

Conseil de l'Europe
Comité des Ministres

Surveillance de l'exécution des arrêts

de la Cour européenne des droits de l'homme

4^e rapport annuel
2010



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

**Surveillance de l'exécution des arrêts
de la Cour européenne
des droits de l'homme**

Rapport annuel, 2010

English edition: *Council of Europe: Committee of Ministers. Supervision of the execution of judgments of the European Court of Human Rights. Annual report, 2010*

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2011
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2010	7
II. Observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques	9
Introduction	9
Commentaires sur les statistiques	9
Nature des questions examinées par le Comité des Ministres	11
Le processus d'Interlaken et les nouvelles méthodes de travail	12
Remarques finales	14
III. La surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres	17
A. Le mécanisme de mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme	17
B. L'obligation de se conformer aux arrêts	17
C. L'étendue des mesures d'exécution requises	19
D. Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres	20
E. Règlements amiables	22
IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent	23
A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales	23
B. Le nouveau processus d'Interlaken	24
C. Questions spécifiques	24
Annexe 1 : Explications préliminaires et abréviations	27
A. Réunions CMDH en 2010	27
B. Rubriques utilisées pour l'examen des affaires lors des réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres	28
C. Abréviations générales	29
D. Sigles des Etats	30
Annexe 2 : Statistiques	31
Introduction	31
Statistiques générales	33
<i>Affaires pendantes</i>	33
<i>Nouvelles affaires</i>	35
<i>Affaires closes</i>	36
<i>Affaires examinées lors des réunions « DH » du Comité des Ministres</i>	37
Statistiques détaillées pour 2010	38

<i>Affaires closes entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010 ou en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2010</i>	38	<i>Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2010.</i>	49
<i>Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010</i>	40	<i>Satisfaction équitable octroyée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010.</i>	53
<i>Nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010.</i>	46	<i>Durée d'exécution des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010</i>	57
Annexe 3 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	63		
Annexe 4 : Liste des résolutions finales adoptées en 2010	67		
Annexe 5 : Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2010 sur la base des informations reçues sur l'exécution (rubrique 6.1)	79		
Annexe 6 : Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2010	85		
Annexe 7 : Liste des mémorandums et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	87		
Annexe 8 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables	91		
Annexe 9 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	97		
Annexe 10 : Le Comité des Ministres	99		
Annexe 11 : Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme – Déclaration et Plan d'action, Interlaken, 19 février 2010	101		
Annexe 12 : 120^e session ministérielle du Comité des Ministres, mai 2010	105		
Annexe 13 : Entrée en vigueur du Protocole n° 14	107		
Annexe 14 : Mesures visant à améliorer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	111		
Annexe 15 : Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	113		
Annexe 16 : Aperçu thématique de questions examinées par le Comité des Ministres en 2010	115		
<i>Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements</i>	116	<i>Obligation positive de protéger le droit à la vie</i>	119
<i>Actions des forces de sécurité</i>	116	<i>Mauvais traitements – situations particulières</i>	120

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.	122	<i>Placement d'enfants à la charge de l'Etat,</i>	
Protection des droits des détenus	123	<i>droits de garde et de visite</i>	171
<i>Mauvaises conditions de détention.</i>	123	Affaires concernant la protection de l'environnement	173
<i>Détention injustifiée et questions connexes.</i>	124	<i>Non-respect de décisions judiciaires dans le</i>	
<i>Détention et autres droits</i>	128	<i>domaine de l'environnement.</i>	173
Questions relatives aux étrangers	129	Liberté de religion.	174
<i>Expulsion injustifiée ou refus de permis</i>		Liberté d'expression et d'information	177
<i>de séjour</i>	129	<i>Diffamation.</i>	177
<i>Détention en vue de l'expulsion</i>	133	<i>Accès à l'information</i>	179
Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci	136	<i>Droits de diffusion audiovisuelle.</i>	180
<i>Durée excessive des procédures judiciaires</i>	136	<i>Protection des sources.</i>	182
<i>Défaut d'accès à un tribunal</i>	144	<i>Autres questions.</i>	182
<i>Procédures judiciaires inéquitables – droits</i>		Liberté de réunion et d'association	184
<i>de caractère civil.</i>	150	Droit au mariage.	186
<i>Procédures judiciaires inéquitables –</i>		Recours efficaces – questions spécifiques	186
<i>accusations en matière pénale.</i>	152	Droits de propriété	187
<i>Non-respect du caractère définitif des</i>		<i>Expropriations, nationalisations</i>	187
<i>décisions judiciaires</i>	156	<i>Restrictions disproportionnées au droit de</i>	
<i>Non-exécution de décisions judiciaires</i>		<i>propriété.</i>	190
<i>internes</i>	159	Droit à l'instruction	195
Pas de peine sans loi.	165	Droits électoraux.	195
Protection de la vie privée et familiale	166	Liberté de circulation	197
<i>Domicile, correspondance et surveillance</i>		Discrimination	198
<i>secrète</i>	167	Coopération avec la Cour EDH et respect du	
<i>Respect de l'intégrité physique ou morale</i>	169	<i>droit de requête individuel.</i>	201
<i>Divulgaration ou rétention d'informations en</i>		Affaire(s) interétatique(s)	203
<i>violation de la vie privée</i>	170		
Index des affaires Etat par Etat	205		

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l’Homme » en 2010

L’année 2010 a été marquée par une série d’événements importants.

Le 18 février, la Fédération de Russie a ratifié le Protocole n° 14, ce qui a ouvert la voie à son entrée en vigueur, attendue depuis longtemps, le 1 juin 2010. Dans le même temps, les Hauts Représentants des gouvernements européens se sont réunis à Interlaken, à l’invitation de la présidence suisse, pour élaborer la feuille de route du processus de réforme destiné à assurer l’efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l’homme (la Convention).

Le Comité des Ministres et la Cour européenne des droits de l’homme (la Cour) se sont rapidement mis au travail. Lors de l’ouverture de l’année judiciaire, à la fin du mois de janvier 2011, le Président de la Cour, Jean-Paul Costa, a donné un certain nombre d’indications sur le travail réalisé au niveau de la Cour : développement des arrêts pilotes, adoption d’une politique des priorités dans la gestion des requêtes à traiter, nouveaux critères et barèmes pour le calcul de la satisfaction équitable au sens de l’article 41 de la Convention, adoption d’un *Guide pratique sur la recevabilité*, renforcement des autres outils nécessaires pour améliorer la productivité, la cohérence de la jurisprudence et le partage de l’information avec les praticiens du droit et les autorités nationales, en particulier à l’aide de la base de données HUDOC.

Pour sa part, le Comité des Ministres a fait siennes les propositions de réforme adoptées lors de la Conférence ministérielle de mai 2010. Dans leur décision, les Ministres ont notamment réaffirmé que l’exécution rapide et efficace des arrêts et décisions rendus par la Cour est essentielle pour la crédibilité et l’efficacité du système de la Convention. C’est là un facteur déterminant pour réduire la pression sur la Cour. Ils ont souligné que cela suppose des efforts conjoints des Etats membres et

du Comité des Ministres. Ce dernier a ainsi chargé les Délégués d’intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l’exécution plus efficace et transparente et pour mener à bien ce travail d’ici le mois de décembre 2010.

Le travail a immédiatement commencé pour réviser les modalités de la procédure de surveillance du Comité des Ministres conformément aux indications données. Il convenait tout particulièrement de traduire l’engagement ferme des Etats envers la Convention et leur attachement au principe fondamental de subsidiarité. Ce dernier principe a été la clé de voûte de toutes les activités du Comité des Ministres concernant la Convention, ces dix dernières années, comme le montrent notamment les sept recommandations aux Etats adoptées par le Comité des Ministres pour améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau interne et l’exécution des arrêts de la Cour.

Les nouvelles méthodes de travail adoptées en décembre 2010 s’appuient sur les progrès réalisés. Cependant, elles s’inspirent davantage des conclusions de la Conférence d’Interlaken relatives à l’engagement des Etats, et de l’évolution des dix dernières années, en particulier le renforcement des capacités internes permettant d’appliquer la Convention et les arrêts de la Cour et l’augmentation considérable du nombre d’affaires dont le Comité des Ministres doit assurer la surveillance. L’un des principaux objectifs de la réforme est donc de donner au Comité des Ministres la possibilité de se concentrer sur les affaires qui méritent une attention particulière de sa part – notamment celles qui supposent des mesures individuelles urgentes, les arrêts pilotes et les affaires qui révèlent par ailleurs l’existence d’importants problèmes structurels et/ou complexes. L’accent a aussi été mis sur une meilleure réactivité par une amélioration des échanges d’information et sur le principe d’une

surveillance continue. Une plus grande transparence devrait être assurée notamment par la publication rapide des informations utiles sur l'exécution des arrêts et par l'amélioration des bases de données existantes.

En qualité de Présidents des réunions droits de l'homme du Comité des Ministres, nous tenons à dire combien nous sommes heureux de voir que ce travail essentiel s'est achevé dans le délai fixé par les Ministres. Nous suivrons avec un vif intérêt la mise en pratique des nouvelles méthodes de travail en 2011 de façon à pouvoir dresser un bilan des résultats atteints à la fin de l'année 2011.

En ce qui concerne les activités concrètes de surveillance en 2010, la Cour a maintenu son intérêt concernant l'application de l'article 46. Beaucoup d'arrêts comprenaient des informations précieuses sur les problèmes structurels révélés. Le cas échéant, il était aussi tenu compte des résultats du processus de surveillance. Il faut se féliciter de cette interaction accrue entre la Cour et le Comité des Ministres et d'autres initiatives doivent être prises pour encourager toutes les synergies possibles entre les deux organes de la Convention.

Outre le travail de réforme évoqué ci-dessus, le Comité des Ministres a poursuivi ses activités selon les différents axes exposés par le Directeur général dans le Rapport annuel de 2009. Il convient de souligner en particulier les efforts continus déployés pour assurer l'existence de voies de recours internes effectifs et l'importance croissante accordée au partage d'expériences entre les Etats, surtout dans les domaines où les affaires clones et répétitives se multiplient. Une grande table ronde a ainsi été organisée en 2010 à Strasbourg sur les recours effectifs en cas de durée excessive des procédures judiciaires et d'inexécution de décisions de justice internes. Plusieurs autres manifestations ont aussi eu lieu, notamment pour contribuer à l'élaboration des plans d'action. Une grande table ronde a récemment eu lieu en février 2011 à Bucarest, cette fois sur un autre problème, souvent structurel, pouvant donner lieu à de nombreuses affaires clones et répétitives : « la restitution / indemnisation de

biens : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour ». Tous les participants ont encouragé la poursuite de ces efforts.

Le soutien apporté à un grand nombre de ces activités par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme a été une condition essentielle pour leur réussite. C'est donc avec une grande satisfaction que nous avons pris note de la décision de deux autres pays, la Suisse et la Finlande, de contribuer au Fonds en 2010 et de rejoindre ainsi la Norvège, Etat fondateur, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Il est capital aussi de noter que l'action au titre de l'article 46 a été soutenue par les présidences successives du Comité des Ministres, qui ont veillé à ce que l'exécution des arrêts et une surveillance efficace de celle-ci fassent partie des priorités politiques générales du Conseil de l'Europe au cours de leur mandat. La volonté de la présidence turque de prolonger cette pratique en organisant une réunion de suivi de la Conférence d'Interlaken en avril 2011 à Izmir a suscité un grand intérêt. Ainsi que le montrent le processus d'Interlaken et les statistiques, qui font toujours ressortir un nombre élevé d'affaires clones et répétitives, des efforts supplémentaires s'imposent.

Les efforts consentis jusqu'ici sont cependant considérables : les Etats ont réaffirmé leur ferme attachement à la Convention et au principe de subsidiarité ; les sept recommandations aux Etats adoptées par le Comité des Ministres pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans des domaines clés au niveau interne et l'exécution des arrêts de la Cour restent d'une grande pertinence ; des efforts importants sont engagés par la Cour et le Comité des Ministres et la réflexion sur la suite de la réforme continue.

C'est donc avec un espoir renouvelé et une grande confiance dans l'avenir que nous concluons notre introduction au rapport annuel de 2010. Nous sommes aussi convaincus que les réformes de la surveillance de l'exécution assurée par le Comité des Ministres contribueront à garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention.

Les présidents des réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres en 2010

« L'ex-République yougoslave
de Macédoine »

M. Vladimir Ristovski

Turquie

M. Daryal Batıbay

Ukraine

M. Mykola Tochytskyi

II. Observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Introduction

1. Les présidences des réunions « Droits de l'homme » l'ont noté dans leur introduction à ce Rapport annuel : 2010 a été une année marquante. La Conférence tenue à Interlaken en février a établi une nouvelle feuille de route pour le travail de réforme nécessaire afin de garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). Les résultats ont été entérinés par le Comité des Ministres lors de sa 120^e session, en mai 2010. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a notamment appelé à une intensification des efforts visant à rendre la surveillance de l'exécution plus efficace et plus transparente. Peu après, le 1^{er} juin 2010, le Protocole n° 14 est entré en vigueur, ouvrant la voie à d'importants changements en ce qui concerne le fonctionnement du système de contrôle de la Convention. L'entrée en vigueur de ce Protocole a également permis d'entamer les discussions sur l'adhésion de l'Union européenne à ce système, y compris en ce qui concerne la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour). Le 5 novembre, nous avons célébré le 60^e anniver-

saire de la Convention et, le 2 décembre, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles méthodes de travail pour exercer sa fonction de surveillance, révisée en profondeur de façon à tenir compte des indications données dans le contexte du « processus d'Interlaken ».

2. Le principe de subsidiarité est l'un des grands principes sur lesquels l'accent a été mis lors de la Conférence d'Interlaken. La nécessité de renforcer la subsidiarité n'a cependant pas diminué celle de renforcer la surveillance du processus d'exécution. Ces conclusions sont partagées par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa récente recommandation Rec (1955) 2011 au Comité des Ministres.

3. Le renforcement de la subsidiarité est également au cœur des nouvelles méthodes de travail adoptées en réponse à l'appel lancé par le Comité des Ministres lors de sa 120^e session. Je reviendrai plus avant sur les méthodes de travail et les solutions déjà mises en œuvre visant à garantir l'efficacité du processus de surveillance – que j'avais décrites en détail dans le Rapport annuel de l'an dernier.

Commentaires sur les statistiques

4. J'aborderai en premier lieu la situation actuelle devant le Comité des Ministres telle qu'elle ressort des statistiques, à la lumière notamment des modifications qui sont intervenues depuis la dernière révision des méthodes de travail en 2004 et l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

Nouvelles affaires – en particulier les affaires relevant du Protocole n° 14

5. En ce qui concerne les nouvelles affaires, j'ai exprimé l'an dernier un certain nombre de préoccupations. L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pourrait en effet entraîner une augmentation sensible du nombre d'affaires du fait, d'une part, de la nouvelle compétence du Comité des Ministres de surveiller le respect des termes de tous les règlements amiables (et pas uniquement des seuls règle-

ments amiables prenant la forme d'un arrêt, comme c'était le cas auparavant) et, d'autre part, de la nouvelle compétence des comités de trois juges de rendre des arrêts constatant une violation de la Convention lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de cette dernière fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

6. 2010 a été effectivement l'année au cours de laquelle il y aura eu le plus grand nombre d'affaires à traiter, nombreuses d'entre elles étant la conséquence de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Le Comité des Ministres a ainsi été chargé de surveiller environ 234 règlements amiables (211 pour l'entière période de 1999 à juin 2010) et 116 affaires pour lesquelles des arrêts ont été rendus par des comités de trois juges, soit un total de 350 affaires (aucune en 2009), ce qui signifie qu'environ 20 % du nombre total de nouvelles affaires en 2010 étaient liées à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Il convient de garder à l'esprit que ce chiffre couvre uniquement la période allant de juin à décembre de 2010¹. Au vu de ce qui précède, les chiffres pourraient encore augmenter en 2011.

7. En 2010, du fait des pratiques adoptées à ce jour, à la fois par les Etats et par la Cour, la plupart de ces nouvelles « affaires Protocole n° 14 » étaient des affaires clones ou répétitives nécessitant principalement le contrôle du paiement de la satisfaction équitable. En ce qui concerne les mesures générales, ces affaires ont simplement rejoint le groupe des affaires liées au problème structurel en question.

8. Il est prématuré de dire si le Protocole n° 14 impliquera une augmentation continue des affaires. Parmi les questions ouvertes figure celle de savoir si la nouvelle procédure devant les comités de trois juges pourra s'appliquer aux problèmes qui peuvent subsister dans un Etat, malgré l'existence d'une « jurisprudence bien établie de la Cour » concernant d'autres Etats. L'approche qu'adoptera sur ce point la Cour ne paraît pas sans importance, notamment pour l'activité de surveillance du Comité des Ministres, d'autant plus que cette situation n'est malheureusement pas rare. Le plan d'action adopté à Interlaken appelait d'ailleurs les Etats à « *tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre Etat partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe* ».

1. Le Protocole n° 14 bis permettait déjà, dès le 1 novembre 2009, que des arrêts soient rendus par des comités de trois juges. Cependant, très peu de décisions de ce type ont été rendues avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1 juin 2010.

La situation de l'exécution en général

9. L'un des éléments les plus frappants est l'augmentation importante et continue du nombre d'affaires pendantes. Le Comité des Ministres surveille actuellement près de 10 000 affaires (9 300 si l'on exclut les affaires en attente d'une résolution finale). La dernière fois que le Comité des Ministres avait révisé ses méthodes de travail en 2004, il y en avait un peu moins de 4.000, ce qui correspond à une augmentation de 150 % depuis lors. S'agissant des affaires de référence, c'est-à-dire des affaires révélant des problèmes de caractère général, voire même structurels, ce chiffre est de près de 1 000. Bien que des chiffres exacts n'aient pas été établis en 2004 (ils ne l'ont été qu'à partir de 2005, dans le cadre du premier rapport du Comité des Ministres de 2007), on estime qu'environ 300 affaires de ce type étaient pendantes à l'époque, ce qui équivaut à une augmentation probable de 330 %.

Conséquences

10. Ces augmentations entraînent de toute évidence des problèmes importants.

11. Le premier est l'augmentation substantielle de la charge de travail du Secrétariat, plus particulièrement du Service de l'exécution des arrêts de la Cour qui est chargé de suivre les développements et d'apporter diverses formes d'assistance et de conseils à la fois au Comité des Ministres et aux Etats défendeurs.

12. Un autre problème plus pernicieux concerne le nombre même d'affaires et la maîtrise de l'ensemble de la documentation relative à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Du fait du nombre d'affaires clones et répétitives (et aussi, en fait, de règlements amiables et de déclarations unilatérales), il est devenu de plus en plus difficile d'identifier les affaires vraiment importantes, celles qui méritent réellement une attention soutenue. De même, le nombre d'affaires de référence et la complexité d'un grand nombre d'entre elles, révélant souvent non seulement un, mais plusieurs problèmes structurels, rendent difficile d'organiser de manière adéquate les flux d'informations nécessaires pour assurer le suivi des différents problèmes soulevés.

13. Cette situation requiert de toute évidence de recourir à des bases de données électroniques efficaces pour gérer l'abondance d'informations – ce qu'avait déjà relevé le Comité des Ministres dans le cadre de l'adoption des méthodes de travail en 2004. Des efforts considérables ont été entrepris

depuis lors afin de garantir l'existence et le fonctionnement efficace de ces bases de données (en particulier CMIS et le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour). Je tiens ici à exprimer ma gratitude à tous ceux et toutes celles qui ont participé à ces efforts, en particulier les gouvernements qui nous ont apporté leur soutien par des contributions volontaires. Les nouveaux outils sont très prometteurs, mais des ressources supplémentaires restent nécessaires afin d'optimiser leur potentiel. Ces efforts, conjugués à l'adoption des nouvelles méthodes de travail en 2010 – que je traiterai plus en détail ci-dessous – ont constitué des avancées significatives pour améliorer la visibilité de la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.

14. Hormis ces considérations, les développements intervenus quant à la charge de travail depuis la dernière révision des méthodes de travail adoptées en 2004 amènent à un certain nombre de conclusions supplémentaires.

15. La première a trait à l'importance confirmée des affaires clones et répétitives. Le pourcentage de ces affaires n'a pas diminué depuis 2004 et représente toujours entre 80 et 85 % des affaires. Ce phénomène démontre qu'un certain nombre de problèmes structurels majeurs persistent et, par conséquent, que des efforts importants demeurent nécessaires au niveau national pour y remédier, notamment en garantissant des recours internes effectifs afin de mieux délester la Cour de ce type d'affaires.

16. Une autre conclusion concerne l'augmentation chaque année du nombre de nouvelles affaires de référence. En 2004, environ 140 affaires de ce type ont été transmises au Comité des Ministres afin qu'il en surveille l'exécution. En 2010, ce chiffre était de 230, soit une augmentation de près de 60 %. Il n'existe pas de statistiques disponibles quant au nombre global d'affaires de référence pendantes en 2004. Il sied néanmoins de noter qu'à l'heure actuelle, le Comité des Ministres a plus de 1 000 affaires de ce type inscrites à son ordre du jour et que ce nombre a augmenté entre 17 et 18 % par an au cours des dernières années. Le Comité des Ministres a toutefois en parallèle pu clore quelques 540 affaires de références depuis 2004. Ces chiffres attestent de l'importance du travail accompli – et qui reste à accomplir – pour soutenir les Etats européens dans leurs efforts visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour et de manière plus générale à faire respecter, par la surveillance constante de leurs législations et pratiques, les valeurs qui sont au cœur du Conseil de l'Europe – les droits de l'homme, la prééminence du droit et la démocratie.

17. Cette dernière situation met en évidence l'importance continue de l'ensemble des différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres depuis 2000 en vue d'améliorer à la fois la mise en œuvre nationale de la Convention et, en particulier, le processus d'exécution – deux aspects intimement liés comme cela a déjà été indiqué à l'occasion de l'adoption de ces recommandations.

Nature des questions examinées par le Comité des Ministres

18. Si on laisse les statistiques de côté pour se pencher sur la nature des questions examinées – comme cela ressort de l'aperçu thématique – il apparaît clairement que la plupart des affaires concerne toujours une série d'importants problèmes structurels, notamment : la durée excessive des procédures judiciaires, y compris des retards excessifs dans la mise en œuvre de décisions internes ; des problèmes relatifs à la détention provisoire et à de mauvaises conditions de détention ; des violations liées aux actions des forces de sécurité ; des questions relatives aux droits de propriété, notamment liées aux dispositifs adoptés dans de nombreux Etats pour trouver des solutions équitables aux problèmes causés par les

nationalisations sous les anciens régimes communistes.

19. Des questions plus spécifiques ont cependant retenu une attention particulière, entre autres exemples : des questions liées à l'expulsion des étrangers ; différentes discriminations, notamment en matière électorale et à l'égard des Roms ; des questions liées à la liberté de diffusion audiovisuelle et à la liberté d'expression dans la presse.

20. L'examen détaillé de ces questions et les réactions concrètes du Comité des Ministres sont bien illustrés dans les différentes décisions adoptées par ce dernier. Un certain nombre d'exemples figurent dans l'aperçu thématique.

Le processus d'Interlaken et les nouvelles méthodes de travail

21. Il ressort des informations statistiques que le Comité des Ministres fait face, tout comme la Cour, à une situation très difficile. Le processus d'Interlaken et la dynamique qu'il a insufflée en vue d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance ont été par conséquent très bien accueillis.

Relever les défis

22. La situation actuelle du Comité des Ministres a été dûment examinée à Interlaken et l'adoption des nouvelles méthodes de travail dans le sillage de cette conférence est une contribution majeure pour faire face aux défis présents. Associées aux autres efforts déployés en vue d'améliorer l'efficacité du processus d'exécution – notamment ceux que j'avais relevés dans mes observations figurant dans le Rapport annuel de 2009 – ces nouvelles méthodes de travail devraient aider le Comité des Ministres à maîtriser l'importante charge de travail que représente le processus de surveillance et, notamment, à trouver une solution plus efficace au problème persistant des affaires clones et répétitives.

23. Les nouvelles méthodes de travail sont décrites de façon plus détaillée au chapitre III de ce rapport. Aussi, me limiterai-je ici à formuler quelques commentaires sur les principales améliorations en cours.

Surveillance standard

24. Toutes les nouvelles affaires sont, en principe, automatiquement examinées conformément à une procédure dite de « surveillance standard ».

25. Selon cette procédure, le Comité des Ministres intervient de façon formelle principalement lorsque des plans d'action ont été préparés et des bilans d'action présentés. Il maintient cependant ces affaires sous surveillance continue, dans la mesure où toutes les affaires figurent à l'ordre du jour de chacune de ses réunions. Les autorités nationales concernées sont censées entretenir des contacts réguliers avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour afin de garantir que tout développement dans le processus d'exécution pouvant nécessiter une intervention du Comité des Ministres lui sera signalé rapidement. En outre, j'espère que ces contacts permettront de régler rapidement et de façon satisfaisante différentes questions relatives à l'état d'avancement de l'exécution, sans que cela ne nécessite l'intervention formelle du Comité des Ministres. Aussi, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour est-il prêt à fournir, bien qu'à titre exceptionnel compte tenu des ressources limitées dont il

dispose, différents types d'assistance également dans le cadre de la surveillance standard (par exemple, différentes formes de conseil juridique, une assistance pratique dans l'élaboration des plans d'action, l'organisation d'un certain nombre d'activités bilatérales ou multilatérales).

26. La principale idée qui sous-tend la surveillance standard est celle de subsidiarité. Aussi, peut-on aujourd'hui escompter que les plans d'action (prévus par les méthodes de travail de 2004) seront rapidement adoptés et mis en oeuvre, chaque fois que de besoin, sans nécessiter une intervention spéciale du Comité des Ministres. Cette évolution semble due notamment à l'influence des différentes recommandations du Comité des Ministres, ainsi qu'à l'insistance de la Cour sur l'importance de l'efficacité des recours et à son intérêt croissant pour les questions touchant à l'article 46. Cela étant, si l'on veut que les nouvelles méthodes de travail soient un succès, il est essentiel que les développements actuels concernant la mise en oeuvre nationale de la Convention se poursuivent.

Surveillance soutenue

27. Les nouvelles méthodes de travail supposent cependant que certaines affaires méritent une surveillance spécifique – soutenue. Elles introduisent par conséquent un ensemble de critères afin de hiérarchiser et d'établir l'ordre de priorité du traitement des affaires. Les indicateurs pour sélectionner les affaires méritant une surveillance soutenue sont :

- les arrêts impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- les arrêts pilotes ;
- les arrêts révélant d'importants problèmes structurels et/ou complexes, tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- les affaires interétatiques.

28. En outre, le Comité des Ministres peut décider d'examiner toute affaire dans le cadre de la procédure soutenue à l'initiative d'un Etat membre ou du Secrétariat. Cette demande peut être soumise à tout stade du processus de surveillance, notamment en réponse à un fait nouveau intervenu au cours du processus de surveillance standard de l'exécution (voir ci-dessus §24-26). Les Etats membres et le Secrétariat devraient néanmoins garder à l'esprit les indicateurs sélectionnés lorsqu'ils demandent qu'une affaire soit examinée conformément à la procédure soutenue.

29. Pour les affaires sous surveillance soutenue, le soutien du Comité des Ministres ainsi que tous les outils de coopération et d'expertise juridiques à la

disposition des Etats peuvent être utilisés pour contribuer à garantir une exécution rapide et effective.

30. Il convient de souligner que la procédure soutenue a été conçue afin d'assister le processus d'exécution et que la première sélection des affaires intervient dès le début du processus en fonction de critères objectifs – principalement liés à l'importance du processus d'exécution pour la/les personnes(s) concerné(e)s et le bon fonctionnement du système de contrôle de la Convention (notamment l'importance et la complexité du problème structurel révélé et du risque d'affaires clones et répétitives).

31. Cette nouvelle procédure soutenue se fonde sur l'expérience acquise dans le cadre des méthodes de travail antérieures, à savoir l'importance d'une hiérarchisation des affaires et le constat que la surveillance attentive par le Comité des Ministres est utile pour faire avancer le règlement de problèmes structurels plus importants et/ou complexes. Une étude des décisions adoptées par le Comité des Ministres révèle que les encouragements et recommandations donnés lui permettent souvent d'enregistrer avec satisfaction des progrès rapides dans la poursuite des travaux de réforme engagés. Il est plus rare que le Comité des Ministres soit contraint d'exprimer des regrets au sujet des progrès attendus. On peut noter dans ce contexte que la Cour facilite de plus en plus souvent le processus en formulant elle-même, sur la base des informations dont elle dispose, des suggestions et recommandations dans des affaires qui s'y prêtent.

Interaction accrue avec la Cour

32. Les signaux envoyés par le Comité des Ministres lors de la surveillance de l'exécution des arrêts sont également de plus en plus souvent utilisés par d'autres organes, et notamment la Cour, pour évaluer la nécessité d'un soutien supplémentaire au processus d'exécution par le biais de procédures pilotes ou d'autres manières (par exemple, en donnant la priorité à des affaires permettant de régler des problèmes complexes concernant l'interprétation de certaines questions liées à l'exécution). Il est intéressant de noter que les six arrêts « pilotes »² rendus s'inscrivaient pour la plupart dans le cadre des procédures de surveillance en

cours, en expliquant aussi fréquemment l'interaction avec le Comité des Ministres.

33. Les nouvelles méthodes de travail devraient contribuer à développer davantage encore les échanges fructueux entre les deux organes de la Convention dans l'esprit du processus d'Interlaken.

L'importance de la Recommandation (2008)2 du Comité des Ministres

34. Dans la perspective de garantir le succès des nouvelles méthodes de travail et de l'exécution en général, l'importance particulière de la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour mérite d'être soulignée. La mise en œuvre de cette recommandation semble en effet essentielle au succès des nouvelles méthodes de travail. Afin de faciliter l'accès à ce texte, ainsi qu'aux autres recommandations pertinentes du Comité des Ministres, toutes ces recommandations ont été récemment placées sur le site internet du Service de l'exécution.

Amélioration de la transparence

35. Un dernier aspect mérite d'être relevé : la mise en place d'une plus grande transparence. Lorsqu'ils ont introduit les nouvelles méthodes de travail, les Délégués ont décidé de donner plein effet à la règle relative à la publicité des informations soumises au cours du processus d'exécution, qui avait déjà été introduite en principe dans les Règles adoptées en 2001. Aussi, toutes les informations pertinentes qui seront soumises au Comité des Ministres seront-elles publiées rapidement, à moins qu'une demande de confidentialité motivée n'ait été présentée au moment de la communication des informations en question. La nouvelle pratique a déjà offert des perspectives intéressantes pour améliorer les bases de données et les sites internet existants. La pleine exploitation de ces nouvelles possibilités exige cependant d'importantes ressources qui ne sont pas assurées aujourd'hui. Il apparaît toutefois clairement qu'en plus de permettre une diffusion plus aisée des informations concernant l'état d'avancement de l'exécution auprès des juges, des procureurs et autres acteurs judiciaires, cette nouvelle pratique contribuera également à permettre à la société civile de mieux suivre le processus d'exécution.

2. *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, arrêt du 15/01/2010 ; *Suljagic c. Bosnie-Herzégovine*, arrêt du 03/02/2010 ; *Rumpf c. Allemagne*, arrêt du 02/09/2010 ; *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, arrêt du 21/12/2010 ; *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, arrêt du 12/10/2010 ; *Greens c. Royaume-Uni*, arrêt du 23/11/2010 (demande de transfert à la Grande Chambre en cours d'examen).

Le Protocole n° 14 et les nouvelles possibilités d'action offertes au Comité des Ministres

36. Avant de conclure, je tiens à mentionner les nouvelles possibilités octroyées au Comité des Ministres par le Protocole n° 14 : d'une part, celle de solliciter la Cour si le Comité des Ministres considère que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt et, d'autre part, celle de saisir la Cour de la question du « non-respect » si le Comité des Ministres estime qu'un Etat devait

persister dans son refus de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel il est partie.

37. L'exercice de ces nouvelles compétences a été précisé dans le Règlement de la Cour et dans les Règles du Comité des Ministres. Il est cependant prématuré de formuler des commentaires détaillés. Je note simplement avec satisfaction que ces deux nouvelles compétences font aujourd'hui partie des moyens mis à disposition du Comité des Ministres pour favoriser l'exécution, tout en précisant qu'elles ne devraient être utilisées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Remarques finales

38. L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 et le processus d'Interlaken ont mis en mouvement un processus de réflexion et de réformes important, mené par différents acteurs. En ce qui concerne le Comité des Ministres, l'avancée majeure de 2010 aura été l'adoption des nouvelles méthodes de travail. D'autres réflexions importantes pour la surveillance de l'exécution sont toutefois en cours et il convient de s'assurer que les enjeux de l'exécution seront dûment pris en compte.

39. Parmi ces réflexions figure la poursuite de l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au plan national, notamment par des activités de sensibilisation, la mise en place de recours effectifs, la mise en œuvre des différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres, ainsi que la mise au point et la coordination avec d'autres mécanismes, activités et programmes ciblés du Conseil de l'Europe. Une autre réflexion majeure concerne le traitement des nombreuses affaires clones et répétitives faisant suite à d'importants problèmes structurels. Parmi les mesures examinées, on notera la conclusion de règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales (notamment le fait de soumettre ces dernières à intervalles réguliers à la surveillance de l'exécution), l'amélioration des échanges entre la Cour et le Comité des Ministres et une approche plus coopérative du processus d'exécution avec toutes les parties intéressées au sein du Conseil de l'Europe. Enfin, une réflexion a trait aux efforts continus de la Cour en vue d'établir des priorités de traitement des affaires (par ex., priorité en cas d'une deuxième plainte alléguant une violation de l'article 46) et d'identifier les problèmes structurels dans les arrêts.

40. Ainsi, 2010 a été une année qui a ouvert de nouvelles perspectives prometteuses dans plusieurs

domaines de grand intérêt pour l'exécution des arrêts. La priorité immédiate est cependant de garantir le succès de la mise en œuvre des nouvelles méthodes de travail.

41. Par ailleurs, les actions menées dans les différents domaines prioritaires identifiés au cours des dernières années continuent d'être de la plus haute importance : garantir, après chaque violation, que des recours effectifs sont disponibles pour traiter les affaires clones et répétitives ; fournir, lorsque cela est demandé, tous les conseils ou autres formes de coopération nécessaires afin de garantir l'efficacité des plans d'action ; organiser dans ce même esprit d'autres activités de soutien afin de permettre aux autorités concernées par des problèmes structurels complexes d'échanger des bonnes pratiques et des expériences de manière à faciliter et accélérer le travail de réforme nécessaire (en associant à ces activités d'autres organes du Conseil de l'Europe).

42. Cette dernière activité, largement soutenue par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, a été très bien accueillie et a produit des résultats appréciables. Une importante table ronde multilatérale de haut niveau a ainsi été organisée à Strasbourg, en mars 2010, sur le thème des « Recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes ». Il s'agit en effet d'un problème d'actualité qui génère continuellement de nombreuses requêtes devant la Cour. Une autre activité similaire a été organisée à Bucarest, en février 2011, autour des problèmes complexes auxquels sont confrontés certains Etats membres du Conseil de l'Europe du fait des nationalisations dans les anciens régimes communistes. Les possibilités d'échanger des bonnes pratiques et des expériences lors de ces tables rondes ont été unanimement appréciées par les participants.

43. Sur ces notes positives, je tiens à remercier vivement de leurs contributions tous ceux et toutes celles qui ont participé au processus de l'exécution en 2010. Beaucoup de choses ont été faites, beaucoup reste à faire. Le Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques compte sur la coopération de toutes les personnes concernées pour mener à bien cette entreprise.

III. La surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres

A. Le mécanisme de mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Le mécanisme de mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) s'est considérablement développé au fil du temps, dernièrement avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1 juin 2010. Une description succincte des évolutions récentes est disponible dans les rapports annuels précédents.

2. Le Protocole n° 14 s'inscrit dans le cadre de réformes dont le but est de garantir l'efficacité à long terme du système en place. Les mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau interne, notamment par le biais d'un certain nombre de recommandations adressées aux Etats membres, constituent l'autre partie principale de ces réformes. De plus amples détails concernant ces développements, ainsi que le « processus d'Interlaken » en cours, figurent au chapitre IV « L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent ».

3. Le nouveau Protocole introduit un certain nombre de réformes concernant aussi bien la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour EDH) que le Comité des Ministres. Les dispositions principales régissant la surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres sont désormais au nombre de deux : l'article 46, qui concerne la

surveillance des arrêts de la Cour, et l'article 39 qui prévoit la surveillance des termes des règlements amiables.

4. Un aperçu des principales conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres figure dans le Mémoire DH-DD(2010)278, cf. annexe 13. En résumé, une première réforme étend la compétence du Comité des Ministres à tous les règlements amiables (auparavant, le Comité des Ministres n'était compétent que pour connaître des règlements amiables entérinés par des arrêts, c'est-à-dire après qu'une décision sur la recevabilité avait été rendue). Une deuxième modification a autorisé le Comité des Ministres à saisir la Cour EDH d'une question d'interprétation lorsqu'il estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt est entravée par une difficulté d'interprétation de ce dernier. Une troisième réforme a introduit la possibilité pour le Comité des Ministres de saisir la Cour EDH, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il considère qu'un Etat refuse de se conformer à un arrêt définitif, dans le but d'obtenir de la Cour EDH une décision sur la question de savoir si l'Etat a manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt.

B. L'obligation de se conformer aux arrêts

5. L'engagement des Etats contractants « de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour EDH dans les litiges auxquels [ils] sont parties » est résumé dans les règles de procédure³ du Comité des

Ministres – voir la règle 6.2. Cet engagement, dont la teneur a été précisée par la pratique des Etats et du Comité des Ministres ainsi que par la jurisprudence de la Cour EDH, n'a pas été modifié par le

3. Aujourd'hui appelées, dans leur version de 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

Protocole n°14. Les mesures à prendre sont de deux types.

6. Le premier type de mesures – les **mesures de caractère individuel** – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations établies dont ils ont souffert afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

7. Le second type de mesures – les **mesures de caractère général** – concerne l'obligation de prévenir d'autres violations semblables à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de faire face aux violations déjà commises.

8. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à s'acquitter du paiement de la satisfaction équitable (d'ordinaire une somme d'argent) que la Cour EDH a pu octroyer au requérant en vertu de l'article 41 de la Convention.

9. Cependant, les conséquences d'une violation ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent ou par un constat de violation. C'est là qu'intervient le second volet des mesures individuelles : en fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut imposer des actions supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a d'ailleurs adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, dans laquelle il les invite « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier,

« des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R (2000) 2)⁴.

10. L'obligation de prendre des mesures générales peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires ou de pratique des tribunaux afin de prévenir des violations similaires. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de mesures ou procédures administratives.

11. Dans ce contexte, le Comité des Ministres porte une attention toute particulière à l'efficacité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle⁵ d'importants problèmes structurels. Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures provisoires, en particulier pour trouver des solutions à d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour EDH, et qu'elles limitent les conséquences des violations pour les requérants individuels, et plus généralement qu'elles préviennent de nouvelles violations similaires en attendant l'adoption de réformes plus précises ou définitives.

12. Ces développements sont intimement liés à la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ainsi qu'aux récents développements de la jurisprudence de la Cour EDH concernant les conditions d'application de l'article 46 notamment à propos des divers « arrêts pilotes ».

13. L'effet direct accordé toujours plus fréquemment aux arrêts de la Cour EDH par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement tant la réparation individuelle appropriée que l'évolution nécessaire du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations similaires. Si l'exécution ne s'avère pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

4. Cf. Recommandation n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

5. Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour EDH elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, *inter alia* par l'Etat défendeur lui-même.

C. L'étendue des mesures d'exécution requises

14. L'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire, sur la base des conclusions de la Cour EDH dans son arrêt, considérées à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH et la pratique du Comité des Ministres, et des informations pertinentes relatives à la situation interne de l'Etat intéressé. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour EDH, clarifiant des questions en suspens (par exemple une décision déclarant irrecevable une autre requête similaire dans la mesure où la Cour juge effectives des réformes générales adoptées dans l'intervalle, ou une décision concluant que le requérant souffre toujours de la violation établie ou de ses conséquences).

15. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable pécuniaire, les conditions d'exécution sont en général établies de façon très détaillée dans l'arrêt de la Cour EDH (délai, destinataire, devise, taux de change, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes comme la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions et d'autres semblables est détaillée dans un mémorandum du Secrétaire (document CM/Inf/DH(2008)7 final).

16. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour EDH l'a aussi souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. A côté des différents points ci-dessus exposés, les autorités nationales peuvent s'inspirer entre-autres de l'importante pratique développée au fil des années par les autres Etats parties ainsi qu'aux recommandations du Comité des Ministres (comme par exemple la Recommandation R (2000) 2 sur le

réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne ou encore la Recommandation Rec (2004) 6 sur l'amélioration des recours internes).

17. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les Etats défendeurs ont le choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires exprimant sa satisfaction, sa préoccupation, son encouragement, et/ou peut formuler des suggestions en vue de l'exécution des mesures requises.

18. Au demeurant, les pratiques de la Cour EDH concernant l'article 46 sont continuellement en évolution. Depuis un certain nombre d'années, la Cour EDH a en effet tendance à donner de plus en plus fréquemment dans ses arrêts, des suggestions quant aux mesures d'exécution pertinentes à prendre.

19. Aujourd'hui la Cour EDH donne des recommandations au sujet des mesures individuelles dans un nombre croissant d'affaires. Elle peut également, dans certaines circonstances dans lesquelles l'Etat ne dispose pas réellement de choix quant aux mesures d'exécution requises, ordonner directement l'adoption de la mesure pertinente. Par exemple, dans le cas d'une détention arbitraire, où l'octroi de *restitutio in integrum* implique inévitablement, entre autres choses, la libération de la personne détenue, la Cour EDH a pu ordonner une telle libération⁶. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales la Cour EDH examine également aujourd'hui plus en détail les causes de certains problèmes structurels, et donne, si approprié, des recommandations sur les mesures générales. Dans certains arrêts « pilotes »⁷, la Cour EDH, a ordonné la prise des mesures nécessaires, notamment l'instauration de recours effectifs dans une échéance précise⁸. Lorsqu'il existe des risques d'affaires similaires ou répétitives, la Cour EDH peut « geler » son

6. Voir l'arrêt *Asanidze c. Géorgie* du 8/04/2004, l'arrêt *Ilascu c. Moldova et Fédération de Russie* du 13/05/2005 et l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan* du 22/04/2004. La Cour EDH a déjà développé une certaine pratique en ce sens dans des affaires relatives au droit de propriété en indiquant dans le dispositif que l'Etat pouvait choisir entre la restitution ou la compensation – voir par exemple l'arrêt *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* du 31/10/1995 (article 50).

7. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* requête n° 31443/96 ; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 6/10/2008 ; *Hutten-Czapaska c. Pologne* requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008.

8. Voir par exemple *Xenides-Arestis c. Turquie*, arrêt du 22/12/2005 ; *Burdov n° 2 c. Russie*, arrêt du 15/01/2009 ; *Olaru c. Moldova*, arrêt du 28/07/2009 et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, arrêt du 15/10/2009.

examen des requêtes pendantes, en attendant que les recours commencent à fonctionner.

20. La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH⁹, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de

surveillance des mesures prises par les Etats en matière d'exécution des arrêts. Les Etats peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures nécessaires à l'exécution, solliciter le Service de l'exécution (conseils, expertises, table rondes ou d'autres activités de coopération ciblées).

D. Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres

21. Les dispositions régissant la surveillance de l'exécution en pratique figurent dans les règles adoptées par le Comité des Ministres à ce sujet¹⁰ (reproduites à l'annexe 8). Des orientations figurent également dans les décisions du Comité des Ministres portant sur ses méthodes de travail. Ces dernières ont été revues en profondeur en 2010 et celles définies en 2004 (les méthodes de travail de 2004, voir notamment CM/Inf(2004)008final, disponible sur le site internet du Comité des Ministres) ont été remplacées à compter du 1 janvier 2011 (les méthodes de travail de 2011).

22. La décision de réviser les méthodes de travail s'inscrivait dans ce qu'il est commun d'appeler le « processus d'Interlaken ». Au cours de la conférence de haut niveau qui s'est tenue à Interlaken en février 2010, les participants ont adopté un plan d'action, dans lequel ils ont souligné qu'il était urgent que le Comité des Ministres :

- a) développe les moyens permettant de rendre sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente. Ils l'invitent, à cet égard, à renforcer cette surveillance en donnant une priorité et une visibilité accrues non seulement aux affaires nécessitant des mesures individuelles urgentes, mais aussi aux affaires révélant d'importants problèmes structurels, en accordant une attention particulière à la nécessité de garantir des recours internes effectifs ;
- b) réexamine ses méthodes de travail et ses règles afin de les rendre mieux adaptées aux réalités actuelles et plus efficaces face à la diversité des questions à traiter.

Le Comité des Ministres a intégré ces préoccupations dans la décision adoptée lors de sa 120^e session

en mai 2010. A cette occasion, il a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour accroître l'efficacité et la transparence de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH et de conclure ces travaux d'ici décembre 2010. C'est à ce titre que les Délégués ont adopté les nouvelles méthodes de travail 2011 à la dernière réunion de décembre 2010. Les documents expliquant la réforme de manière plus détaillée sont présentés sur le site internet du Comité des Ministres ainsi que sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final). Des détails supplémentaires sont également exposés dans le chapitre IV « L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent ».

23. Les méthodes de travail de 2011 reposent sur le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, vivement souligné par le processus d'Interlaken, et le rôle fondamental que les autorités nationales, c'est-à-dire les gouvernements, les juridictions et les parlements, doivent ainsi jouer dans la garantie et la protection des droits de l'homme au niveau interne, conformément aussi aux différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres depuis 2000 en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention au plan national.

24. Une avancée majeure permettant de répondre à l'appel pour une efficacité renforcée, réside dans l'introduction d'un nouveau système de surveillance à deux axes, orienté autour d'une nouvelle procédure de « surveillance standard ». Seules les affaires qui le nécessitent feront l'objet de ce que l'on appelle la « procédure soutenue ». Cette

9. Ce faisant, la Direction perpétue une tradition établie depuis la création du système de la Convention. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance de la pratique de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

10. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10/05/2006 (lors de la 964^e réunion des Délégués des Ministres). A cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11. » A la suite de la récente ratification du Protocole n°14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1 juin 2010.

nouvelle hiérarchisation donne un effet plus concret à l'exigence de priorité présente dans les règles de surveillance (Règle 4).

25. Les types d'affaires pour lesquelles les méthodes de travail de 2011 prévoient dès l'origine un examen dans le cadre de la procédure soutenue sont les suivants :

- les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- les arrêts pilotes ;
- les arrêts révélant d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- les affaires interétatiques ;

Par ailleurs, le Comité des Ministres peut décider d'examiner toute affaire dans le cadre de la procédure soutenue à l'initiative d'un Etat membre ou du Secrétariat, ces derniers devant garder à l'esprit les indicateurs précités lorsqu'ils demandent qu'une affaire soit examinée sous la procédure soutenue.

26. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 sont toujours fondées sur le principe selon lequel tous les nouveaux arrêts et décisions dont l'exécution doit être surveillée sont inscrits sans retard à l'ordre du jour du Comité des Ministres et que la surveillance a lieu en principe lors de réunions spéciales DH (Règles 2 et 3).

27. Cependant, elles introduisent une surveillance plus continue pour la suite du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires doivent désormais être considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH (cf. Règle 7). Cela permet au Comité des Ministres de réagir plus facilement et rapidement aux différents développements sur le plan national et conduit à de meilleurs échanges d'information et consultations entre les Etats et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

28. En outre, en réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a pris la décision que toutes les informations reçues en ce qui concerne l'exécution doivent être publiées rapidement, à moins qu'une demande de confidentialité ne soit faite au moment où les informations sont soumises, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion DH suivante pour permettre au Comité des Ministres de trancher la question (cf. règle 8). Cette règle s'applique aux plans/bilans d'action, communications des requérants et obser-

vations soumises par des ONG et INDH (voir ci-dessous).

29. Dans le cadre de la procédure de surveillance standard, l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit bien être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue d'approuver les plans/bilans d'action. Le Comité des Ministres peut toutefois intervenir rapidement en cas de besoin afin de transférer l'affaire en « procédure soutenue » et définir les réponses adéquates aux développements survenus.

30. Dans le cadre de la « procédure soutenue », l'avancement de l'exécution est suivi de manière régulière et des décisions/résolutions appropriées sont adoptées, si nécessaire après débat, en particulier pour exprimer la satisfaction, les encouragements, ou la préoccupation du Comité des Ministres, ou encore pour formuler des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (voir la Règle 17). Selon les circonstances, ces interventions sont susceptibles de prendre différentes formes, comme par exemple des déclarations de la présidence, des communiqués de presse, des réunions à haut niveau, des décisions ou des résolutions intérimaires (voir par exemple la Règle 16). Pour être véritablement efficaces, il peut s'avérer que ces textes soient traduits dans la(les) langue(s) de l'Etat concerné et qu'ils connaissent une diffusion adéquate et suffisamment large (voir la Recommandation CM/Rec(2008)2).

31. Dans le cadre des deux procédures de surveillance, l'examen de l'avancement du processus d'exécution se fonde principalement sur les informations soumises par le gouvernement défendeur (Règle 6). Ces informations doivent toutefois être désormais plus standardisées et suivre le schéma des plans et bilans d'actions déjà proposé dans le cadre des méthodes de travail de 2004 et développé par la suite (voir notamment la décision du Comité des Ministres lors de la réunion DH de juin 2009¹¹). De tels plans/bilans d'action doivent être soumis au plus tard six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt en question est devenu définitif¹². Davantage de détails sur le type d'informations attendues ont été fournis dans la documenta-

11. Dans cette décision le Comité des Ministres a formellement invité les Etats à fournir, au plus tard dans un délai de 6 mois après qu'un arrêt soit devenu définitif, un plan et/ou bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29rev.

12. A l'exception des situations où les affaires clones ou répétitives soulèvent des questions spéciales sur le terrain des mesures générales ou individuelles, ces affaires sont traitées dans le plan d'action de l'affaire de référence.

tion sous-jacente aux méthodes de travail de 2011 (voir paragraphe 22 ci-dessus).

32. Le Comité des Ministres prend également en considération les communications transmises par le requérant portant sur la question des mesures individuelles, ainsi que par des organisations non gouvernementales et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant à la fois les mesures individuelles et générales (voir Règle 9). Ces communications, qui sont de plus en plus fréquentes, ainsi que la réponse éventuelle de l'Etat défendeur, sont, le cas échéant, adressées au Comité des Ministres par l'intermédiaire du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH¹³.

33. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, la surveillance a été simplifiée sous les méthodes de travail 2011. Les requérants sont informés, dans les lettres de la Cour EDH accompagnant les arrêts, qu'il leur appartient dorénavant de rapidement informer le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH de tout problème relatif au paiement. Si aucune plainte n'a été reçue dans les deux mois qui suivent la date à laquelle les informations sur le paiement ont été déposées par le gouver-

nement auprès du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH et enregistrées, les questions liées au paiement sont considérées closes. Afin d'aider les requérants et les gouvernements à se tenir à jour avec les informations sur le paiement reçues, tous les paiements enregistrés sont publiés, sur une base hebdomadaire, sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH (www.coe.int/execution).

34. Une fois que le Comité des Ministres aura établi, sur la base du bilan d'action final reçu, que l'Etat concerné a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour EDH, le Comité des Ministres clos son examen de l'affaire en adoptant une résolution finale (voir Règle 17). Les résolutions finales devront, sous les méthodes de travail 2011 être présentées au plus tard dans un délai de 6 mois après le dépôt du bilan d'action final.

35. Il convient de mentionner que les modalités pratiques de la surveillance de l'exécution des arrêts et les décisions de la Cour EDH selon deux axes feront l'objet d'une évaluation spécifique lors de la réunion DH de décembre 2011.

E. Règlements amiables

36. La surveillance du respect des engagements pris par les Etats lors de règlements amiables entérinés

par la Cour EDH suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

13. Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France ; fax : (+33) (0)3 88 41 27 93 ; e-mail : DGHL.execution@coe.int.

IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

1. Les développements majeurs de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) ayant abouti au système actuel, tel que mis en place par le Protocole n° 11 en novembre 1998, ont été brièvement évoqués dans les rapports annuels précédents.

2. La pression grandissante sur le système de la Convention a conduit, cependant, à des efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50^e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'action principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration :

- de l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour EDH) ;
- de la mise en œuvre en général de la Convention au niveau national ;

- de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

3. Depuis, l'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles, ainsi que lors du 3^e Sommet de Varsovie de 2005 et dans son plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le Comité des Ministres à adopter :

- sept recommandations aux Etats relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national¹⁴, y compris dans le contexte de l'exécution d'arrêts de la Cour EDH¹⁵ ;
- le Protocole n° 14¹⁶ améliorant les procédures devant la Cour EDH et donnant certains nouveaux pouvoirs au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution (en particulier la possibi-

14. -Recommandation n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH ;

- Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour EDH ;

- Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

- Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention.

- Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

Les effets de ces recommandations ont été évalués avec l'assistance du CDDH et la société civile a contribué à cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 add 1). Un certain suivi s'effectue également lors de la surveillance de l'exécution des arrêts. Par la suite le Comité des Ministres a adopté une recommandation spéciale afin d'améliorer l'exécution des arrêts :

- Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH.

-Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, adoptée le 24/02/2010.

Outre ces recommandations aux Etats membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour EDH :

- Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour EDH ;

- Résolution Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables ; et

- Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

15. La mise en œuvre des cinq premières recommandations a fait l'objet d'un suivi spécial, avec la participation de la société civile. Les résultats ont été publiés par le CDDH en avril 2006 dans le document CDDH(2006)008. Un suivi additionnel, en réponse à la demande faite par le Comité des Ministres lors de sa 116^e session en mai 2006 (CM(2006)39) a été publiée par le CDDH en 2008 dans le document CDDH(2008)008, addendum I.

lité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour EDH et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) et

- de nouvelles règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, adoptées en 2000 et profondément – modifiées en 2006, parallèle-

B. Le nouveau processus d'Interlaken

5. Les efforts pour garantir l'effectivité à long terme du système ont reçu une impulsion importante avec la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour EDH organisée par la présidence suisse du Comité des Ministres à Interlaken en février 2010. Le texte intégral de la déclaration et le plan d'action adoptés se trouvent en annexe 11.

6. Le nouveau processus de réforme mis en place couvre de nombreux sujets, également liés à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 : le droit de recours individuel, la mise en œuvre de la Convention au niveau national (incluant notamment des mesures de sensibilisation, des recours effectifs, la mise en œuvre des différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres et le fait de cibler et coordonner d'autres mécanismes, activités et programmes existants du Conseil de l'Europe) ; le filtrage des requêtes devant la Cour EDH ; le traitement des requêtes répétitives (y compris en facilitant les règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales, ou en favorisant la coopération avec le Comité des Ministres afin d'adopter les mesures générales et l'établissement d'une approche coopérative incluant l'ensemble des parties prenantes du Conseil de l'Europe) ; le fonctionnement de la Cour EDH (notamment la poursuite de sa politique d'identification des priorités pour le traitement des affaires et d'identification dans ses arrêts de tout problème structurel) ; la surveillance de l'exécution des arrêts (rendre la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH plus efficace et transparente) et la possibilité de procédures simplifiées d'amendement de la Convention.

C. Questions spécifiques

11. Pendant les travaux concernant la réforme du système de la Convention, la question des retards et

ment au développement de nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres.

4. Les textes pertinents sont notamment publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH. De plus amples détails sur le développement des règles et des méthodes de travail sont disponibles dans le chapitre III ainsi que dans les rapports annuels précédents.

Un grand nombre des thèmes ci-dessus sont liés entre eux.

7. Lors de sa 120^e session en mai 2010, le Comité des Ministres a entériné la Déclaration et le Plan d'action d'Interlaken et a exprimé sa détermination à mettre en œuvre les résultats d'Interlaken dans les meilleurs délais.

8. Un premier résultat d'importance pour la surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres est l'adoption, lors de sa réunion « Droits de l'Homme » de décembre 2010, des nouvelles méthodes de travail 2011, décrites dans le chapitre III.

9. De plus, le CDDH a présenté en décembre 2010 un rapport sur « les mesures qui résultent de la Déclaration d'Interlaken et qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷ ». Y est incluse la possibilité d'étendre la surveillance de l'exécution également à des affaires closes par la Cour EDH par des décisions se basant sur des déclarations unilatérales du gouvernement de l'Etat défendeur.

10. La mise en œuvre du processus d'Interlaken se poursuit et des résultats plus approfondis sont attendus pour 2011. Le Comité des Ministres s'est, à ce sujet, félicité de l'intention de la présidence turque du Comité des Ministres d'organiser, en avril 2011, une nouvelle conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour EDH pour examiner l'état d'avancement du processus de suivi de la Déclaration d'Interlaken et donner, si nécessaire, de nouvelles orientations pour le mener à bien.

de la négligence dans l'exécution a fait l'objet d'une attention particulière¹⁸. Le Comité des Ministres a

16. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1 juin 2010.

17. Voir document CDDH (2010)13 addendum I.

18. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs mémorandums sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, addendum II.

aussi affiné ses réponses à ces situations, en particulier en développant la pratique des résolutions intermédiaires et de décisions détaillées pour appuyer la poursuite de réformes ou exprimer ses préoccupations. En outre, il a pris un certain nombre de mesures préventives (qui font suite entre autre à des propositions du CDDH¹⁹) pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, ce genre de situations ne se produise pas.

12. Parmi ces mesures figure la soumission rapide (au plus tard six mois après que l'arrêt soit devenu définitif) par les gouvernements de plans et/ou de bilans d'action (en ce qui concerne aussi bien les mesures individuelles que générales). Ces plans d'action et ces rapports sont aujourd'hui à la base des nouvelles méthodes de travail pour 2011. Ces dernières reposent également sur l'amélioration de l'accessibilité en ligne des informations concernant l'exécution des affaires pendantes. Le travail se poursuit en ce qui concerne le développement d'autres parties du vade-mecum (en plus de celle sur les pratiques de paiement de la satisfaction équitable publiée en 2008).

13. Depuis 2006, le Comité des Ministres a, en outre, encouragé le développement de différentes activités de coopération ciblées pour favoriser l'exécution des arrêts de la Cour EDH (comportant par exemple des expertises juridiques, des tables rondes et des programmes de formation) afin d'assister les Etats défendeurs dans leurs efforts visant à adopter rapidement les mesures requises par les arrêts de la Cour EDH. A un niveau plus général, des fonctionnaires nationaux de différents pays viennent régulièrement à Strasbourg pour des visites d'étude, séminaires ou autres événements au cours desquels les travaux du Comité des Ministres relatifs à la surveillance de l'exécution sont présentés

et des problèmes particuliers d'exécution sont discutés.

14. De telles activités ont été vivement encouragées par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme créé en 2008 par le Conseil de l'Europe, la Banque de développement du Conseil de l'Europe et la Norvège avec des contributions de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Finlande et de la Suisse. Le Fonds soutient en particulier les activités contribuant à renforcer la viabilité de la Cour EDH dans les différents domaines couverts par les sept recommandations du Comité des Ministres concernant l'amélioration de la mise en oeuvre de la Convention au niveau interne et assurer l'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour EDH sur le plan interne. Les premiers projets engagés en vue de partager les expériences dans certains domaines d'intérêt particulier ont démarré en 2009 (ils concernent la non-exécution de décisions judiciaires internes et les actions des forces de sécurité de l'Etat). Ces projets ont été davantage développés en 2010, incluant l'organisation à Strasbourg d'une grande table ronde sur les « Recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes ». Un site internet spécial présentant le Fonds dans les détails est en cours d'élaboration.

15. Il convient également de mentionner la recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2008)2 – sur des moyens efficaces à mettre en oeuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH (reproduite à l'annexe 9) – laquelle a continué d'être un élément important dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres et une source d'inspiration constante dans les contacts bilatéraux établis entre différentes autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

19. Voir par exemple les propositions du CDDH dans le document CDDH(2006)008 mentionné ci-dessus, et d'autres propositions additionnelles présentées plus récemment par ce comité, relatives notamment aux plans/bilans d'actions (voir document CDDH(2008)014).

Annexe 1 : Explications préliminaires et abréviations

Les annexes ci-après présentent une vue d'ensemble des questions et des statistiques relatives au contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres en 2010.

Des explications préliminaires semblent nécessaires pour faciliter l'accès aux informations fournies dans l'aperçu thématique (annexe 16) et dans la partie portant sur les statistiques (annexe 2), en particulier les références faites aux réunions du Comité des Ministres et aux rubriques de l'ordre du jour, sous lesquelles l'examen des affaires a eu lieu. Ainsi, lorsque l'aperçu thématique indique que le dernier

examen d'une affaire a eu lieu lors de la réunion 1092-6.1, cela signifie que l'affaire a été examinée lors de la 1092^e réunion « Droits de l'Homme » des Délégués, qui s'est tenue du 30/11/2010 au 03/12/2010, sous la rubrique 6.1, à savoir la rubrique où étaient placées jusqu'au 31/12/2010 les affaires en vue de décider s'il semblait ou non possible, sur la base des informations disponibles, de clore l'examen de l'affaire et charger le Secrétariat de présenter un projet de résolution finale.

La liste complète des réunions « Droits de l'Homme » et des rubriques de l'ordre du jour figure ci-dessous.

A. Réunions CMDH en 2010

N° de Réunion	Dates de réunion
1078	02-04/03/2010
1086	01-03/06/2010
1092	13-14/09/2010
1100	30/11/2010-03/12/2010

B. Rubriques utilisées pour l'examen des affaires lors des réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres

En vertu des anciennes méthodes de travail, toujours en vigueur en 2010, lors de chaque réunion « Droits de l'Homme », les affaires étaient enregistrées dans des rubriques différentes de l'agenda et de l'ordre des travaux annotés. Ces rubriques correspondent aux différents stades de l'examen de l'exécution de chaque affaire, selon la nomenclature suivante :

Rubrique 1 – Résolutions finales : il s'agit des affaires où l'on propose pour adoption une résolution finale, mettant fin à l'examen de l'affaire.

Sous-rubrique 1.1 – Affaires de référence ou « pilotes », ayant demandé l'adoption de mesures générales.

Sous-rubrique 1.2 – Affaires concernant des problèmes déjà résolus.

Sous-rubrique 1.3 – Affaires n'impliquant pas de mesures générales ou individuelles.

Sous-rubrique 1.4 – Règlements amiables.

Rubrique 2 – Nouvelles affaires examinées pour la première fois.

Sous-rubrique 2.1 – Affaires soulevant de nouveaux problèmes

Sous-rubrique 2.2 – Affaires soulevant des questions déjà examinées par le Comité des Ministres (« affaires répétitives »).

Rubrique 3 – Satisfaction équitable : il s'agit des affaires où le Comité des Ministres n'a pas encore reçu ou vérifié la confirmation écrite de la pleine conformité avec les obligations de paiement résultant de l'arrêt.

Sous-rubriques 3.A et 3.A.int : contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable dans les *affaires où le délai de paiement de la somme capitale a expiré depuis moins de 6 mois* (3.A), ainsi que, le cas échéant, des intérêts de retard dus (3.A.int).

Sous-rubrique 3.B : contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable dans les *affaires où le délai de paiement a expiré depuis plus de 6 mois*.

Rubrique 4 – Affaires soulevant des questions spéciales : il s'agit des affaires où le Comité des Ministres est en train d'examiner des questions relatives aux mesures individuelles ou à la portée et à l'efficacité des mesures générales.

Sous-rubrique 4.1 – Contrôle uniquement des mesures de caractère individuel.

Sous-rubrique 4.2 – Mesures de caractère individuel et/ou problèmes généraux.

Sous-rubrique 4.3 – Problèmes spéciaux.

Rubrique 5 – Contrôle des mesures de caractère général déjà annoncées : il s'agit des affaires qui ne soulèvent pas de questions du point de vue des mesures individuelles et où l'adoption de mesures générales bien identifiées est en cours.

Sous-rubrique 5.1 – Changements législatifs et/ou réglementaires.

Sous-rubrique 5.2 – Changements de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique administrative.

Sous-rubrique 5.3 – Publication/diffusion.

5.3.a – Affaires pour lesquelles la surveillance des mesures de publication et diffusion se poursuit depuis moins d'un an.

5.3.b – Affaires pour lesquelles la surveillance des mesures de publication et diffusion se poursuit depuis plus d'un an.

Sous-rubrique 5.4 – autres mesures.

Rubrique 6 – Affaires présentées en vue de l'élaboration d'un projet de résolution finale : il s'agit des affaires où l'adoption des mesures d'exécution requises a été confirmée et dont l'examen est donc en principe terminé, en attente de l'élaboration et de l'adoption d'une Résolution finale :

Sous-rubrique 6.1 – Affaires dans lesquelles les nouvelles informations disponibles depuis le dernier examen semblent permettre l'élaboration d'un projet de résolution finale.

Sous-rubrique 6.2 – Affaires dans l'attente de présentation d'un projet de résolution finale.

C. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
Prot.	Protocole
RA 2007	Rapport annuel 2007
RA 2008	Rapport annuel 2008
RA 2009	Rapport annuel 2009
RI	Résolution intérimaire
Rub.	Rubrique
Secrétariat	Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

D. Sigles des Etats²⁰

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK.	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

20. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour EDH, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU ; Lituanie = LTU ; Monténégro = MNE ; Roumanie = ROU ; Suisse = CHE ; Royaume-Uni = GBR).

Annexe 2 : Statistiques

A. Introduction

Les données présentées dans cette partie sont celles de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et sont tirées de la base de données interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par **affaires de référence** on entend les affaires qui ont été identifiées comme révélant un nouveau problème structurel ou général dans un Etat défendeur et qui nécessitent donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon le cas (celles-ci pouvant déjà avoir été adoptées à la date de l'arrêt). Les affaires de référence incluent, *a fortiori*, celles qui donnent lieu à une procédure d'arrêt « pilote » à la Cour européenne des droits de l'homme.

L'identification des affaires de référence permet en particulier d'avoir un aperçu qualitatif de l'impact des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit national ainsi que de la charge de travail relative à la surveillance de leur exécution. En effet, le nombre d'affaires de référence reflète celui de problèmes structurels dont le Comité des Ministres est saisi, indépendamment du nombre des différentes affaires. Il importe néanmoins de garder trois éléments à l'esprit :

- la distinction entre affaires « de référence » et affaires « isolées » peut être difficile à établir lorsque l'affaire est examinée pour la première fois ; il peut ainsi arriver qu'une affaire initialement qualifiée comme étant « isolée » soit par la suite requalifiée comme étant « de référence » à la lumière de nouvelles informations attestant de l'existence d'un problème général ;
- l'importance des affaires de référence est variable. Si certaines d'entre elles impliquent l'adoption de réformes complexes, d'autres ont

trait à des problèmes déjà réglés ou à des aspects secondaires d'un problème déjà soumis à l'examen du Comité des Ministres, d'autres encore peuvent se résoudre par un simple changement de pratique jurisprudentielle ou administrative ;

- les affaires de référence visent des mesures générales et ne prennent pas en considération, en principe, les questions liées aux mesures individuelles.

Les **autres affaires** comprennent :

- les affaires « clones » ou « répétitives », lesquelles concernent des problèmes structurels ou généraux déjà soulevés devant le Comité des Ministres dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; elles sont normalement regroupées (avec l'affaire de référence tant que celle-ci est pendante) aux fins de l'examen par le Comité des Ministres ;
- les « affaires isolées », lesquelles ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes. Il s'agit en particulier d'affaires où les violations constatées dépendent uniquement de leurs circonstances spécifiques.

Les **règlements amiables** sont rattachés à l'un des groupes d'affaires mentionnés ci-dessus, selon la nature des engagements pris et la spécificité de la situation en cause.

Il convient de noter que, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 le 1 juin 2010, les nouvelles affaires incluent des décisions prenant acte de règlements amiables conclus en vertu de l'article 39 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des arrêts rendus par des comités de trois juges en vertu de l'article 28 §1.b.

De surcroît, des décisions de radiation du rôle dans le cadre d'une procédure d'arrêt pilote peuvent impliquer la surveillance du Comité des Ministres des engagements pris lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le gouvernement concerné soumettent une telle affaire au Comité des Ministres à cette fin.

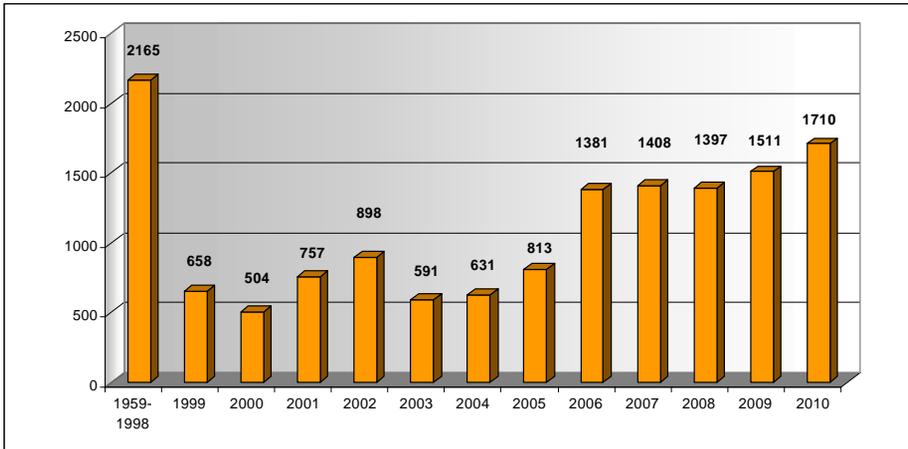
Référence est faite, à plusieurs endroits, aux rubriques utilisées pour l'examen des affaires par le Comité des Ministres jusqu'au 1 janvier 2011. Ces rubriques sont énumérées au début des « Annexes », sous « Explications préliminaires et abréviations ».

Il est rappelé que suite aux développements des affaires portées devant la Cour et de sa jurisprudence,

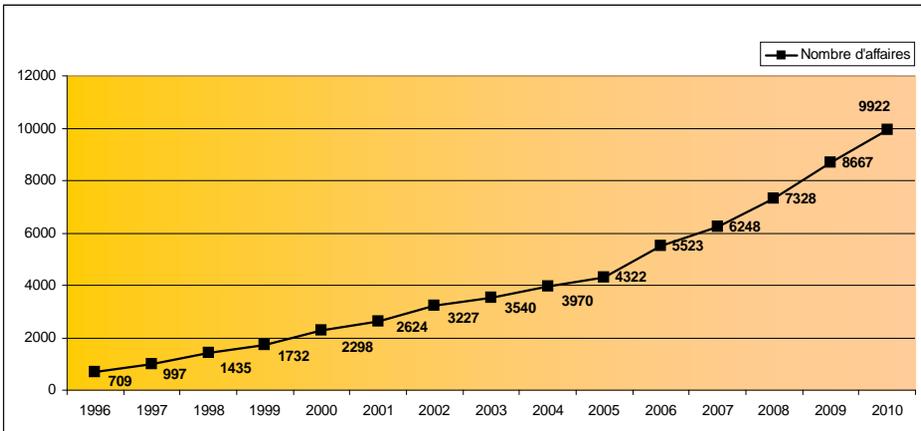
ainsi qu'aux développements nationaux, un certain nombre de requalifications d'affaires s'imposent chaque année (une affaire paraissant initialement comme une affaire isolée, s'avère par exemple à la lumière des développements être la première d'un groupe révélant un problème structurel). Ces développements impliquent ainsi chaque année une certaine révision des chiffres présentés pour les années précédentes²¹.

Les tableaux ci-dessous permettent de situer les développements les plus récents de la charge de travail du Comité des Ministres par rapport à l'historique du système.

Graphique 1. Evolution des nouvelles affaires, devenues définitives au cours de l'année, de 1959 à aujourd'hui



Graphique 2. Evolution des affaires pendantes à la fin de l'année, de 1996 à aujourd'hui



21. Il est à ce sujet rappelé que les données relatives aux affaires de référence en 2009 avaient été sous-estimées ainsi qu'indiqué dans le *Rapport annuel 2009* (p. 34) dans la mesure où il n'avait pas été possible de vérifier les affaires devenues définitives à la fin de l'année, qui n'avaient pas encore été examinées par le Comité des Ministres.

B. Statistiques générales

En 2010, le nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres (voir ci-dessous) a continué d'augmenter, mais moins que lors des deux dernières années, en grande partie en raison de l'importante production de résolutions finales en 2010.

L'augmentation globale s'explique par ailleurs par le fait que le total de nouvelles affaires reste toujours trois fois plus important que le nombre d'affaires closes par une résolution finale.

Il convient de noter que les chiffres de 2010 incluent un nombre important de nouvelles affaires d'un nouveau type, essentiellement des affaires clones ou répétitives, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 le 1 juin 2010. D'une part, quelques 234 décisions prenant acte de règlements amiables en vertu de l'article 39 §4 ont été transmises par la Cour européenne des droits de l'homme au cours des six derniers mois de 2010, ce

qui dépasse l'ensemble des 211 règlements amiables conclus par arrêt et transmis au Comité des Ministres de 1999 jusqu'à fin 2010, y compris les règlements amiables portant sur la satisfaction équitable conclus après un constat de violation. D'autre part, le Comité des Ministres a été saisi de la surveillance de quelque 116 arrêts décidés par des comités de trois juges en vertu de l'article 28 §1.b, y compris six affaires décidées sous le Protocole n° 14 bis (aucune décision de ce type n'avait été prise en revanche en 2009).

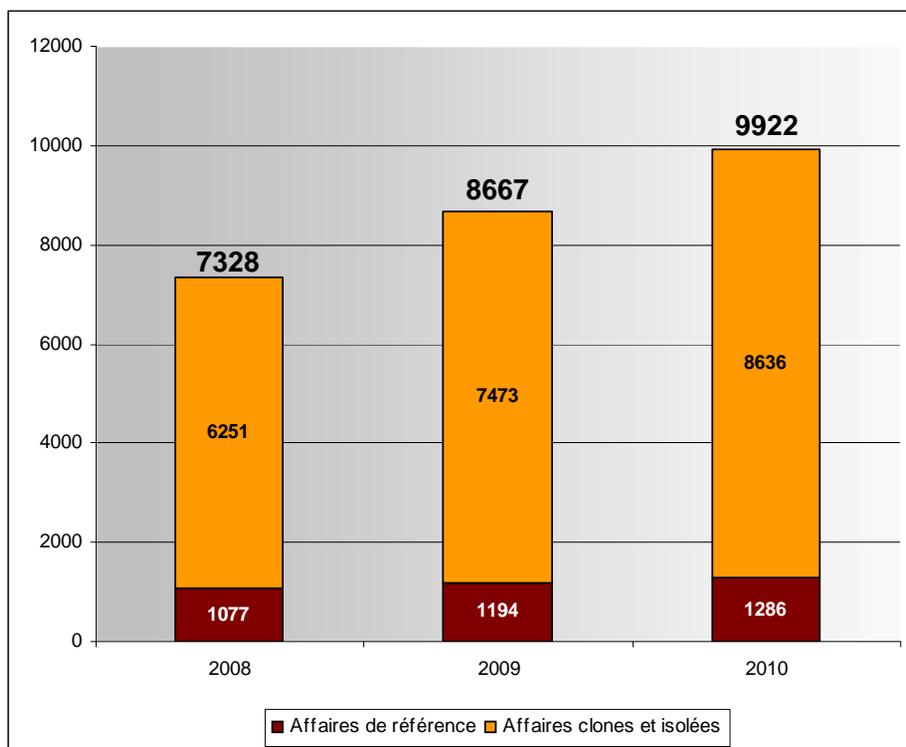
Le nombre de nouvelles affaires de référence est resté au même niveau qu'en 2009. Vu cependant le nombre d'affaires de ce type qui ont été closes (voir graphiques 6 et 7), le total d'affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres n'a cessé d'augmenter.

B.1. Affaires pendantes

La tendance persistante à l'augmentation des affaires pendantes est confirmée. Le nombre total d'affaires pendantes au 31 décembre, y compris les affaires pendantes pour adoption d'une résolution finale, a en effet augmenté d'environ 14 % de 2009 à 2010, de 8661 à 9 922, contre respectivement 18 % et 17 % de 2008 à 2009 (de 7 328 à 8 667)

et de 2007 à 2008 (de 6 248 à 7 328) (voir ci-dessous, graphique 3).

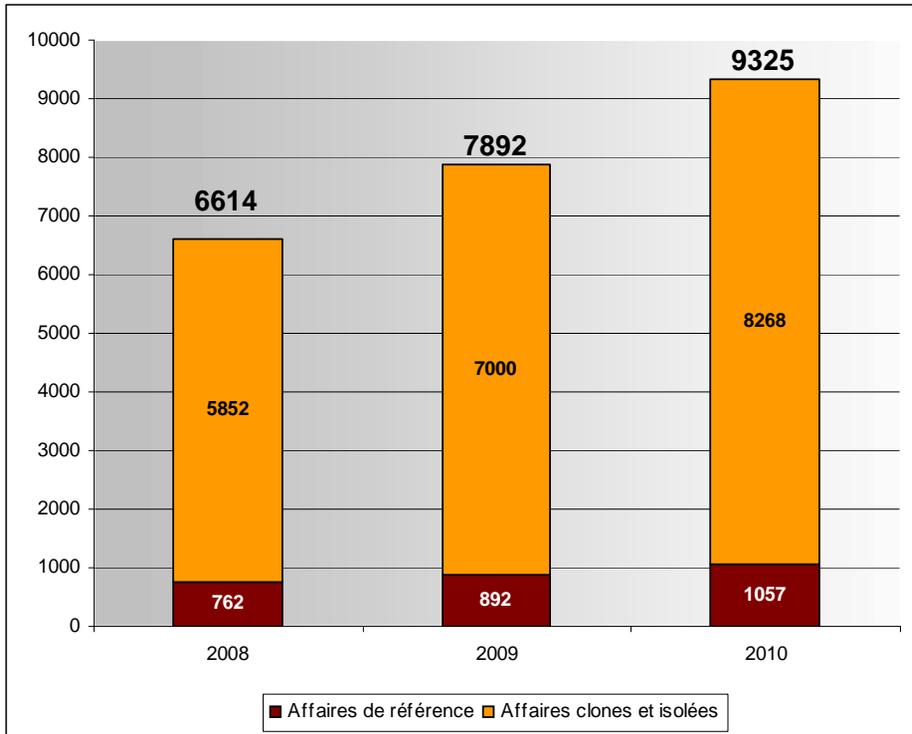
Parmi les affaires pendantes, toutes rubriques confondues, le nombre d'affaires de référence continue d'augmenter légèrement, d'environ 8 % entre 2009 et 2010 (voir ci-dessous, graphique 3).

Graphique 3. Evolution des affaires pendantes au 31 décembre, toutes rubriques confondues

Si l'on exclut les affaires de la rubrique 6.2, qui sont en attente d'une résolution finale, l'accroissement entre 2009 et 2010 est d'environ 18 %, de 7 892 à 9 325 comparé à 19 %, soit de 6 614 à 7 892, entre 2008 et 2009 (voir ci-dessous, graphique 4).

En termes d'affaires de référence, la progression a été de 18 % de 2009 à 2010 contre environ 17 % de 2008 à 2009 (voir ci-dessous, graphique 4).

Graphique 4. Evolution des affaires pendantes au 31 décembre, excluant les affaires dont l'examen est en principe clos (rubrique 1 et 6.2)

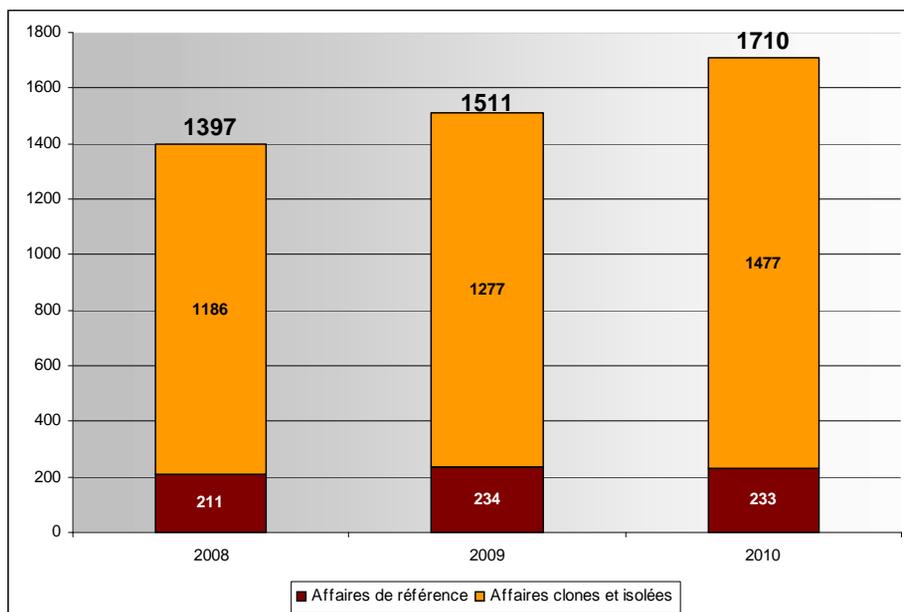


B.2. Nouvelles affaires

La transmission des nouvelles affaires, dont les arrêts sont devenus définitifs au cours de l'année civile (entre le 1 janvier et le 31 décembre), a augmenté d'environ 13 % entre 2009 et 2010. L'augmentation avait été d'environ 8 % de 2008 à 2009, à savoir de 1 397 à 1 511 (voir ci-dessous, graphique 5). Parmi ces affaires figurent désormais, conformément au Protocole n° 14, tous les règlements amiables agréés par la Cour européenne des droits de l'homme sous la forme de décisions et les affaires où les violations ont pu être constatées par des comités de trois juges en vertu de la procédure simplifiée prévue à l'article 28 §1.b de la Conven-

tion. Le premier groupe, qui correspond à une réelle extension de la compétence du Comité des Ministres, contenait 234 affaires. Le deuxième, qui reflète surtout les efforts de simplifier les procédures devant la Cour, contenait 116 affaires. Dans les deux groupes il s'agit d'affaires clones ou isolées.

Le nombre d'affaires de référence parmi les nouvelles affaires est resté presque stable en 2010 comparé à 2009, tandis que les autres affaires ont augmenté d'environ 16 % de 2009 à 2010 (voir le graphique 5).

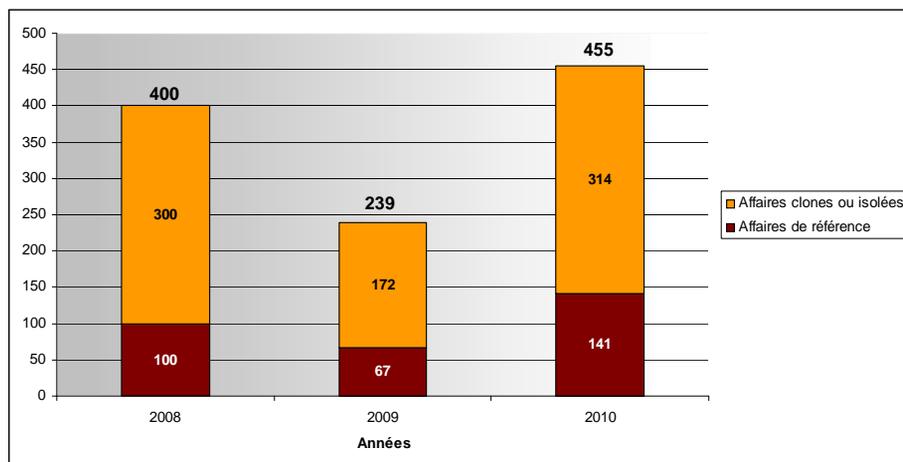
Graphique 5. Nouvelles affaires devenues définitives entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

B.3. Affaires closes

Le nombre d'affaires closes par une résolution finale a augmenté de presque 90 % en 2010 en comparaison avec 2009 (voir le graphique 6 ci-dessous). En particulier, le nombre d'affaires de référence closes a

été plus du double par rapport à 2009, avec une augmentation de 107 %. Les autres affaires ont en revanche augmenté d'environ 83 %.

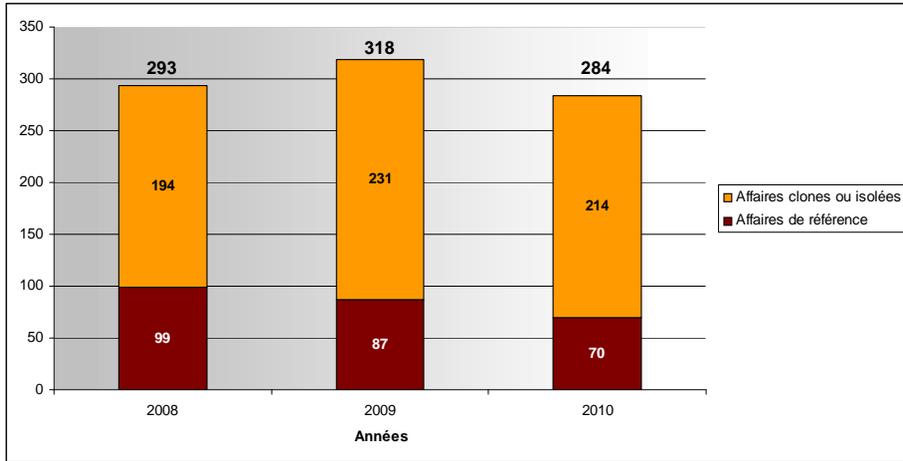
Graphique 6. Affaires closes par l'adoption d'une résolution finale (rubrique 1) au cours de l'année



diminué en 2010 de quelque 11 %. Cette diminution concerne surtout les affaires de référence (voir le graphique 7 ci-dessous).

diminué en 2010 de quelque 11 %. Cette diminution concerne surtout les affaires de référence (voir le graphique 7 ci-dessous).

Graphique 7. Affaires en principe closes au cours de l'année, qu'elles aient conduit ou non à l'adoption d'une résolution finale au cours de la même année



B.4. Affaires examinées lors des réunions « DH » du Comité des Ministres

Les données relatives au nombre de nouvelles affaires, d'affaires pendantes et d'affaires closes permettent de suivre dans son ensemble l'évolution du travail du Comité des Ministres de surveillance de l'exécution.

Ce travail continue pour toutes les affaires tout au long de l'année, indépendamment du cycle des réunions DH. Ce contrôle « continu » a été renforcé avec les nouvelles méthodes de travail adoptées par le Comité des Ministres en décembre 2010 et entrées en vigueur le 1 janvier 2011, dans la mesure où toutes les affaires sont dorénavant réputées inscrites à toutes les réunions DH – voir aussi les sections III et IV.

Certaines affaires nécessitent cependant, en fonction de l'urgence et de la gravité des questions qu'elles soulèvent, d'être examinées à des intervalles

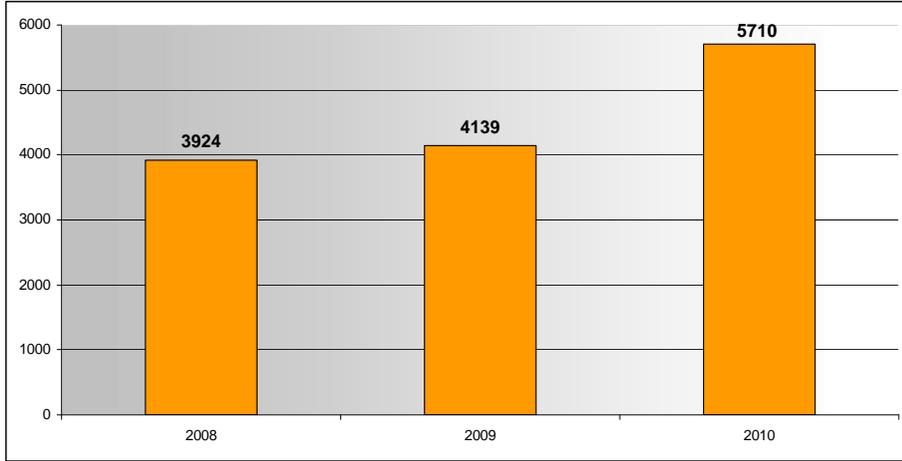
plus réguliers et rapprochés. Il va de soi que la fréquence d'examen des affaires a également un impact sur la charge de travail du Comité des Ministres, car toute affaire à l'ordre du jour d'une réunion DH²² implique un traitement administratif et de fond particulier en vue de l'examen collectif.

Les statistiques relatives aux réunions DH – sous les anciennes méthodes de travail en vigueur encore en 2010 – montrent aussi que le nombre d'affaires examinées continue d'augmenter²³. Ainsi, bien que la quantité d'affaires examinées varie beaucoup d'une réunion à l'autre, et qu'elle reflète la présence à l'ordre du jour de certains groupes d'affaires, le nombre moyen d'affaires examinées par réunion est passé de 4 139 en 2009 à 5 710 en 2010, soit une augmentation d'environ 38 %.

22. Dans certains cas, particulièrement urgents ou graves, l'examen peut aussi se poursuivre, au-delà des réunions spécialement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts, lors des réunions hebdomadaires « normales » du Comité des Ministres.

23. Il est à noter que les affaires inscrites pour contrôle de paiement de la satisfaction équitable, sous la rubrique 3, peuvent être inscrites en même temps sous une autre rubrique, en vue de leur examen sur le fond.

Graphique 8. Moyenne des affaires examinées par réunion, sur la base des réunions CMDH de l'année, excluant les affaires dont l'examen est en principe clos (sous les rubriques 1 et 6.2)



C. Statistiques détaillées pour 2010

Les données dans les sections C.1 à C.6 ci-dessous donnent un aperçu détaillé, par Etat, de la situation relative à certaines questions liées à l'exécution au cours de l'année 2010 :

- Affaires closes entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010 ou en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2010
- Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010
- Nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010
- Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2010
- Satisfaction équitable octroyée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010
- Durée d'exécution des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010

C.1. Affaires closes entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010 ou en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2010

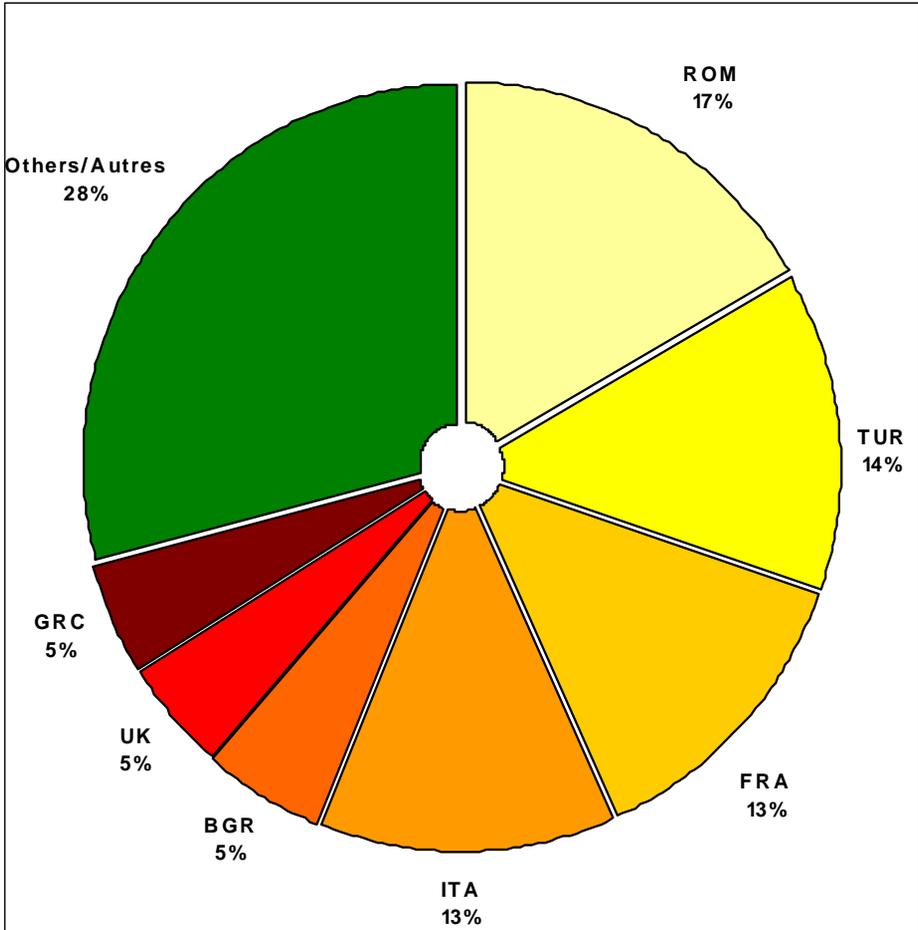
Lorsque toutes les informations nécessaires à la clôture d'une affaire sont disponibles, l'affaire est présentée au Comité des Ministres pour qu'il décide si une résolution finale peut être préparée. Si les informations sont considérées comme satisfaisantes, le Comité des Ministres charge le Secrétariat de préparer un projet de résolution finale. Vu, en particulier, le délai entre une réunion et une autre, une résolution finale adoptée au cours d'une certaine année peut se rapporter à une ou plusieurs affaires pour lesquelles la décision de clôture a été prise antérieurement à l'année en question.

En vertu de la procédure appliquée jusqu'à fin 2010, les affaires proposées pour clôture figuraient sous la rubrique 6.1 de l'Ordre du jour et les affaires

dans lesquelles une décision de clôture avait été prise figuraient sous la rubrique 6.2 en attendant la préparation formelle d'une résolution finale. En 2010, une procédure accélérée a également été appliquée, à titre exceptionnel, pour permettre la clôture d'affaires sans examen sous la rubrique 6.

Les graphiques 9 et 10 donnent un aperçu aussi bien du total d'affaires que des affaires de référence, pour lesquelles les informations reçues au cours de l'année ont amené le Comité des Ministres à conclure que l'ensemble des mesures d'exécution avaient été prises si bien qu'il ne restait qu'à élaborer et à adopter une résolution finale. Dans certaines de ces affaires, une résolution finale a déjà pu être adoptée avant la fin de l'année.

Graphique 9. Total des affaires dont l'examen a été en principe clos en 2010, donnant lieu à l'adoption d'une résolution finale ou encore en attente d'une telle résolution au 31 décembre 2010²⁴



Ces graphiques sont basées sur le Tableau I, page 41, qui présente, Etat par Etat :

A. le nombre total d'affaires – de référence ou non – closes par une résolution finale entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010, que leur examen ait été clos en 2010 ou auparavant ;

B. le nombre total d'affaires – de référence ou non – dont l'examen a été clos entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010 et en attente de l'élaboration d'une résolution finale. Comme indiqué ci-dessus, cette donnée recouvre en partie celle des affaires comprises dans la colonne « A » dans la mesure où des affaires dont l'examen a été clos en 2010 peuvent

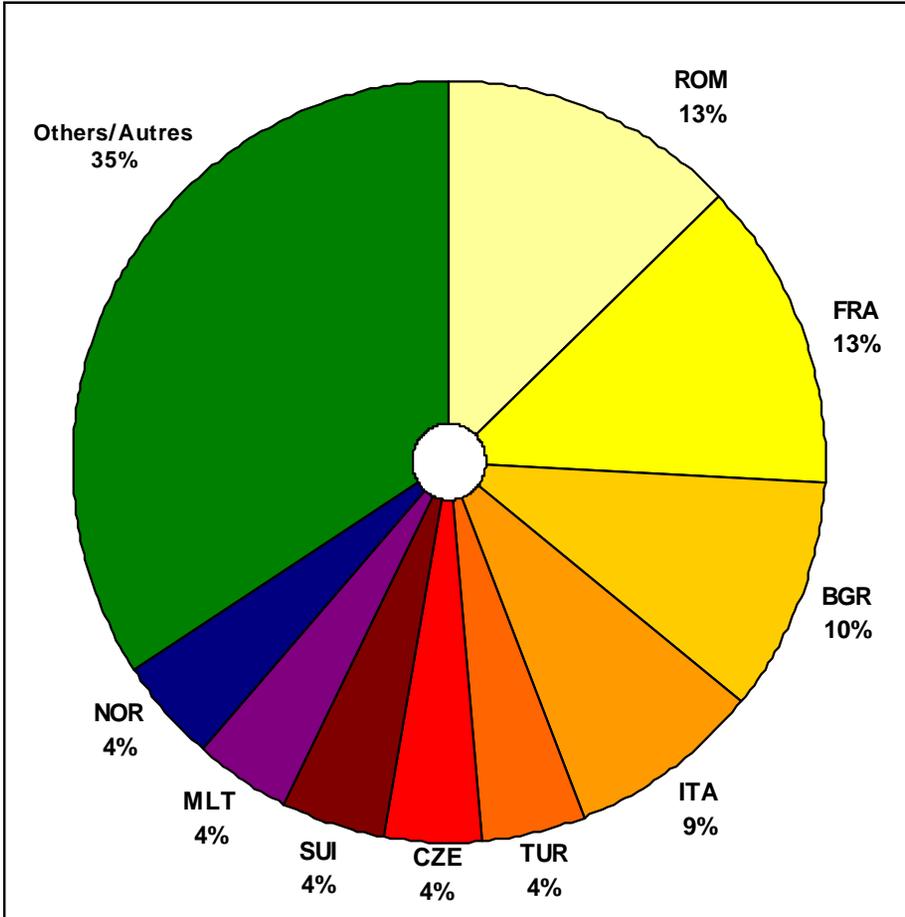
aussi avoir donné lieu à l'adoption d'une résolution finale la même année ;

C. le nombre total d'affaires en attente de l'adoption d'une résolution finale au 31 décembre 2010. Cette liste comprend certaines des affaires énumérées dans la colonne « B » et d'autres, où la décision de clore l'examen a été prise avant 2010.

En raison des grandes disparités des données d'une année sur l'autre, dues en particulier à la nature et au calendrier des réformes adoptées, les tableaux de cette section ne présentent pas de comparaison entre les données de 2010 et celles de 2009. Ces dernières peuvent néanmoins être consultées dans le *Rapport annuel 2009*.

24. Pour les données, voir le Tableau I, page 41.

Graphique 10. Total des affaires de référence dont l'examen a été en principe clos en 2010, donnant lieu à l'adoption d'une résolution finale ou encore en attente d'une telle résolution au 31 décembre 2010²⁵



C.2. Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010

Tant qu'une résolution finale n'a pas été adoptée, une affaire reste formellement pendante devant le Comité des Ministres. Toutefois, les tableaux de ce chapitre présentent uniquement les affaires pour lesquelles des mesures d'exécution restent attendues selon les informations disponibles au 31 décembre, ou dont les mesures prises sont encore en cours d'évaluation. Ils ne comprennent donc pas les af-

fares closes et en attente d'une résolution finale, qui relèvent des rubriques 1 ou 6.

Les chiffres indiqués dans les anneaux extérieurs des graphiques 11 et 12, ainsi que ceux du graphique 13, se réfèrent à la situation au 31 décembre 2010, reflétée dans le Tableau II²⁶. Ceux qui figurent dans les anneaux intérieurs des graphiques 11 et 12 renvoient aux données de 2009 (voir *Rapport annuel 2009*).

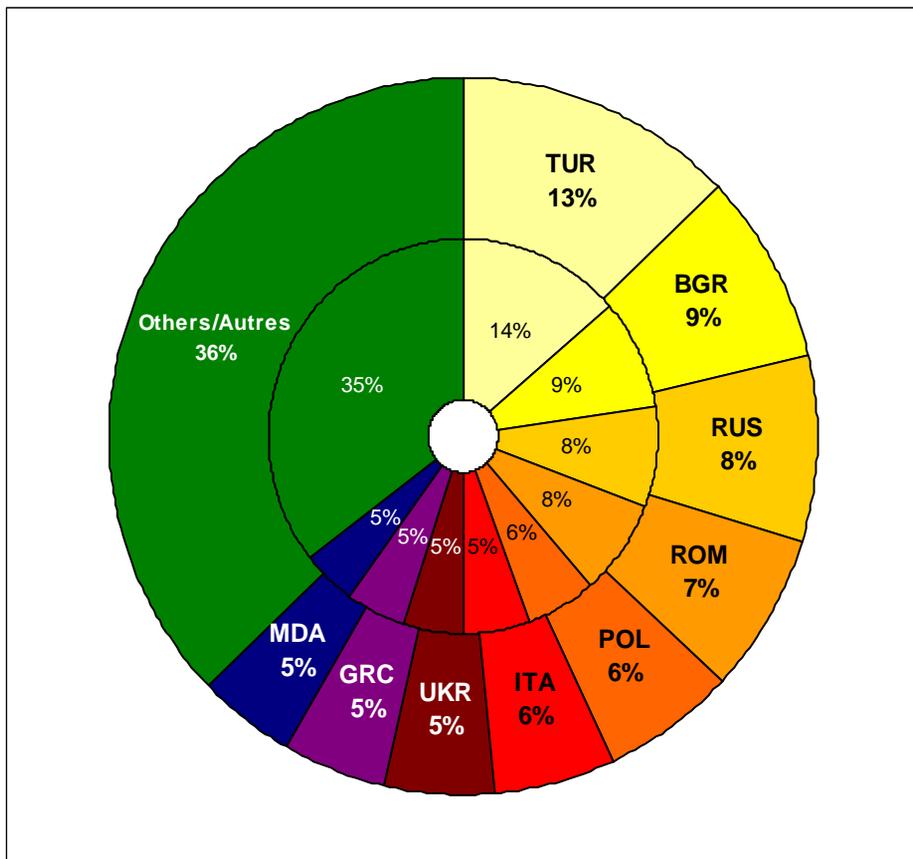
25. Pour les données voir le Tableau I, page 41.

26. Il est à noter que le nombre élevé d'affaires concernant certains pays est principalement dû à la multiplication des affaires clones. Ainsi par exemple, si l'Italie totalise, avec ses 2 481 affaires, 27 % du total d'affaires pendantes, il faut garder à l'esprit que plus de 2 000 de ces affaires concernent un seul problème, à savoir la durée excessive des procédures judiciaires.

Tableau I. Affaires de référence/autres affaires – par Etat

Etat	A. Affaires closes par résolution finale en 2010		B. Affaires dont l'examen a été clos en 2010 et en attente de résolution finale		C. Affaires en attente de résolution finale au 31 décembre 2010 (examen achevé en 2010 ou avant)
	Affaires de référence	Autres affaires	Affaires de référence	Autres affaires	
ALB	0	0	1	0	1
AND	0	0	1	3	0
ARM	0	0	0	0	0
AUT	5	4	0	0	38
AZE	0	0	0	0	0
BEL	4	3	0	0	26
BIH	0	0	1	1	3
BGR	2	14	7	8	8
CRO	0	0	2	1	12
CYP	2	0	1	1	4
CZE	0	8	3	6	18
DNK	0	0	0	2	6
EST	3	3	1	1	0
FIN	2	2	2	3	15
FRA	29	65	9	28	34
GEO	2	0	2	0	
GER	2	2	2	0	18
GRC	7	16	2	11	18
HUN	1	0	0	1	10
ISL	0	0	0	0	1
IRL	0	0	0	0	0
ITA	16	40	6	30	24
LVA	1	0	0	0	6
LIE	0	0	0	0	0
LIT	0	4	0	2	19
LUX	1	0	0	2	7
MLT	0	1	3	1	3
MDA	2	3	0	1	2
MCO	0	0	0	0	0
MON	0	0	0	0	0
NLD	12	8	0	0	2
NOR	1	0	3	0	4
POL	1	4	2	2	41
PRT	2	6	1	3	7
ROM	3	29	9	38	52
RUS	0	0	0	0	6
RSM	0	0	0	0	
SER	0	0	1	1	2
SVK	2	3	2	3	27
SVN	0	0	0	0	2
ESP	2	0	1	0	2
SWE	2	2	0	1	3
SUI	2	0	3	2	15
MKD	0	0	0	11	14
TUR	8	46	3	36	95
UKR	2	0	0	3	11
UK	25	51	2	12	42
TOTAL	141	314	70	214	598

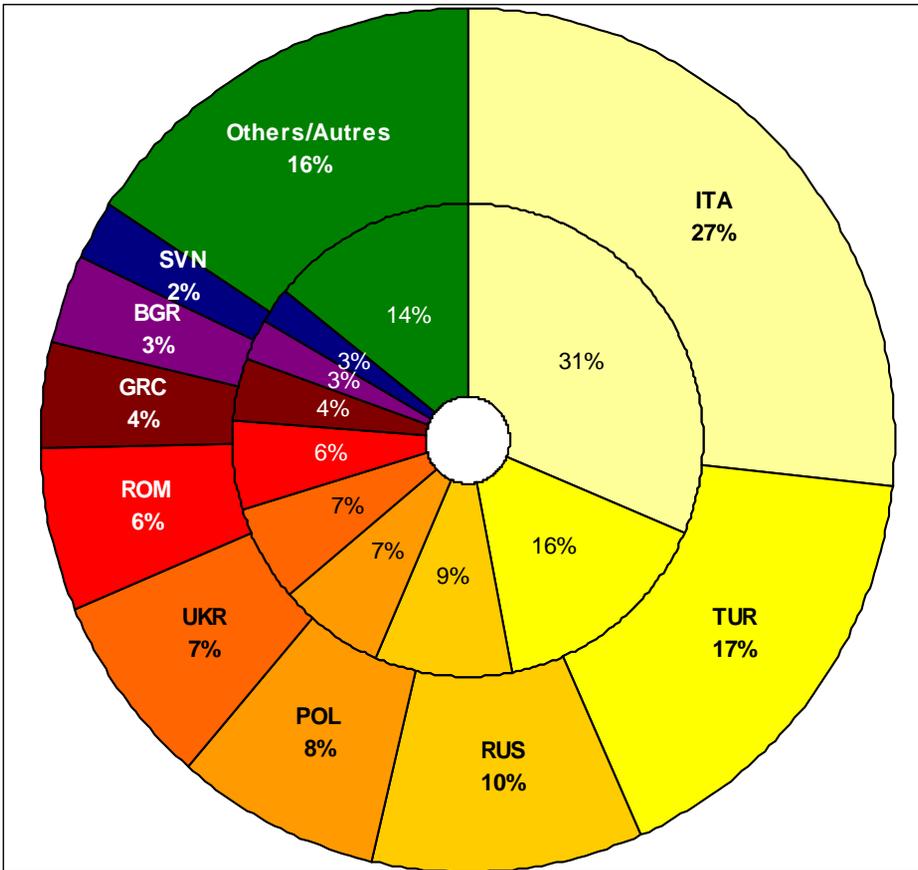
Graphique 11. Affaires de référence pendantes par Etat au 31 décembre 2010 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2009 (anneau intérieur) rapporté au total des affaires pendantes



Les pourcentages d'affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres aux fins de leur exécution, par rapport aux différents Etats parties, n'ont pas beaucoup changé entre 2009 et 2010. Ainsi les Etats qui comptent le plus grand nombre

d'affaires de référence sont restés les mêmes au cours des deux dernières années. A quelques exceptions près, la quantité de ces affaires a augmenté, quoique dans des proportions différentes (voir le Tableau II, page 44).

Graphique 12. Total des affaires par Etat au 31 décembre 2010 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2009 (anneau intérieur) rapporté au total d'affaires pendantes aux mêmes dates



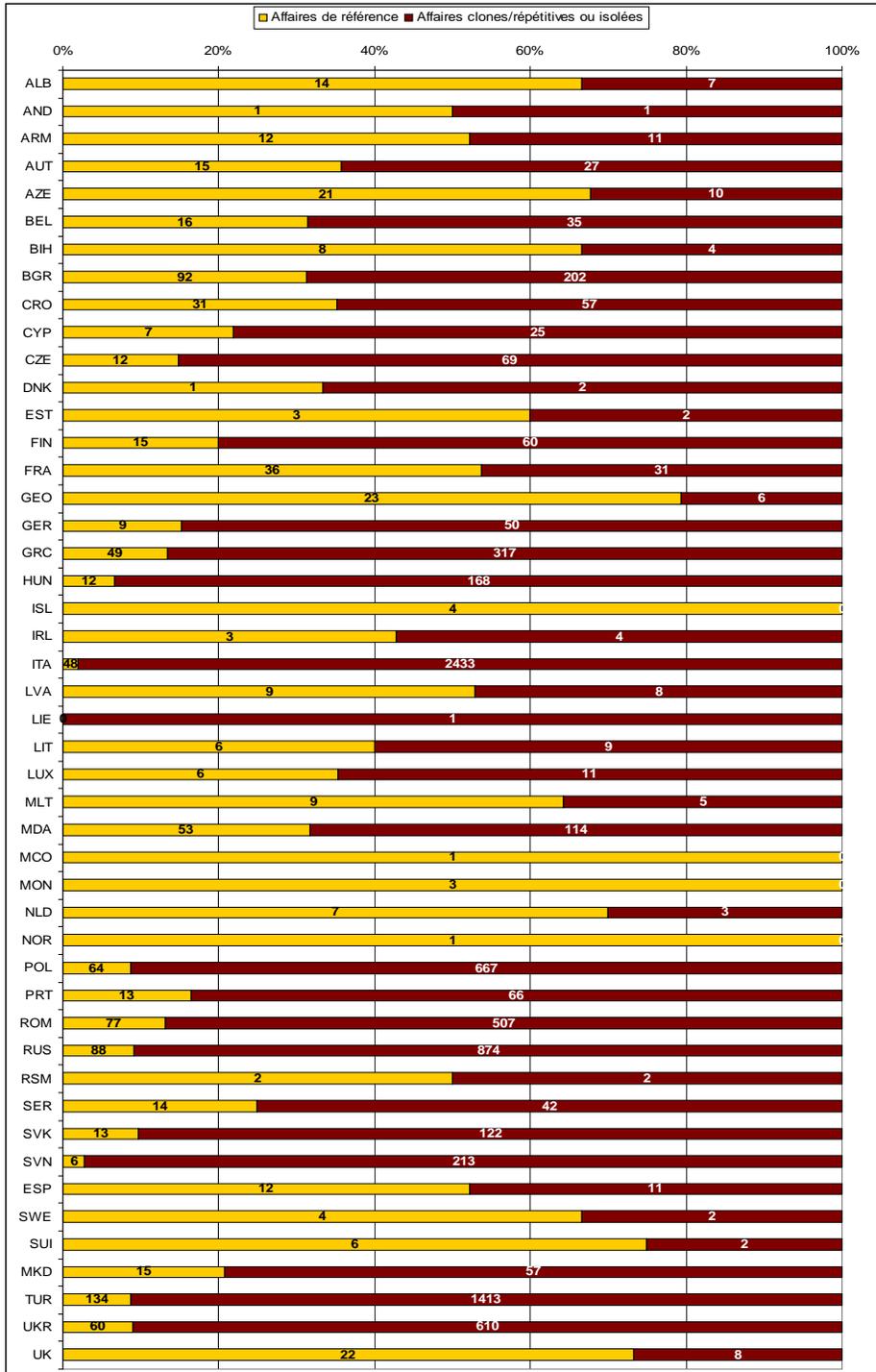
Si l'on considère l'ensemble des affaires (affaires de référence, clones et affaires isolées), des différences plus marquées apparaissent (voir graphique 12 et Tableau II). Ainsi, les affaires concernant l'Italie ont représenté 27 % du total d'affaires pendantes en 2010, alors que ce chiffre était de 31 % en 2009.

Cette évolution n'indique cependant pas une baisse du nombre d'affaires italiennes, ces dernières ayant même un peu augmenté en 2010, comme d'ailleurs c'est le cas pour l'Ukraine, qui semble pourtant garder un pourcentage stable par rapport à 2009.

Tableau II. Types d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010 par Etat- détails (sauf affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale)

Etat	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives ou isolées		Affaires par Etat	
	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires contre tous les Etats
ALB	14	66,67 %	7	33,33 %	21	0,23 %
AND	1	50,00 %	1	50,00 %	2	0,02 %
ARM	12	52,17 %	11	47,83 %	23	0,25 %
AUT	15	35,71 %	27	64,29 %	42	0,45 %
AZE	21	67,74 %	10	32,26 %	31	0,33 %
BEL	16	31,37 %	35	68,63 %	51	0,55 %
BIH	8	66,67 %	4	33,33 %	12	0,13 %
BGR	92	31,29 %	202	68,71 %	294	3,15 %
CRO	31	35,23 %	57	64,77 %	88	0,94 %
CYP	7	21,88 %	25	78,13 %	32	0,34 %
CZE	12	14,81 %	69	85,19 %	81	0,87 %
DNK	1	33,33 %	2	66,67 %	3	0,03 %
EST	3	60,00 %	2	40,00 %	5	0,05 %
FIN	15	20,00 %	60	80,00 %	75	0,80 %
FRA	36	53,73 %	31	46,27 %	67	0,72 %
GEO	23	79,31 %	6	20,69 %	29	0,31 %
GER	9	15,25 %	50	84,75 %	59	0,63 %
GRC	49	13,39 %	317	86,61 %	366	3,92 %
HUN	12	6,67 %	168	93,33 %	180	1,93 %
ISL	4	100,00 %	0		4	0,04 %
IRL	3	42,86 %	4	57,14 %	7	0,08 %
ITA	48	1,93 %	2433	98,07 %	2 481	26,61 %
LVA	9	52,94 %	8	47,06 %	17	0,18 %
LIE	0		1		1	0,01 %
LIT	6	40,00 %	9	60,00 %	15	0,16 %
LUX	6	35,29 %	11	64,71 %	17	0,18 %
MLT	9	64,29 %	5	35,71 %	14	0,15 %
MDA	53	31,74 %	114	68,26 %	167	1,79 %
MCO	1	100,00 %	0		1	0,01 %
MON	3	100,00 %	0		3	0,03 %
NLD	7	70,00 %	3	30,00 %	10	0,11 %
NOR	1	100,00 %	0	0,00 %	1	0,01 %
POL	64	8,76 %	667	91,24 %	731	7,84 %
PRT	13	16,46 %	66	83,54 %	79	0,85 %
ROM	77	13,18 %	507	86,82 %	584	6,26 %
RUS	88	9,15 %	874	90,85 %	962	10,32 %
RSM	2	50,00 %	2	50,00 %	4	0,04 %
SER	14	25,00 %	42	75,00 %	56	0,60 %
SVK	13	9,63 %	122	90,37 %	135	1,45 %
SVN	6	2,74 %	213	97,26 %	219	2,35 %
ESP	12	52,17 %	11	47,83 %	23	0,25 %
SWE	4	66,67 %	2	33,33 %	6	0,06 %
SUI	6	75,00 %	2	25,00 %	8	0,09 %
MKD	15	20,83 %	57	79,17 %	72	0,77 %
TUR	134	8,66 %	1413	91,34 %	1 547	16,59 %
UKR	60	8,96 %	610	91,04 %	670	7,18 %
UK	21	70,00 %	9	30,00 %	30	0,32 %
TOTAL	1056	11 %	8269	89 %	9 325	100,00 %

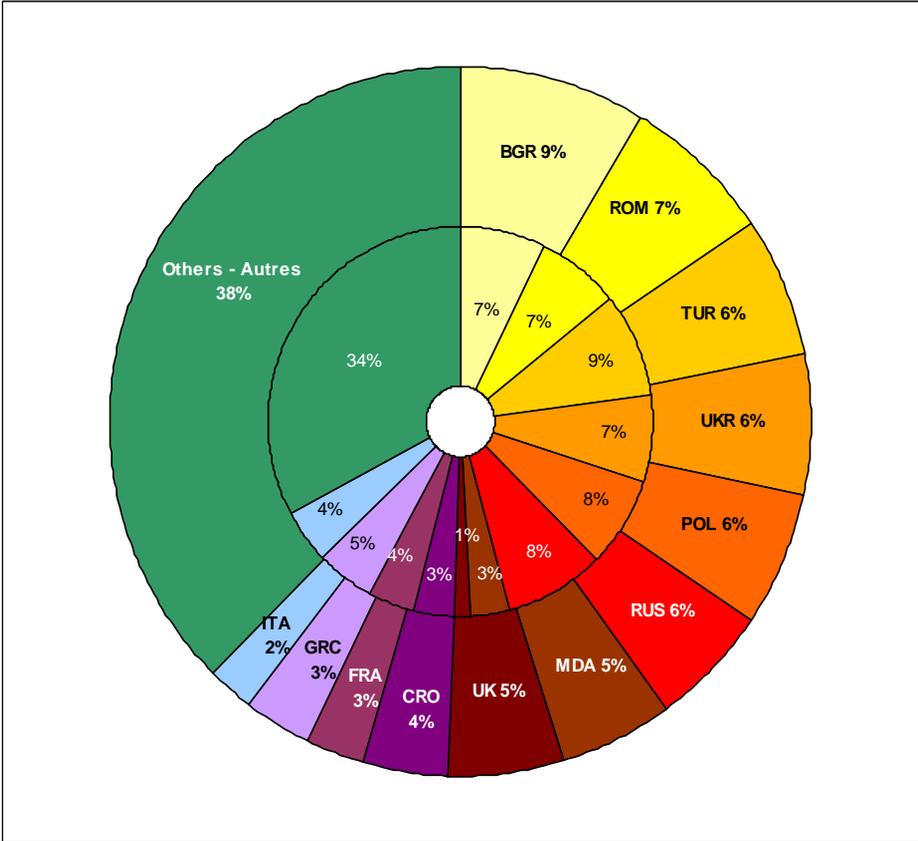
Graphique 13. Types d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010 par Etat



C.3. Nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010

Les chiffres des graphiques 14 et 15 (anneaux extérieurs), ainsi que ceux du graphique 16 se rapportent aux données du Tableau III; ceux de l'anneau intérieur de ces graphiques, aux données de 2009.

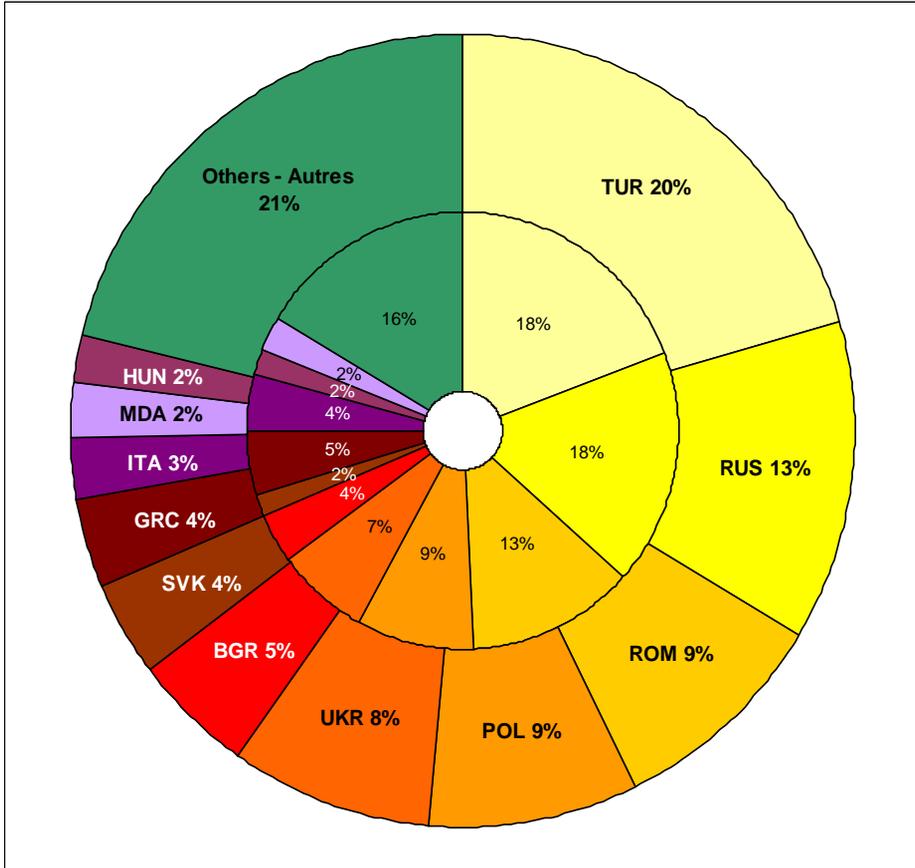
Graphique 14. Nouvelles affaires de référence par Etat en 2010 (anneau extérieur) et en 2009 (anneau intérieur) rapporté au total de nouvelles affaires de référence dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre



Le pourcentage de nouvelles affaires de référence par rapport au total des nouvelles affaires de référence a augmenté en 2010 pour Bulgarie, Croatie, Moldova et Royaume-Uni. Il a diminué pour

France, Grèce, Italie, Pologne, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine, et est demeuré stable pour la Roumanie.

Graphique 15. Total des nouvelles affaires par Etat dont l'arrêt est devenu définitif en 2010 (anneau extérieur) et en 2009 (anneau intérieur) rapporté au nombre total de nouvelles affaires

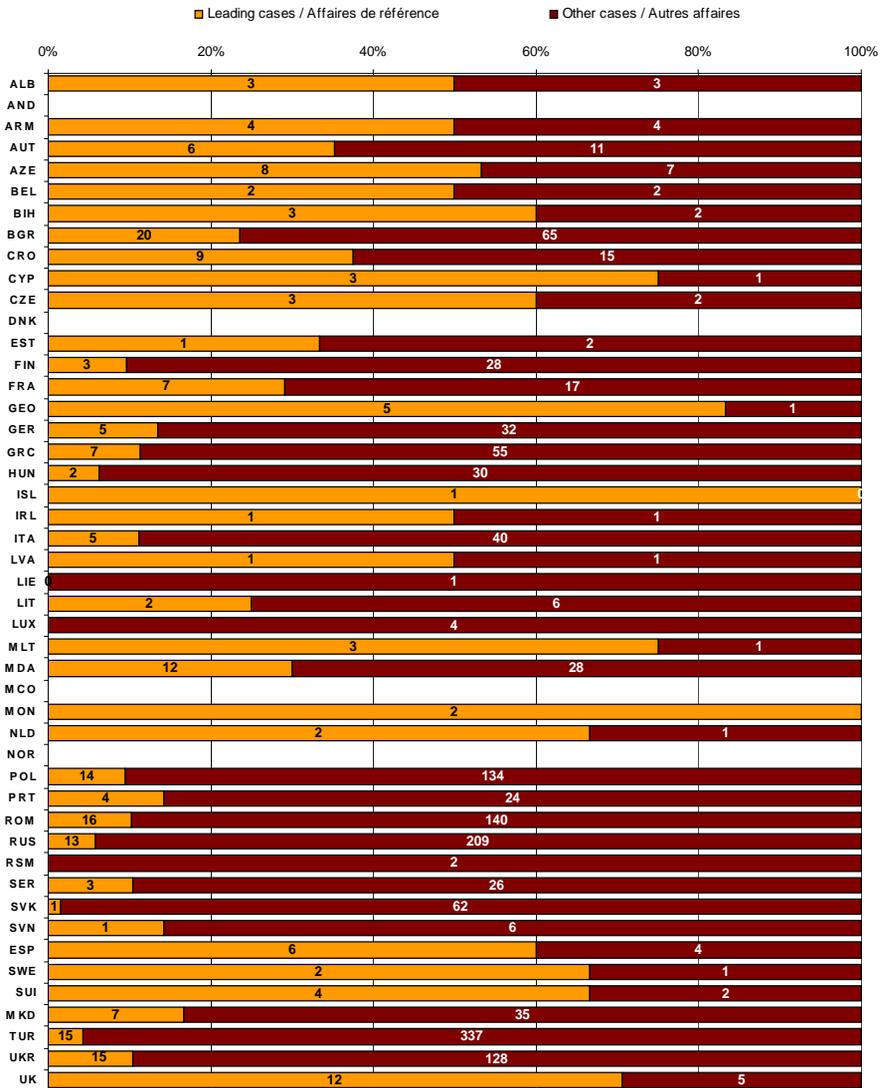


Si l'on considère l'ensemble des nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2010, sans distinction entre les affaires de référence et les autres, les Etats pour lesquels le pourcentage de nouvelles affaires progresse par rapport à 2009 sont en particulier la Turquie, l'Ukraine, la Bulgarie et la Répu-

blique Slovaque. Le pourcentage de nouvelles affaires a baissé pour la Fédération de Russie, la Roumanie, la Grèce et l'Italie, le pourcentage restant stable pour la Pologne, la Moldova et la Hongrie.

Tableau III. Types de nouvelles affaires dont l'arrêt (ou la décision) est devenu définitif en 2010 – par Etat – détails

Etat	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives ou isolées		Affaires par Etat par rapport au nombre global d'affaires	
	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires pour tous les Etats
ALB	3	50,00 %	3	50,00 %	6	0,35 %
AND					0	0,00 %
ARM	4	50,00 %	4	50,00 %	8	0,47 %
AUT	6	35,29 %	11	64,71 %	17	0,99 %
AZE	8	53,33 %	7	46,67 %	15	0,88 %
BEL	2	50,00 %	2	50,00 %	4	0,23 %
BIH	3	60,00 %	2	40,00 %	5	0,29 %
BGR	20	23,53 %	65	76,47 %	85	4,97 %
CRO	9	37,50 %	15	62,50 %	24	1,40 %
CYP	3	75,00 %	1	25,00 %	4	0,23 %
CZE	3	60,00 %	2	40,00 %	5	0,29 %
DNK						0,00 %
EST	1	33,33 %	2	66,67 %	3	0,18 %
FIN	3	9,68 %	28	90,32 %	31	1,81 %
FRA	7	29,17 %	17	70,83 %	24	1,40 %
GEO	5	83,33 %	1	16,67 %	6	0,35 %
GER	5	13,51 %	32	86,49 %	37	2,16 %
GRC	7	11,29 %	55	88,71 %	62	3,63 %
HUN	2	6,25 %	30	93,75 %	32	1,87 %
ISL	1	100,00 %	0	0,00 %	1	0,06 %
IRL	1	50,00 %	1	50,00 %	2	0,12 %
ITA	5	11,11 %	40	88,89 %	45	2,63 %
LVA	1	50,00 %	1	50,00 %	2	0,12 %
LIE	0	0,00 %	1	100,00 %	1	0,06 %
LIT	2	25,00 %	6	75,00 %	8	0,47 %
LUX			4	100,00 %	4	0,23 %
MLT	3	75,00 %	1	25,00 %	4	0,23 %
MDA	12	30,00 %	28	70,00 %	40	2,34 %
MCO					0	0,00 %
MON	2	100,00 %			2	0,12 %
NLD	2	66,67 %	1		3	0,18 %
NOR					0	0,00 %
POL	14	9,46 %	134	90,54 %	148	8,65 %
PRT	4	14,29 %	24	85,71 %	28	1,64 %
ROM	16	10,26 %	140	89,74 %	156	9,12 %
RUS	13	5,86 %	209	94,14 %	222	12,98 %
RSM			2	100,00 %	2	0,12 %
SER	3	10,34 %	26	89,66 %	29	1,70 %
SVK	1	1,59 %	62	98,41 %	63	3,68 %
SVN	1	14,29 %	6	85,71 %	7	0,41 %
ESP	6	60,00 %	4	40,00 %	10	0,58 %
SWE	2	66,67 %	1	33,33 %	3	0,18 %
SUI	4	66,67 %	2	33,33 %	6	0,35 %
MKD	7	16,67 %	35	83,33 %	42	2,46 %
TUR	15	4,26 %	337	95,74 %	352	20,58 %
UKR	15	10,34 %	130	89,66 %	145	8,48 %
UK	12	70,59 %	5	29,41 %	17	0,99 %
TOTAL	233	14 %	1 477	86 %	1 710	100,00 %

Graphique 16. Types de nouvelles affaires dont l'arrêt (ou la décision) est devenu définitif en 2010 par Etat (affaires de référence, clones/répétitives, isolées)


C.4. Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2010

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, elle peut octroyer une satisfaction équitable à la partie lésée.

Le paiement de certaines sommes peut également être prévu dans le cadre d'un arrêt ou, depuis le 1 juin 2010, une décision prenant note d'un règlement amiable entre les parties. Dans les deux hypothèses, le paiement est normalement attendu dans

un délai de trois mois après que l'arrêt est devenu définitif. Des intérêts moratoires sont en général prévus en cas de retards de paiement.

Dans certaines affaires, la Cour européenne des droits de l'homme réserve la question de la satisfaction équitable et se prononce en la matière dans un arrêt ultérieur. Les statistiques de ce chapitre comprennent également ces arrêts ultérieurs (dans la

mesure où ils sont devenus définitifs au cours de l'année)²⁷.

Les données se basent sur toutes les affaires où le paiement de la satisfaction équitable octroyée était exigible en 2010. Sont exclues les affaires dont l'arrêt ne prévoit pas d'indemnisation, ainsi que celles où le délai expirait avant le 1 janvier 2010 ou après le 31 décembre 2010.

Les graphiques 17 et 18 se rapportent aux données du Tableau IV, page 56, pour ce qui est de 2010 (anneau extérieur); pour les données relatives à 2009 (anneau intérieur) voir le *Rapport annuel* 2009.

Il est à noter que les données ici présentées reflètent uniquement les informations reçues *et évaluées* au 31 décembre.

Ainsi, lorsque la confirmation d'un paiement a été reçue et que le paiement semble conforme aux termes de l'arrêt concernant la satisfaction équitable, l'affaire est considérée comme « payée dans les délais ».

Les affaires sont classées dans la catégorie « payées hors délais » lorsque la confirmation du paiement reçue montre que le paiement a été effectué au-delà de la date limite de paiement établie dans l'arrêt. Les paiements effectués hors délais restent l'exception : il y en avait 11 % en 2009 et 13 % en 2010. Il convient de noter qu'un paiement tardif peut être le résultat de demandes spéciales de la part du requérant ou du dépôt tardif ou incomplet de la documentation nécessaire au paiement (références bancaires, pouvoirs, etc.) aux autorités gouvernementales responsables.

Les affaires sont classées dans la catégorie « pendantes pour contrôle de paiement » si aucune information relative au paiement n'a été reçue, ou bien les informations reçues sont partielles.

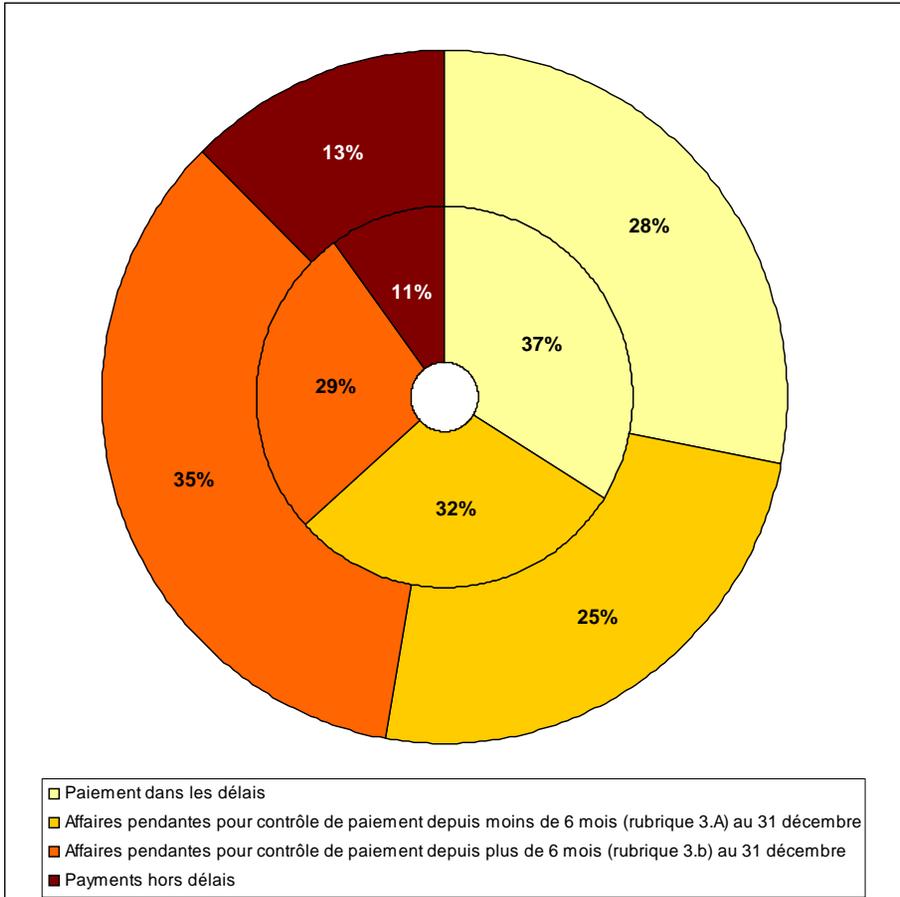
Les affaires, dans lesquelles l'absence d'informations sur le paiement peut s'expliquer par l'expiration récente des délais de paiement, sont identifiées dans les graphiques 17 et 18 ainsi que dans le Tableau IV comme « affaires pendantes pour contrôle de paiement depuis moins de six mois » et correspondent aux affaires qui figuraient au 31 décembre sous la rubrique 3.a de l'ordre du jour annoté telle que présenté jusqu'au 31 décembre 2010.

Les affaires dans lesquelles au 31 décembre plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'expiration des délais de paiement, sans qu'il y ait de confirmation pleine et entière du paiement, sont présentées dans les tableaux comme « affaires pendantes pour contrôle de paiement depuis plus de six mois » et correspondent aux affaires qui figuraient au 31 décembre sous la rubrique 3.b.

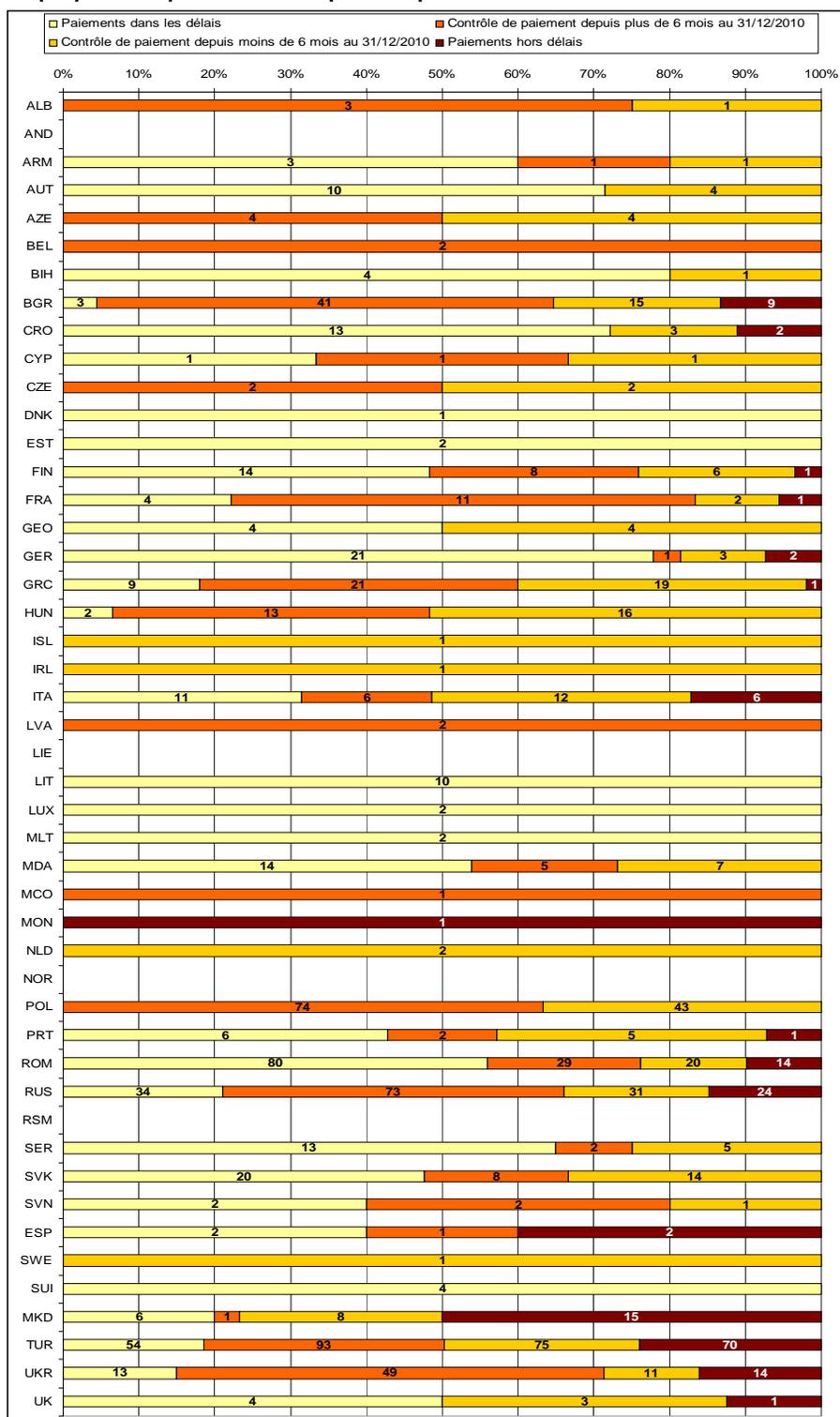
On peut noter que le pourcentage des affaires sans confirmation pleine et entière du paiement, présentées donc comme « pendantes pour contrôle de paiement » est restée presque stable entre 2009 et 2010 : elle était de 61 % en 2009 et de 60 % en 2010. Il y a cependant eu une augmentation du pourcentage d'affaires dans lesquelles le paiement complet restait à confirmer plus de six mois après l'expiration des délais (ces affaires passent de 29 % à 35 %).

27. Ces arrêts ne sont en revanche pas inclus dans les statistiques concernant les nouvelles affaires, qui ne tiennent compte que des arrêts sur le fond devenus définitifs au cours de l'année.

Graphique 17. Respect des délais de paiement: situation au 31 décembre 2010 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2009 (anneau intérieur)



Graphique 18. Respect des délais de paiement par les Etats: situation au 31 décembre 2010



C.5. Satisfaction équitable octroyée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1 janvier et le 31 décembre 2010

Les données de ce chapitre tiennent compte des sommes octroyées dans tous les nouveaux arrêts devenus définitifs en 2010, y compris les arrêts séparés dédiés à la satisfaction équitable²⁸.

Les graphiques 19, 20 et 21 se rapportent aux données du Tableau V, page 57. Les détails de ce tableau sont expliqués à la fin de la section.

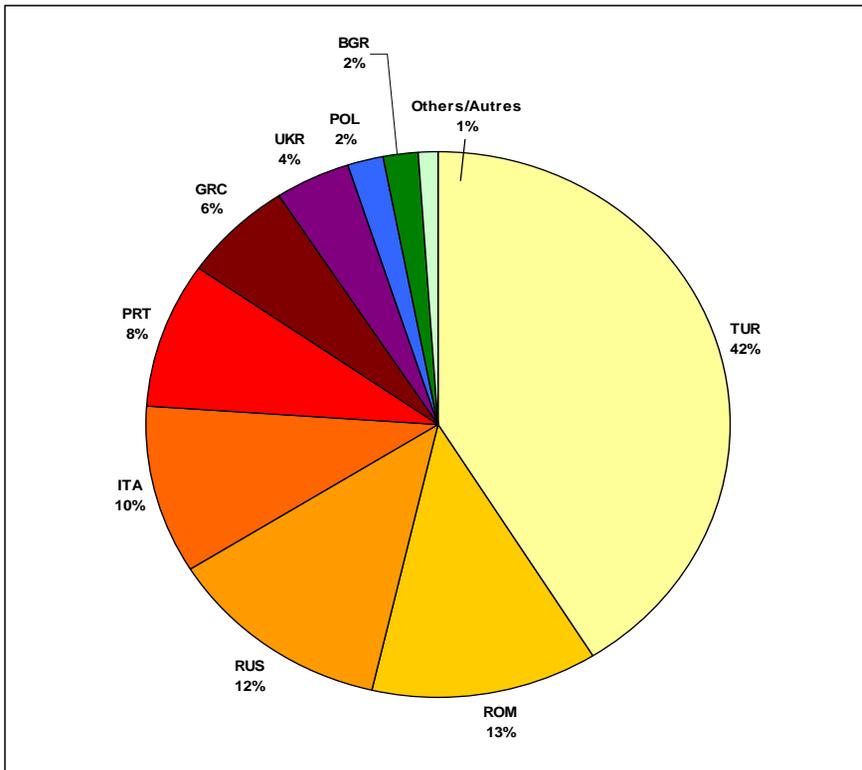
Il convient de noter que les sommes sont celles indiquées dans l'arrêt – habituellement en euros – et qu'elles ne comprennent pas d'éventuels intérêts moratoires. Afin de faciliter la comparaison, les sommes octroyées dans d'autres devises que l'euro ont aussi été converties en euros. Aux fins des présentes statistiques, le taux de conversion utilisé est celui qui était applicable au 31 décembre 2010.

S'agissant des affaires où la Cour européenne des droits de l'homme a laissé à l'Etat défendeur le choix entre la restitution de biens et le paiement d'une somme correspondant à leur valeur de marché telle qu'elle l'avait évaluée, c'est cette dernière somme qui a été prise en compte dans les données.

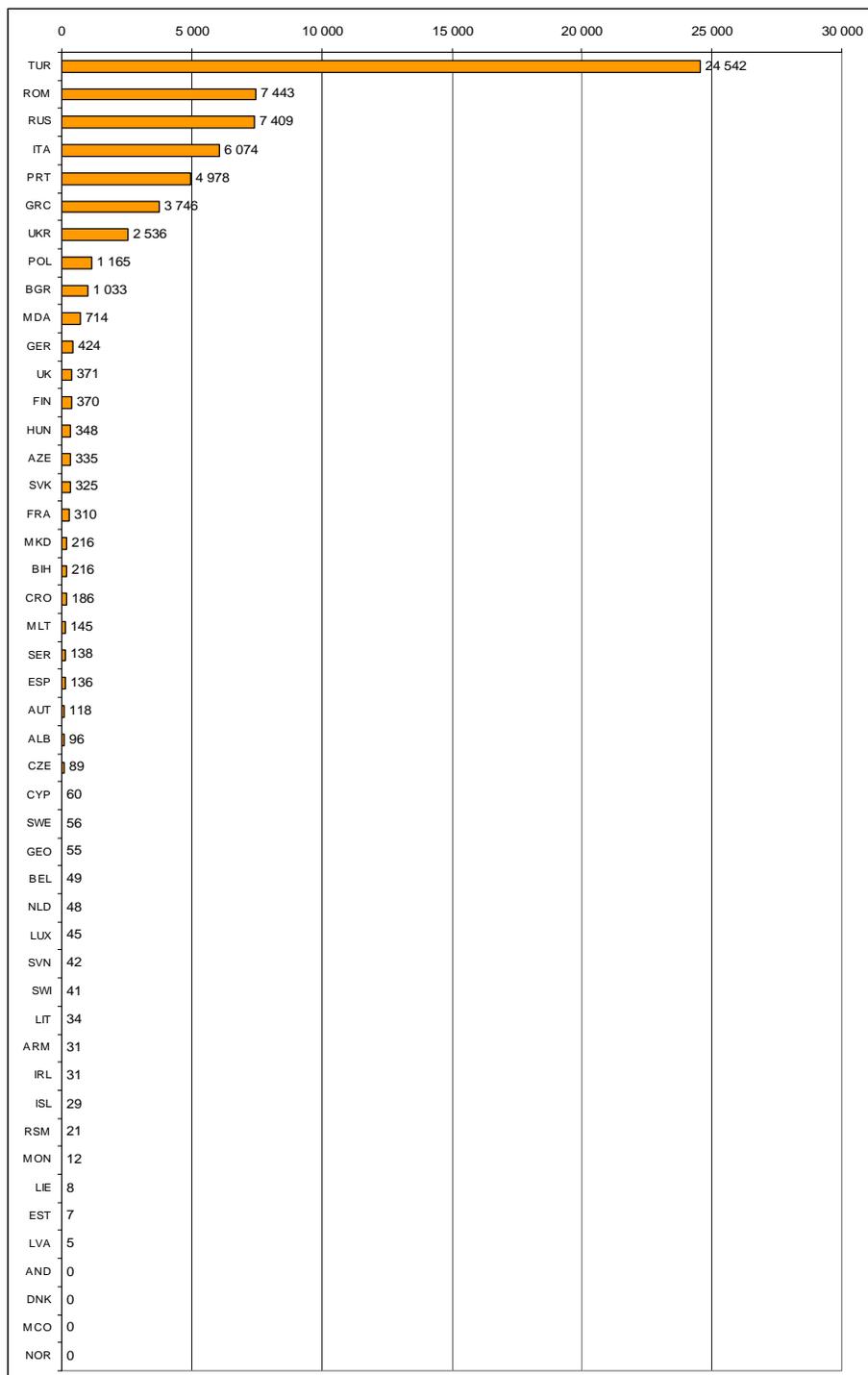
En 2010, l'ensemble des sommes octroyées par la Cour européenne des droits de l'homme s'élève à 64 032 638 euros.

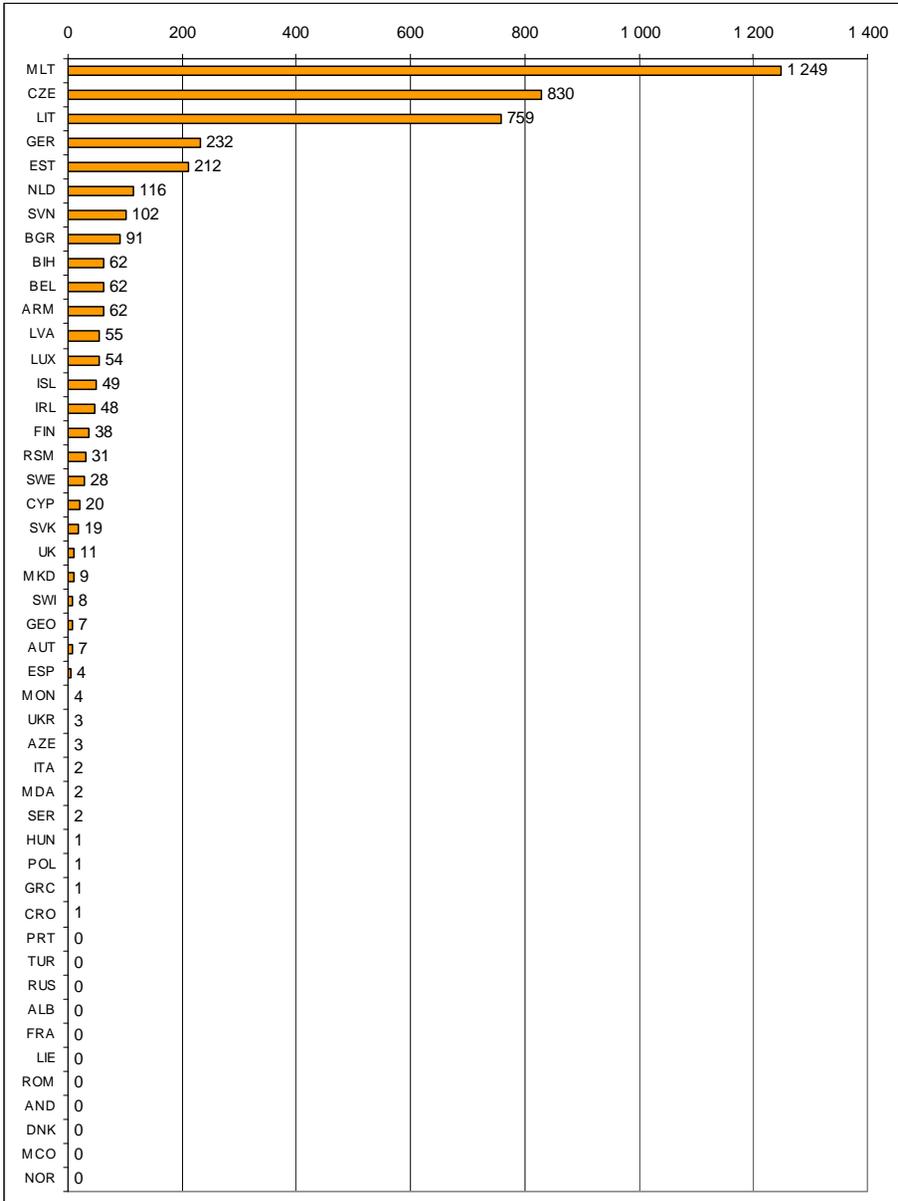
Les montants les plus élevés ont été octroyés dans des affaires contre la Turquie, la Roumanie, la Fédération de Russie, l'Italie, le Portugal, la Grèce, l'Ukraine, la Pologne et la Bulgarie.

Graphique 19. Satisfaction équitable totale octroyée dans les arrêts (et décisions) devenus définitifs en 2010



28. Le nombre total de nouvelles affaires prises en compte dans ce chapitre ne correspond pas à celui des nouvelles affaires des graphiques 14 à 16 et du tableau III car ces derniers ont trait uniquement aux arrêts définitifs sur le fonds et n'incluent pas ceux sur la satisfaction équitable.

Graphique 20. Satisfaction équitable totale allouée dans les arrêts (et décisions) devenus définitifs en 2010²⁹

Graphique 21. Satisfaction équitable octroyée en moyenne dans les arrêts (et décisions) devenus définitifs en 2010³⁰

29. Chiffres en milliers d'euros, arrondis dans le graphique.

30. Chiffres en milliers d'euros, arrondis dans le graphique.

Tableau IV. Sommes octroyées par Etat dans les arrêts et décisions devenus définitifs en 2010* – détails

Etat	Nombre de nouvelles affaires	Satisfaction équitable moyenne par affaire (€)	Dom-mage matériel (€)	Dom-mage moral (€)	Dom-mages moral et matériel confon-dus (€)	Frais et dé-pens(€)	Somme globale (€)	Dettes in-terne (€)	Total (€)
ALB	5	19 170	7 200	19 500	65 000	4 150			95 850
AND									
ARM	6	5 158	745	25 700		4 500			30 945
AUT	17	6 912	5 000	49 000		61 000	2 500		117 500
AZE	12	27 884	178 880	145 900		9 822			334 602
BEL	3	16 391		26 000		23 173			49 173
BIH	5	43 186	60 000	55 000		929		100 000	215 929
BGR	82	12 592	201 902	449 012	254 460	106 607	7 500	13 100	1 032 581
CRO	22	8 459		106 150		41 743	35 905	2 300	186 098
CYP	3	19 883		52 000		3 150		4 500	59 650
CZE	6	14 775	30 000	17 000		41 647			88 647
DNK									
EST	2	3 604		2 000		208		5 000	7 208
FIN	31	11 922	147 080	119 350		79 621	9 935	13 600	369 586
FRA	19	16 335	64 572	120 000	47 424	77 860		500	310 356
GEO	6	9 215		51 000		4 289			55 289
GER	32	13 242		238 200		50 233		135 300	423 733
GRC	58	64 582	237 626	121 500		73 500		81 000	3 745 767
HUN	30	11 585	0	260 000		24 340		63 200	347 540
ISL	1	29 000				29 000			29 000
IRL	2	15 250		20 500		10 000			30 500
ITA	58	104 727	451 432	105 189		507 933			6 074 151
LVA	1	5 000		5 000					5 000
LIE	1	8 000		6 000		2 000			8 000
LIT	8	4 199		17 400	10 000	3 790		2 400	33 590
LUX	4	11 325		33 800		11 500			45 300
MLT	3	48 167	93 000	42 500		9 000			144 500
MDA	39	18 296	5 349	176 600	325 096	50 088	9 000	147 404	713 537
MCO									
MON	2	5 750		11 500					11 500
NLD	3	16 139			2 500	45 918			48 418
NOR									
POL	137	8 503	254 385	553 740	16 000	56 144		284 578	1 164 847
PRT	19	262 010	408 619	573 500	220 000	98 500			4 978 194
ROM	138	53 936	587 482	647 840	650 500	96 727	3 500	169 800	7 443 189
RUS	189	39 203	110 849	499 179		342 738	82 600	49 861	7 409 391
RSM	1	20 500					20 500		20 500
SER	29	4 762		35 700		46 100	52 700	3 600	138 100
SVK	54	6 016	32 188	150 540		15 961		126 150	324 839
SVN	7	5 967		11 500		3 275	26 991		41 766
ESP	7	19 487		50 600	70 000	15 811			136 411
SWE	2	27 853	25 000	14 000		16 705			55 705
SWI	5	8 176	4 202	12 000		24 676			40 878
MKD	36	5 999		24 000		6 805	185 170		215 975
TUR	287	85 512	154 163	5 098 490	3 021 550	401 629		598 060	24 541 838
UKR	122	20 786	389 747	413 945	2 400	13 491	2 435	80 080	2 535 894
UK	13	28 551		58 000		313 160			371 160
TOTAL €	1 507	42 490	34 875 688	16 951 654	4 684 930	2 727 722	1 182 136	1 880 433	64 032 638

* Chiffres arrondis à l'euro le plus voisin. Les montants en euros correspondent aux montants convertis et indiqués directement dans l'arrêt. A défaut d'une telle indication, les montants ont été convertis au taux applicable au 31 décembre 2010.

Tableau V. Sommes octroyées en devises étrangères*

Etat	Nombre de nouvelles affaires	Dommage matériel	Somme globale	Dettes interne	Total	Devises
POL	39		1 127 000		1 127 000	zlotys, PLN
RUS	2			26 449	26 449	rouble, RUR
TUR	1			9 200 000 000	9 200 000 000	ancienne lire turque, TRL
UKR	11	225 614		16 966 112	17 191 725	hryvna, UAH

* Dans le Tableau IV, page 56, les sommes octroyées en devise étrangère ont été converties en euros au taux applicable en vigueur le 31 décembre 2010, afin de permettre une présentation des montants en euros. Un calcul exact demanderait de prendre en compte le taux du jour exact du paiement.

Le *préjudice matériel et moral* correspond au montant octroyé par la Cour européenne des droits de l'homme au titre des préjudices matériel et moral sans faire de distinction entre ces deux types de préjudice.

La *somme globale* est celle accordée par la Cour européenne des droits de l'homme (souvent dans les règlements amiables) sans autre précision, pouvant

ainsi couvrir tout type de préjudice ainsi que les éventuels frais et dépens.

Par *dette interne* on entend une somme spécifique octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt, correspondant à un montant dû en raison d'un arrêt interne, resté inexécuté.

C.6. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'indiquent en général pas de délai spécifique pour l'adoption d'autres mesures d'exécution que le paiement de la satisfaction équitable. Il est ainsi difficile d'évaluer dans l'absolu la durée acceptable d'exécution d'un arrêt. Cette évaluation constitue une partie majeure de la surveillance du Comité des Ministres et prend en compte entre autre l'ampleur et la complexité du plan d'action établi et les éventuels obstacles rencontrés par les Etats. Etant donné la grande variété des situations, le temps nécessaire pour l'exécution peut être très différent d'une affaire à l'autre.

Les graphiques 22 et 23 (anneaux extérieurs) et 24 se rapportent aux données du Tableau VII; ceux des anneaux intérieurs des tableaux 22 et 23, au *Rapport annuel 2009*. Les tableaux n'incluent pas les affaires pour lesquelles seule l'adoption formelle d'une résolution finale est attendue (sous la rubrique 6).

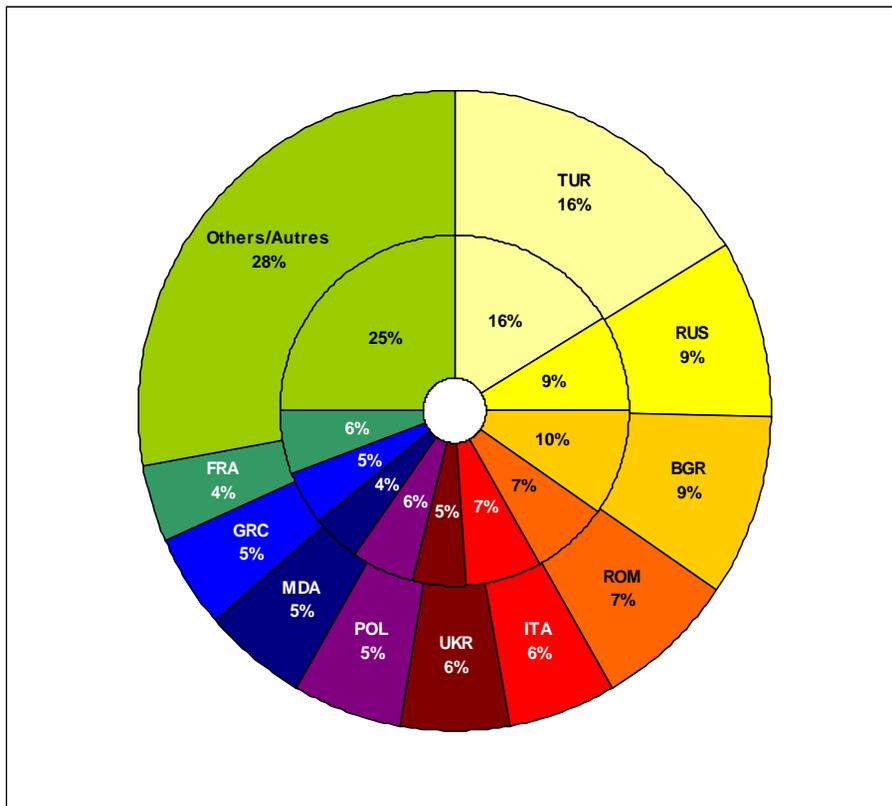
Les données ne reflètent par ailleurs que les informations reçues et évaluées au 31 décembre 2010. Ainsi, lorsqu'aucune information n'a été reçue, ou que l'information reçue est incomplète voire encore en cours d'évaluation par le Comité des Ministres, les affaires sont indiquées comme encore pendantes bien que les mesures pertinentes puissent déjà avoir été prises³¹.

On peut noter qu'en 2010, le pourcentage d'affaires de référence pendantes depuis plus de deux ans a augmenté par rapport à 2009, tandis que le pourcentage de celles pendantes depuis moins de deux ans a diminué.

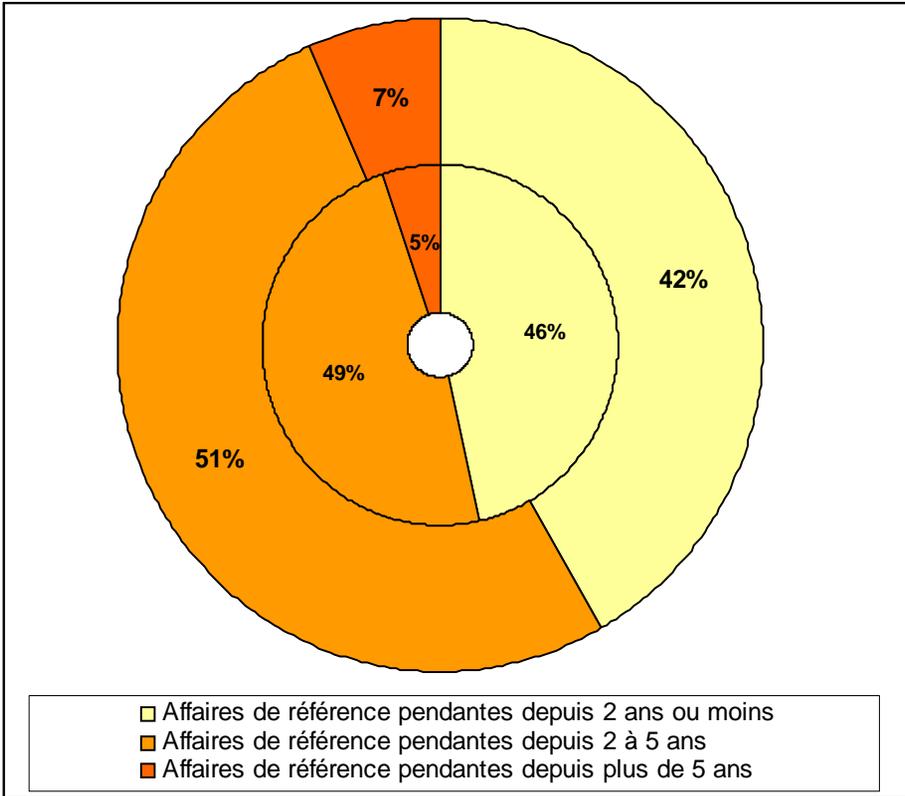
En outre, il convient de garder à l'esprit que, dans nombre d'affaires qui figurent comme « pendantes », des mesures intérimaires importantes peuvent avoir été adoptées pour limiter la possibilité de nouvelles violations dans l'attente de l'entrée en vigueur de mesures à caractère plus permanent, législatives ou autres.

31. Ainsi, par exemple, un certain nombre d'affaires apparaissent comme pendantes en raison de problèmes de paiement de la satisfaction équitable, qui restent à régler, alors que toutes les autres mesures d'exécution ont déjà été prises.

Graphique 22. Affaires de référence par Etat, pendantes depuis plus de deux ans au 31 décembre 2010 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2009 (anneau intérieur)



Graphique 23. Ancienneté des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres – situation globale au 31 décembre 2010 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2009 (anneau intérieur)



Graphique 24. Affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010 par Etat

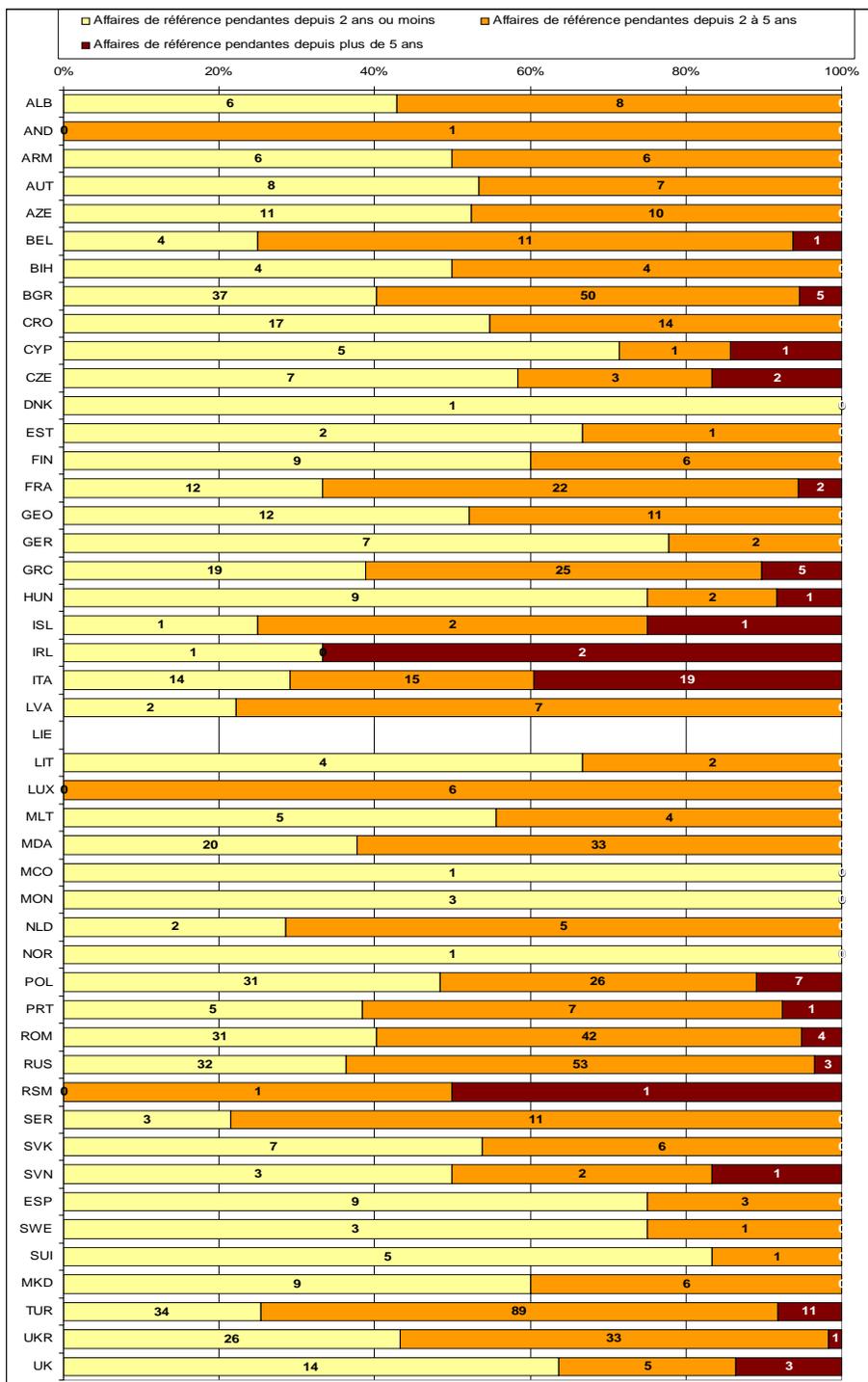


Tableau VI. Affaires de référence* pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2010 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6.2)

Etat	Affaires de référence pendantes depuis 2 ans ou moins		Affaires de référence pendantes depuis 2 à 5 ans		Affaires de référence pendantes depuis plus de 5 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
ALB	6	42,86 %	8	57,14 %	0	0,00 %
AND	0	0,00 %	1	100,00 %	0	0,00 %
ARM	6	50,00 %	6	50,00 %	0	0,00 %
AUT	8	53,33 %	7	46,67 %	0	0,00 %
AZE	11	52,38 %	10	47,62 %	0	0,00 %
BEL	4	25,00 %	11	68,75 %	1	6,25 %
BIH	4	50,00 %	4	50,00 %	0	0,00 %
BGR	37	40,22 %	50	54,35 %	5	5,43 %
CRO	17	54,84 %	14	45,16 %	0	0,00 %
CYP	5	71,43 %	1	14,29 %	1	14,29 %
CZE	7	58,33 %	3	25,00 %	2	16,67 %
DNK	1	100,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
EST	2	66,67 %	1	33,33 %	0	0,00 %
FIN	9	60,00 %	6	40,00 %	0	0,00 %
FRA	12	33,33 %	22	61,11 %	2	5,56 %
GEO	12	52,17 %	11	47,83 %	0	0,00 %
GER	7	77,78 %	2	22,22 %	0	0,00 %
GRC	19	38,78 %	25	51,02 %	5	10,20 %
HUN	9	75,00 %	2	16,67 %	1	8,33 %
ISL	1	25,00 %	2	50,00 %	1	25,00 %
IRL	1	33,33 %	0	0,00 %	2	66,67 %
ITA	14	29,17 %	15	31,25 %	19	39,58 %
LVA	2	22,22 %	7	77,78 %	0	0,00 %
LIE						
LIT	4	66,67 %	2	33,33 %	0	0,00 %
LUX	0	0,00 %	6	100,00 %	0	0,00 %
MLT	5	55,56 %	4	44,44 %	0	0,00 %
MDA	20	37,74 %	33	62,26 %	0	0,00 %
MCO	1	100,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
MON	3	100,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
NLD	2	28,57 %	5	71,43 %	0	0,00 %
NOR	1	100,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
POL	31	48,44 %	26	40,63 %	7	10,94 %
PRT	5	38,46 %	7	53,85 %	1	7,69 %
ROM	31	40,26 %	42	54,55 %	4	5,19 %
RUS	32	36,36 %	53	60,23 %	3	3,41 %
RSM	0	0,00 %	1	50,00 %	1	50,00 %
SER	3	21,43 %	11	78,57 %	0	0,00 %
SVK	7	53,85 %	6	46,15 %	0	0,00 %
SVN	3	50,00 %	2	33,33 %	1	16,67 %
ESP	9	75,00 %	3	25,00 %	0	0,00 %
SWE	3	75,00 %	1	25,00 %	0	0,00 %
SUI	5	83,33 %	1	16,67 %	0	0,00 %
MKD	9	60,00 %	6	40,00 %	0	0,00 %
TUR	34	25,37 %	89	66,42 %	11	8,21 %
UKR	26	43,33 %	33	55,00 %	1	1,67 %
UK	13	61,90 %	5	23,81 %	3	14,29 %
TOTAL	441	41,76 %	544	51,52 %	71	6,72 %

* La durée d'exécution est calculée à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

Annexe 3 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Des informations complémentaires sur la surveillance par le CM de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, sur les affaires citées dans les rapports annuels, ainsi que sur toutes les autres affaires peuvent être obtenues sur :

- le site web du CM : www.coe.int/cm/

The screenshot shows the website of the Council of Europe's Committee of Ministers. The main heading is 'Comité des Ministres' with the subtitle 'CONTROLE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME'. The page is in French and includes a navigation menu with options like 'Accueil Conseil de l'Europe', 'Accueil Comité des Ministres', 'Intranet', 'Aide au site', and 'Site in English'. There are also buttons for 'Imprimer', 'Envoyer', and 'ENGLISH'. The main content area contains a paragraph explaining the Committee's role in monitoring the execution of judgments of the European Court of Human Rights. A sidebar on the left lists various sections: 'A PROPOS DU CM', 'ACCES RESTREINT / LOGIN', 'REUNIONS', 'DOCUMENTS', 'TEXTES DE BASE, METHODES DE TRAVAIL ET PROCEDURES DU CM', and 'RECHERCHE CM'. The 'REUNIONS' section is circled in red and includes a link for 'Réunions Droits de l'Homme (DH)'. Below the main text, there are sections for 'Liens' and 'Réunions du Comité des Ministres'.

- le site web du Conseil de l'Europe spécialement consacré à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, géré par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, (Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques), à l'adresse suivante : www.coe.int/execution

Ce site contient notamment des aperçus des affaires pendantes triées par Etat, type de procédures, type de violations, ou date d'arrêt ; ainsi que des recueils de documents de référence.

The screenshot shows the website interface for the Council of Europe's execution of judgments. The header includes the Council of Europe logo and the title 'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme'. Navigation links include 'Accueil Conseil de l'Europe', 'Portail DG-HL', 'Monitorings', and 'Login'. There are buttons for 'Imprimer', 'Envoyer', and 'English', along with a date stamp: '[Dernière mise à jour : 01/04/2011]'. The main content area features a sidebar with categories like 'Général', 'Affaires', 'Actualités', 'Documentation', and 'Restreint'. The central section is titled 'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme' and contains a paragraph about the Convention and a link for more information. Below this is an 'Actualités' section with a photo of a meeting and a headline: '1115^e réunion Droits de l'homme du Comité des Ministres'. To the right, there are 'FOCUS' and 'Rapport Annuel 2009' sections.

- Le texte des résolutions adoptées par le CM est aussi consultable sur la base de données HUDOC sur www.echr.coe.int. D'une manière générale, les informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une quinzaine de jours après chaque réunion DH.

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

★ ★ Conseil de l'Europe
PORTAIL DE RECHERCHE

Confidentialité
English

Les recueils

Ce portail Internet est conçu pour vous donner accès aux sources d'informations publiques de la Cour. Ces bases de données se composent des Recueils suivants :

- Base de données HUDOC
- Notes d'information sur la jurisprudence
- Affaires communiquées
- Communiqués de presse

Liens

- RSS
- Exécution des arrêts
- Comité des Ministres

Pour un descriptif du contenu de ces recueils, veuillez cliquer sur ce lien.

Publications CEDH

 **HUDOC DVD**
Notes d'information sur la jurisprudence - abonnement annuel : 11 numéros plus index.
Carl Heymanns Verlag - éditeur officiel des recueils des arrêts et décisions de la Cour

Annexe 4 : Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)1	12643/02	Moser	AUT	1078	RA 2007, p.154 RA 2008, p.169 RA 2009, p.157
(2010)2	26103/95	Van Geyselghem et 4 autres affaires	BEL	1078	RA 2007, p.122
(2010)3	31677/96	Watson	FRA	1078	
(2010)4	46096/99 76977/01	Mocie et Desserprit	FRA	1078	
(2010)5	59842/00	Vetter	FRA	1078	RA 2007, p.145
(2010)6	71611/01	Wisse	FRA	1078	RA 2007, p.69
(2010)7	15048/03	Mathony	LUX	1078	
(2010)8	45701/99 952/03	Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres et Biserica Adevărat Ortodoxă Din Moldova et autres	MDA	1078	RA 2007, p.166 RA 2008, p.176 RA 2009, p.165
(2010)9	35731/97	Venema	NLD	1078	
(2010)10	1948/04	Salah Sheekh	NLD	1078	RA 2007, p.75
(2010)11	12148/03	Sanchez Cardenas	NOR	1078	
(2010)12	38187/97	Adali	TUR	1078	RA 2007, p.40 RA 2008, p.101
(2010)13	1414/03	Mareš	CZE	1078	RA 2007, p.124
(2010)14	48548/99	Zich et autres	CZE	1078	
(2010)15	20728/05	Vokoun	CZE	1078	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)16	28301/03	S.H.	FIN	1078	
(2010)17	30943/96 31871/96	Sahin et Sommerfeld	GER	1078	
(2010)18	28466/03	Citarella et 12 autres affaires	ITA	1078	
(2010)19	33866/96	Bogulak et 3 autres affaires	POL	1078	
(2010)20	75088/01 29288/02	Urbino Rodrigues et Roseiro Bento	PRT	1078	
(2010)21	65402/01	Radu Cornelia Eufrosina	ROM	1078	
(2010)22	6301/05	Succession Nitschke	SWE	1078	
(2010)23	51965/99	Yakışir et 4 autres affaires	TUR	1078	
(2010)24	27961/02	Booth et 7 autres affaires	UK.	1078	
(2010)25	38000/05	R.K. et A.K.	UK.	1078	
(2010)26	25149/03	Van Houten	NLD	1078	
(2010)27	44330/98	Principe et autres	ITA	1078	
(2010)28	9388/02	Cruz Da Silva Coelho	PRT	1078	
(2010)29	17684/02	Rosival et autres	SVK	1078	
(2010)30	44298/02	Synnelius et Edsbergs Taxi AB	SWE	1078	
(2010)31	10578/05	Hunt et Miller	UK.	1078	
(2010)32	47441/99	Wood Mark	UK.	1078	
(2010)36	76900/01	Öllinger	AUT	1086	
(2010)37	54645/00	Osinger	AUT	1086	
(2010)38	2293/03	Wieser	AUT	1086	
(2010)39	33400/96	Ernst et autres	BEL	1086	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)40	31365/96	Varbanov et 3 autres affaires	BGR	1086	RA 2008, p.111
(2010)41	43578/98	I.D.	BGR	1086	
(2010)42	42346/98 40653/98	G .B. et Iorgov	BGR	1086	
(2010)43	23890/02	Phinikaridou	CYP	1086	RA 2009, p.156
(2010)44	18358/02	Mutilainen	FIN	1086	
(2010)45	70216/01 45830/99	Laaksonen et Juha Nuutinen	FIN	1086	
(2010)46	62236/00	Guilloury	FRA	1086	
(2010)47	75833/01	Schemkamper	FRA	1086	
(2010)48	49580/99	Santoni	FRA	1086	
(2010)49	19421/04	Faure	FRA	1086	
(2010)50	38208/03	Seris	FRA	1086	
(2010)51	77773/01	Flandin	FRA	1086	
(2010)52	45749/06, 51115/06	Kaemena et Thöneböhn	GER	1086	
(2010)53	54810/00	Jalloh	GER	1086	RA 2007, p.48
(2010)54	25691/04	Bukta et autres	HUN	1086	RA 2009, p.175
(2010)55	42211/07	Riolo	ITA	1086	
(2010)56	28320/02 22728/03 24424/03	Guidi, De Pace et Zara	ITA	1086	
(2010)57	57829/00	Vides Aizsardzibas Klubs	LVA	1086	
(2010)58	10807/04	Veraart	NLD	1086	RA 2007, p.168
(2010)59	44760/98	Del Latte	NLD	1086	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)60	50435/99	Rodrigues Da Silva et Hoogkamer	NLD	1086	
(2010)61	7623/04 25053/05	Antunes et Pires et Ferreira Alves n° 3	PRT	1086	
(2010)62	57239/00	Kanala	SVK	1086	
(2010)63	50959/99	Odabaşı et Koçak	TUR	1086	
(2010)64	75836/01	Arslan Adem et 22 autres affaires	TUR	1086	
(2010)65	8866/04	Yassar Hussain	UK.	1086	
(2010)66	1271/05	Gault	UK.	1086	
(2010)67	13229/03	Saadi	UK.	1086	
(2010)68	10254/03	Drahorad et Drahoradova et 4 autres affaires	CZE	1086	
(2010)69	74827/01 5868/02	Pavlík et Z.	SVK	1086	
(2010)70	25632/02 21351/03	Stere et autres et Stingaciu et Tudor	ROM	1086	
(2010)71	34813/02 27866/03 48913/99	Ömer Aydın, Beker et Yürekli	TUR	1086	
(2010)72	34740/03	Bozlak et autres	TUR	1086	
(2010)73	42572/98	İmret	TUR	1086	
(2010)74	7860/02 7306/02	Mehmet Siddik Eren et autres et Baizi	TUR	1086	
(2010)75	60860/00	Tsfayo	UK.	1086	RA 2008, p.160
(2010)76	28025/03	Kolona	CYP	1086	
(2010)77	70456/01	Sayoud	FRA	1086	
(2010)78	45214/99	Sildedzis	POL	1086	
(2010)79	62617/00	Copland	UK.	1086	RA 2008, p.166

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)80	13881/02	King	UK.	1086	
(2010)81	515/02 14399/02	Henworth et Massey	UK.	1086	
(2010)82	53746/00	Ivan Ivanov	BGR	1086	
(2010)84	36812/97	Sylvester	AUT	1092	RA 2007, p.154 RA 2009, p.158
(2010)85	5356/04	Mazélié	FRA	1092	
(2010)86	7508/02	L.L.	FRA	1092	
(2010)87	12316/04	Asnar	FRA	1092	RA 2009, p.142
(2010)88	57516/00	Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro	FRA	1092	
(2010)89	58148/00	Société Plon	FRA	1092	
(2010)90	56651/00	Destrehem	FRA	1092	
(2010)91	59480/00	Harizi	FRA	1092	
(2010)92	46044/99	Lallement	FRA	1092	
(2010)93	17997/02	Le Stum	FRA	1092	
(2010)94	64927/01	Palau-Martinez	FRA	1092	
(2010)95	25444/94	Pélessier et Sassi	FRA	1092	
(2010)96	25971/94	Société Proma Di Franco Gianotti	FRA	1092	
(2010)97	71846/01	Rachdad	FRA	1092	
(2010)98	65411/01	Sacilor-Lormines	FRA	1092	
(2010)99	40892/98	Koua Poirrez	FRA	1092	
(2010)100	37637/05 65687/01	Sarnelli et Matteoni et autres	ITA	1092	
(2010)101	52763/99	Covezzi et Morselli	ITA	1092	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)102	36455/02	Gurov	MDA	1092	RA 2008, p.151
(2010)103	37328/97	A.B.	NLD	1092	
(2010)104	45582/99	Lebbink	NLD	1092	
(2010)105	38258/03	Van Vondel	NLD	1092	
(2010)106	46300/99	Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V.	NLD	1092	RA 2007, p.108
(2010)107	50252/99	Sezen	NLD	1092	RA 2008, p.120
(2010)108	60665/00	Tuquabo-Tekle et autres	NLD	1092	RA 2007, p.75
(2010)109	54789/00	Bocos-Cuesta	NLD	1092	RA 2007, p.133
(2010)110	69966/01	Dacosta Silva	ESP	1092	RA 2008, p.116
(2010)111	32106/96	Komanický	SVK	1092	
(2010)112	13284/04	Bader et Kanbor	SWE	1092	RA 2007, p.77
(2010)113	32772/02	Verein Gegen Tierfabriken (VGT) (n° 2)	SUI	1092	RA 2009, p.171
(2010)114	58757/00	Jäggi	SUI	1092	
(2010)115	21768/02	Selçuk	TUR	1092	RA 2007, p.152 RA 2008, p.168
(2010)116	61353/00	Tunceli Kültür Ve Dayanışma Derneği	TUR	1092	RA 2007, p.181
(2010)117	28602/95	Tüm Haber Sen et Çınar	TUR	1092	RA 2007, p.177
(2010)118	35765/97	A.D.T.	UK.	1092	
(2010)119	40787/98 59512/00	Hirst et Blackstock	UK.	1092	
(2010)120	18731/91	John Murray et 4 autres affaires	UK.	1092	RA 2007, p.139
(2010)121	51796/99	Spasov et 4 autres affaires	BGR	1092	
(2010)122	44451/98	A.A.U et 35 autres affaires	FRA	1092	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)123	7091/04 5107/04	Pieri et Djaoui	FRA	1092	
(2010)124	58675/00 53929/00 49699/99	Martinie, Richard-Dubarry et Siffre, Ecoffet et Bernardini	FRA	1092	RA 2007, p.89 RA 2009, p.123
(2010)125	53892/00	Lilly France	FRA	1092	
(2010)126	34043/02 73529/01	Mattei et Miraux	FRA	1092	
(2010)127	53946/00	Vaney	FRA	1092	
(2010)128	37876/02	Clément	FRA	1092	
(2010)129	29222/03	Grasso et 6 autres affaires	ITA	1092	
(2010)130	24423/03 24425/03	Annunziata et Salvatore Piacenti	ITA	1092	
(2010)131	26668/95	Visser	NLD	1092	
(2010)132	34549/97	Meulendijks	NLD	1092	
(2010)133	30381/06	Ferreira Alves n° 5	PRT	1092	
(2010)134	32927/96	Segal et 12 autres affaires	ROM	1092	
(2010)135	2895/07	Blackgrove	UK.	1092	
(2010)136	30034/04 1303/02	Elahi et Lewis	UK.	1092	
(2010)137	39393/98	M.G.	UK.	1092	
(2010)138	45276/99	Hilal	UK.	1092	
(2010)139	22520/93 517/02	Johnson et Kolanis	UK.	1092	
(2010)140	47676/99 29798/96	Beet et autres et Lloyd et autres	UK.	1092	
(2010)141	33424/96	Nouhaud et autres	FRA	1092	
(2010)142	59423/00	Sarl Aborcas	FRA	1092	
(2010)143	75699/01 17902/02	Vaturi et Zentar	FRA	1092	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)144	51392/99 48086/99	Göçer et Beumer	NLD	1092	
(2010)145	25525/03	El Majjaoui et Stichting Touba Moskee	NLD	1092	
(2010)146	21413/02	Kansal	UK.	1092	
(2010)147	11810/03 1513/03	Draon et Maurice	FRA	1092	RA 2007, p.184
(2010)148	48233/99	Almeida Do Couto	PRT	1092	
(2010)149	75129/01	Roşca	ROM	1092	
(2010)150	10793/02	Dura	ROM	1092	
(2010)151	14858/03	C.	UK.	1092	
(2010)152	40016/98	Karner	AUT	1100	
(2010)153	32899/96	Buchberger	AUT	1100	
(2010)154	60553/00 513/05	Malek et Schmidt	AUT	1100	
(2010)155	47650/99	Silvester's Horeca Serv	BEL	1100	
(2010)156	11423/03	Pello	EST	1100	
(2010)157	12157/05	Liivik	EST	1100	
(2010)158	2192/03 38241/04	Harkmann et Bergmann	EST	1100	
(2010)159	14659/04 16855/04	Dorozhko et Pozharskiy	EST	1100	
(2010)160	52206/99	Mokrani	FRA	1100	
(2010)161	50278/99	Aoulmi	FRA	1100	
(2010)162	59450/00	Ramirez Sanchez	FRA	1100	RA 2007, p.182
(2010)163	38736/04	FC Mretebi	GEO	1100	RA 2009, p.128
(2010)164	12979/04	Gorelishvili	GEO	1100	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)165	38460/97	Platakou	GRC	1100	RA 2007, p.129
(2010)166	48679/99	AEPI S.A. et 3 autres affaires	GRC	1100	
(2010)167	67629/01	Assymomitis	GRC	1100	
(2010)168	66294/01	Boulougouras	GRC	1100	
(2010)169	47760/99	Koskinas	GRC	1100	
(2010)170	66810/01	Kliafas et autres	GRC	1100	
(2010)171	33554/03	Lykourezos	GRC	1100	RA 2008, p.201
(2010)172	33932/06	Todorova	ITA	1100	
(2010)173	35972/97 26740/02	Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani et Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani n° 2	ITA	1100	
(2010)174	36919/02 23373/03	Armonienė et Biriuk	LIT	1100	
(2010)175	10425/03	Gulijev	LIT	1100	RA 2009, p.118
(2010)176	37259/04	Švenčionienė	LIT	1100	
(2010)177	2345/02	Said	NLD	1100	
(2010)178	52391/99	Ramsahai	NLD	1100	RA 2007, p.35
(2010)179	6830/05	Pijevschi	PRT	1100	
(2010)180	38565/97	Coteț	ROM	1100	RA 2008, p.117
(2010)181	57808/00	Albina	ROM	1100	
(2010)182	58472/00	Dima	ROM	1100	
(2010)183	1483/02	Puig Panella	ESP	1100	
(2010)184	71907/01	Kavakçi et 3 autres affaires	TUR	1100	RA 2008, p.202
(2010)185	61406/00	Gurepka	UKR	1100	RA 2009, p.129

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)186	28212/95	Benjamin et Wilson	UK.	1100	RA 2007, p.67
(2010)187	36536/02	B. et L.	UK.	1100	
(2010)188	53820/00 68079/01	Boneva et Nikola Nikolov	BGR	1100	
(2010)189	31036/02	Todev	BGR	1100	
(2010)190	31407/07	Malkov	EST	1100	
(2010)191	67114/01	Coorbanally et 9 autres affaires	FRA	1100	
(2010)192	43837/02	Castren-Niniou	GRC	1100	
(2010)193	32259/02	Iera Moni Profitou Iliou Thiras	GRC	1100	
(2010)194	2507/02	Kurti	GRC	1100	
(2010)195	73717/01 75483/01 21091/04	Alija, Dimitrellos et Papa	GRC	1100	
(2010)196	9747/04	Gorou n° 4	GRC	1100	
(2010)197	52464/99 14189/05 7629/05	Papadopoulos Georgios, Karanakis et Roidakis	GRC	1100	
(2010)198	75898/01	Ioannidou-Mouzaka	GRC	1100	
(2010)199	32550/03 8073/05 15581/05	Gennari, Perinati et Pierotti	ITA	1100	
(2010)200	17712/03	Melegari et 4 autres affaires	ITA	1100	
(2010)201	15625/04	Bagarella	ITA	1100	
(2010)202	24950/06	Montani	ITA	1100	
(2010)203	16631/04	Zarb	MLT	1100	
(2010)204	74154/01 30303/03	Braga et Nistas Gmbh	MDA	1100	
(2010)205	46639/99	Ban	ROM	1100	

Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2010

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion DH	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2010)206	32925/96	Cretu et 8 autres affaires	ROM	1100	
(2010)207	41316/98 60847/00	Atça et autres et Saçik	TUR	1100	
(2010)208	25142/94	Selim Sadak	TUR	1100	
(2010)209	17534/03 30944/04	Ceyran et Kara	TUR	1100	
(2010)210	15360/05 44307/04 42900/04	Coskun, Güçlü et Yener et Albayrak	TUR	1100	
(2010)211	47297/99	Bülbül	TUR	1100	
(2010)212	68514/01	Yilmaz et Kiliç	TUR	1100	
(2010)213	23924/94	C.A.R. S.R.L. et 12 autres affaires	TUR	1100	
(2010)214	30308/96	Faulkner et 25 autres affaires	UK.	1100	
(2010)215	12268/03	Hachette Filipacchi Associés (« Ici Paris »)	FRA	1100	
(2010)216	17070/05	Farhi	FRA	1100	
(2010)217	28340/02	Examiliotis n° 2	GRC	1100	
(2010)218	10162/02	Eko-Elda Avee	GRC	1100	RA 2008, p.194
(2010)219	15123/03	Volovik	UKR	1100	
(2010)220	49781/99	Florica	ROM	1100	
(2010)221	53507/99	Swedish Transport Workers Union	SWE	1100	

Annexe 5 : Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2010 sur la base des informations reçues sur l'exécution (rubrique 6.1)

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées.

N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
31365/96	Varbanov	BGR	1078	RA 2008, p. 111
39269/98	Kepenerov	BGR	1078	
40061/98	M.S.	BGR	1078	
42967/98	Loffelmann	AUT	1078	
49686/99	Gutl	AUT	1078	
55525/00	Hadri-Vionnet	SUI	1078	
56272/00	Kayadjieva	BGR	1078	
59444/00	Kania	POL	1078	
73316/01	Siliadin	FRA	1078	RA 2007, p. 50
23779/02	Kozlowski	POL	1078	
24661/02	Buj	CRO	1078	
25471/02	Gemici	TUR	1078	
25632/02	Stere et autres	ROM	1078	

Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2010

N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
28320/02	Guidi	ITA	1078	
32772/02	Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT)	SUI	1078	RA 2009, p. 171
1606/03	Salihoglu	TUR	1078	
11364/03	Mooren	GER	1078	
21351/03	Stingaciu et Tudor	ROM	1078	
22728/03	De Pace	ITA	1078	
24424/03	Zara	ITA	1078	
28648/03	Lang	AUT	1078	
39051/03	Emonet et autres	SUI	1078	
22427/04	Cemalettin Canli	TUR	1078	
17070/05	Farhi	FRA	1078	
29002/06	Schlumpf	SUI	1078	
37794/97	Pannullo et Forte	FRA	1086	
67881/01	Gruais & Bousquet	FRA	1086	
70845/01	Kilic	TUR	1086	
15472/02	Folgero et autres	NOR	1086	RA 2007, p. 195 RA 2008, p. 200 RA 2009, p. 181
34425/04	Stojanovic	SER	1086	
12157/05	Liivik	EST	1086	
28070/06	A.	NOR	1086	
32848/06	Moesgaard Petersen	DNK	1086	

Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2010

N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
36244/06	Hasslund	DNK	1086	
49492/06	Carlson	SUI	1086	
38406/97	Albayrak	TUR	1092	
1483/02	Puig Panella	ESP	1092	
10163/02	Johansson	FIN	1092	
17209/02	Zarb Adami	MLT	1092	RA 2007, p. 199
27912/02	Suljagic	BIH	1092	
32186/02	Agga (n° 3)	GRC	1092	RA 2007, p. 165
33331/02	Agga (n° 4)	GRC	1092	RA 2007, p. 165
12268/03	Hachette Filipacchi Associés (« Ici Paris »)	FRA	1092	
12979/04	Gorelishvili	GEO	1092	
38736/04	FC Mretebi	GEO	1092	RA 2009, p. 128
6830/05	Pijevschi	PRT	1092	
39058/05	Kyriakides	CYP	1092	
39627/05	Taliadorou	CYP	1092	
15100/06	Pyrgiotakis	GRC	1092	
17056/06	Micallef	MLT	1092	
33932/06	Todorova	ITA	1092	
30324/96	Smoleanu	ROM	1100	
31549/96	Popovici et Dumitrescu	ROM	1100	
35671/97	Lindner et Hammermayer	ROM	1100	

Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2010

N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
39272/98	M.C.	BGR	1100	RA 2008, p. 105
40476/98	Yanakiev	BGR	1100	
44624/98	Prikyan et Angelova	BGR	1100	
47579/99	Raichinov	BGR	1100	
50824/99	Azas	GRC	1100	
55794/00	Efstathiou & Michailidis & Cie Motel Amerika	GRC	1100	
58243/00	Liberty et autres	UK.	1100	
58295/00	Zagaria	ITA	1100	
58634/00	Konstantopoulos AE et autres	GRC	1100	
58642/00	Interoliva Abec	GRC	1100	
60018/00	Bonev	BGR	1100	
60868/00	Vasilescu	ROM	1100	
61582/00	Biozokat A.E.	GRC	1100	
62740/00	Matheus	FRA	1100	
63778/00	Zeleni Balkani	BGR	1100	
64215/01	De Trana	ITA	1100	
68354/01	Vereinigung Bildender Kunstler	AUT	1100	
68490/01	Stankov	BGR	1100	
73836/01	Organochimika Lipasmata Makedonias A.E.	GRC	1100	
73957/01	Varga	ROM	1100	
75101/01	Greco	ROM	1100	RA 2007, p. 134

N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
76576/01	Fesar	CZE	1100	RA 2009, p. 113
399/02	Bocellari et Rizza	ITA	1100	
2531/02	Athanasiou et autres	GRC	1100	
4227/02	Iorga	rom	1100	
5048/02	Macovei et autres	ROM	1100	
7893/02	Ghibusi	ROM	1100	
17305/02	Zacharakis	GRC	1100	
20594/02	Tzvyatkov	BGR	1100	
24528/02	Borovsky	SVK	1100	
28336/02	Grifhorst	FRA	1100	
2141/03	Vrioni et autres	ALB	1100	
6489/03	Karaman	TUR	1100	
15741/03	Visan	ROM	1100	
16382/03	Bota	ROM	1100	
17771/03	Precup	ROM	1100	
26141/03	Fiala	CZE	1100	
26634/03	Kriz	CZE	1100	
27726/03	Mezl	CZE	1100	
28586/03	Czarnowski	POL	1100	
30431/03	Vajagic	CRO	1100	RA 2009, p. 127
32730/03	Ouzounoglou	GRC	1100	

Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2010

N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
39973/03	Moon	FRA	1100	
4234/04	Popescu Sergiu	ROM	1100	
7510/04	Kontrova	SVK	1100	
7550/04	Reslova	CZE	1100	RA 2008, p. 170
18642/04	Smatana	CZE	1100	RA 2009, p. 113
22755/04	Chruscinski	POL	1100	
24488/04	Guillard	FRA	1100	
31283/04	Orr	NOR	1100	
1633/05	Koudelka	CZE	1100	
1905/05	Perre e altri	ITA	1100	
14044/05	Zavrel	CZE	1100	
31276/05	Women on waves et autres	PRT	1100	
995/06	Andelova	CZE	1100	RA 2009, p. 159
7333/06	Lombardo et autres	MLT	1100	
47486/06	Khan A.W.	UK.	1100	
4514/07	Bongiorno et autres	ITA	1100	
30506/07	Leone	ITA	1100	
40589/07	Sartory	FRA	1100	
1820/08	Omojudi	UK.	1100	

Annexe 6 : Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2010

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées.

N° de requête	Affaire(s) de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)	Résolution CM/ResDH n°
46347/99	Xenides-Arestis (arrêts du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007)	TUR	1078	RA 2007, p. 185 RA 2008, p. 199 RA 2009, p. 180	(2010)33
34422/97+	Oliveira Modesto et autres (arrêt du 08/06/2000, définitif le 08/09/2000) et autres affaires similaires <i>Durée excessive des procédures judiciaires</i>	PRT	1078	RA 2007, p. 97	(2010)34
47095/99+	Kalashnikov (arrêt du 15/07/2002, final 15/10/2002) et autres affaires similaires <i>Conditions de détention dans les maisons d'arrêt</i>	RUS	1078	RA 2007, p. 54	(2010)35
246/07	Ben Khemais (arrêt du 24/02/2009, définitif le 06/07/2009)	ITA	1086	RA 2009, p. 187	(2010)83
40450/04 56848/00+	Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010) et 386 affaires contre l'Ukraine (groupe d'affaires Zhovner) <i>Manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes, ainsi qu'à l'absence de recours effectif</i>	UKR	1100	RA 2007, p. 117 RA 2008, p. 145 RA 2009, p. 140	(2010)222
37104/97+ 45950/99+	84 affaires contre la Bulgarie (groupes d'affaires Kitov et Djangozov) <i>Durée excessive des procédures judiciaires</i>	BGR	1100		(2010)223
/	2183 affaires contre l'Italie (groupes d'affaires Luordo et Ceteroni) <i>Durée excessive de procédures judiciaires</i>	ITA	1100	RA 2007, p. 192 RA 2008, p. 128	(2010)224
2015/02+	78 affaires contre la République slovaque (groupe d'affaires Jakub) <i>Durée excessive de procédures civiles</i>	SVK	1100	RA 2008, p. 131	(2010)225

Annexe 7 : Liste des mémorandums et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées.

Titre du document	Référence du document	Date de déclassification du document	Affaire(s) (n° de requête)	Pays	Thème
Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du Plan d'action Interlaken – questions en suspens relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du nouveau système de surveillance à deux axes	CM/Inf/DH(2010)45final	07/12/2010	–	–	Interlaken
Surveillance de l'exécution des arrêts dans l'affaire D.H. et autres contre République tchèque, arrêt du 13/11/2007 – Grande Chambre	CM/Inf/DH(2010)47	30/11/2010	D.H. (n° 57325/00)	CZE	Roms
Surveillance de l'exécution des arrêts dans l'affaire Oršuš et autres contre Croatie	CM/Inf/DH(2010)46	30/11/2010	Oršuš (n° 15766/03)	CRO	Roms
Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du plan d'action d'Interlaken – modalités d'un système de surveillance à deux axes	CM/Inf/DH(2010)37	14/09/2010	–	–	Interlaken

Titre du document	Référence du document	Date de déclassification du document	Affaire(s) (n° de requête)	Pays	Thème
Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du plan d'action d'Interlaken – Document révisé à la lumière des discussions lors de la 1086 ^e réunion « droits de l'homme » du Comité des Ministres (01-03 juin 2010)	CM/Inf/DH(2010)28rev	29/06/2010	-	-	Interlaken
Actions des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie) : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	CM/Inf/DH(2010)26	01/06/2010	Khashiyev (n°57942/00)	RUS	Actions des forces de sécurité
Affaires concernant la non-exécution de décisions internes définitives en Albanie. Mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne	CM/Inf/DH(2010)20	01/06/2010	Qufaj Co. / ALB (n° 54268/00) Marini / ALB (n° 3738/02) Gjonbocari / ALB (n° 10508/02) Driza / ALB (n° 33771/02) Ramadhi / ALB (n° 38222/02) Vrioni / ALB (n° 2141/03) Beshiri / ALB (n° 7352/03) Nuri / ALB (n° 12306/04) Vrioni / ALB and ITA (n° 35720/04) Bajrami / ALB (n° 35853/04) Hamzaraj n° 1 / ALB (n° 45264/04) Bushati / ALB (n° 6397/04) Gjyli / ALB (n° 32907/07)	ALB	Non-exécution
Affaires concernant la non-exécution de décisions judiciaires ou administratives devenues définitives en Serbie. Progrès accomplis dans l'exécution des arrêts de la Cour et questions en suspens concernant les mesures générales	CM/Inf/DH(2010)25	01/06/2010	-	SER	Non-exécution

Titre du document	Référence du document	Date de déclassification du document	Affaire(s) (n° de requête)	Pays	Thème
Affaires concernant la non-exécution de décisions définitives des juridictions internes en Bosnie-Herzégovine. Progrès accomplis dans l'exécution des arrêts de la Cour et questions en suspens	CM/Inf/DH(2010)22	01/06/2010	Jelicic / BIH (n°41183/02) Karanovic / BIH (n°39462/03))	BIH	Non-exécution
Table ronde sur les « Recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes » Conclusions de la Table Ronde qui s'est tenue à Strasbourg, Conseil de l'Europe, 15-16 mars 2010	CM/Inf/DH(2010)15	22/03/2010	–	–	Non-exécution

Annexe 8 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

(Adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964^e réunion des Délégués des Ministres)

Décision adoptée lors de la 964^e réunion du Comité des Ministres – 10 mai 2006

Les Délégués

1. adoptent les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, telles qu'elles figurent à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions et conviennent de refléter cette décision dans le rapport « Assurer l'efficacité continue de la Convention européenne des droits de l'homme – Mise en œuvre des mesures de réforme adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 114^e Session (12 mai 2004) » et dans le projet de Déclaration « Pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen » ;
2. décident, en gardant à l'esprit leur souhait que ces Règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces Règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant *mutatis mutandis* aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des Règles 10 et 11.

A la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1 juin 2010.

I. Dispositions générales

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.

2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.

2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46,

paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res (2004) 3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

II. Surveillance de l'exécution des arrêts

Règle n° 6

Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :

a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,

b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

i. des mesures individuelles³² ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situa-

32. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

tion qui était la sienne avant la violation de la Convention ;

ii. des mesures générales³³ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Règle n° 7 Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 8 Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations ;

b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité ;

c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulgués.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 9 Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il

33. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle n° 10 **Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt**

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

Règle n° 12 **Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable**

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.

2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

34. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

Règle n° 11 **Recours en manquement**

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 13 **Intervalles de contrôle**

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire³⁴, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle n° 14

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations ;

b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question ;

c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 15

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

IV. Résolutions

Règle n° 16

Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des

résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 17

Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt

ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

Annexe 9 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

(Adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

a. Soulignant l'obligation juridique des Hautes Parties contractantes au regard de l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») de se conformer à tous les arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties ;

b. Réitérant le fait que les arrêts dans lesquels la Cour a constaté une violation imposent aux Hautes Parties contractantes une obligation de :

- verser toute somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ;
- adopter, le cas échéant, des mesures de caractère individuel pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et pour, autant que faire se peut, en réparer les effets ;
- adopter, le cas échéant, les mesures de caractère général nécessaires pour mettre un terme aux violations similaires ou les prévenir.

c. Rappelant également que, sous la surveillance du Comité des Ministres, l'Etat défendeur demeure libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de son obligation juridique au titre de l'article 46 de la Convention afin de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour ;

d. Convaincu qu'une exécution rapide et effective des arrêts de la Cour contribue à renforcer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à assurer l'efficacité à long terme du système européen de protection des droits de l'homme ;

e. Notant que la pleine mise en œuvre de l'ensemble des mesures cohérentes évoquées dans la Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen », adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 114^e session (12 mai 2004), vise, entre autres, à faciliter le respect de l'obligation juridique d'exécuter les arrêts de la Cour ;

f. Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont souligné en mai 2005 à Varsovie la nécessité d'une exécution rapide et complète des arrêts de la Cour ;

g. Notant qu'à cet effet il convient de renforcer les moyens internes d'exécution des arrêts de la Cour ;

h. Soulignant l'importance de l'information précoce et de la coordination efficace de tous les acteurs étatiques impliqués dans le processus d'exécution et notant également l'importance d'assurer au sein des systèmes nationaux, si nécessaire à haut niveau, l'efficacité du processus d'exécution interne ;

i. Notant que l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres d'inciter les Etats membres à améliorer ou, si nécessaire, à créer les mécanismes et les procédures internes – aux niveaux tant des gouvernements que des parlements – permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour, grâce à l'action concertée de tous les acteurs nationaux concernés et avec le soutien nécessaire au plus haut niveau politique³⁵ ;

j. Notant que les dispositions de cette recommandation sont applicables *mutatis mutandis* à l'exécution de toutes les décisions³⁵ ou arrêts de la Cour entérinant les termes d'un règlement amiable ou clôturant une affaire sur la base d'une déclaration unilatérale de l'Etat,

Recommande aux Etats membres :

1. de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts. Ce coordinateur devrait se voir confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour :

- obtenir les informations pertinentes ;
- se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt ;

et

- le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus ;

2. de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation permanente ou d'une autre manière ;

3. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes relatives à l'arrêt soient dûment et rapidement diffusés, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution ;

4. d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir une exécution rapide ;

5. de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;

6. de préparer rapidement, le cas échéant, des plans d'action sur les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assortis si possible d'un calendrier indicatif ;

7. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique pertinentes du Comité des Ministres ;

8. de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur le processus d'exécution auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;

9. de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard ;

10. si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'assurer que toute action utile soit entreprise à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier.

35. Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire – « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

36. Lorsque le Protocole n° 14 à la CEDH sera en vigueur.

Annexe 10 : Le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe. Il est composé des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, ou de leurs représentants permanents à Strasbourg. Emanation des gouvernements où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de

notre continent, le Comité des Ministres est aussi, collectivement, le lieu où s'élaborent des réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est enfin investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Les 47 Etats membres

Albanie	Estonie	Lituanie	Saint-Marin
Andorre	Finlande	Luxembourg	Serbie
Arménie	France	Malte	République slovaque
Autriche	Géorgie	Moldova	Slovénie
Azerbaïdjan	Allemagne	Monaco	Espagne
Belgique	Grèce	Monténégro	Suède
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pays-Bas	Suisse
Bulgarie	Islande	Norvège	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Croatie	Irlande	Pologne	Turquie
Chypre	Italie	Portugal	Ukraine
République tchèque	Lettonie	Roumanie	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Fédération de Russie	

Secrétariat du Comité des Ministres

Adresse Postale

Conseil de l'Europe
Secrétariat du Comité des Ministres
F-67075 Strasbourg Cedex

Téléphone

+33 (0)3 88 41 20 00

Fax

+33 (0)3 88 41 37 77

Adresse e-mail

cm@coe.int

Site internet

www.coe.int/T/CM

Annexe 11 : Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme – Déclaration et Plan d'action, Interlaken, 19 février 2010

La Conférence de haut niveau, réunie à Interlaken, les 18 et 19 février 2010, à l'initiative de la présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (« la Conférence ») :

Exprimant le ferme attachement des Etats parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et à la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ;

Reconnaissant la contribution extraordinaire de la Cour à la protection des droits de l'homme en Europe ;

Rappelant l'interdépendance entre le mécanisme de contrôle de la Convention et les autres activités du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie ;

Saluant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention, le 1^{er} juin 2010 ;

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui prévoit l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

Soulignant la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention et notamment le rôle fondamental que les autorités nationales, à savoir les gouvernements, les tribunaux et les parlements, doivent jouer dans la garantie et la protection des droits de l'homme au niveau national ;

Notant avec une profonde préoccupation que le nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour et l'écart entre les requêtes introduites et les requêtes traitées ne cessent d'augmenter ;

Considérant que cette situation nuit gravement à l'efficacité et à la crédibilité de la Convention et de son mécanisme de contrôle et qu'elle menace la qualité et la cohérence de la jurisprudence ainsi que l'autorité de la Cour ;

Convaincue qu'au-delà des améliorations déjà réalisées ou envisagées, des mesures additionnelles sont indispensables et urgentes pour :

- i. parvenir à un équilibre entre les arrêts et décisions rendus par la Cour et les requêtes introduites ;
- ii. permettre à la Cour de réduire l'arriéré d'affaires et de statuer sur les nouvelles affaires, en particulier quant il s'agit de violations graves des droits de l'homme, dans des délais raisonnables ;
- iii. assurer l'exécution pleine et rapide des arrêts de la Cour ainsi que l'efficacité de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres ;

Considérant que la présente Déclaration cherche à établir une feuille de route pour le processus de réforme vers une efficacité à long terme du système de la Convention ;

La Conférence

1. Réaffirme l'attachement des Etats parties à la Convention au droit de recours individuel ;
2. Réitère l'obligation des Etats parties d'assurer la protection intégrale au niveau national des droits et libertés garantis par la Convention et appelle à un renforcement du principe de subsidiarité ;
3. Souligne que ce principe implique une responsabilité partagée entre les Etats parties et la Cour ;
4. Souligne l'importance d'assurer la clarté et la cohérence de la jurisprudence de la Cour et appelle, en particulier, à une application uniforme et rigoureuse des critères concernant la recevabilité et la compétence de la Cour ;
5. Invite la Cour à faire le plus grand usage possible des outils procéduraux et des ressources à sa disposition ;
6. Souligne la nécessité d'adopter des mesures susceptibles de réduire le nombre de requêtes manifestement irrecevables, la nécessité d'un filtrage efficace de ces requêtes ainsi que la nécessité de trouver

des solutions pour le traitement des requêtes répétitives ;

7. Souligne le caractère indispensable de l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts définitifs de la Cour ;

8. Réaffirme la nécessité de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour ;

9. Appelle à améliorer l'efficacité du système de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ;

10. Souligne la nécessité de simplifier la procédure visant à amender des dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel ;

11. Adopte le Plan d'Action ci-dessous en tant qu'instrument d'orientation politique pour le processus vers une efficacité à long terme du système de la Convention.

Plan d'Action

A. Droit de recours individuel

1. La Conférence réaffirme l'importance fondamentale du droit de recours individuel en tant que pierre angulaire du système conventionnel garantissant que toute violation alléguée, qui n'a pas été traitée de façon effective par les autorités nationales, puisse être portée devant la Cour.

2. Eu égard au nombre élevé de requêtes irrecevables, la Conférence invite le Comité des Ministres à envisager quelles mesures pourraient être introduites pour permettre à la Cour de se concentrer sur son rôle essentiel de garante des droits de l'homme et de traiter avec la célérité requise les affaires bien fondées et en particulier les allégations de violations graves des droits de l'homme.

3. En matière d'accès à la Cour, la Conférence demande au Comité des Ministres d'examiner toute mesure supplémentaire de nature à contribuer à une bonne administration de la justice et, en particulier, les conditions dans lesquelles l'introduction de nouvelles règles ou pratiques d'ordre procédural pourraient être envisagée, sans toutefois dissuader l'introduction des requêtes bien fondées.

B. Mise en œuvre de la Convention au niveau national

4. La Conférence rappelle la responsabilité première des Etats parties de garantir l'application et la mise en œuvre de la Convention, et, en conséquence, appelle les Etats parties à s'engager à :

a. continuer à renforcer, le cas échéant en coopération avec leurs institutions nationales des droits de l'homme ou d'autres organes, la sensibilisation des

autorités nationales aux standards de la Convention et d'assurer l'application de ceux-ci ;

b. exécuter pleinement les arrêts de la Cour, en assurant que les mesures nécessaires seront prises pour prévenir de futures violations similaires ;

c. tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre Etat partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe ;

d. garantir, au besoin par l'introduction de nouvelles voies de recours, qu'elles soient de nature spécifique ou qu'il s'agisse d'un recours interne général, que toute personne qui allègue de manière défendable que ses droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés bénéficie d'un recours effectif devant une instance nationale et, le cas échéant, d'une réparation appropriée ;

e. considérer la possibilité de détacher des juges nationaux et, le cas échéant, d'autres juristes indépendants de haut niveau au Greffe de la Cour ;

f. veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres adoptées pour aider les Etats parties à respecter leurs obligations.

5. La Conférence souligne la nécessité de renforcer et d'améliorer le ciblage et la coordination d'autres mécanismes, activités et programmes existants du Conseil de l'Europe, y compris le recours par le Secrétaire Général à l'article 52 de la Convention.

C. Filtrage

6. La Conférence :

a. appelle les Etats parties et la Cour à assurer la mise à disposition des requérants potentiels d'informations objectives et complètes relatives à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt de requêtes et les critères de recevabilité. A cette fin, le Comité des Ministres pourrait examiner le rôle des bureaux d'information du Conseil de l'Europe ;

b. souligne l'intérêt d'une analyse détaillée de la pratique de la Cour relative aux requêtes déclarées irrecevables ;

c. recommande, en ce qui concerne les mécanismes de filtrage,

i. à la Cour de mettre en place, à court terme, un mécanisme au sein du collège actuel susceptible d'assurer un filtrage efficace ;

ii. au Comité des Ministres d'examiner la mise en place d'un mécanisme de filtrage au sein de la Cour, allant au-delà de la procédure du juge unique et de la procédure prévue sous i.

D. Requêtes répétitives

7. La Conférence :

- a. appelle les Etats parties à :
 - i. favoriser, lorsque cela est approprié, dans le cadre des garanties fournies par la Cour et, au besoin, avec l'aide de celle-ci, la conclusion de règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales ;
 - ii. coopérer avec le Comité des Ministres, après un arrêt pilote définitif, afin de procéder à l'adoption et à la mise en œuvre effective de mesures générales, aptes à remédier efficacement aux problèmes structurels à l'origine des affaires répétitives ;
- b. souligne la nécessité pour la Cour de mettre en place des standards clairs et prévisibles pour la procédure dite d'« arrêts pilotes » concernant la sélection des requêtes, la procédure à suivre et le traitement des affaires suspendues, et d'évaluer les effets de l'application de cette procédure et des procédures similaires ;
- c. appelle le Comité des Ministres à :
 - i. examiner la possibilité de confier les affaires répétitives à des juges responsables du filtrage (cf. ci-dessus C) ;
 - ii. établir une approche coopérative incluant l'ensemble des parties prenantes du Conseil de l'Europe, en vue de présenter des options possibles à un Etat partie auquel un arrêt de la Cour demanderait de remédier à un problème structurel révélé par un arrêt.

E. La Cour

8. Soulignant l'importance de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour, la Conférence appelle les Etats parties et le Conseil de l'Europe à :
- a. assurer, au besoin en améliorant la transparence et la qualité des procédures de sélection aux niveaux national et européen, que les critères de la Convention relatifs aux conditions d'exercice de la fonction de juge à la Cour, notamment des compétences en droit public international et concernant les systèmes légaux nationaux ainsi que de bonnes connaissances au moins d'une langue officielle, soient pleinement respectés. De plus, la composition de la Cour devrait permettre à celle-ci de disposer de l'expérience juridique pratique nécessaire ;
 - b. garantir à la Cour, dans l'intérêt d'un fonctionnement efficace, le niveau nécessaire d'autonomie administrative au sein du Conseil de l'Europe.
9. La Conférence, prenant acte du partage des responsabilités entre les Etats parties et la Cour, invite la Cour à :

- a. éviter de réexaminer des questions de fait ou du droit interne qui ont été examinées et décidées par les autorités nationales, en accord avec sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas un tribunal de quatrième instance ;
- b. appliquer de façon uniforme et rigoureuse les critères concernant la recevabilité et sa compétence et à tenir pleinement compte de son rôle subsidiaire dans l'interprétation et l'application de la Convention ;
- c. donner plein effet au nouveau critère de recevabilité qui figure dans le Protocole n° 14 et à considérer d'autres possibilités d'appliquer le principe de *minimis non curat praetor*.

10. En vue d'augmenter son efficacité, la Conférence invite la Cour à continuer d'améliorer sa structure interne et ses méthodes de travail et à faire, autant que possible, usage des outils procéduraux et des ressources à sa disposition. Dans ce contexte, elle encourage la Cour, notamment à :

- a. faire usage de la possibilité de demander au Comité des Ministres de réduire à cinq le nombre de juges des Chambres, prévue par le Protocole n° 14 ;
- b. poursuivre sa politique d'identification des priorités pour le traitement des affaires et à continuer d'identifier dans ses arrêts tout problème structurel susceptible de générer un nombre significatif de requêtes répétitives.

F. Surveillance de l'exécution des arrêts

11. La Conférence souligne qu'il est urgent que le Comité des Ministres :

- a. développe les moyens permettant de rendre sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente. Elle l'invite, à cet égard, à renforcer cette surveillance en donnant une priorité et une visibilité accrues non seulement aux affaires nécessitant des mesures individuelles urgentes, mais aussi aux affaires révélant d'importants problèmes structurels, en accordant une attention particulière à la nécessité de garantir des recours internes effectifs ;
- b. réexamine ses méthodes de travail et ses règles afin de les rendre mieux adaptées aux réalités actuelles et plus efficaces face à la diversité des questions à traiter.

G. Procédure simplifiée d'amendement de la Convention

12. La Conférence appelle le Comité des Ministres à examiner la possibilité de mettre en place, par le biais d'un Protocole d'amendement, une procédure

simplifiée pour tout amendement futur de certaines dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel. La procédure simplifiée pourrait notamment être réalisée par le biais :

- a. d'un Statut pour la Cour ;
- b) d'une nouvelle disposition dans la Convention, similaire à celle figurant à l'article 41 lit. d du Statut du Conseil de l'Europe.

Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre ce Plan d'Action, la Conférence :

1. appelle les Etats parties, le Comité des Ministres, la Cour et le Secrétaire Général à donner plein effet au Plan d'Action ;
2. appelle en particulier le Comité des Ministres et les Etats parties à impliquer la société civile dans la recherche de moyens effectifs pour mettre en œuvre le Plan d'Action ;
3. appelle les Etats parties à informer le Comité des Ministres, avant la fin 2011, des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la présente Déclaration ;
4. invite le Comité des Ministres, le cas échéant en coopération avec la Cour et en donnant les mandats nécessaires aux organes compétents, à poursuivre et mettre en œuvre, d'ici juin 2011, les mesures conte-

nues dans la présente Déclaration qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention ;

5. invite le Comité des Ministres à donner mandat aux organes compétents de préparer, d'ici juin 2012, des propositions précises de mesures nécessitant des amendements à la Convention, ces mandats devant comprendre des propositions pour un mécanisme de filtrage au sein de la Cour et l'étude de mesures aptes à simplifier les amendements de la Convention ;
6. invite le Comité des Ministres à évaluer, durant les années 2012 à 2015, dans quelle mesure la mise en œuvre du Protocole n° 14 et du Plan d'Action aura amélioré la situation de la Cour. Sur la base de cette évaluation, le Comité des Ministres est appelé à se prononcer, avant la fin de 2015, sur la nécessité d'entreprendre d'autres actions. Avant la fin de 2019, le Comité des Ministres est appelé à décider si les mesures adoptées se sont révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires ;
7. demande à la présidence suisse de remettre la présente Déclaration et les Actes de la Conférence d'Interlaken au Comité des Ministres ;
8. invite les présidences futures du Comité des Ministres à suivre la mise en œuvre de la présente Déclaration.

Annexe 12 : 120^e session ministérielle du Comité des Ministres, mai 2010

Suivi de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme

Décisions

Le Comité des Ministres

1. entérine la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'unanimité lors de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, tenue à Interlaken les 18 et 19 février 2010, rend hommage aux autorités suisses pour cette initiative et exprime sa détermination à mettre en œuvre les résultats d'Interlaken dans les meilleurs délais ;
2. rappelle la responsabilité partagée des Etats parties, de la Cour et du Comité des Ministres quant à la mise en œuvre complète et effective de la Déclaration et du Plan d'action d'Interlaken, ainsi que le caractère subsidiaire du système de la Convention européenne des droits de l'homme ;
3. se félicite des premières mesures prises par la Cour pour donner suite à la Déclaration d'Interlaken et invite la Cour à prendre d'autres mesures à cette fin ;
4. encourage les Etats parties à mettre en œuvre les mesures du Plan d'action qui leur sont adressées, en particulier en offrant un recours effectif en cas de violation des droits et libertés consacrés dans la Convention et en prenant des mesures visant à accroître la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour ;
5. encourage les Etats membres à répondre favorablement à l'appel à détacher des juristes nationaux, et en particulier des juges, auprès du Greffe de la Cour ;
6. rappelant l'importance fondamentale du droit de recours individuel, encourage la Cour à poursuivre ses efforts afin de fournir de meilleures informations sur le système de la Convention et invite le

Secrétaire Général à étudier les moyens possibles de communiquer aux requérants potentiels devant la Cour des informations complètes et objectives sur la Convention et la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt de requêtes et les critères de recevabilité, y compris par le biais des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme ou des médiateurs. Le Comité invite le Secrétaire Général à formuler des propositions à cette fin d'ici décembre 2010 ;

7. invite également le Secrétaire Général à faire des propositions d'ici fin 2010 sur la façon d'accorder à la Cour, dans l'intérêt de son fonctionnement efficace, le niveau nécessaire d'autonomie administrative au sein du Conseil de l'Europe ;

8. réaffirme que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficacité du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour. Cela requiert des efforts conjoints des Etats membres et du Comité des Ministres. Le Comité charge ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour accroître l'efficacité et la transparence de la surveillance de l'exécution et de conclure ces travaux d'ici décembre 2010 ;

9. charge ses Délégués de mener de l'avant rapidement et efficacement le suivi de la Déclaration et du Plan d'action d'Interlaken par un dialogue ouvert et constructif avec toutes les parties prenantes, afin de veiller à ce que les délais convenus soient respectés ;

10. se félicite de l'intention de la future présidence turque du Comité des Ministres d'organiser, en avril 2011, une nouvelle conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de

l'homme pour examiner l'état d'avancement du processus de suivi de la Déclaration d'Interlaken et donner, si nécessaire, de nouvelles orientations pour le mener à bonne fin ;

11. se félicite de l'entrée en vigueur prochaine du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme le 1er juin 2010 et des préparatifs effectués par la Cour européenne des droits de l'homme en vue de sa mise en œuvre ;

12. adopte la Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, telle qu'elle figure à l'Annexe 1 du présent volume de Décisions et prend note de l'exposé des motifs y afférent (CM(2010)32 add).

Annexe 13 : Entrée en vigueur du Protocole n° 14

Conséquences pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres.

Document d'information du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Mémorandum DH-DD(2010)278 du 25 mai 2010)

Introduction

1. Suite à la ratification du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») par la Fédération de Russie le 18 février 2010, le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, soit le premier jour de la 1086^e réunion des Délégués des Ministres consacrée aux droits de l'homme. En conséquence, il a semblé utile de rappeler les principaux changements qu'entraîne cette entrée en vigueur pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres.

I. Extension du champ de surveillance du Comité des Ministres

2. L'article 15 du Protocole n° 14 modifie l'article 39 de la Convention traitant des règlements amiables. En vertu du nouveau paragraphe 4 de l'article 39, le Comité des Ministres sera également compétent pour surveiller l'exécution de toutes les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme entérinant les termes des règlements amiables rendus à compter du 1^{er} juin 2010. Il s'agit là d'un pouvoir de surveillance supplémentaire dévolu au Comité des Ministres (voir paragraphe 94 du rapport explicatif sur le Protocole n° 14). En effet, jusque-là, le Comité des Ministres surveillait seulement les règlements amiables entérinés par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le nouvel article 39 de la Convention vise à favoriser la conclusion de règlements amiables dans l'esprit de la Résolution Res (2002) 59 relative à la

pratique en matière de règlements amiables. Le Rapport explicatif du Protocole n° 14 (paragraphe 93) rappelle qu'ils « peuvent être particulièrement utiles dans les affaires répétitives et dans les autres affaires ne soulevant pas une question de principe ou de modification du droit interne ». Les modalités de surveillance des termes des règlements amiables entérinés par décision de la Cour européenne des droits de l'homme sont exposées au chapitre III des Règles de Surveillance du Comité des Ministres. Comme le Comité des Ministres surveillait déjà l'exécution des termes de règlements amiables entérinés par arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, la surveillance de ceux entérinés par décision se fait d'après les mêmes modalités.

4. A ce jour, il est difficile de faire une véritable projection de la charge de travail supplémentaire à laquelle le Comité des Ministres va être confronté suite à ce changement de la Convention³⁷. D'après les statistiques disponibles, la Cour européenne des droits de l'homme a accepté en 2009 quelques 460 règlements amiables entérinés par décision. En 2008 et 2007, le chiffre était respectivement 464 et 360. Sur cette base, et tenant compte de la volonté politique soutenue – notamment dans le plan d'action d'Interlaken – d'appuyer la conclusion de

37. Parmi d'autres sources d'augmentation du nombre d'affaires figure l'article 28 de la Convention dans sa nouvelle version (telle que résultant de l'article 8 du Protocole n° 14) : « 1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34, peut par vote unanime [...] b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour ».

règlements amiables, il est à prévoir que le nombre de tels règlements sera conséquent, pouvant entraîner une augmentation du nombre de nouvelles affaires soumises pour surveillance de l'ordre de 30 %-40 % et, ce, pas forcément des affaires simples.

5. A ceci s'ajoute l'intérêt inévitable porté – notamment dans le plan d'action d'Interlaken – à une extension de la compétence de surveillance également aux décisions clôturant des affaires sur la base de déclarations unilatérales. En 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a pris quelques 167 de telles décisions. Quelques 48 de telles décisions ont été rendues jusqu'au 1^{er} avril 2010. Il semble toutefois que la Cour européenne des droits de l'homme considère le Comité des Ministres d'ores et déjà compétent pour surveiller l'exécution de certaines de ces décisions³⁸.

6. En outre, le Comité des Ministres commence à recevoir des affaires décidées en vertu de la nouvelle compétence donnée aux comités de trois juges par le Protocole n° 14 (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009 en vertu du Protocole n° 14 bis³⁹) pour déclarer dans une même décision des requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses Protocoles à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie sur la Cour européenne des droits de l'homme. Au 14 avril 2010, le Comité des Ministres se trouvait saisi de 7 affaires décidées par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de cette compétence. Les conséquences pour la surveillance de l'exécution sont à ce stade difficiles à évaluer.

7. Il importe donc que la réflexion que le Comité des Ministres entreprendra lors de sa 1086^e réunion, dans le cadre de son suivi du processus Inter-

38. Le Comité des Ministres a d'ores et déjà été saisi de certaines affaires de ce type. En effet, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme le dit dans sa décision *Uskov c. Russie* (requête n° 6394/05, décision du 12 novembre 2009) : « En ce qui concerne la question de la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement qui a été soulevée par certains requérants, le Comité des Ministres demeure compétent pour surveiller cette question conformément à l'article 46 de la Convention (voir les décisions du Comité des Ministres des 14-15 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêt *Burdov (n° 2)*, CM/Del/Dec (2009) 1065). Dans tous les cas, la présente décision de la Cour ne porte pas préjudice à toute décision qu'elle pourrait prendre, en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention, de réinscrire la présente requête au rôle (voir *E.G. c. Pologne* (dec.), n° 50425/99) ».

39. Le Protocole n° 14 bis cessera d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14. La disposition précitée figure également dans ce dernier protocole.

laken, intègre ces différents éléments et surtout les conséquences de l'extension de sa mission de surveillance en vertu de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

II. Les nouvelles compétences du Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

8. Depuis la Conférence ministérielle de Rome en 2000, il a été estimé indispensable de renforcer les moyens mis à la disposition du Comité des Ministres afin d'assurer l'exécution rapide et complète des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁰.

9. Ainsi, le nouvel article 46 de la Convention, tel que modifié par le Protocole n° 14, confère au Comité des Ministres deux nouvelles compétences à savoir, s'il estime que :

[...] « 3.i la surveillance d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité ».

« 4. [...] une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, et peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1 ».

En ce qui concerne le recours au manquement, il est précisé que « 5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen ».

10. Le rapport explicatif précise que le Comité des Ministres devrait faire un usage prudent de la nouvelle possibilité de faire une demande en interprétation à la Cour européenne des droits de l'homme et que la procédure de recours en manquement devrait être utilisée seulement dans des circonstances exceptionnelles⁴¹. Cette dernière considération a reçu une expression concrète dans la nouvelle Règle n° 11 (voir *infra* § 16).

40. Voir le rapport explicatif sur le Protocole n° 14, §§ 98 et 100.

11. Il convient de noter qu'à la date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, ces deux nouvelles compétences (demande en interprétation d'un arrêt, recours en manquement contre un Etat) s'appliquent à « tous les arrêts dont l'exécution fait l'objet de la surveillance du Comité des Ministres » (article 20, paragraphe 1 du Protocole n° 14), en d'autres termes à toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 1^{er} juin 2010. A cette date, entrèrent également en vigueur les règles n°s 10 (demande en interprétation) et 11 (recours en manquement) des Règles de surveillance du Comité des Ministres.

12. L'exercice de ces deux nouvelles compétences est soumis, à un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Cette majorité se distingue de celle retenue par le Comité des Ministres lors de l'adoption de décisions, résolutions intérimaires et résolutions finales qui est celle de l'article 20 (d) du Statut du Conseil de l'Europe.

13. Aux termes de la règle n° 10 (paragraphe 2), la décision de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour interprétation d'un arrêt peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour. Le rapport explicatif (paragraphe 97) précise à cet égard que « le but du nouveau paragraphe 3 [de l'article 46] est de permettre à la Cour de donner une interprétation d'un arrêt et non de se prononcer sur les mesures prises par une Haute Partie contractante pour se conformer à l'arrêt. Aucune limite de temps n'a été fixée pour l'introduction des demandes en interprétation car une question d'interprétation peut survenir à tout moment lors de l'examen de l'exécution d'un arrêt par le Comité des Ministres ».

14. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire, laquelle doit être motivée, doit refléter les diverses opinions expri-

mées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

15. Selon le rapport explicatif (paragraphe 97), « la Cour est libre de décider de quelle manière et sous quelle forme elle souhaite répondre à la demande. En principe, il revient à la formation de la Cour qui a rendu l'arrêt concerné de se prononcer sur la question d'interprétation. Le règlement de la Cour peut contenir des règles plus détaillées pour régir cette nouvelle procédure ».

16. La Règle n° 11 (paragraphe 2) relative au recours en manquement, prévoit que celui-ci « ne devrait être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité ».

17. Il résulte donc des dispositions combinées de l'article 46, paragraphe 4 de la Convention et du paragraphe 2 de la Règle n° 11, que le recours en manquement obéit à une procédure en deux étapes, vu son caractère exceptionnel et ce nouveau moyen de pression du Comité des Ministres⁴², à savoir :

- i. mise en demeure de l'Etat concerné, par Résolution intérimaire informant celui-ci de l'intention d'engager un recours en manquement, par voie de résolution intérimaire ;
- ii. si nécessaire, au plus tard, six mois après la mise en demeure, décision de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'un recours manquement, également à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, par voie d'une résolution intérimaire, motivée qui reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

18. Il convient de noter que, conformément au nouveau paragraphe 31.b de la Convention, c'est à la Grande Chambre qu'il appartiendra de se prononcer sur le recours en manquement.

19. Le rapport explicatif sur le Protocole n° 14 précise dans son paragraphe 99 que « cette procédure de recours en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation déjà tranchée par le premier arrêt. Elle ne prévoit pas non plus que la Haute Partie contractante contre

41. Suite à une demande d'éclaircissement formulée par le Représentant permanent de la Fédération de Russie, les Délégués ont, dans une décision adoptée lors de sa 1073^e réunion (9 et 14 décembre 2009, CM/Del/Dec (2009) 1073), « [...] 2. [pris] bonne note de la déclaration faite le 7 décembre 2009 par la Fédération de Russie au sujet des paragraphes 3 et 4 de l'article 46 de la Convention, introduits par le Protocole n° 14, et confirment que, conformément à sa pratique constante, le Comité des Ministres engage un dialogue avec l'Etat concerné afin de garantir la pleine exécution de l'arrêt de la Cour et que rien, dans le texte ou dans les travaux préparatoires du Protocole n° 14, n'indique qu'il devrait en être autrement en ce qui concerne la question d'une éventuelle application des nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 46, ou que ces dispositions viseraient à conférer à la Cour une nouvelle compétence consistant à prescrire un mode particulier d'exécution d'un arrêt ».

42. Voir les paragraphes 98 et 100 du rapport explicatif sur le Protocole n° 14.

laquelle la Cour déclare qu'il y a eu violation de l'article 46, paragraphe 1, ait à verser une pénalité financière. Il est en effet considéré que la pression politique que constituerait un tel recours en manquement devant la Grande Chambre et l'arrêt de celle-ci devraient être suffisants pour que l'Etat concerné exécute l'arrêt initial ».

Ces compétences nouvelles du Comité des Ministres ne semblent pas exiger, à ce stade, une

réflexion plus suivie quant aux méthodes de travail ou aux règles de surveillance. Il est à rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a publié sur son site internet son nouveau Règlement comportant sous le titre II (Procédure) – en vigueur à partir du 1^{er} juin 2010 – un Chapitre X, (Règles 91-99) intitulé « des procédures au titre de l'article 46 para. 3, 4 et 5 de la Convention ».

Annexe 14 : Mesures visant à améliorer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Propositions pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'Interlaken 1100^e réunion DH des Délégués des Ministres, 2 décembre 2010

Décisions

Les Délégués,

1. rappelant la décision du Comité des Ministres adoptée lors de sa 120^e session, par laquelle il a entériné la Déclaration et le Plan d'Action d'Interlaken, et chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour accroître l'efficacité et la transparence de la surveillance de l'exécution et de conclure ces travaux d'ici décembre 2010 :

2. approuvent les propositions contenues dans le document CM/Inf/DH (2010) 45 telles qu'amendées dans les paragraphes en annexe, et rappellent le document CM/Inf/DH (2010) 37 ;

3. décident de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011 le nouveau système de surveillance à deux axes en tenant compte des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous ;

4. décident qu'à compter de cette date toutes les affaires seront inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres jusqu'à la clôture de la surveillance de leur exécution, sauf si le Comité devait en décider autrement, à la lumière des développements du processus d'exécution ;

5. décident que les plans et bilans d'action, ainsi que les informations pertinentes soumises par les requérants, les ONG et les INDH en vertu des règles 9 et 15 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, seront rapidement rendus publics (en tenant compte de la Règle 9 § 3 des Règles de surveillance) et mis en ligne, sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été for-

mulée au moment de la soumission des informations ;

6. décident que toutes les nouvelles affaires soumises à la surveillance de l'exécution après le 1^{er} janvier 2011 seront examinées selon le nouveau système ;

7. décident que toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres pour surveillance de l'exécution au 1^{er} janvier 2011 feront l'objet de dispositions transitoires et chargeront à cet effet le Service de l'exécution des arrêts de soumettre, dans toute la mesure du possible, pour la réunion DH de mars 2011, mais en tout état de cause au plus tard pour la réunion DH de septembre 2011, des propositions de classification après consultations bilatérales avec les Etats concernés ;

8. décident que toute affaire non encore intégrée dans l'un ou l'autre des axes de surveillance⁴³ sera répertoriée sur une liste spécifique et sera, jusqu'à classification, traitée selon le mode de surveillance standard ;

9. décident que les modalités pratiques de la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne selon deux axes seront précisément évaluées lors de la réunion DH de décembre 2011 ;

10. décident de déclasser le document CM/Inf/DH (2010) 45 tel qu'amendé.

43. Y compris à cette occasion les décisions ainsi que les arrêts devenus le cas échéant définitifs jusqu'au 31 décembre 2010 tels qu'ils figurent au document CM/Inf/DH (2010) 49.

Annexe 15 : Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, composé de juristes et assistant(e)s ressortissant(e)s des Etats membres du Conseil de l'Europe, est rattaché à la Direction des monitorings, au sein de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques.

Le Service est notamment chargé d'assister le Comité des Ministres dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH par les Etats membres.

Adresse postale : Conseil de l'Europe
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, DG-HL
F-67075 Strasbourg Cedex

Téléphone : +33 (0)3 88 41 20 00

Fax: +33 (0)3 88 41 27 93

E-mail: DGHL.Execution@coe.int

Site web: www.coe.int/execution

Annexe 16 : Aperçu thématique de questions examinées par le Comité des Ministres en 2010

Introduction

L'aperçu ci-après présente l'état de l'exécution d'une sélection d'arrêts de la Cour EDH examinés par le CM en 2010. Il vise à mettre en relief des affaires (ou groupes d'affaires) présentant un intérêt plus général que ce soit par la nature de la violation constatée ou par les questions de mesures individuelles ou générales posées. Les arrêts au sein desquels il n'y a pas eu de développements majeurs constatés au cours de l'année 2010, que ce soit sur le plan national ou au niveau du CM, ne sont pas pris en compte.

La présentation de l'aperçu, qui est thématique, se fonde sur les différents droits et libertés consacrés par la CEDH ainsi que la violation principale identifiée.

Un index par Etat des principales affaires examinées au cours de l'année 2010 figure à la fin de l'aperçu. Les affaires qui ont été closes en 2010 par l'adoption d'une résolution finale ou dans l'attente de celle-ci sont mises en évidence. Par ailleurs, les listes d'affaires closes par une résolution finale en 2010 et de celles closes en principe dans l'attente de celle-ci se trouvent aux annexes 3 et 4.

Les affaires qui avaient été retenues dans les Rapports annuels précédents sont présentées à nouveau si leur exécution a été marquée par des développements majeurs en 2010, *déjà soumis à*

l'attention du CM (c'est-à-dire qui ont déjà été présentés dans l'ordre du jour annoté du CM). En principe, seuls ces développements sont indiqués.

La description intégrale par Etat de l'ensemble des principales affaires pendantes figure sous le titre « affaires – état d'exécution » du site internet spécial du Conseil de l'Europe dédié à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH⁴⁴.

Les informations de l'aperçu sont présentées de la manière suivante :

- **Etat / Affaire** (s'agissant de groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées);
- **Renvoi au Rapport annuel 2007 (RA 2007), 2008 (RA 2008) ou 2009 (RA 2009) si l'affaire y figure et, le cas échéant, indication qu'elle est close par une résolution finale ou dans l'attente de celle-ci ;**
- **N° de la requête et date de l'arrêt de référence ;**
- **Dernier examen : n° de réunion et rubrique ;**
- **Violation(s) constatée(s)**
- **Mesures de caractère individuel (MI) et général (MG) prises ou attendues** (voir pour plus d'informations la présentation des affaires dans l'ordre du jour annoté de la réunion, disponible sur le site spécial précité du Conseil de l'Europe).

44. <http://www.coe.int/execution/> (accessible également par le site internet du CM : « <http://www.coe.int/cm> », rubrique « Réunions Droits de l'homme (DH) », « Lien vers le site du Conseil de l'Europe consacré à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », « Affaires »).

A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

A.1. Actions des forces de sécurité

1. MKD / Jasar et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 40 et RA 2008, p. 100)

Requête n° 69908/01

Dernier examen : 1051-4.2

Arrêt du 15/02/2007, définitif le 15/05/2007

Absence d'enquête effective sur des allégations de mauvais traitements (1998-2001) perpétrés par des officiers de police lors d'arrestations et de gardes à vue à cause de l'inefficacité des enquêtes menées par les procureurs en réponse aux plaintes déposées et du fardeau de preuve excessif imposé aux requérants par les juridictions ainsi que des refus injustifiés d'entendre des témoins (Trajkoski et Sulejmanovic). Dans certaines affaires, l'inaction des procureurs a également empêché les requérants d'engager des poursuites privées (violations procédurales de l'art. 3).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable dans toutes les affaires au titre du préjudice moral subi. Selon le gouvernement, les requérants ne sont plus en mesure de poursuivre personnellement l'enquête contre les agents de police qui les auraient maltraités, pour cause de prescription depuis 2006 dans l'affaire *Trajkoski* (requête n° 13191/02) et depuis 2003 dans les autres affaires. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

La nouvelle loi sur le parquet adoptée en 2007 dispose que le procureur est tenu de prendre les mesures autorisées par la loi au plus tard 30 jours après le dépôt d'une plainte.

MG En mai 2007, une stratégie de réforme du droit pénal a également été adoptée et des amende-

ments au Code de procédure pénale (CPP) et à plusieurs autres lois ont été entrepris et sont actuellement au stade final d'élaboration. En particulier, l'art. 282 du CPP devrait prévoir un délai de 3 mois dans lequel les procureurs seraient tenus de prendre une décision sur les plaintes. Le non-respect du délai prescrit doit être notifié au requérant et au procureur supérieur.

Parallèlement, des projets d'amendements à la loi relative au parquet prévoient la création d'un service spécialisé au sein du parquet, compétent pour ce type d'affaires.

Afin d'attirer rapidement l'attention des procureurs et des juridictions sur leur obligations en vertu de la CEDH, les arrêts ont été traduits, publiés et transmis aux autorités concernées.

2. RUS / Khashiyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p.36, RA 2008, p. 98 et RA 2009, p. 103)

Requête n° 57942/00+

Dernier examen : 1100-4.3

Arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005

CM/Inff/DH(2006)32 rev. 2, CM/Inff/DH(2008)33, CM/Inff/DH(2010)26

Action des forces de sécurité russes au cours d'opérations anti-terroristes en Tchétchénie entre 1999 et 2004 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches des requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des art. 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'art. 1 du Prot. n° 1). Défaut de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.

MI Les enquêtes internes sur les circonstances à l'origine des violations ont été reprises ou rouvertes afin de donner effet aux arrêts de la Cour EDH. Depuis sa création en 2007, le Comité d'investiga-

tion auprès de la *Prokuratura* est responsable de ces investigations, qu'il a confiées à un groupe spécial d'enquêteurs.

Le CM suit l'état d'avancement de celles-ci à la lumière des progrès des mesures générales. Dans ce contexte, sont également prises en compte les observations soumises par des ONG ainsi que les communications des représentants des requérants. Ces observations et communications critiquent l'absence de progrès dans les enquêtes internes et le refus des autorités russes de reconnaître aux requérants et à leurs représentants un droit d'accès aux dossiers d'enquête.

Des informations sont attendues de la part des autorités russes sur l'état d'avancement de ces enquêtes, compte tenu notamment des questions soulevées au cours de la réunion CM-DH décembre 2010.

MG Les développements antérieurs dans ce groupe d'affaires sont décrits dans les RA 2007, 2008 et 2009. Ils figurent également dans le Mémoire CM/Inf/DH(2008)33.

Le Mémoire CM/Inf/DH(2010)26, de juin 2010 présente une évaluation des informations fournies concernant :

– *Le cadre légal et réglementaire des enquêtes internes* conduites à la suite des arrêts de la Cour EDH. Ici deux questions principales sont soulevées : la première concerne l'unité spéciale d'investigation créée au sein du Comité d'investigation en République tchèque. Il convient de noter qu'actuellement, malgré les mesures importantes adoptées, des informations sont toujours attendues sur les résultats concrets réalisés par cette unité

spéciale dans les affaires individuelles. La seconde touche aux changements concernant les pouvoirs des procureurs intervenus à la suite de la récente réforme mettant en place le Comité d'investigation. Cette réforme a séparé les autorités chargées des enquêtes (investigateurs) des autorités chargées de superviser la légalité de ces enquêtes (procureurs). Des informations sont attendues sur la question de savoir comment ces changements ont contribué à l'efficacité des enquêtes internes.

– *Les droits des victimes au cours de l'enquête* : certains développements ont eu lieu, mais il semblerait que d'autres mesures restent nécessaires afin de garantir l'application cohérente et effective en pratique de ces droits.

– *Les recours ouverts aux victimes en cours d'enquête* : sur ce point, la législation russe contient un certain nombre de recours (une possibilité de demander l'indemnisation des dommages en cas de durée excessive de la procédure pénale, y compris de la procédure avant procès, a été récemment introduite). En outre, les autorités russes ont adopté des mesures pour améliorer le recours permettant de se plaindre de l'inefficacité des enquêtes internes. L'impact en pratique de ces mesures reste à démontrer.

A la lumière de la situation, le CM a rappelé, en décembre 2010, que l'évaluation de l'efficacité des mesures prises dépendra pour beaucoup des résultats obtenus dans les affaires individuelles.

3. RUS / Mikheyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 37 et RA 2008, p. 99)

Requête n° 77617/01

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 26/01/2006, définitif le 26/04/2006

Torture ou traitements inhumains et dégradants infligés aux requérants lors de leur garde à vue en 1998-2004 et absence d'enquêtes effectives afférentes (violations de l'art. 3) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI *Affaire Mikheyev* : les mesures individuelles prises à la suite de l'arrêt sont résumées dans le RA 2009.

Affaire Maslova et Nalbandov : les observations des autorités russes sont attendues au sujet des mémoires déposés par une ONG régionale et le CPT, mettant en cause la volonté réelle des autorités russes de poursuivre et de punir les personnes responsables d'avoir torturé les requérants.

Affaire Polonskiy : selon les informations fournies par les autorités russes, la décision de suspendre l'investigation sur les allégations de torture du requérant, prise le 28/08/2009 a été annulée le 05/

11/2009. Des informations sont attendues sur l'issue de la nouvelle enquête.

Concernant les autres affaires, des informations sont toujours attendues sur les mesures éventuelles prises par les autorités à la suite des allégations de torture des requérants.

MG Depuis l'arrêt *Mikheyev*, les autorités russes ont fourni des informations sur différentes mesures prises ou envisagées afin de prévenir des violations similaires.

Changements institutionnels : en 2007 a été mis en place le Comité d'investigation auprès de la Proku-

ratura afin de contribuer à l'indépendance des investigateurs en séparant les autorités chargées de l'enquête des autorités chargées de la supervision de la légalité de ces enquêtes, qui continue d'être exercée par les procureurs. L'investigation des allégations d'abus par la police relève de la compétence exclusive de ce Comité.

Mesures législatives et administratives :

a) *Améliorer les garanties pendant la garde à vue :* le nouveau Code de procédure pénale renforce ces garanties et prévoit notamment qu'un suspect peut avoir accès à son avocat dès l'instant de son interpellation effective et pose l'irrecevabilité des aveux obtenus en l'absence d'un avocat non confirmés par le suspect au tribunal.

b) *Améliorer le cadre légal et réglementaire qui régit les activités de la police :* une vaste réforme du ministère de l'Intérieur et de la police a été engagée et, comme il a été relevé devant le CM, elle constitue une excellente occasion d'améliorer le cadre légal et réglementaire en harmonie avec les exigences de la CEDH. Il a été suggéré de prêter une attention particulière à l'expérience d'autres Etats qui ont été confrontés à des situations similaires et de poursuivre l'examen des questions suivantes :

- renforcement des garanties des personnes privées de liberté (comme le droit d'informer sa famille de la détention ou d'obtenir un examen médical indépendant) et leur mise en œuvre effective (information sur les droits de tout détenu dès le début de la privation de liberté et tenue appropriée de registres) ;
- mesures pour obliger la police à rendre des comptes en cas d'abus, y compris la sanction des responsables, utilisation de mécanismes appropriés pour faire face aux cas de « bavures » policières ; et système de plaintes concernant la police ;
- élaboration de méthodes modernes d'investigation et d'interrogatoire, y compris le recours aux enregistrements audio/vidéo de ceux-ci, et un large recours aux techniques d'expertise médico-légale ;
- amélioration de la formation initiale et continue des fonctionnaires de police, des juges, des procureurs et des agents d'investigation.

c) *Garantir des investigations effectives en cas d'allégations d'abus :* les arrêts de la Cour EDH mettent en exergue que l'ineffectivité des enquêtes internes était due à des défaillances récurrentes, comme l'acceptation sans réserve de la part des agents des déclarations des fonctionnaires de police, l'absence de recherche de preuves à l'appui, l'absence de demandes rapides d'examen médico-légal ou des défaillances en ce qui concerne les constats du nombre et de la nature des lésions subies, l'évaluation sélective des conclusions médicales, le défaut d'accès des victimes à l'investigation, l'absence d'identification de témoins oculaires, etc. Il semble que le Comité d'investigation accorde davantage d'attention à ces affaires ainsi que le montre une récente circulaire, diffusée après l'arrêt *Nadrosov* (requête n° 9297/02). Toutefois, des mesures complémentaires pourraient être nécessaires pour éliminer les insuffisances ci-dessus et modifier l'attitude des agents d'investigation.

Publication et diffusion : les arrêts, accompagnés de circulaires, sont tous diffusés régulièrement à l'ensemble des autorités compétentes : juges, procureurs, agents d'investigation, et fonctionnaires de police.

Ils sont accompagnés de circulaires contenant des instructions. Ainsi par exemple, la circulaire du 22/05/2009 concerne les procédures à suivre au cours des examens, des vérifications, et des vérifications préliminaires, des prises de décisions et la soumission de pièces d'investigation pour vérification à la *Prokuratura* générale.

Dernier examen du CM : en décembre 2010, le CM a noté que nonobstant les modifications dans la législation et la pratique administrative, il reste toujours des questions nécessitant d'autres mesures générales afin de garantir une protection effective contre la torture et les mauvais traitements. A cet égard, il a encouragé les autorités à saisir l'opportunité que représente la réforme du ministère de l'Intérieur pour garantir que le cadre législatif et réglementaire applicable aux activités de la police contienne toutes les garanties nécessaires contre l'arbitraire et les abus de la police similaires à ceux constatés dans ces arrêts.

A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

4. SVN / Šilih

Requête n° 71463/01

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 09/04/2009 – Grande Chambre

Manque de diligence de la part des juridictions slovènes dans le cadre des procédures pénale (initiée en 1995 et toujours pendante devant la Cour constitutionnelle en 2009) et civile (1993-2000) portant sur le décès pour cause de négligence médicale du fils des requérants en 1993 (violation de l'art. 2, volet procédural).

MI La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Les poursuites relatives à l'erreur médicale alléguée sont prescrites depuis 2003. Selon les dernières informations fournies par les autorités en 2009, la Cour constitutionnelle a décidé de connaître du recours et des audiences se sont tenues en septembre et en octobre 2009. Des informations sont attendues sur l'issue de la procédure.

MG L'arrêt a été traduit et publié sur le site internet du bureau du procureur, ainsi que dans le guide de la CEDH offert à tous les magistrats et avocats slovènes. La présente affaire est incluse dans le programme de formation des juges pour 2010.

Des amendements législatifs ont été proposés afin d'augmenter la transparence et la légitimité des enquêtes portant sur des allégations d'erreurs médicales. Ils prévoient de modifier la composition des tribunaux travaillant avec l'Association slovène des médecins, en associant également des représentants du ministère de la Santé et des experts du secteur de la justice. Des informations sont attendues sur les suites données à ces amendements législatifs, sur la manière dont ils réduiront le risque de durée excessive des procédures traitant d'affaires d'erreurs médicales devant les juridictions nationales, ainsi que sur le lien entre les procédures devant l'Association slovène des médecins et les procédures judiciaires.

5. UKR / Kats et autres

Requête n° 29971/04

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 18/12/2008, définitif le 18/03/2009, rectifié le 06/05/2009

Manquement des autorités à leur obligation de protéger le droit à la vie d'une proche des requérants, décédée durant sa détention provisoire en 2004, alors qu'elle était séropositive au VIH et n'avait pas bénéficié de soins adéquats ; absence d'enquête effective sur le décès, notamment dans la mesure où certaines enquêtes avaient été effectuées par l'autorité mise en cause (violations de l'art. 2, volets substantiel et procédural) ; détention illégale de l'intéressée à compter de la décision de libération, cette dernière n'ayant pas été mise en œuvre immédiatement (violation de l'art. 5§1.c).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. A la suite d'une enquête supplémentaire, des poursuites pénales ont été engagées contre le médecin de la prison dont une faute professionnelle aurait conduit au décès de l'intéressée.

Des informations sont attendues sur l'issue de ces poursuites, en particulier sur les moyens permettant de remédier aux manquements constatés par la Cour EDH.

MG Manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie des détenus : concernant l'absence de soins médicaux appropriés pour les détenus de

manière générale, les autorités ont fourni en 2007 des informations sur des travaux de construction et de réparation, en cours ou achevés, pour rénover les bâtiments pénitentiaires, y compris les unités médicales et les zones sanitaires, dans le cadre d'un programme d'Etat pour l'amélioration des conditions de détention. Pour plus d'informations, voir l'arrêt *Kuznetsov* (requête n° 39042/97).

Pour ce qui est de la question spécifique des soins médicaux aux personnes séropositives au VIH en détention provisoire, il a été noté que le CPT a relevé en 2004 dans son rapport (CPT/Inf(2004)34) que le Département d'Etat ukrainien pour l'exécution des peines a élaboré une stratégie

prioritaire afin d'enrayer la propagation du virus. Celle-ci est fondée sur des campagnes de sensibilisation et d'information à l'attention des détenus et du personnel pénitentiaire, l'introduction de tests de dépistage et d'un suivi après les tests, la mise à disposition de moyens de prévention et de désinfection pour les détenus, et l'interdiction de la discrimination à l'encontre de détenus séropositifs au VIH. Des informations ont été demandées sur les résultats de cette stratégie, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour protéger la vie des détenus sous le contrôle des autorités, en particulier de ceux souffrant de maladies graves comme le SIDA, ainsi que sur la procédure de mise en liberté des personnes en détention provisoire pour des raisons médicales.

Absence d'enquête effective et indépendante : des informations sont attendues sur les mesures prises

ou envisagées en ce qui concerne l'indépendance et la diligence des enquêtes sur les incidents dans les établissements de détention.

Détention illégale : des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer l'application rigoureuse de la législation qui prévoit la mise en liberté immédiate du détenu à la suite d'une ordonnance dans ce sens.

L'arrêt traduit a été publié sur le site internet du ministère de la Justice et dans les journaux officiels y compris celui publié par le gouvernement. Il a été transmis, accompagné d'une note explicative, au Département d'Etat pour l'exécution des peines, ainsi qu'aux bureaux des procureurs régionaux. Il a été demandé à l'Académie des procureurs de l'intégrer dans son programme. Des informations sont attendues sur la possibilité d'organiser des formations avec les autorités concernées.

A.3. Mauvais traitements – situations particulières

6. TUR / Ülke (voir RA 2007, p. 49 et RA 2009, p.108)

Requête n° 39437/98

Arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006

Résolutions intérieures CM/ResDH (2007)109, CM/ResDH (2009)45

Dernier examen : 1100-4.3

Traitement dégradant résultant de condamnations et d'emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions de pacifiste et d'objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

M La situation du requérant a été décrite dans les RA 2007 et 2009. En 2010, les progrès accomplis dans l'adoption de la législation nécessaire pour remédier aux conséquences de la violation pour le requérant ont été examinés en détails par le CM lors de plusieurs réunions.

En mars 2010, le CM a pris acte de la réponse du ministre des Affaires étrangères de la Turquie à la lettre de la présidence du CM du 01/10/2009 et a relevé avec satisfaction l'attachement des autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour EDH. Le CM a invité les autorités turques à fournir des informations concrètes sur les travaux d'amendements législatifs mentionnés dans la réponse précitée du ministre des Affaires étrangères de la Turquie et a insisté sur le fait que ces modifications doivent viser à remédier à la situation du requérant et prévenir des violations similaires. Il a de nouveau souligné l'urgence et la priorité de l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt.

En juin 2010, le CM a pu prendre acte de l'information fournie par les autorités turques selon laquelle les projets d'amendements législatifs

étaient examinés par le groupe de suivi des réformes législatives et les diverses autorités concernées avaient été invitées à présenter leur avis sur l'amendement en question. En réponse, il a invité instamment les autorités turques à veiller à ce que le travail législatif visant à remédier à la situation du requérant soit mené à bien sans plus attendre.

En décembre 2010, le CM a noté que les autorités turques avaient indiqué que l'exécution de l'arrêt soulevait certaines difficultés dans la mesure où il nécessitait des amendements législatifs concernant le service militaire mais que les autorités turques étaient en train de préparer les amendements législatifs qui visaient à remédier à la situation du requérant. Le CM a de nouveau souligné l'urgence et la priorité de l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt et a invité les autorités à clarifier la question de savoir si le requérant était toujours recherché par les autorités en vue de purger ses condamnations précédentes.

MG La situation décrite dans le RA 2009 reste, à la lumière de ce qui précède, inchangée.

7. UKR / Kucheruk

Requête n° 2570/04

Dernier examen : 1086-4.2

Arrêt du 06/09/2007, définitif le 06/12/2007

Traitement inhumain et dégradant infligé au requérant souffrant des troubles mentaux pendant sa détention, en raison de l'utilisation de matraques, du port de menottes pendant 7 jours et de l'absence de soins médicaux appropriés en 2002-2003 (violation de l'art. 3) ; absence d'enquête effective sur l'usage excessif de la force par les gardiens de prison (violation procédurale de l'art. 3) ; détention illégale du requérant dans un hôpital psychiatrique du 22/07/2003 au 06/08/2003 (violation de l'art. 5§1) ; impossibilité pour le requérant de saisir le juge pour contester la régularité de cette détention (violation de l'art. 5§4).

MI Le requérant n'a présenté aucune demande pour dommage matériel. La Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du dommage moral subi.

Le requérant a été libéré de la clinique psychiatrique, déclaré incapable et placé sous l'autorité de sa mère en novembre 2003. L'enquête sur les mauvais traitements qu'il a subis était toujours en cours lorsque la Cour EDH a rendu son arrêt. La Cour EDH a noté que cette enquête ne satisfaisait pas aux exigences d'effectivité, en particulier en raison de sa durée excessive et de l'absence d'indépendance de l'enquête préliminaire (l'organe chargé des investigations était l'organe-même concerné par celle-ci).

Des informations sont toujours attendues sur les mesures prises pour se conformer à l'arrêt.

MG **Traitement inhumain et dégradant et absence d'enquête effective** : concernant *l'usage injustifié de matraques et de menottes* sur le requérant lorsqu'il était en isolement, des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application des moyens les plus adaptés pour contenir les personnes souffrant de troubles mentaux, ainsi que sur les règles actuellement applicables à l'usage de la force sur les personnes souffrant de troubles mentaux.

La question générale de *l'absence de soins appropriés* pour des détenus dans les centres régionaux de détention provisoire (SIZO) ou en prison a été examinée dans les affaires *Kats et autres* (requête n° 29971/04) et *Melnik* (requête n° 72286/01). Pour ce qui est de la question spécifique de la détention provisoire de personnes souffrant de troubles mentaux soulevée dans cette affaire, selon les informations fournies par les autorités, des pavillons spéciaux ont été créés au sein de douze SIZO régionaux, afin d'assurer une assistance médicale adéquate à ces détenus. Des informations sont

attendues sur des mesures supplémentaires prises ou envisagées à ce sujet ainsi que sur les règles procédurales concernant la détention provisoire, y compris les traitements médicaux des personnes souffrant de troubles mentaux, et sur les mesures permettant d'assurer que des recommandations particulières contenues dans les rapports médico-légaux soient suivies immédiatement.

Les mesures relatives à l'**effectivité, l'indépendance, la diligence et la publicité des enquêtes** sur des mauvais traitements dans les établissements sous le contrôle du Département d'Etat pour l'exécution des peines sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Kuznetsov* (requête n° 39042/97).

Détention illégale : l'absence de base légale pour la détention provisoire et le manquement à libérer immédiatement une personne en raison de certaines formalités administratives a été examinée dans les affaires *Doronin* (requête n° 16505/02) et *Kats et autres* (requête n° 29971/04).

L'impossibilité de contester la légalité de la détention dans une institution psychiatrique est examinée dans le cadre de l'affaire *Gorsbkov* (requête n° 67531/01).

Mesures de sensibilisation : en 2008, les conclusions de la Cour EDH et la jurisprudence pertinente ont été transmises au Collège du Département d'Etat pour l'exécution des peines, à toutes ses branches régionales, aux institutions pénitentiaires et aux SIZO. L'attention du bureau du procureur général a également été attirée sur cette affaire. Des formations à l'attention des fonctionnaires, des institutions pénitentiaires et des SIZO sur la CEDH et la législation interne pertinente ont eu lieu. L'arrêt a été inclus dans le programme d'études pour les étudiants de l'Académie nationale des procureurs, ainsi que dans les formations des procureurs en service. Un résumé de l'arrêt figure dans une publication officielle du gouvernement.

B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

8. CYP et RUS / Rantsev

Requête n° 25965/04

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 07/01/2010, définitif le 10/05/2010

Absence d'enquête effective de la part des autorités chypriotes sur la mort de la fille du requérant en 2001 (violation de l'art. 2, volet procédural) ; manquement des autorités chypriotes à leur obligation positive de mettre en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite d'êtres humains et l'exploitation nées du régime en vigueur des visas « d'artistes » et manquement de la police à son devoir de protéger la fille du requérant par des mesures spécifiques adéquates (violation de l'art. 4). Absence d'enquête effective de la part des autorités russes sur le recrutement de la fille du requérant par des trafiquants en Russie (violation de l'art. 4, volet procédural). Privation arbitraire et irrégulière de liberté subie par la fille du requérant en raison de la décision de la police chypriote de l'assigner dans l'appartement de son directeur et sous la responsabilité de celui-ci (violation de l'art. 5§1).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le Conseil des ministres chypriote a nommé, avant même le prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, un comité indépendant pour enquêter sur le décès de M^{me} Rantseva, y compris sur l'existence d'un lien entre son décès et les allégations de trafic d'êtres humains. Les enquêteurs indépendants ont recueilli plusieurs témoignages et des preuves à Chypre. Le 29/10/2010, les autorités chypriotes ont adressé une demande d'assistance aux autorités russes afin d'organiser un voyage en Russie en vue de recueillir des preuves et témoignages. La réponse des autorités russes est attendue.

Selon les informations fournies par les autorités russes, une seule enquête pénale sur le décès de M^{me} Rantseva a été ouverte. Les allégations de trafic d'êtres humains, y compris les circonstances du recrutement de M^{me} Rantseva, sont examinées dans le cadre de cette enquête. Le corps a été exhumé et un examen médico-légal est en cours. Les parents de M^{me} Rantseva se sont vus reconnaître le statut de victimes. Le 19/05/2010, les autorités russes ont adressé une demande d'entraide judiciaire aux autorités chypriotes en vue d'interroger des témoins. Le 01/09/2010, les autorités chypriotes ont répondu qu'elles fourniraient toutes les informations requises, une fois le travail des enquêteurs chypriotes terminé.

MG En septembre 2010, les deux délégations ont fourni des informations approfondies sur les mesures générales prises ou en cours d'adoption, dont le détail figure dans le plan d'action chypriote

(voir DH-DD(2010)376E) et le document transmis par les autorités russes (voir DH-DD(2010)411E). Les principaux développements intervenus sont présentés ci-après.

Selon les informations fournies par les autorités chypriotes, le système des visas « d'artistes » a été supprimé. En 2007, une loi a révisé le cadre juridique régissant la protection spéciale des personnes victimes de trafic d'êtres humains et d'exploitation, ainsi que certaines questions connexes. D'autres nouvelles mesures ont été énoncées concernant la politique d'immigration ainsi que la formation et la sensibilisation de la police. Enfin, il convient de noter que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) s'est récemment rendu à Chypre et adoptera son rapport sur ce pays au premier trimestre de 2011.

Selon les informations fournies par les autorités russes, deux amendements au Code pénal ont été introduits postérieurement aux faits de cette affaire. Le premier criminalise le trafic d'êtres humains et le recours à la main d'œuvre esclave, et le second permet aux enquêteurs d'ouvrir une enquête pénale lorsqu'une infraction a été commise à l'étranger à l'encontre d'un ressortissant russe. Les autorités se sont également référées à d'autres mesures visant à prévenir le trafic d'êtres humains, y compris des mesures pour la protection spéciale des victimes et des témoins.

En décembre 2010, le CM a souligné à nouveau l'importance manifeste d'une coopération étroite entre les autorités chypriotes et russes pour garantir qu'une enquête effective soit menée à bien en vue d'identifier et de punir les responsables et les a encouragées à continuer leur coopération en la

matière. Le CM a par ailleurs souligné l'importance d'assurer que le requérant soit informé de tous les développements des enquêtes internes et soit en mesure d'exercer tous les droits qu'il pourrait avoir à ce titre.

C. Protection des droits des détenus

C.1. Mauvaises conditions de détention

9. ALB / Gromi

Requête n° 25336/04

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 07/07/2009, définitif le 07/10/2009

Traitement dégradant du requérant, atteint d'une maladie grave, en raison de l'absence de soins médicaux appropriés pendant de longues périodes au cours de sa détention de 2001 à 2008 et la discrétion totale dont jouissait le procureur pour décider de la nécessité d'un examen médical (violation de l'art. 3) ; illégalité de la détention du 15/05/2002 au 29/12/2003, soit durant la procédure visant la validation et l'exécution de la peine de réclusion à perpétuité prononcée par les juridictions italiennes *in absentia* : aucune disposition nationale ne justifiait cette détention et les traités internationaux invoqués n'étaient pas encore en vigueur vis-à-vis de l'Albanie (violation de l'art. 5§1) ; délai injustifié (17 jours) pour se conformer à la mesure intérimaire de la Cour EDH du 10/01/2008 ordonnant le transfert du requérant dans un hôpital civil pour examen (violation de l'art. 34).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

En février 2010, le Médiateur albanais, à la suite d'une enquête à la prison où est incarcéré le requérant, a conclu que le traitement de ce dernier était acceptable, et qu'il n'y avait pas de sérieux problèmes concernant les services de soins. Néanmoins, eu égard aux sérieux problèmes de santé du requérant, le Médiateur a suggéré que certaines mesures soient prises, afin de satisfaire pleinement aux standards requis par le traitement. La Direction Générale des prisons a par la suite pris les mesures suggérées. Ainsi, fin février 2010, le requérant a subi un examen complet, y compris par IRM, au

sein de l'hôpital pénitentiaire. Une physiothérapie ne lui a pas été prescrite, mais elle peut l'être si nécessaire. Actuellement, le requérant reçoit un traitement médical spécifique, et dispose d'un fauteuil roulant. Si nécessaire, il aura également accès à un ascenseur. Enfin, l'attention de l'équipe médicale a été attirée sur le traitement médicamenteux du requérant et ses contre-indications.

MG Un plan d'action a été demandé tenant compte du fait que les problèmes soulevés par cette affaire sur le terrain de l'art. 3 présente certaines similitudes avec l'affaire *Dybeku* (requête n° 41153/06).

10. BGR / G.B. (Résolution finale CM/ResDH(2010)42) BGR / Iorgov

Requêtes n° 42346/98 et 40653/98

Dernier examen : 1086-1.1

Arrêts du 11/03/2004, définitifs le 11/06/2004 et le 07/07/2004

Traitement inhumain et dégradant des requérants, condamnés à la peine capitale alors qu'un moratoire sur la peine de mort avait déjà été mis en place, en raison de la sévérité du régime et des conditions matérielles de leur détention (de 1990 à 1998 dans l'affaire G.B. et de 1995 à 1998 dans l'affaire Iorgov) (violations de l'art. 3).

MI Après l'abolition de la peine de mort en Bulgarie en 1998, la peine des requérants a été

commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité et les requérants ne sont plus soumis au régime et

aux conditions incriminées par l'arrêt de la Cour EDH. Cette dernière a alloué une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par les requérants. En conséquence, aucune autre mesure de caractère individuel n'a été estimée nécessaire.

MG Toutes les condamnations à mort prononcées avant l'abolition de la peine de mort en Bulgarie ont été commuées en peines de réclusion à perpétuité. Le gouvernement bulgare a souligné que le régime de détention et les conditions matérielles de cette catégorie de condamnés ont été examinés à plusieurs reprises par le CPT. Plus particulièrement, lors de sa visite effectuée en 2002, le CPT a relevé

que les éléments recueillis lors de cette visite suggèrent que des mesures ont été prises par les autorités bulgares pour améliorer la situation des condamnés à perpétuité à la lumière de ses recommandations. A cet égard, le CPT a noté avec satisfaction les projets visant à progressivement intégrer les condamnés à perpétuité dans les régimes généraux de détention. Les autorités bulgares sont pleinement déterminées à continuer leurs efforts en ce domaine, à la lumière, en particulier, des plus récentes recommandations du CPT (cf. le document CPT/Inf(2008)11).

11. EST / Kochetkov

Requête n° 41653/05

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 02/04/2009, définitif le 02/07/2009

Traitement dégradant du requérant en raison des mauvaises conditions de sa détention provisoire dans le centre de détention de Narva entre avril et mai 2005 (violation de l'art. 3) ; absence de recours effectif à cet égard étant donné l'interprétation restrictive du droit pertinent faite par les juridictions internes (violation de l'art. 13).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG **Mauvais traitements** : l'arrêt a été traduit et transmis au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Justice, ainsi qu'à la Cour suprême pour action et pour diffusion aux instances subordonnées. Par ailleurs, les autorités ont entrepris des travaux de reconstruction et de rénovation à grande échelle des établissements pénitentiaires avec l'assistance technique du Conseil de l'Europe et du Projet Nord-balte sur les établissements pénitentiaires. Certaines anciennes prisons ont été fermées, deux nouvelles

prisons ont été construites et une autre est prévue à Tallinn. Un nouveau centre de détention a été inauguré en 2008 à Jõhvi, à proximité du centre de détention de Narva (où un nouveau système de ventilation a été installé). Ce dernier continue d'être utilisé pour de courtes périodes de détention.

Défaut de recours effectif : les juridictions estoniennes ont été informées de la critique de la Cour EDH de l'interprétation donnée à la législation interne au regard de l'art. 13 de la CEDH. Un projet d'amendement de la loi litigieuse a été préparé et doit être soumis au gouvernement. Le CM attend des informations sur l'avancement des modifications législatives.

C.2. Détention injustifiée et questions connexes

12. GEO / Gigolashvili

Requête n° 18145/05

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 08/07/2008, définitif le 08/10/2008

Illégalité du maintien en détention provisoire du requérant du 05/06/2004 au 27/10/2004, en raison de l'absence d'autorisation judiciaire à cet égard (violation de l'art. 5§1.c).

MI Le requérant n'est plus en détention provisoire. Il n'a soumis aucune demande de satisfaction équitable et par conséquent, la Cour EDH ne lui a

accordé aucune somme à ce titre. Aucune mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG A l'époque des faits, l'art. 406§4 du Code de procédure pénale (CPP) prévoyait que le temps passé par l'accusé et son représentant à étudier le dossier pénal n'était pas comptabilisé dans la période de détention provisoire (alors même que les individus restaient détenus). Lorsque l'affaire était transmise à la juridiction compétente pour juger l'accusé, celle-ci devait tenir une audience sur la recevabilité de l'affaire et décider si une mesure restrictive de liberté s'imposait. Toutefois, les délais dans lesquels l'audience devait avoir lieu n'étaient pas en rapport avec le dossier de l'inculpé. Il en résultait que les individus pouvaient être privés de liberté pour des périodes illimitées, sans autorisation judiciaire.

Depuis les faits de cette affaire, le cadre législatif de la détention provisoire a été modifié. Dans un premier temps, par un arrêt du 16/12/2003 la Cour constitutionnelle a déclaré l'art. 406§4 du CPP inconstitutionnel et incompatible avec l'art. 5§1 de la CEDH. Par la suite, il a été abrogé et, depuis le 01/01/2007, l'art. 162 du CPP prévoit que la durée totale de la détention provisoire ne peut excéder 9 mois.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié dans le *Journal Officiel*.

Des contacts bilatéraux sont actuellement en cours afin de clarifier la procédure de prolongation de la détention provisoire, notamment concernant la détention postérieurement au transfert du dossier à la juridiction compétente pour juger l'accusé.

13. GEO / Patsuria

Requête n° 30779/04

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 06/11/2007, définitif le 06/02/2008

Absence de motifs « pertinents » et « suffisants » justifiant le placement et le maintien du requérant en détention provisoire en 2004, notamment en ce que les juridictions, s'appuyant essentiellement sur la gravité des accusations, avaient omis de traiter les circonstances spécifiques de l'affaire ou d'envisager d'autres mesures provisoires et avaient utilisé un modèle standard pré-imprimé pour prolonger sa détention (violation de l'art.5§3).

MI Le requérant, condamné en 2005 à 3 ans d'emprisonnement pour fraude, n'est plus détenu. La Cour EDH lui a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi, mais a rejeté ses prétentions pour préjudice matériel, aucun lien de causalité n'ayant été établi entre les préjudices allégués et la violation constatée. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'a paru nécessaire devant le CM.

les objectifs qu'elle vise ne peuvent être atteints par une mesure moins sévère ». Ce principe est rappelé, à l'attention des procureurs et des juges, dans le même texte.

L'arrêt a été traduit et publié au *Journal Officiel*. Des formations, au cours desquelles cette affaire a été présentée, ont été organisées pour les procureurs, notamment en juillet 2008 dans le cadre d'un programme joint Conseil de l'Europe – Commission européenne.

MG Selon les informations fournies par les autorités, le Code de procédure pénale (CPP) a été modifié et la mention litigieuse relative à la gravité du crime commis comme motif valable pour imposer une mesure de détention provisoire a été supprimée. Le nouvel art. 151 du CPP, dans sa version du 25/03/2005, pose le principe qu'« une mesure de détention ne peut être ordonnée que si

Le CM attend la confirmation par les autorités que l'arrêt a été diffusé aux tribunaux de districts, aux tribunaux régionaux et à la Cour suprême et que des dispositions ont été prises pour empêcher l'utilisation du modèle standard pré-imprimé de prolongation de détention.

14. SER / Vrenčev SER / Milošević

Requêtes n° 2361/05 et 31320/05

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêts du 23/09/2008, définitif le 23/12/2008
et du 28/04/2009, définitif le 28/07/2009

Maintien en détention provisoire (20 et 41 jours) sans aucun contrôle judiciaire en 2004 et 2005 (violations de l'art. 5§3) ; dans l'affaire Vrenčev : violation du droit d'être libéré dans l'attente de son procès, étant donné le caractère disproportionné de la détention et le fait que les autorités n'avaient pas pris en compte des mesures alternatives à la détention (violation de l'art. 5§3) ; manque de diligence de la procédure de contrôle devant la Cour suprême, qui a mis six jours (au lieu de 48 heures), sans audience, à se prononcer (violation de l'art. 5§4) ; violation du droit du requérant à être indemnisé au titre de sa détention illégale (violation de l'art. 5§5).

MI La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Les requérants ne sont plus en détention. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG Le Code de procédure pénale a été modifié en septembre 2009 et prévoit désormais qu'une ordonnance de détention peut être rendue seulement après qu'un juge ait entendu le prévenu. Une personne arrêtée doit en tout état de cause être entendue par un juge dans les 48 heures. Afin d'attirer l'attention des autorités sur les exigences de la CEDH, l'arrêt a été traduit et publié, notamment dans la *Journal Officiel* et sur le site internet de l'Agent du gouvernement. Il a été

transmis à la Cour suprême pour diffusion à toutes les juridictions. Il a fait l'objet de déclarations publiques et d'un séminaire

Des informations sont attendues concernant les mesures prises ou envisagées afin d'assurer l'audition par un juge du détenu lors de toute décision d'extension de la détention et un contrôle judiciaire rapide et automatique, la prise en compte de tous les faits pertinents au regard de la possibilité de remise en liberté, la diligence de la procédure devant la Cour suprême, ainsi que la mise en œuvre du droit à la compensation à la suite d'une détention illégale.

15. TUR / Selçuk (Résolution finale CM/ResDH(2010)115)

Requête n° 21768/02

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 10/01/2006, définitif le 10/04/2006

Durée excessive de la détention provisoire du requérant en 2002 (plus de quatre mois) compte tenu en particulier du fait que les juridictions n'ont pas justifié de manière convaincante la nécessité de prolonger cette détention et qu'ils n'ont pas tenu compte du fait que le requérant était mineur au moment des faits (violation de l'art. 5§3).

MI Le requérant a été libéré en 2002. La Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

MG Depuis les faits en cause, une nouvelle loi concernant la protection des mineurs délinquants, établissant des tribunaux juvéniles, est entrée en vigueur le 15/07/2005.

D'après la nouvelle loi, en ce qui concerne le fonctionnement des nouveaux tribunaux juvéniles, la procédure contre les mineurs doit être rapide, effective, équitable et doit viser à promouvoir les droits des mineurs. Elle doit permettre une participation effective du mineur et de sa famille au processus de

prise de décision par les tribunaux juvéniles et une collaboration étroite entre le mineur, sa famille, les institutions publiques et les organisations non gouvernementales. Dans le cadre de leur travail, les juges bénéficient de formation sur les droits et la psychologie de l'enfant ainsi que de l'assistance d'experts et de psychologues.

Pour ce qui est des mesures de contrainte possibles pendant l'enquête, la loi accorde la priorité à des mesures n'entraînant pas de détention, comme le confinement dans certains lieux ou l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes. Les mesures de restriction de liberté et les peines d'emprisonnement doivent être appliquées en

dernier ressort et sont soumises à la double condition que le mineur soit âgé de plus de 15 ans et que l'infraction qui lui est reprochée soit punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans. Le mineur doit être détenu dans des unités pour mineurs, séparément des adultes. De la même manière, une décision de détention provisoire ne peut être prise que s'il s'avère qu'aucun résultat ne peut être obtenu par le biais des mesures alternatives

susmentionnées ou en cas de non-respect de ces mesures. Les autorités estiment que l'économie générale de la loi va conduire les juges à donner une motivation détaillée de la nécessité de placer les mineurs en détention provisoire et de les y maintenir.

L'arrêt traduit a été publié, notamment sur les sites internet du ministère de la Justice et de la Cour de cassation et diffusé auprès des autorités concernées.

16. **UK. / Johnson (Résolution finale CM/ResDH(2010)139)**
UK. / Kolanis

Requêtes n° 22520/93 et 517/02+

Dernier examen : 1092-1.2

Arrêts du 24/10/1997, définitif le 24/10/1997
 et du 21/06/2005, définitif le 21/09/2005

Maintien irrégulier des requérants en détention psychiatrique (respectivement de 1989 à 1993 et de 1999 à 2000) : retard excessif de mise en œuvre des décisions de libération conditionnelle prises par le tribunal compétent (Mental Health Review Tribunal) dû au fait que les conditions en question étaient impossibles à remplir et que les tribunaux n'étaient pas compétents pour en assurer le respect ou les changer ; de surcroît absence de contrôle efficace de la régularité du maintien en détention, ce contrôle étant limité au contrôle annuel régulier de toute détention (violations de l'art. 5§1.e) et 5§4) et absence en droit interne d'un droit exécutoire à réparation pour cette violation (Kolanis, violation de l'art. 5§5)

MI La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable aux requérants au titre du préjudice moral subi. Les requérants, M. Johnson et M^{me} Kolanis, ont été libérés de l'hôpital psychiatrique respectivement en janvier 1993 et en décembre 2000. Aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le CM.

(« commission de contrôle psychiatrique ») ne peuvent être immédiatement mises en œuvre, la décision prise doit être considérée comme provisoire et la commission doit surveiller l'état d'avancement des mesures adoptées en vue de son exécution. Le cas échéant, elle doit apporter à la décision ou aux conditions fixées les modifications nécessaires.

MG

Atteinte au droit à la liberté et à la sûreté : en 2002, les juridictions internes, saisies d'une affaire similaire à l'affaire *Kolanis* sont revenues sur la jurisprudence litigieuse qu'elles ont considérée contraire à l'art. 5 de la CEDH. La Chambre des Lords a donné des lignes directrices sur la façon dont les autorités devaient appliquer la législation pour éviter de nouvelles violations. Ainsi, si les conditions fixées par la « *Mental Health Review Tribunal* »

Absence d'un droit exécutoire à réparation : un droit exécutoire à réparation pour violation de l'art. 5 a été introduit par la *Human Rights Act 1998*, entrée en vigueur en octobre 2000.

L'arrêt Johnson a été publié dans le *European Human Rights Reports* et l'arrêt Kolanis a été publié dans le *Butterworths Medical Legal Reports* ainsi que dans le *Times*.

C.3. Détention et autres droits

17. ITA / Messina Antonio n° 2 et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 62)

Requêtes n° 25498/94+

Arrêt du 28/09/2000, définitif le 28/12/2000

Résolutions intérimaires CM/ResDH(2005)56; CM/ResDH(2001)178

Dernier examen : 1086-4.2

Décisions judiciaires prononcées avec des retards systématiques dans le cas de recours contre des arrêtés ministériels imposant des régimes spéciaux de détention en vertu de l'art. 41 bis de la loi sur les établissements pénitentiaires (par exemple restrictions au droit de recevoir des visites, de la correspondance, etc.) à certains détenus, notamment ceux condamnés pour des infractions liées à la mafia (dans certains cas, absence de décision sur le fond, car les arrêtés n'étaient plus en vigueur lorsque le recours a été examiné) (violation des art. 6§1 et 13) ; violation du droit d'accès à un tribunal en raison de l'impossibilité de contester les placements dans des secteurs pénitentiaires à niveau de surveillance élevée (E.I.V.) (violation de l'art. 6 § 1) ; contrôle arbitraire de la correspondance des détenus et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 8 séparément et combiné à l'art. 13).

MI Les requérants ne sont plus assujettis au régime spécial de détention, sauf dans les affaires *Asciutto* (requête n° 35795/02) and *Enea* (requête n° 74912/01) dans lesquelles des informations sur la situation actuelle des requérants ont été demandées.

La question des mesures individuelles dans le cadre du contrôle de la correspondance a été réglée par l'adoption de la nouvelle législation (voir MG).

MG Voir RA 2007.

Retards systématiques / absence de décisions judiciaires sur le fond : dans sa RI CM/ResDH(2005)56, rappelée dans le RA 2007, le CM a pris note du développement de la jurisprudence selon lequel des décisions sur le fond étaient dorénavant prises même si l'arrêté ministériel n'était plus valable. Il a néanmoins invité les autorités italiennes à adopter rapidement les mesures nécessaires, législatives ou autres, afin d'assurer un contrôle judiciaire rapide et effectif. Il a encouragé dans ce contexte les juridictions à donner un effet direct aux arrêts de la Cour EDH afin de prévenir de nouvelles violations de la CEDH et a demandé des informations sur les progrès réalisés.

En réponse, les autorités italiennes ont de nouveau indiqué qu'il était impossible dans la pratique de respecter le délai légal de dix jours pour statuer sur la légalité d'un régime spécial de détention sans en même temps porter atteinte aux garanties procédurales dont bénéficient les détenus. Les autorités ont aussi renvoyé à certains arrêts récents de la Cour EDH dans lesquels aucune violation de l'art. 6§1 n'a été constatée (*Campisi*, requête n° 24358/02, §76) ou le grief a été jugé mal fondé (*De Pace*

requête n° 22728/03, §63, et *Guidi*, requête n° 28320/02, § 9). Dans ces affaires, les décisions étaient intervenues à temps, avant l'expiration des arrêtés applicables. Dans les deux premières affaires, la Cour EDH a ajouté qu'il n'y avait pas eu de retards systématiques entraînant un enchaînement d'arrêtés ministériels, sans tenir compte des décisions judiciaires. Le CM a en outre été informé que la loi n° 94 du 15/07/2009 a en partie modifié l'art. 41bis de la loi sur les établissements pénitentiaires, portant à quatre ans la période de validité des arrêtés ministériels imposant un régime de détention spéciale et à 20 jours le délai accordé pour qu'une décision judiciaire soit rendue en cas de recours contre de tels arrêtés. De plus, après la réforme, la seule juridiction compétente pour statuer sur les recours est devenue la Cour de Rome et non la Cour compétente pour l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est détenu.

Le CM a demandé des informations sur les effets de la réforme.

Défaut d'accès à un tribunal pour contester le placement dans un secteur pénitentiaire à niveau de surveillance élevé (E.I.V.) : dans l'arrêt *Musumeci* (requête n° 33695/96) de 2005, la Cour EDH a constaté une violation de l'art. 6 sous son « volet civil » en raison de l'impossibilité de contester la décision de placement proprement dite devant une juridiction. Dans l'affaire ultérieure *Enea* (requête n° 74912/01), le gouvernement a affirmé que la décision de placement proprement dite n'impliquait qu'une surveillance plus étroite de la personne détenue et n'avait pas d'incidence en soi sur les droits individuels de cette personne. Dans son arrêt

de 2009, la Grande Chambre a développé son approche et n'a pas constaté de violation du droit d'accès à un tribunal en raison de l'impossibilité de contester en soi le fond de la décision de placement, car toute limitation spéciale d'un droit « de caractère civil » imposée pendant le placement (par exemple le droit de visite) peut faire l'objet d'un recours distinct devant les juridictions chargées de l'application des peines. Compte tenu du raisonne-

ment de la Cour EDH dans l'affaire *Enea*, il n'a pas semblé nécessaire de pousser plus loin l'examen de la question des mesures générales.

Contrôle de la correspondance des détenus : les mesures générales nécessaires ont été prises et sont présentées dans la Résolution finale CM/ResDH(2005)55 qui clôt la surveillance de l'affaire *Calogero Diana et 6 autres affaires* (requête n° 15211/89).

D. Questions relatives aux étrangers

D.1. Expulsion injustifiée ou refus de permis de séjour

18. ITA / Ben Khemais

Requête n° 246/07

Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83

Arrêt du 24/02/2009, définitif le 06/07/2009

Dernier examen : 1100-4.3

Violation du droit de requête individuelle devant la Cour EDH en raison du fait que les autorités italiennes ne se sont pas conformées, en juin 2008, à une mesure provisoire par laquelle la Cour EDH ordonnait de surseoir à l'expulsion du requérant vers la Tunisie dans la mesure où cette expulsion ne permettait pas à la Cour EDH d'examiner effectivement les griefs du requérant selon lesquels il risquait d'être torturé. De surcroît, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif pour contester le décret d'expulsion devant les juridictions italiennes (violation de l'art. 34). De plus, l'exécution du décret ministériel d'expulsion litigieux (fondé sur des motifs de sécurité nationale et validé par les juridictions) avait créé un risque sérieux de traitements contraires à l'art. 3 : ces risques n'avaient pas été dissipés par les assurances diplomatiques obtenues des autorités tunisiennes : rien ne prouvait en effet que ces assurances émanaient d'un organe compétent pour lier juridiquement l'Etat et de plus la Tunisie faisait l'objet de sérieuses critiques pour son inaction face aux plaintes de mauvais traitements et ne coopérait pas avec les organismes internationaux de surveillance. En outre, ni l'avocat du requérant ni l'ambassadeur italien n'ont reçu l'autorisation de rendre visite au requérant dans la prison tunisienne (violation de l'art. 3).

MI Le requérant purge actuellement une peine de 13 ans d'emprisonnement en Tunisie suite à une condamnation de 2002 pour appartenance à une organisation terroriste. En mars 2010, le CM a noté les efforts des autorités italiennes en vue d'obtenir des informations sur la situation du requérant en prison, en plus des assurances diplomatiques données par les autorités tunisiennes et il s'est félicité de l'intention des autorités italiennes de poursuivre leurs efforts à ce titre. En juin 2010, plusieurs délégations ont indiqué qu'une information ultérieure serait nécessaire pour clarifier la situation actuelle du requérant en Tunisie et déterminer si les autorités italiennes ont pu ou non obtenir des garanties suffisantes afin que le requérant ne soit pas soumis à un traitement contraire à l'art. 3. Des informations sont toujours attendues.

MG Le CM a noté que les autorités italiennes ont aussi expulsé d'autres requérants vers la Tunisie après que le présent arrêt soit devenu définitif, malgré les indications de la Cour EDH en vertu de l'art. 39 de suspendre l'expulsion (voir l'arrêt du 13/04/2010, définitif le 13/07/2010 dans l'affaire *Trabelsi*, requête n° 50163/08). En réponse, en mai 2010, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a indiqué, dans un communiqué de presse, regretter profondément les expulsions répétées par l'Italie. De son côté, l'APCE a adressé au CM une question écrite (n° 571) sur le non-respect par l'Italie de mesures provisoires de la Cour EDH.

En juin 2010, le CM a adopté une RI (CM/ResDH(2010)83) rappelant fermement l'obligation des autorités italiennes de respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour EDH, invitant instamment les autorités italiennes à adopter toutes

les mesures à même de prévenir des violations semblables et décidant d'examiner la mise en oeuvre de l'arrêt *Ben Khemais* à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

Par la suite, les autorités italiennes ont fait état d'un certain nombre de développements intervenus depuis l'arrêt dans cette affaire. En particulier :

– Dans une affaire concernant un requérant condamné pour terrorisme, dans laquelle la Cour EDH avait indiqué une mesure provisoire en janvier 2009 (*Mostafa*, requête n° 42382/08), le Préfet de Benevento a ordonné la suspension de l'exécution du décret d'expulsion jusqu'à ce que la procédure devant la Cour EDH soit terminée. Par conséquent, la Cour de Milan a ordonné, le 30/01/2009, des mesures préventives alternatives telles que la surveillance policière et l'assignation à résidence pour une période de trois ans ;

– Le 03/05/2010, la Cour de cassation a retenu que les juges de paix devaient évaluer les risques concrets auxquels un immigré irrégulier serait soumis dans son pays d'origine avant de valider l'exécution d'un décret d'expulsion. Peu avant, dans une décision du 28/04/2010 rendue dans le cadre d'une procédure d'appel initiée contre un décret d'expulsion pour terrorisme international, la Cour de cassation avait souligné, dans le même sens, la force obligatoire des mesures provisoires émanant de la Cour EDH et le fait que toutes les autorités italiennes, y compris les autorités judiciaires, doivent les respecter ainsi qu'identifier et adopter toute mesure préventive adéquate autre que l'expulsion lorsque la personne qui doit être expulsée est considérée comme dangereuse pour la société. La Cour de cassation a aussi indiqué que les autorités judiciaires devraient fonder leurs décisions sur la situation spécifique de la personne concernée et que cette obligation devrait être observée jusqu'à ce que des preuves concrètes et fiables de l'amélioration des

droits de l'homme en Tunisie soient soumises aux instances nationales ;

– Le 27/05/2010, le ministère de la Justice italien a envoyé à toutes les cours d'appel – et, par leur biais, aux juges de paix – une circulaire soulignant l'obligation de respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour EDH. La circulaire se référait à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi qu'à la possibilité pour les juridictions nationales d'appliquer des mesures alternatives à l'expulsion, par exemple le placement des requérants dans des « maisons de travail » (*case di lavoro*) comme cela a déjà été décidé dans une autre affaire (voir décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Drissi* (requête n° 44448/08). Quant aux expulsions administratives (par exemple, celles ordonnées par le ministère de l'Intérieur dans l'affaire *Ben Khemais* ou par le préfet), la circulaire a précisé qu'un contrôle judiciaire plus effectif sera appliqué aux ordres d'expulsion de manière à évaluer *inter alia* si l'expulsion entraîne un risque de violation des droits de l'homme dans le pays de destination. Dernièrement, le ministère de la Justice a statué que les cours d'appel doivent faire un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la CEDH ;

– En septembre 2010, le CM a noté ces développements qui montrent une tendance positive visant à assurer le plein respect des mesures provisoires indiquées par la Cour EDH ; il a noté cependant qu'il reste à savoir comment ces mesures seront appliquées en pratique, s'agissant en particulier des expulsions ordonnées par le ministère de l'Intérieur ou les préfets.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié sur le site internet de la Cour de cassation. Il a également été envoyé, accompagné d'une brève note explicative, aux juges de paix (habilités à valider les ordres d'expulsion) et aux juges responsables de l'application des peines.

19. NLD / Rodrigues da Silva et Hoogkamer (Résolution finale CM/ResDH(2010)60)

Requête n° 50435/99

Dernier examen : 1086-1.1

Arrêt du 31/01/2006, définitif le 03/07/2006

Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérantes, une mère brésilienne et sa fille, née en 1996 aux Pays-Bas et ressortissante néerlandaise, en raison du refus d'octroyer un permis de séjour à la mère qui a cherché à régulariser sa situation en 1998 après s'être séparée du père ; ce refus a été réitéré en 2002. Les autorités n'ont pas suffisamment tenu compte de la situation de la requérante, notamment du fait qu'entre 1994 et 1997, elle aurait pu obtenir un permis de séjour permanent si elle l'avait demandé ; même si cette négligence était de toute évidence critiquable, elle ne justifiait pas des conséquences aussi lourdes que l'expulsion et la séparation d'avec sa fille avec laquelle elle

avait eu, dès le début, des contacts étroits, même si l'autorité parentale avait officiellement été accordée au père (violation de l'art. 8).

MI En ce qui concerne le dommage moral allégué par les requérantes, la Cour EDH a estimé que l'arrêt constituait en soi une satisfaction équitable suffisante.

La première requérante s'est vu octroyer un permis de séjour avec effet rétroactif au 15/07/1999. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le CM.

MG A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, la législation néerlandaise relative à l'art. 8 de la CEDH a

été amendée par une décision spéciale (WBV 2007/30), qui a été incluse dans le chapitre B2/10 des lignes directrices de 2000 sur la mise en œuvre de la loi sur les étrangers. Les autorités considèrent que, vu l'effet direct des arrêts de la Cour EDH aux Pays-Bas, toutes les organes nationaux concernés devraient aligner leur pratique sur cet arrêt. A cet effet, l'arrêt a été diffusé à toutes les autorités compétentes en matière d'immigration et publié dans plusieurs revues juridiques aux Pays-Bas.

20. NLD / Salah Sheekh (Résolution finale CM/ResDH(2010)10) (voir RA 2007, p. 75)

Requête n° 1948/04

Dernier examen : 1078- 1.1

Arrêt du 11/01/2007, définitif le 23/05/2007

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Somalie à la suite du rejet de la demande d'asile du requérant en 2003 et du fait que le requérant, appartenant à la minorité Ashraf avait peu de chances de pouvoir s'installer dans un secteur « relativement sûr » (violation de l'art. 3).

MI Le requérant n'a soumis aucune demande devant la Cour EDH au titre de la satisfaction équitable. Avant que la Cour EDH ne rende son arrêt dans cette affaire, le requérant a obtenu, le 10/03/2006, l'asile sur la base d'une politique temporaire de protection par catégorie, adoptée par le ministre de la Justice le 24/06/2005 pour des demandeurs d'asile en provenance de certaines zones de la Somalie.

A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le requérant s'est vu octroyer un nouveau permis de séjour aux fins d'asile, valide jusqu'en juin 2010, sur la base de la loi de 2000 sur les étrangers (voir MG). Ce titre de séjour est, en principe, renouvelable. Les autorités néerlandaises ont par ailleurs fourni des assurances qu'elles continueront à appliquer les principes établis par la politique modifiée de non-refoulement/expulsion en conformité avec l'art. 3 de la CEDH (voir les MG) dans leurs futures décisions concernant le requérant.

MG En août 2007, des modifications ont été apportées, dans le cadre de la procédure d'asile, à

l'évaluation d'un risque de traitement contraire à l'art. 3, notamment :

- les demandeurs doivent toujours démontrer qu'ils risquent d'être persécutés, mais la situation globale dans un pays, y compris celle des minorités, font partie intégrante des critères d'évaluation ;
- ont été identifiés des « groupes des minorités vulnérables » de demandeurs d'asile (y compris Reer Hamar (Ashraf) en Somalie) ;
- les demandeurs d'asile doivent fournir seulement des indications mineures pour obtenir un permis de séjour aux fins d'asile en vertu de l'art. 29§1(b) de la loi de 2000 sur les étrangers (risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants) ;
- l'évaluation ne doit plus reposer uniquement sur les rapports par pays établis par le ministère des affaires étrangères mais également sur d'autres sources d'informations.

Par ailleurs, l'arrêt a été publié dans de nombreuses revues juridiques aux Pays-Bas et le *Nederlands Juristenblad* (2007-7) y a consacré un numéro hors-série. Il a également été diffusé à la radio et à la télévision.

21. NLD / Tuquabo-Tekle et autres (Résolution finale CM/ResDH (2010)108) (voir RA 2007, p. 75)

Requête n° 60665/00

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 01/12/2005, définitif le 01/03/2006

Ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale des requérants du fait que la fille de M^{me} Tuquabo-Tekle, qui était restée en Erythrée en 1989 lorsque sa famille avait fui à cause de la guerre civile, n'a pas été autorisée en 2000 à rejoindre sa mère et sa belle-famille, résidant régulièrement aux Pays-Bas ; bien qu'un droit au regroupement familial leur avait déjà été reconnu lors d'un séjour régulier de la mère en Norvège, ce regroupement avait à l'époque été impossible pour des raisons indépendantes de la volonté des requérantes (violation de l'art. 8).

MI Le 04/02/2010, l'ambassade des Pays-Bas à Khartoum (Soudan) a accordé à la fille de M^{me} Tuquabo-Tekle un laissez-passer, ainsi qu'un visa pour entrer aux Pays-Bas. Le 11/02/2010, elle est arrivée aux Pays-Bas. Le 23/04/2010, un permis de séjour a été délivré à M^{me} Tuquabo-Tekle. De plus, la Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

MG Le 25/09/2006, le ministère de la Justice a adopté une nouvelle mesure pour les affaires

concernant le droit des mineurs au regroupement familial avec un parent résidant légalement aux Pays-Bas. Selon les autorités, le critère des « liens familiaux factuels », utilisé pour déterminer l'existence ou non du droit au regroupement familial, est désormais interprété conformément à l'interprétation de la Cour EDH concernant l'article 8 de la CEDH (voir RA 2007). Par conséquent, un enfant est désormais supposé avoir des liens familiaux factuels avec le parent concerné s'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

22. SUI / Emre

Requête n° 42034/04

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 22/05/2008, définitif le 22/08/2008

Atteinte au droit au respect de la vie familiale : le requérant, de nationalité turque, arrivé en Suisse avec sa famille en 1986 avant l'âge de six ans, a été expulsé en 2003 pour une durée indéterminée suite à une série d'infractions alors que la gravité de ces dernières n'était que relative et qu'elles relevaient en partie de la délinquance juvénile, que les liens avec son pays d'origine étaient faibles et que les troubles psychologiques dont il souffrait étaient susceptibles de rendre encore plus difficile son retour en Turquie (violation de l'art. 8)

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi. A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le requérant a déposé une demande de révision auprès du Tribunal fédéral. Le 06/07/2009, celui-ci l'a accueillie et a modifié la décision du 03/05/2004 limitant à dix ans la durée de la mesure d'éloignement à compter du 02/06/2003.

Le 11/01/2010, le requérant a introduit une nouvelle requête devant la Cour EDH (n° 5056/10) dans laquelle il se plaint, sur le terrain des art. 8 et 46 de la CEDH, de ce que l'interprétation donnée à l'arrêt de la Cour EDH par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 06/07/2009 ne cadre pas avec les conclusions qui sous-tendent le constat de violation ici en cause et ne respecte toujours pas sa vie

familiale. La nouvelle requête a été communiquée au gouvernement suisse le 27/04/2010, qui a déposé ses observations le 13/09/2010. L'évaluation des informations fournies est en cours.

MG Les autorités ont indiqué au CM que l'affaire présente un caractère plutôt isolé. L'arrêt de la Cour EDH a néanmoins été transmis immédiatement au Tribunal fédéral ainsi qu'aux autorités cantonales compétentes. Un résumé de l'arrêt est également présenté dans le Rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2008.

Au vu de cette situation, aucune autre mesure de caractère général n'a paru nécessaire devant le CM.

D.2. Détention en vue de l'expulsion

23. AUT/ Rusu

Requête n° 34082/02

Dernier examen: 1086-4.2

Arrêt du 02/10/2008, définitif le 02/01/2009

Arrestation et détention d'une ressortissante roumaine qui essayait de rentrer en Roumanie d'Espagne en 2002 avec des documents délivrés par la police française à la suite du vol de son passeport en France – après avoir été renvoyée vers la police des frontières autrichienne par la police des frontières hongroise. Elle n'a pas été informée de manière rapide et adéquate des raisons de son arrestation et de sa détention : les seuls motifs communiqués dans une langue qu'elle comprenait étaient ceux qui figuraient sur des formulaires types renvoyant à une législation caduque sans lien avec les raisons justifiant la décision de détention spécifique prise à son encontre (violation de l'art. 5§2) ; également détention arbitraire, car rien n'indiquait qu'elle tentait de se soustraire à l'expulsion vers la Roumanie (violation de l'art. 5§1.f).

MI La requérante n'a pas demandé de satisfaction équitable. Compte tenu cependant de l'importance fondamentale du droit à la liberté, la Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre de réparation du préjudice moral subi par la requérante. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG

Violation de l'art. 5§2 : les nouveaux dépliants d'information diffusés en application de la loi de 2005 sur les étrangers, actuellement en vigueur, ont été traduits dans plusieurs langues et mis à la disposition de la police et des centres de détention sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Les fonctionnaires de police peuvent ainsi présenter des informations pertinentes aux détenus dès qu'ils sont arrêtés. De plus, lorsque des étrangers sont interrogés, peu après leur arrestation, un interprète est toujours présent afin d'expliquer notamment les raisons de leur arrestation. En outre, les étrangers peuvent profiter des services fournis par des organisations spécifiques pour faciliter leur retour. Les membres de ces organisations ont les compétences linguistiques nécessaires pour assurer une communication effective avec les étrangers. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme a pris l'initiative de développer un projet qui fournira une meilleure

information, que les étrangers pourront télécharger par voie électronique dans 40 langues (brèves vidéos d'explication et d'information sur les raisons d'arrestation et l'accès à des conseils juridiques, y compris le recours contre des décisions de détention en vue de l'expulsion). Dans ces circonstances, il a été considéré qu'aucune autre mesure générale n'est nécessaire en ce qui concerne cette violation.

Violation de l'art. 5§1.f : la loi de 1997 sur les étrangers prévoyait déjà des mesures moins strictes, telles que des assignations à résidence dans un logement désigné par les autorités, en attendant l'expulsion bien qu'elles n'aient jamais été utilisées.

Des informations sont à présent attendues sur les mesures envisagées ou prises sur la base de la nouvelle loi de 2005 afin d'éviter de nouvelles violations similaires.

Afin de **prévenir de nouvelles violations similaires**, l'arrêt de la Cour EDH a été transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative, à la Cour suprême, à tous les ministères fédéraux, au Conseil des droits de l'homme, au Parlement, à la Cour du droit d'asile, aux Chambres administratives indépendantes, et aux coordinateurs des droits de l'homme. Il a également été publié dans le Bulletin de l'institut autrichien des droits de l'homme.

24. CZE / Rashed

*Requête n° 298/07**Dernier examen : 1092-4.2**Arrêt du 27/11/2008, définitif le 27/02/2009*

Détention illégale d'un demandeur d'asile égyptien, du 10/09/2006 au 28/04/2007, du fait de son placement dans un établissement spécial du ministère de l'Intérieur à l'aéroport international de Prague pour l'empêcher d'entrer sur le territoire tchèque : bien que le requérant était libre de quitter à tout moment le pays, le fait qu'il soit placé en dehors du centre d'accueil régulier a constitué une détention arbitraire car cela il n'était pas clairement prévu par la loi (violation de l'art. 5§1) ; absence de contrôle judiciaire sur la légalité du placement, dans la mesure où aucun des recours intentés à cette fin par le requérant n'a abouti à une décision judiciaire définitive avant que le requérant ne reparte pour l'Égypte en juin 2007 (violation de l'art. 5§4).

MI En juin 2007, le requérant est retourné dans son pays d'origine. La Cour EDH lui a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Le CM a considéré qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire.

MG **Illégalité de la détention** : la Cour EDH a noté que la disposition en cause de la loi sur l'asile avait été considérablement modifiée le 21/12/2007. Elle prévoit désormais la possibilité de détenir un étranger demandeur d'asile également dans un établissement autre que le centre d'accueil de l'aéroport. Elle impartit aussi les délais maximum dans lesquels les autorités compétentes doivent décider d'une demande d'asile (à l'expiration de ces délais le ministère de l'Intérieur doit autoriser l'étranger à entrer sur le territoire et le transférer dans un établissement d'asile), ainsi que la durée maximale de la détention d'un demandeur d'asile dans un centre d'accueil de l'aéroport. Selon les autorités, ces changements ont éliminé le risque que la loi soit interprétée de manière défavorable à l'égard des personnes concernées.

Aucune autre mesure générale ne semble nécessaire au regard de la violation de l'art. 5§1.

Absence de contrôle juridictionnel : le CM a été informé qu'un projet d'amendement à la loi litigieuse sur l'asile et au Code de procédure administrative devait entrer en vigueur en décembre 2010. Ce projet envisage de fixer un délai de sept jours pour l'obtention d'une décision judiciaire sur le recours formé contre une décision d'interdiction d'entrer sur le territoire. Des informations plus détaillées sont attendues sur le projet de loi susmentionné.

Des informations ont également été demandées sur le point de savoir si les juridictions devront se prononcer sur le bien-fondé du recours même lorsque l'ingérence litigieuse est terminée au moment de l'adoption de leur décision, de sorte que les requérants puissent demander des dommages-intérêts en vertu du droit national.

Afin d'attirer l'attention sur les exigences de la CEDH, l'arrêt a été publié sur le site internet du ministère de la Justice et a été envoyé aux autorités concernées.

25. UK. / Saadi (Résolution finale CM/ResDH(2010)67)

*Requête n° 13229/03**Dernier examen : 1086-1.1**Arrêt du 29/01/2008 – Grande Chambre*

Violation du droit du requérant (ressortissant irakien ayant demandé l'asile à son arrivée au Royaume-Uni) d'être informé dans le plus bref délai des raisons pour lesquelles il a été détenu durant sept jours dans le cadre d'une procédure accélérée d'examen des affaires pouvant donner lieu à une décision rapide. Le requérant n'a été informé des véritables raisons de sa détention par son représentant légal que 76 heures après avoir été placé dans un centre spécial de rétention pour demandeurs d'asile (violation de l'art. 5§2).

MI L'asile a été accordé au requérant le 14/01/2003. En réponse à la demande faite par le requérant en réparation du dommage moral subi du fait de sa détention, la Cour EDH a jugé que le constat

de violation fournissait une satisfaction équitable suffisante. Dans ces circonstances, le CM a considéré qu'aucune autre mesure individuelle n'apparaît nécessaire.

MG Le formulaire type (« Motifs de la détention et droits relatifs à la mise en liberté provisoire ») présenté aux demandeurs d'asile lorsqu'ils sont détenus a été modifié en 2002 pour y insérer une case indiquant que la détention était autorisée en cas de demandes « pouvant être tranchées par la voie de la procédure accélérée ». De plus, en juillet 2004 une instruction a été envoyée à tous les fonctionnaires de l'immigration

chargés de remplir ces formulaires, leur imposant d'inclure tous les motifs pour lesquels la détention s'impose et de ne pas se limiter au seul motif que la détention est permise pour traitement de la demande dans le cadre de la procédure accélérée.

Enfin, l'arrêt de la Cour EDH a été publié dans plusieurs revues juridiques et dans la presse nationale.

26. UKR / Soldatenko et autres affaires similaires

Requête n° 2440/07

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 23/10/2008, définitif le 23/01/2009

Détentions extraditionnelles illégales entre 2004 et 2009 (violations de l'art. 5§1.f) ; en outre, dans certaines affaires, absence de contrôle judiciaire de ces détentions (violations de l'art. 5§4) et absence d'un droit à une compensation à cet égard (violation de l'art. 5§5) ; dans une affaire, l'extradition impliquait également un risque réel de mauvais traitements (violation de l'art. 3) ; absence de recours effectif pour contester l'extradition (violation de l'art. 13)

MI Tous les requérants ont été libérés et les autorités ukrainiennes ont informé les Etats qui avaient demandé leur extradition que ces derniers ne seraient pas extradés. Dans l'affaire *Svetlorusov* (requête n° 2929/05), la Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au requérant au titre du préjudice moral subi. Dans les affaires *Soldatenko* et *Novik* (requête n° 48068/06), la Cour EDH n'a octroyé aucune satisfaction équitable aux requérants, ces derniers n'ayant fait aucune demande en ce sens.

En particulier, elle prévoit des règles sur l'appréhension, l'arrestation provisoire et l'arrestation extraditionnelle, ainsi que des procédures d'appel afférentes. Ces informations sont en cours d'examen et des exemples sont attendus sur l'application en pratique de cette nouvelle procédure.

Absence de droit à indemnisation des victimes au titre d'une détention illégale ordonnée dans le cadre d'une procédure d'extradition : des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour se conformer aux arrêts.

MG **Illégalité de la détention extraditionnelle et absence de recours judiciaire :** dans ses arrêts, la Cour EDH a conclu que le droit ukrainien en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas de procédure de détention extraditionnelle suffisamment accessible, précise et prévisible quant à son application pour pallier le risque de détention extraditionnelle arbitraire, rendant ainsi également inefficace le contrôle juridictionnel de la légalité de cette détention. Selon les informations fournies par les autorités, une procédure spéciale relative à l'arrestation et la détention extraditionnelles a été introduite le 17/06/2010 dans le Code de procé-

Extradition dans des circonstances où les autorités doivent avoir conscience du risque réel de mauvais traitements encourus par le requérant : des informations sont attendues sur les mesures envisagées pour que toutes les autorités concernées respectent les exigences des art. 3 et 13 dans le cadre des procédures en extradition.

Mesures de sensibilisation : tous les arrêts ont été traduits en ukrainien et publiés dans la publication officielle du gouvernement. L'attention de toutes les autorités concernées a été attirée sur les conclusions de la Cour EDH dans ces affaires.

E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci

E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

27. BGR / Djangozov et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 84)

Requête n° 45950/99

Résolution intérimaire CMI/ResDH(2010)223

Arrêt du 08/07/2004, définitif le 08/10/2004

Dernier examen : 1100-4.2

Durée excessive de procédures civiles qui, dans certaines affaires (telles que Djangozov et Todorov), était due en grande partie à la durée des procédures pénales, elle-même excessive (violations de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif à cet égard dans 18 affaires (violations de l'art. 13).

M Les procédures dans toutes ces affaires sont terminées, à l'exception des affaires *Kambourov* (requête n° 55350/00), *Kavalovi* (requête n° 74487/01) et *Merdzhanov* (requête n° 69316/01). Dans sa RI CMI/ResDH(2010)223 de décembre 2010, le CM en a appelé aux autorités bulgares pour accélérer les procédures pendantes dans ces affaires, dans toute la mesure du possible, afin de pouvoir les clore dans les meilleurs délais et à le tenir informé de leur avancement.

MG

Durée excessive des procédures civiles : en 2007, un nouveau Code de procédure civile (CPC) a été adopté ayant pour principal objectif l'accélération des procédures judiciaires. Il vise notamment à concentrer les actes relatifs à l'instruction judiciaire en première instance et à limiter les recours en appel et en cassation.

Le monitoring de l'application du CPC est assuré par l'Inspectorat du ministère de la Justice. L'Inspectorat du Conseil suprême de la magistrature supervise le respect des délais procéduraux par les magistrats, par le biais d'inspections planifiées. Les autorités ont dans ce contexte également fourni des informations sur les procédures disciplinaires devant le Conseil suprême de la magistrature.

En 2006, les autorités bulgares ont présenté un rapport de deux ONG sur la durée moyenne des procédures civiles (voir RA 2007). En 2007 et 2010, elles ont fourni des données statistiques officielles. Il s'en dégage, d'une manière générale et concernant toutes les juridictions, que malgré une recrudescence du nombre d'affaires enregistrées, le nombre d'affaires clôturées pour l'ensemble des juridictions est en hausse (en 2009 elle est de 4,59 % par rapport à 2007 et de 15,46 % par rapport à 2008). De même, l'arriéré devant l'ensemble des juridictions a diminué pour la deuxième année consécutive. Ainsi, la baisse du nombre d'affaires pendantes à la fin de 2009 est de

10,26 % par rapport à 2007 et de 2,35 % par rapport à 2008. Le nombre de juges, toutes juridictions confondues, était de 2 162 en 2009, soit 1,45 % de plus qu'en 2007 et 1,74 % de plus qu'en 2008 (pour plus de détails, voir RI CMI/ResDH(2010)223).

Des séminaires et autres types de formations sur la CEDH ont été organisés et les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2007-2010, l'amélioration de la qualification des magistrats, y compris en ce qui concerne leur connaissance de la CEDH, a été une priorité.

Absence de recours interne effectif concernant la durée excessive des procédures civiles : un recours permettant de contester la lenteur d'une procédure civile avait été introduit en 1999 dans l'ancien CPC (voir RA 2007). Ces dispositions ont été reprises en grande partie par le nouveau CPC de 2007 qui prévoit la possibilité pour les parties de demander à tout moment au tribunal supérieur qu'un délai soit fixé pour l'accomplissement d'un acte procédural, si le tribunal saisi de l'affaire n'accomplit pas l'acte en question à temps. Les autorités ont indiqué qu'un projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités a été élaboré, afin de prévoir la possibilité de demander une indemnisation en cas de dépassement du délai raisonnable.

Durée excessive des procédures pénales : un nouveau Code de procédure pénale (CPP) a été adopté en 2005 notamment en vue de permettre l'accélération des procédures pénales. Ses dispositions prévoient en particulier des délais courts pour l'examen d'une affaire et pour l'ajournement des audiences ainsi que l'utilisation plus étendue de procédures simplifiées. En outre, une Stratégie en matière de politique pénale pour la période 2010 – 2014 a été adoptée, afin de réduire davantage le formalisme excessif de la procédure pénale. Elle a donné lieu à des amendements au CPP en 2010. Pour plus d'informations, se référer à l'affaire *Kitov*

(requête n° 37104/97) dans le cadre de laquelle ces mesures sont examinées.

Appréciation globale dans la résolution intermédiaire de décembre 2010 : dans sa RI CM/ResDH(2010)223, le CM a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts dans le suivi des réformes

et les a invitées à achever dans les meilleurs délais la réforme portant sur l'introduction d'un recours en indemnisation des dommages causés par la durée excessive de procédures judiciaires ainsi qu'à le tenir informé des développements en la matière.

28. CRO / Počuča et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 123)

Requête n° 38550/02

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 29/06/2006, définitif le 29/09/2006

Durée excessive de procédures devant les autorités et juridictions administratives ayant commencé entre 1996 et 1999 (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif à cet égard dans les affaires Božić et Štokalo et autres (violation de l'art. 13)

MI Dans les affaires *Počuča* et *Božić* (requête n° 22457/02), la procédure est terminée, après le rejet, respectivement en 2009 et 2007, des recours des requérants par la Cour constitutionnelle. Des informations sont attendues sur l'état d'avancement des procédures dans les trois autres affaires et, le cas échéant, sur leur accélération.

Božić, elle a relevé un problème structurel dans le cadre du système procédural aboutissant à des renvois répétés d'affaires en raison d'insuffisances dans la détermination des faits.

Des informations sont attendues sur les causes de la violation constatée dans les affaires relatives à la dénationalisation et les mesures prises ou envisagées pour éviter des renvois similaires y compris la question des renvois répétés d'affaires.

MG

Durée excessive de la procédure : une législation a été adoptée en 2004 et 2005 afin de combler la lacune créée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur l'ajustement des retraites (voir RA 2008). Elle a établi un mécanisme d'indemnisation pour la réduction de certaines retraites. Selon les informations fournies par les autorités, le paiement des indemnisations en vertu de la loi de 2005 a été effectué. Elles ont indiqué que 2/3 des retraités avaient retiré leur requête pour participer au fond de pension, tandis que 1/3 des requêtes ont été maintenues. Le nombre de plaintes portées devant la Cour administrative, au titre du droit à indemnisation, a néanmoins décliné de manière significative. La Cour EDH a cependant constaté des violations similaires dans le cadre de procédures relatives à la dénationalisation (affaires *Smoje* et *Štokalo*, requêtes n° 28074/03 et 15233/05). En outre, dans l'affaire

Recours effectif contre la durée excessive des procédures : en 2007, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence sur la période à prendre en compte dans les affaires relatives à la durée des procédures administratives, conformément aux critères de la CEDH (voir RA 2008). Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Par ailleurs, les autorités croates ont participé à la *table ronde* organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH en mars 2010 sur les recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes, financée par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, et visant à permettre aux Etats intéressés d'échanger leurs expériences et prendre acte des derniers développements de la jurisprudence de la Cour EDH.

29. EST / Saarekallas Oü EST / Missenjoy

Requêtes n° 11548/04 et 43276/06

Dernier examen : 1092-4.2

*Arrêts du 08/11/2007, définitif le 08/02/2008
et du 29/01/2009, définitif le 29/04/2009*

Violation du droit des requérants à un procès équitable en raison de la durée excessive des procédures civiles (1998-2006 dans l'affaire Saarekallas Oü et 1999-2006 dans l'affaire Missenjoy) (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI Les procédures civiles dans les deux affaires se sont achevées en 2006. Par la suite, la Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre de préjudice moral subi. Dans ces circonstances aucune autre question de mesure individuelle ne semble se poser devant le CM.

MG

Durée excessive des procédures : les autorités estoniennes ont réaffirmé que la durée excessive des procédures civiles ne constituait pas un problème systémique en Estonie et ont fait référence aux mesures prises et signalées déjà dans la résolution finale dans l'affaire *Treial* (requête n° 48129/99, Résolution CM/ResDH(2007)152).

Absence de recours effectif : selon les informations fournies à l'époque, le Code de procédure civile de 2006 prévoyait déjà un recours permettant notamment de se plaindre devant les tribunaux administratifs de la durée excessive d'une procédure, sur la base de la Constitution, la CEDH, le Code de procédure administratif et la jurisprudence de la Cour suprême.

Cela étant, suite aux arrêts ici en question des développements ultérieurs ont eu lieu en vue d'améliorer encore les recours.

(a) *Recours accélératoire* : en plus des différents délais légaux visant à assurer la célérité des procédures (décrite dans l'arrêt de la Cour EDH), le ministère de la Justice a préparé des amendements du Code de procédure civile afin d'introduire un recours accélératoire spécifique, permettant aux juridictions supérieures d'ordonner aux juridictions inférieures de prendre des mesures spécifiques dans des délais définis.

(b) *Recours compensatoire* : le gouvernement estime que les incertitudes qui existaient encore lors de la procédure devant la Cour EDH à cause de l'absence de jurisprudence concluante ont été levées par un arrêt de la Cour suprême de décembre 2008 (n° 3-4-1-12-08) qui a clarifié qu'une partie pouvait demander et obtenir des dommages et intérêts à la suite d'une durée excessive de procédures devant un tribunal administratif. Par ailleurs, il a été clarifié que le recours pouvait être introduit aussi bien lorsque la procédure était terminée par une décision définitive que lorsqu'elle était encore pendante.

L'arrêt a été traduit en estonien et mis sur le site internet du Bureau d'information du Conseil de l'Europe. Il a été diffusé à toutes les juridictions et autorités concernées.

30. GER / Kaemena et Thöneböhn (Résolution finale CM/ResDH(2010)52)

Requête n° 45749/06

Dernier examen : 1086-1.1

Arrêt du 22/01/2009, définitif le 22/04/2009

Durée excessive d'une procédure pénale jointe (1996-2006) à l'encontre des requérants, condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, en raison des retards substantiels devant la Cour constitutionnelle fédérale (plus de 6 ans et un mois) (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif propre à offrir réparation aux requérants pour la méconnaissance de l'exigence du délai raisonnable (violation de l'art. 13).

MI Les procédures sont closes. La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi en raison de la souffrance occasionnée par la durée excessive des procédures à leur encontre et de l'absence d'un recours effectif à cet égard. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

MG *Durée des procédures* : la violation était due à la charge de travail particulière de la Cour constitutionnelle fédérale à l'époque. Depuis, les autorités allemandes y ont remédié par la création d'un nouveau greffe, le recrutement de juristes supplémentaires, ainsi que l'introduction d'une procédure simplifiée, permettant la prise des décisions par une chambre composée de trois juges.

Absence de recours effectif : par décision du 17/01/2008, la Cour fédérale de justice est revenue sur sa jurisprudence, en accordant réparation pour la durée excessive de la procédure dans des affaires où une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité avait été imposée, ceci en permettant qu'une partie spécifique de la condamnation – dont la durée minimale est de 15 ans – puisse être considérée comme ayant été purgée (conception qualifiée « d'approche liée à l'exécution », « *Vollstreckungslösung* »). La Cour EDH s'est félicitée de ce revirement dont les requérants n'ont toutefois pas bénéficié, puisqu'il est intervenu après leur condamnation.

Publication et diffusion : l'arrêt a été diffusé aux juridictions concernées et aux ministères de la Justice

des *Länder*. Il a été publié dans diverses revues juridiques et inclus dans le rapport du ministère de la Justice sur la jurisprudence de la Cour EDH et l'exécution de ses arrêts dans les procédures contre la République fédérale de l'Allemagne en 2009.

Tous les arrêts de la Cour EDH contre l'Allemagne sont accessibles au public par le biais du site internet du ministère fédéral de la Justice qui comporte un lien direct vers le site internet de la Cour EDH présentant des arrêts en allemand.

31. ITA / Ceteroni et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 92, RA 2008, p. 128, RA 2009, p.125)

Requête n° 22461/93

Arrêt du 15/11/1996 (définitif)

Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135, ResDH(2005)114, CM/ResDH(2007)2, CM/ResDH(2009)42, CM/ResDH(2010)224

Mémoires CM/Inf/DH(2005)31 et addendum 1 et 2, CM/Inf/DH(2005)33, CM/Inf(2005)39, CM/Inf/DH(2007)9, CM/Del/Act/DH(2007)1007 final, CM/Inf/DH(2008)42

Dernier examen : 1100-4.2

Durée excessive de procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative (violation de l'art. 6§1).

MI D'après les informations disponibles, 707 procédures ne sont pas encore terminées (531 procédures civiles, 109 procédures devant les juridictions du travail, 1 procédure en exécution forcée, 23 procédures pénales et 43 procédures devant les juridictions administratives). Les autorités italiennes ont indiqué que les constats de violation avaient été signalés aux juridictions nationales en vue d'accélérer les procédures pendantes.

MG Depuis le début des années 1980, un grand nombre d'arrêts de la Cour EDH et de décisions du CM ont révélé un problème structurel lié à la durée des procédures judiciaires en Italie, qui reste à régler en dépit des nombreuses mesures adoptées (ces mesures et leur évaluation par le CM sont présentées, en particulier, dans une série de RI adoptées depuis 1997 ; voir également pour un résumé le RA 2007).

En réponse aux RI adoptées en 2005 et 2007 (RI(2005)114 et RI(2007)2) dans lesquelles le CM avait notamment invité les autorités à élaborer une nouvelle stratégie efficace en vue de résoudre le problème de la durée excessive de procédures judiciaires, le ministre de la Justice a mis en place une commission spéciale et plusieurs initiatives législatives ont été prises. Plusieurs réunions ont eu lieu, en 2007 et 2008, entre le Secrétariat et les autorités italiennes compétentes (voir RA 2008 et document CM/Inf/DH(2008)42).

En mars 2009, le CM a adopté une autre Résolution intérimaire (CM/ResDH(2009)42) dans laquelle il en a appelé aux autorités, notamment pour qu'elles prévoient et adoptent des mesures permettant d'améliorer l'efficacité de la justice et de réduire l'arriéré en ce qui concerne les procédures

civiles, pénales et administratives. Il leur a également demandé d'évaluer les résultats des réformes de manière à pouvoir procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, ainsi que de prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des réformes (pour des informations détaillées à ce sujet, voir RA 2009).

Cependant, depuis cette RI, il n'y a pas eu d'informations constantes et suffisantes sur plusieurs questions en suspens, ce qui a empêché le CM de réaliser une évaluation effective. Ainsi, les statistiques concernant l'année 2009 ont été soumises peu avant la réunion de décembre 2010, rendant impossible leur évaluation lors de cette réunion. Le peu de statistiques portant sur l'année 2008 font néanmoins ressortir une diminution significative de la durée moyenne des procédures devant les juridictions civiles en première instance et en appel et devant les juges de paix, tandis qu'au contraire, une légère augmentation est observée devant les juridictions pénales, et enfin, pour ce qui est des procédures administratives, une hausse du nombre d'affaires pendantes a été enregistrée en 2008.

Dans une nouvelle RI adoptée en décembre 2010 (CM/ResDH(2010)224), le CM en a une fois de plus appelé aux autorités italiennes au plus haut niveau afin qu'elles maintiennent fermement leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, et qu'elles prennent toutes les mesures techniques et budgétaires nécessaires en ce sens. Il les a invitées à engager une action interdisciplinaire, coordonnée au plus haut niveau politique, impliquant les acteurs principaux de la justice, en vue d'élaborer d'urgence une stratégie efficace, et à la présenter au CM, accompagnée d'informations et de statistiques mises à jour.

32. MKD / Atanasović et autres, et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 134)

Requête n° 13886/02

Dernier examen : 1092-4.1

Arrêt du 22/12/2005, définitif le 12/04/2006

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles ou du travail, y compris au stade de l'exécution (violations de l'art. 6§1) ; absence de recours effectifs à cet égard (affaire Atanasovic et autres) (violation de l'art. 13).

M Selon les informations fournies par les autorités, les procédures restent pendantes dans les affaires *Atanasovic* et *Bogdanska Duma* (requête n° 24660/03) and *MZT Learnica* (requête n° 26124/02). Concernant l'affaire *Atanasovic*, une nouvelle loi donne la possibilité aux requérants de demander à partir du 01/07/2011 le transfert de la procédure en exécution au service privé des huissiers. Au-delà du 31/12/2011, le transfert est obligatoire. Cette modification législative ne dispensera cependant en aucun cas les autorités de leur obligation de mener à terme le plus rapidement possible la procédure. D'une manière plus générale, des informations sont toujours attendues sur les mesures urgentes requises pour accélérer les procédures pendantes. Dans l'affaire *Atanasovic*, des informations sont en particulier attendues sur les procédures d'exécution restées « inopérantes » depuis 1995, et qui avaient ainsi déjà durées plus de 14 ans lors du prononcé de l'arrêt de la Cour EDH en 2005, dont 8 ans après la ratification de la CEDH.

MG

Durée excessive des procédures : une nouvelle loi sur l'exécution et une nouvelle loi sur la procédure civile, visant à accroître l'efficacité de la procédure civile et à en réduire la durée, ont été adoptées en 2005 (pour plus de détails, voir RA 2008). Par la suite, les statistiques sur la durée de procédures civiles se sont considérablement améliorées (ainsi, par exemple, en 2008, 52,10 % de toutes les affaires civiles ont été traitées dans un délai de 6 mois, alors que 24,60 % supplémentaires des affaires ont été closes durant l'année).

Pour ce qui est du traitement de l'arriéré judiciaire, selon un rapport du ministère de la Justice de 2009, le nombre d'affaires a été réduit de 44 %.

Par ailleurs, un système d'information et de gestion automatique des affaires a été mis en place au sein de toutes les juridictions internes en février 2009. Toutes les affaires pendantes y ont été enregistrées à compter du 15/09/2009, et à partir du 01/01/2010, l'enregistrement, le suivi et la gestion des

affaires seront assurés uniquement au moyen de ce système.

Enfin, en 2009, quatre juges nationaux ont participé à un séminaire sur l'art. 6 de la CEDH, douze juges ont effectué une visite à la Cour EDH pour recevoir une information actualisée sur sa jurisprudence relative à la durée des procédures, trois séminaires ont été organisés sur le droit à un procès dans un délai raisonnable et deux sur l'art. 6 de la CEDH.

Des informations sont attendues sur les premières expériences avec le nouveau système de gestion, les nouvelles statistiques sur la durée moyenne des procédures civiles et l'arriéré pour l'année 2010, ainsi que toute autre mesure prise ou envisagée pour réduire la durée des procédures devant les juridictions civiles et du travail.

Absence de recours effectifs : une nouvelle loi sur les tribunaux a été adoptée en 2006, prévoyant un recours national en cas de durée excessive d'une procédure judiciaire, puis amendée en 2008 à la suite de constats de certaines carences par la Cour EDH et par la Cour suprême (voir RA 2008).

A la suite de ces amendements, les autorités ont fourni les statistiques que le CM avait demandées. Ainsi, 106 et 312 plaintes concernant la durée excessive des procédures ont été déposées devant la Cour suprême respectivement en 2008 et 2009. Entre 2008 et 2010, la Cour suprême a rendu des décisions dans 310 affaires et a conclu à une durée excessive dans 122 affaires. Elle a également posé une limite au délai de clôture (entre 3 et 6 mois) des procédures dans un certain nombre d'affaires. Les décisions portant sur des plaintes de durée excessive ont été prises dans un délai de 6 mois dans la plupart des cas.

Le CM a estimé que les mesures prises étaient encourageantes, mais que leur pérennité restait encore à démontrer. Des informations sont attendues sur de nouvelles statistiques relatives à la durée moyenne des procédures dans le cadre des plaintes sur la durée excessive des procédures.

L'arrêt traduit a été publié et porté à l'attention des magistrats et des juridictions et autres autorités concernées.

33. MKD / Nankov

Requête n° 26541/02

Dernier examen : 1078-4.2

Arrêt du 29/11/2007, définitif le 02/06/2008

Durée excessive de la procédure pénale diligentée contre le requérant entre 1992 et 2002, en raison notamment de décisions de la part des cours d'appel de renvoyer, à trois reprises, l'affaire pour réexamen aux instances inférieures, et des changements fréquents de juges (violation de l'art. 6§1).

MI La procédure pénale contre le requérant s'est achevée en 2002, la Cour d'appel saisie de l'affaire ayant constaté que les poursuites étaient prescrites. La Cour EDH n'a pas octroyé de satisfaction équitable, le requérant n'ayant pas formulé de demande à cet égard dans le délai requis. Au vu de la situation, aucune mesure individuelle n'a paru nécessaire devant le CM.

MG La Cour EDH a indiqué que la répétition des renvois dans le cadre d'une même procédure révélait une défaillance sérieuse au sein du système judiciaire. Elle a ajouté que le changement fréquent de juges avait également contribué à la durée des procédures.

Le gouvernement a indiqué au CM que des amendements au Code de procédure pénale (CPP) sont en cours d'adoption en vue de mettre un terme aux renvois répétés d'affaires pour réexamen au sein de la même procédure. En particulier, l'art. 443 du

CPP devrait être amendé afin de permettre aux cours d'appel de se prononcer sur le fond d'une affaire, examinée pour la deuxième fois en appel dans le cadre d'une même procédure.

En ce qui concerne les règles applicables au changement de juges dans des procès pénaux, les autorités ont indiqué que la disposition pertinente du CPP a été amendée afin d'introduire la possibilité, sous certaines conditions, de ne pas recommencer à nouveau l'audience en cas de changement de juge dans le cadre d'une même procédure.

L'arrêt a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice. Il a été transmis à toutes les juridictions internes accompagné d'une note explicative.

Le CM a estimé que les amendements proposés devraient prévenir des violations similaires à celle de l'espèce pour l'avenir. Des informations sont attendues sur l'avancement de ces amendements.

34. ROM / Stoianova et Nedelcu et autres affaires similaires

Requête n° 77517/01

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005

Durée excessive des procédures pénales engagées contre les requérants ou auxquelles ils se sont portés partie civile (violations de l'art. 6§1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13) ; violation du droit des requérants à interroger ou faire interroger les témoins à charge suite au rejet par les juridictions nationales de leurs demandes répétées dans ce sens (Reiner et autres) (violation de l'art. 6§3.d).

MI Les autorités ont été invitées à fournir des informations sur l'état d'avancement des affaires encore pendantes et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour les accélérer.

En ce qui concerne l'affaire *Reiner et autres* (requête n° 1505/02), la Cour EDH a noté que les requérants pouvaient demander la réouverture de la procédure en vertu de l'art. 408-1 du Code de procédure pénale.

MG

Durée excessive des procédures pénales : depuis 2005, les inspecteurs du Conseil supérieur de la magistrature surveillent régulièrement l'activité des juridictions du point de vue de la conformité avec

les délais recommandés pour les procédures pénales et ont, au besoin, appliqué des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a élaboré un nouveau Code de procédure pénale contenant un ensemble de mesures qui devraient contribuer à la rapidité des procédures.

Conformément à la pratique du CM depuis l'adoption de la Recommandation Rec(2004)6 aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes, des informations ont également été demandées sur les mesures prises ou envisagées pour la mise en place d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures pénales. La Cour EDH a par la suite

constaté une violation de l'art. 13 dans l'arrêt *Soare* du 16/06/2009 (requête n° 72439/01).

Durant les consultations bilatérales du 08/07/2010, les autorités ont présenté des informations détaillées sur la réforme de la procédure pénale, y inclus les questions liées au recours effectif. Les informations fournies sont en cours d'examen.

Impossibilité d'interroger un témoin : il semble que la violation dans l'affaire *Reiner et autres* résulte d'une mauvaise pratique des juridictions. Etant

donné l'effet direct de la CEDH en Roumanie, le gouvernement estime que les exigences de l'art. 6§3.d et la jurisprudence de la Cour EDH seront prises en compte à l'avenir, surtout suite à la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH, de manière à prévenir de nouvelles violations similaires. A ce titre, il a été précisé que les arrêts de la Cour EDH sont régulièrement publiés au *Journal Officiel* et sur le site internet de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

35. SVK / Jakub et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 131)

Requête n° 2015/02

Arrêt du 28/02/2006, définitif le 28/05/2006

Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)225

Dernier examen : 1100 - 4.2

Durée excessive de procédures civiles entamées entre 1990 et 2000 et closes, dans la plupart des cas, entre 1999 et 2004 (violations de l'art. 6§1), absence de recours interne avant 2002 ; caractère inefficace du recours constitutionnel institué en 2002 face à des procédures closes ou régulièrement suspendues, et par ailleurs au vu d'une indemnisation manifestement insuffisante (violation de l'art. 13). Caractère inéquitable d'une procédure dans une affaire, dans la mesure où le tribunal a refusé en 1999 d'examiner la demande de la requérante sur le fond car elle n'avait pas réglé les frais de justice, alors même que la nécessité de l'exonérer de ces frais n'avait pas été examinée de manière adéquate (violation de l'art. 6§1). Violation du droit au respect de la vie privée dans une procédure close en 1999 à cause du fardeau de preuve excessif imposé au requérant lorsque celui-ci cherchait à contester le bien-fondé de son fichage comme ex-agent des services de la Sûreté de l'Etat (violation de l'art. 8).

MI

Violations du droit à un procès dans un délai raisonnable : selon les informations fournies par les autorités slovaques, les procédures internes ont été closes dans 63 affaires, mais 15 sont toujours pendantes. Le CM, dans sa RI CM/ResDH(2010)225 adoptée en décembre 2010 a invité les autorités à faire en sorte d'accélérer les procédures toujours pendantes afin de pouvoir les clore dans les meilleurs délais. Des informations sont attendues sur ce sujet.

Violation du droit à un procès équitable (affaire *Múcková*, requête n° 21302/02) et **violation du droit au respect de la vie privée** (affaire *Turek*, requête n° 57986/00) : les requérants ont eu la possibilité de demander la réouverture de la procédure en vertu de l'art. 228§1(d) du Code de procédure civile (CPC), qui permet la réouverture si la Cour EDH a constaté une violation et si les conséquences de cette violation ne sont pas suffisamment effacées par l'octroi de la satisfaction équitable.

Dans ces circonstances, aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble nécessaire à ce sujet.

MG

Durée de la procédure : entre 2007 et 2010, quatre réformes législatives ont été adoptées. Les trois premières concernaient des amendements mineurs au CPC, le droit des sociétés et la vente aux enchères volontaires (pour plus de détails, voir RA 2008). La quatrième réforme, appelée « grande modification du CPC » a introduit, à compter du 15/10/2001, un certain nombre de nouveautés telles que la simplification des modalités de notification des pièces, l'harmonisation de la procédure de récusation des juges, l'extension de la possibilité pour les tribunaux de trancher une affaire sans audience, la simplification des procédures successorales, la mise en place d'une procédure simplifiée de règlement des petits litiges, l'élargissement du domaine d'application du régime juridique de l'injonction, la possibilité pour les tribunaux de désigner un conseil commun pour plusieurs parties à une procédure, la limitation de la possibilité pour les juridictions d'appel et de cassation d'infirmes ou de casser les décisions rendues par une instance inférieure et de les renvoyer pour réexamen.

Des mesures d'organisation judiciaire et de gestion du personnel ainsi que de développement des technologies de l'information et de la communication ont également été mises en place (voir RA 2008). Dans sa RI de décembre 2010, le CM a noté qu'après avoir subi une augmentation constante, en particulier entre 2002 et 2004, la durée moyenne des procédures civiles semble à présent décroître de façon régulière, passant de 17,6 mois en 2004 à 13 mois en 2009. Il a cependant souligné la nécessité de se baser sur une plus longue période afin de pouvoir évaluer pleinement l'efficacité des réformes susmentionnées.

Recours effectif contre la durée excessive des procédures : une réforme de la constitution de 2002 a introduit un recours constitutionnel pour les allégations de violations des droits de l'homme garantis par les traités internationaux. La Cour EDH, tout en estimant que cette nouvelle procédure représentait un recours effectif au sens de l'art. 13 de la CEDH, a toutefois relevé dans plusieurs affaires différents types de difficultés liées à l'application de ce recours :

- concernant les difficultés liées au rejet des recours contre la durée des procédures lorsque l'affaire n'est plus pendante devant l'instance responsable de retards allégués, les autorités ont fourni des exemples d'arrêts de la Cour constitutionnelle témoignant d'un développement de sa pratique consistant à tenir compte de la durée des procédures devant plusieurs instances ;
- pour ce qui est des difficultés relatives au montant manifestement insuffisant des indemnisa-

tions octroyées par la Cour constitutionnelle, les autorités ont indiqué – se référant à 12 décisions rendues en 2009 – que les indemnités varient aujourd'hui entre 25 % et plus de 100 % des sommes qui pourraient être accordées par la Cour EDH ;

- en ce qui concerne les difficultés liées à l'inefficacité des injonctions de la Cour constitutionnelle ordonnant l'accélération d'une procédure, un système de suivi a été mis en place, mais la confirmation de son bon fonctionnement est attendue ;
- enfin, des exemples de décisions témoignant de la pratique actuelle de la Cour constitutionnelle sont toujours attendus au sujet des difficultés liées aux critères utilisés pour évaluer la durée des procédures.

Evaluation globale des mesures prises : Dans sa RI CM/ResDH(2010)225, le CM a salué les nombreuses réformes mises en place par les autorités slovaques et les a encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème général de la durée excessive des procédures civiles et de consolider la tendance à la baisse dans la durée moyenne des procédures. Il les a également invitées à faire en sorte d'accélérer les procédures toujours pendantes et à le tenir informé des développements en la matière

Insuffisance de l'examen concernant la nécessité d'exonération des frais de justice (affaire *Mučková*) et iniquité de la procédure relative au fichage comme agent de la Sûreté d'Etat (affaire *Turek*) : voir RA 2008.

Tous les arrêts ont été traduits et publiés.

36. UK. / King (Résolution finale CM/ResDH(2010)80)

Requête n° 13881/02

Dernier examen: 1086 -1.3

Arrêt du 16/11/2004, définitif le 16/02/2005

Durée excessive de certaines procédures pénales devant les juridictions compétentes en matière fiscale concernant l'imposition d'une sanction fiscale (entre 1987 et 2001) en raison des périodes de retard ou d'inactivité imputables aux différentes autorités fiscales (violation de l'art. 6§1).

MI La procédure contestée a pris fin en 2001. En réponse aux prétentions du requérant au titre du dommage moral, la Cour EDH a considéré que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante. Par conséquent, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

MG Depuis les faits de l'espèce, l'objectif de deux mois, fixé pour rendre une décision écrite après l'audience devant les Commissaires spéciaux, a toujours été rempli.

Les agents du fisc ont reçu pour instruction d'informer les contribuables de leurs droits découlant de l'art. 6 de la CEDH, de rendre leurs décisions concernant des pénalités fiscales aussi rapidement que possible (aucun délai n'étant toutefois fixé) et de revoir leurs dossiers tous les six mois pour s'assurer que chaque affaire progresse à un rythme raisonnable.

De plus, l'arrêt a été publié et une copie a été diffusée à toutes les autorités compétentes, notamment aux équipes des services fiscaux spécifique-

ment concernées par les questions techniques et de politique de respect des pénalités, et au Département des Affaires Constitutionnelles (DCA – désormais le ministère de la Justice), responsable des tribunaux fiscaux.

En avril 2005, le DCA a diffusé une circulaire à tous les commissaires généraux fiscaux, pour attirer leur attention sur l'arrêt, sur la violation constatée, et en particulier sur les retards imputables aux autorités fiscales, aux commissaires généraux et aux commissaires spéciaux.

E.2. Défaut d'accès à un tribunal

37. BGR / I.D. (Résolution finale CM/ResDH(2010)41)

Requête n° 43578/98

Dernier examen : 1086-1.1

Arrêt du 28/04/2005, définitif le 28/07/2005

Violation du droit d'accès à un tribunal de la requérante en raison du rejet, en 1997, sans examen au fond, de son action en dommages et intérêts contre son employeur pour cause de maladie professionnelle : les juridictions internes s'estimaient à l'époque liées par les conclusions des commissions médicales établies sous l'autorité du ministère de la Santé, selon lesquelles il n'existait aucun lien entre la maladie de l'intéressée et la nature de son travail (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. La requérante a également eu la possibilité de demander la réouverture de la procédure en dommages et intérêts sur le fondement de l'ancien article 231§1.z du Code de procédure civile qui était en vigueur au moment où la Cour EDH a rendu son arrêt. Dans ces circonstances, aucune mesure individuelle n'a été estimée nécessaire par le CM.

MG La Cour EDH a noté que dans une série de décisions, rendues après 1999, la Cour suprême administrative avait statué (contrairement à son

prédécesseur – la Cour suprême), que les décisions des commissions médicales étaient soumises à un contrôle juridictionnel.

De plus, le règlement adopté par le Conseil des ministres bulgare en 2001, sur la déclaration et la constatation des maladies professionnelles, a prévu expressément que les décisions des commissions médicales pouvaient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel suivant la procédure prévue par la loi sur la procédure administrative. Une disposition similaire a été incluse dans un nouveau règlement adopté en la matière en 2008.

38. CRO / Popara

Requête n° 11072/03

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 15/03/2007, définitif le 15/06/2007

Atteinte au droit des requérantes d'accès à un tribunal en raison de la suspension, entre 1998 et 1999, et entre 2001 et 2004, de la procédure d'indemnisation introduite suite à des dommages causés par des actes terroristes : la procédure avait été suspendue en application d'une loi dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle législation (violation de l'art. 6§1).

MI L'examen devant les juridictions nationales avait repris avant que la Cour EDH ne rende son arrêt. La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi, estimant insuffisante la réparation octroyée par la Cour constitutionnelle (4400 HRK, soit environ 600 euros), saisie par les requérantes. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG La nouvelle loi sur les tribunaux entrée en vigueur en 2005 introduit une voie de recours au titre de la durée excessive des procédures. Le recours est exercé devant la juridiction immédiatement supérieure à celle responsable de la durée excessive de la procédure. Si elle estime que la plainte est fondée, la juridiction en question fixe une date limite pour le prononcé d'une décision et octroie une réparation au requérant. L'introduction d'une plainte devant la Cour constitutionnelle est donc

désormais devenue une voie de recours subsidiaire, après épuisement des voies de recours devant les juridictions inférieures.

Concernant les indemnisations octroyées, le montant moyen alloué dans des affaires similaires varie entre 4 000 et 10 000 HRK, en fonction des circonstances de l'espèce et en tenant compte des standards économiques et sociaux du pays. Cependant, étant donné que la Cour EDH a estimé la somme de 12 750 HRK octroyée dans l'affaire

Milašinović (requête n° 41751/02) insuffisante, le montant moyen d'indemnisation susmentionné ne semble pas adéquat. Des informations sont donc attendues sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir l'efficacité du recours contre la durée excessive des procédures.

Afin d'attirer l'attention des autorités sur les exigences de la CEDH, l'arrêt a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées.

39. ESP / Stone Court Shipping Company S.A. et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 111)

Requête n° 55524/00

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 28/10/2003, définitif le 28/01/2004

Atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal entre 1997 et 2005 dans une série d'affaires civiles, administratives et pénales en raison de certaines interprétations incohérentes ou particulièrement rigoureuses de la part du Tribunal suprême et du Tribunal constitutionnel de règles de procédures relatives au droit de faire appel ou la recevabilité d'appels, notamment dans le cadre d'appels sur des points de droit (violations de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral, à l'exception de deux affaires, dans lesquelles les requérants n'ont soumis aucune demande dans ce sens. Des informations sont attendues sur la situation de chaque requérant afin que le CM puisse apprécier la nécessité de mesures individuelles.

MG Les autorités ont fourni des exemples de modifications de la jurisprudence du Tribunal suprême et du Tribunal constitutionnel qui intègrent les principes établis par la Cour EDH. Ainsi, le Tribunal constitutionnel a établi des critères permettant d'évaluer si une déclaration d'irrecevabilité prise par une juridiction inférieure viole le droit d'accès à un tribunal. En particulier, il détermine si la décision d'irrecevabilité est suffisamment motivée, si elle est arbitraire, si elle résulte d'une erreur manifeste ou d'une interprétation excessive-

ment stricte des règles de procédure. Le Tribunal constitutionnel a également indiqué qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le non-respect des règles de procédure n'empêche pas nécessairement l'irrecevabilité de la requête. A cet égard, différents éléments doivent être pris en compte, tels que la distance entre le lieu où un document doit être déposé et le domicile du requérant, la diligence de la partie au procès, la relation entre la complexité de l'affaire sur le fond et le délai d'appel, le fait de savoir si le requérant a bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Les arrêts de la Cour EDH ont été traduits et publiés dans le bulletin d'information du ministère de la Justice et transmis à toutes les juridictions et autorités compétentes.

Dans ces circonstances aucune autre mesure générale ne semble nécessaire.

40. GEO / FC Mretebi (Résolution finale CM/ResDH(2010)163) (voir RA 2009, p. 128)

Requête n° 38736/04

Dernier examen : 1100-1.1

Arrêt du 31/07/2007, définitif le 30/01/2008, rectifié le 24/01/2008

Atteinte au droit d'accès à un tribunal et, partant, au droit à un procès équitable, en raison de l'impossibilité pour le requérant, le Football Club Mretebi, de poursuivre une action indemnitaire parce que la Cour suprême avait refusé de lui accorder l'exonération des frais de justice (violation de l'art. 6§1).

MI Le requérant n'a pas demandé de satisfaction équitable pour le préjudice moral. La Cour EDH a rejeté la demande du requérant au titre du préjudice matériel. Le demande de réexamen du requérant à la suite de l'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire avait été rejeté par la Cour suprême le 21/07/2008 (voir RA 2009).

Le 04/05/2010, des amendements au Code de procédure civile ont été adoptés, prévoyant notamment qu'un arrêt de la Cour EDH constatant une violation de la CEDH constitue un fondement pour rouvrir une procédure. Lorsque la réouverture ne s'avère pas possible parce que des tiers ont acquis des droits de bonne foi, la juridiction saisie peut attribuer une compensation à la partie demanderesse. En outre, au vu des conclusions de la Cour

EDH dans cet arrêt, le législateur a introduit des dispositions transitoires permettant aux personnes physiques et morales (dont le club requérant) qui se sont déjà vu refuser la réouverture d'une procédure, d'introduire une nouvelle demande de réouverture avant le 15/06/2010. Les autorités géorgiennes ont indiqué que le club requérant ne s'était pas prévalu de ce droit.

Enfin, en 2009, le club requérant a saisi la Cour EDH d'une nouvelle requête, en invoquant les art 6, 13 et 46 de la CEDH.

MG En mars 2009, les autorités géorgiennes ont informé le CM que plusieurs dispositions du Code de procédure civile concernant les frais de justice ont été modifiées (voir RA 2009).

41. MDA / Clionov et autres affaires similaires

Requête n° 13229/04

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 09/10/2007, définitif le 09/01/2008

Atteintes au droit d'accès des requérants à un tribunal résultant du refus de la Cour suprême d'examiner leurs pourvois en cassation au motif du non-paiement des frais de justice : conformément à la loi, ces recours ne peuvent donner lieu à aucune exonération des frais de justice, partielle ou totale, quelle que soit la situation financière du requérant, et les exonérations ne sont jamais applicables aux personnes morales ; par ailleurs, dans l'affaire Clionov, exécution tardive d'un jugement interne définitif octroyant au requérant une indemnité à verser par son employeur (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable aux requérants pour préjudice matériel et moral. Le jugement interne rendu en faveur du requérant dans le cadre de l'affaire *Clionov* a été exécuté. Des informations sont attendues sur le point de savoir si les autorités ont informé les requérants de la possibilité qu'ils ont de diligenter une nouvelle procédure.

MG
Exécution tardive de décisions de justice internes définitives : voir les mesures évoquées dans le cadre des affaires du groupe *Luntre* (requête n° 2916/02) et de l'arrêt pilote *Olaru* (requête n° 476/07).

Droit d'accès à un tribunal :

– *Interdiction générale d'exonération de frais de justice :* le 17/04/2008, le Code de procédure civile a été modifié et prévoit désormais la possibilité de demander l'exonération des frais de justice ou leur paiement différé. Dans ces cas, le pourvoi en cassa-

tion ne doit pas être rejeté et un collège de juges décide ou non de faire droit à la demande (ces changements concernent les trois affaires).

– *Possibilité pour les personnes morales d'être exonérées de frais de justice :* le 04/06/2010, d'autres modifications législatives ont été apportées de façon à ce que les personnes morales aient également le droit de demander à être exonérées de frais de justice et que les personnes morales en situation de faillite puissent payer les frais de justice après l'examen de l'affaire, au plus tard dans les six mois à compter du jour où le tribunal rend sa décision.

Mesures de sensibilisation : l'arrêt *Clionov* a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la justice. Des informations sont attendues sur la traduction, la publication et la diffusion des arrêts *Istrate* (requête n° 53773/00) et *Tudor-Comert* (requête n° 27888/04).

42. POL / Siałkowska
POL / Staroszczyk

Requêtes n° 8932/05 et 59519/00

Dernier examen : 1072-4.2

Arrêts du 22/03/2007, définitifs le 09/07/2007

Atteinte au droit à un accès effectif à un tribunal en matière « civile » : les requérants n'ont pu accéder à la Cour suprême à cause de défaillances dans l'organisation de l'assistance donnée par les avocats commis d'office (aucun délai n'était prescrit, et aucune exigence de forme ni de motivation n'existait) : les requérants n'ont pas été informés de la position des avocats dans des conditions leur permettant réellement d'évaluer la situation et y remédier (dans le système polonais un pourvoi ne peut être déposé que par un avocat ou un conseil juridique) (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Les demandes des requérants ont été rejetées respectivement en 2004 et 1999. Selon les autorités, les requérants n'ont pas déposé de demande de réouverture des procédures civiles en cause ou introduit un pourvoi en cassation hors délai. Dans ces circonstances aucune mesure supplémentaire n'a paru nécessaire devant le CM.

MG L'arrêt a été rapidement publié sur le site internet du ministère de la Justice. Le CM a également reçu les informations suivantes relatives aux développements depuis les incidents ici en cause.

En 2005, le Code de procédure civile a été modifié et le délai pour former un recours en cassation a été porté d'un mois à deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

En parallèle, la jurisprudence en ce qui concerne la responsabilité de l'avocat a évolué (notamment par un arrêt de la Cour suprême de 2002 et un arrêt de la Cour d'appel de Gdansk de 2005) et il est notamment devenu clair qu'un avocat commis d'office est dans l'obligation de soumettre par écrit, dans les délais impartis, aux parties et au tribunal, les raisons pour lesquelles il refuse de déposer un pourvoi en cassation.

Cette jurisprudence a précisé qu'une partie peut déposer une demande d'indemnisation contre un avocat commis d'office pour faute professionnelle.

De surcroît, depuis le 05/02/2006, une personne dont l'avocat commis d'office a refusé de déposer un pourvoi en cassation peut demander à la Cour suprême de déclarer le jugement en appel incompatible avec la loi. Une telle décision de la Cour suprême permet de réclamer une indemnisation auprès du Trésor Public.

À la suite des arrêts de la Cour EDH, les présidents des cours d'appel ont demandé à tous les juges de

leur ressort administratif d'inclure, dans les lettres concernant l'octroi d'aide judiciaire adressées au barreau, une information selon laquelle un avocat a été commis d'office pour déposer un pourvoi en cassation et sur les délais pour le faire. Le ministère de la Justice a également écrit une lettre au président du Conseil National du Barreau, afin d'informer les avocats concernés de ce qu'ils ont été commis d'office pour assister les parties à déposer un pourvoi en cassation.

Le 15/09/2007, le Conseil National du Barreau a adopté une résolution dans laquelle il a rappelé que l'examen des chances de succès devrait être mené le plus tôt possible et un refus être présenté sous forme écrite et remis immédiatement au client et au bâtonnier. L'avocat doit en informer également le tribunal compétent. En outre, si un avocat commis d'office refuse de déposer un pourvoi en cassation, en principe, le bâtonnier ne désigne pas de deuxième avocat. Des exceptions peuvent toutefois être faites.

Par ailleurs, le gouvernement étudie différentes propositions de changements du système d'introduction d'un pourvoi en cassation, et notamment le système de l'octroi d'aide judiciaire. Une de ces propositions vise à permettre aux parties de se faire assister par un avocat de leur propre choix et d'introduire des dispositions détaillées en cas de refus d'un avocat (notamment une exigence de forme écrite et des délais précis). Une autre vise à imposer aux juges une obligation de motiver les décisions portant sur les refus de désigner d'office un avocat pour déposer un pourvoi en cassation ainsi que de prendre des mesures en vue d'éviter le non-respect des délais pour le dépôt du pourvoi en cassation dans l'hypothèse où une demande d'aide judiciaire aurait été déposée. Des informations sur les suites données à ces propositions sont attendues.

43. PRT / Pijevski (Résolution finale CM/ResDH(2010)179)

*Requête n° 6830/05**Dernier examen : 1100-1.1**Arrêt du 13/11/2008, définitif le 13/02/2009*

Atteinte au droit d'accès du requérant à une cour d'appel, en vue de faire examiner le bien-fondé de sa condamnation pénale : les règles relatives aux délais de recours ont été interprétées, par les juridictions de recours en 2004, de manière trop rigoureuse et en contradiction avec l'interprétation du tribunal a quo (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH n'a octroyé aucune satisfaction équitable au requérant, ce dernier n'ayant pas soumis ses prétentions dans le délai imparti.

Le requérant a été condamné en 2004 à une peine de six ans et neuf mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction du territoire national pour une durée de 15 ans. Il a été mis en liberté conditionnelle en février 2006 et expulsé en mars 2006. Le Code de procédure pénale (CPP), tel que modifié en 2007, permet la révision de jugements passés en force de chose jugée, à la suite d'un constat de violation par la Cour EDH. Le ministère public ainsi que, entre autres, le condamné lui-même, ont la faculté de demander la révision sans condition de délai. Cela s'applique également aux affaires décidées avant 2007.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a paru nécessaire devant le CM.

MG L'art. 411 du CPP disposait, à l'époque des faits, que les recours contre les décisions de tribunaux de première instance devaient être introduits

dans les quinze jours suivant la notification du jugement de condamnation. Toutefois, dans les cas où la transcription de l'audience était nécessaire, comme c'était le cas en l'espèce, certains tribunaux accordaient un délai supplémentaire.

A la suite des divergences jurisprudentielles sur les effets de cette dernière pratique, le Tribunal constitutionnel a jugé en 2004 qu'il était incompatible avec les droits de la défense, consacrés par la Constitution, de déclarer irrecevable un recours introduit dans le délai fixé par le tribunal de première instance, mais dépassant le délai légal de quinze jours. La Cour suprême a également annulé une autre décision basée sur l'interprétation incriminée, considérant qu'elle portait atteinte au caractère équitable du procès.

L'arrêt a été traduit en portugais et publié sur le site internet géré par le Bureau du Procureur principal d'Etat. Il a également été transmis à la Commission du Service judiciaire en vue de sa diffusion auprès des autorités compétentes.

44. ROM / Iosif et autres

*Requête n° 10443/03**Dernier examen : 1092-4.2**Arrêt du 20/12/2007, définitif le 20/03/2008*

Atteinte au droit des requérants d'accès à un tribunal en raison du montant excessif de la caution exigée en vertu de la législation en vigueur au moment des faits (2002), pour introduire une action en annulation d'hypothèque, requalifiée en contestation contre l'exécution forcée (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a alloué aux requérants une satisfaction équitable pour le préjudice moral. Elle a par ailleurs considéré que le redressement le plus approprié serait, en principe, de rejurer ou de rouvrir la procédure. A cet égard, elle a noté que le droit roumain prévoit la possibilité de rouvrir une procédure civile si une violation de la CEDH a été

constatée. Aucune autre mesure individuelle ne semble donc être nécessaire.

MG La Cour EDH a noté que la Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnelles, en janvier 2004, les dispositions litigieuses imposant la caution ici en cause. Des informations sont attendues sur le cadre légal actuel concernant le paiement d'une caution pour introduire une action similaire.

45. SWE / Mendel

*Requête n° 28426/06**Dernier examen : 1100-4.2**Arrêt du 07/04/2009, définitif le 07/07/2009*

Atteinte au droit d'accès à un tribunal de la requérante, dans la mesure où, conformément à la loi en vigueur à l'époque des faits, il était clairement indiqué dans une décision administrative de 2006 la radiant d'un programme d'aide à la recherche d'emploi que la décision ne pouvait faire l'objet d'un appel (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Des informations sont attendues concernant la possibilité pour la requérante de former un recours contre la décision administrative litigieuse, ainsi que sur l'issue de la procédure d'indemnisation en cours devant le Chancelier de justice.

MG Le service de l'emploi a publié une décision modifiant les informations données aux justiciables relatives au recours contre les décisions qui mettent fin à la participation à un programme établi dans le cadre d'une politique de l'emploi. Le droit de recours contre de telles décisions est maintenant clairement indiqué.

D'une manière générale, le gouvernement a souligné qu'une jurisprudence constante depuis les années 1990 confirme qu'une interdiction d'intenter un recours judiciaire contre une décision exécutive peut être renversée si la décision porte sur les droits civils ou les obligations découlant de l'art. 6 de la CEDH.

Par ailleurs, la législation pertinente est actuellement en cours de révision. Des informations sont attendues à ce sujet.

Afin d'attirer l'attention des autorités sur les exigences de l'arrêt, celui-ci ainsi qu'un résumé traduit, ont été rapidement publiés et diffusés aux autorités concernées.

46. UKR / Ponomaryov

*Requête n° 3236/03**Dernier examen : 1092-4.2**Arrêt du 03/04/2008, définitif le 29/09/2008*

Atteinte au « droit à un tribunal » et au principe de sécurité juridique, en raison de l'annulation en 2004 d'un jugement définitif et exécutoire de 2001 concernant le paiement d'arriérés de salaire au seul motif que, lors de la procédure, la partie adverse n'avait pas pu payer les frais de justice exigés, ce qui ne pouvait être assimilé à une « grave erreur judiciaire » (violation de l'art. 6§1) ; l'annulation constituait également une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété du requérant dans la mesure où elle a porté atteinte à la confiance du requérant en une décision de justice exécutoire et l'a privé de la possibilité de recevoir l'argent auquel il pouvait légitimement s'attendre (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a alloué au requérant une satisfaction équitable couvrant, au titre du préjudice matériel, la somme octroyée par l'arrêt de 2001. Elle a également octroyé une indemnité pour le préjudice moral subi.

En avril 2009, la Cour suprême d'Ukraine a rejeté la demande de réexamen de l'affaire du requérant, estimant que la réparation pécuniaire qui était due au requérant en application de la décision de 2001 avait été couverte par la satisfaction équitable accordée par la Cour EDH.

Le 28/08/2009, le requérant s'est plaint de ce que la Cour suprême n'avait pas tenu compte d'une partie de l'arrêt de 2001. Le gouvernement a fourni ses observations en réponse et, lors du dernier examen

par le CM, des consultations bilatérales étaient en cours entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH et les autorités ukrainiennes afin de régler les questions en suspens.

MG L'arrêt a été traduit en Ukrainien, mis en ligne sur le site internet du ministère de la Justice et publié dans la publication officielle du gouvernement.

Des informations sont notamment attendues sur d'autres mesures prises ou envisagées afin d'assurer une interprétation des dispositions législatives conforme aux exigences de la CEDH en particulier en ce qui concerne la sécurité juridique.

E.3. Procédures judiciaires inéquitable – droits de caractère civil

47. ARM / Nikoghosyan et Melkonyan (voir RA 2008, p. 146)

Requêtes n° 11724/04 et 13350/04

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 06/12/2007, définitif le 06/03/2008

Procédure civile inéquitable concernant l'annulation du contrat de vente d'un bien : les requérants ont reçu la convocation à la procédure d'appel après la tenue de l'audience, si bien qu'ils n'ont pu y participer (violation de l'art. 6§1).

MI Les requérants n'ont présenté aucune demande de réparation du préjudice moral et la Cour EDH a rejeté leur demande au titre du préjudice matériel, estimant que la forme de réparation la plus appropriée en l'espèce serait la réouverture de la procédure (voir RA 2008).

A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les requérants ont introduit une demande de réouverture devant la Cour de cassation qui, par une décision du 13/03/2009, annula les décisions litigieuses précédentes et renvoya l'affaire devant un tribunal de première instance pour un nouvel examen. Celui-ci, après avoir tenu une audience, en tenant compte des conclusions de la Cour EDH, confirma les déci-

sions précédentes sur le fond et donna droit à l'autre partie au procès.

Des informations sont notamment attendues sur le point de savoir comment le principe de sécurité juridique a été pris en compte à l'égard de l'autre partie.

MG L'arrêt a été traduit et publié au *Journal Officiel* ainsi que sur le site internet du ministère de la Justice et celui de la magistrature. Afin d'attirer l'attention des juridictions sur l'importance de la notification correcte aux parties, l'arrêt a été transmis à toutes les autorités judiciaires, notamment à la Cour de cassation et à la cour civile d'appel.

48. FRA / Le Stum (Résolution finale CM/ResDH (2010)93)

Requête n° 17997/02

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 04/10/2007, définitif le 04/01/2008

Atteinte au droit du requérant à un tribunal impartial, dès lors que le « juge-commissaire » chargé durant la procédure de redressement et liquidation judiciaire de surveiller l'administration de la société dirigée par le requérant, a également présidé la formation de jugement qui a statué sur les fautes de gestion imputées au requérant (responsabilité pour insuffisance d'actif) en 1997 (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a estimé que le préjudice moral était suffisamment réparé par le constat de violation.

Concernant le dommage subi par le requérant en raison du montant qu'il avait dû payer à la société en liquidation en exécution de la condamnation prononcée contre lui, la Cour EDH a indiqué qu'elle ne pouvait spéculer sur le résultat auquel la procédure incriminée aurait abouti si la violation de la CEDH n'avait pas eu lieu. Eu égard notamment au principe de sécurité juridique, le CM a estimé qu'une réouverture de cette procédure n'était pas nécessaire.

MG L'existence d'une violation dans ce type de procédures dépend d'une appréciation de chaque cas d'espèce, au regard du rôle joué dans la procédure collective par le juge-commissaire. En tout état de cause, la loi a été modifiée et désormais, lorsque la juridiction doit statuer sur une éventuelle responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif, le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. Des mesures similaires ont été prises pour d'autres cas de responsabilité et sanctions que le tribunal peut retenir à l'encontre des dirigeants.

49. **MLT / San Leonard Band Club***Requête n° 77562/01**Dernier examen : 1092-4.2**Arrêt du 29/07/2004, définitif le 29/10/2004*

Atteinte au droit de la société requérante à un tribunal impartial en 1996, dans le cadre d'une procédure civile introduite contre elle par une tierce personne, contestant la validité d'un arrêté de réquisition du ministre du Logement en faveur de la société requérante : l'examen du pourvoi en cassation (qui constituait un recours extraordinaire en droit interne) avait été traité par les mêmes juges qui avaient déjà auparavant examiné le fond de l'affaire en appel (violation de l'art. 6§1).

MI La société requérante n'a soumis aucune demande au titre de la satisfaction équitable. La Cour EDH a indiqué que, pour ce genre de violation, la mesure la plus appropriée serait en principe le réexamen devant un tribunal indépendant et impartial. A la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle du 18/05/2005, la procédure a été rouverte, présidée par d'autres juges que ceux qui avaient été en charge de la procédure précédente. En 2009, la procédure a été achevée. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

l'arrêt de la Cour EDH a conduit à un changement de la pratique judiciaire : en cas d'introduction de recours similaires à celui de l'espèce, les juges impliqués s'abstiennent de participer à la procédure de révision.

Même si ces informations semblent encourageantes, une affaire concernant une violation similaire est actuellement pendante devant la Cour EDH (*Central Mediterranean Development Corporation Limited (II) c. Malte*, requête n° 18544/08).

MG L'arrêt a été traduit et diffusé aux juridictions. Selon les informations fournies au CM,

A la lumière de ce qui précède, des informations ont été demandées sur toute autre mesure envisagée.

50. **UKR / Benderskiy***Requête n° 22750/02**Dernier examen : 1100-4.2**Arrêt du 15/11/2007, définitif le 15/02/2008*

Violation du droit du requérant à un procès équitable en raison du non-examen par les juridictions nationales d'un argument substantiel du requérant qui aurait pu être décisif pour l'issue du procès en indemnisation qu'il avait intenté en 1998 (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Le requérant a été informé par les autorités qu'il peut demander la réouverture des procédures contestées suite à l'arrêt de la Cour EDH. Aucune autre mesure individuelle ne semble s'imposer.

donne lieu à appel ou cassation. Des informations ont été demandées sur d'éventuelles mesures de formation afin de s'assurer que tous les juges se conforment à leurs obligations ainsi que sur des mesures concernant la responsabilité disciplinaire des juges.

MG Le nouveau Code de procédure civile de 2005 contient des améliorations quant aux exigences liées à l'examen des preuves par les juridictions. Ainsi, le tribunal doit procéder à un examen complet des preuves prises séparément et dans leur ensemble. La décision doit indiquer le résultat de l'évaluation et la recevabilité ou le rejet des preuves doit être motivé. La décision doit également s'appuyer sur un examen exhaustif des circonstances. Le non-respect de ces obligations

Afin d'attirer l'attention des autorités sur les exigences de la CEDH, l'arrêt traduit a notamment été publié sur le site internet du ministère de la Justice et au *Journal Officiel* de l'Ukraine. L'attention de la Cour suprême a été attirée sur les conclusions de la Cour EDH dans cette affaire. Des informations sont attendues sur une large diffusion de cet arrêt, accompagné d'une note explicative, à toutes les juridictions nationales.

E.4. Procédures judiciaires inéquitables – accusations en matière pénale

51. ARM / Harutyunyan (voir RA 2008, p. 145, RA 2009, p. 142)

Requête n° 36549/03

Dernier examen : 1086-4.2

Arrêt du 28/06/2007, définitif le 28/09/2007

Atteinte au droit à un procès équitable en raison de l'utilisation de déclarations obtenues sous la contrainte lors du procès aboutissant en 1999 à la condamnation à dix ans d'emprisonnement du requérant, un militaire, pour le meurtre d'un autre militaire (violation de l'art. 6§1).

MI Après une longue procédure devant différentes instances, et à la suite d'une modification du Code de procédure pénale (CPP), le requérant a finalement obtenu la réouverture de la procédure (pour plus de détails, voir RA 2008 et 2009) : par une décision du 10/04/2009, la Cour de cassation a annulé les précédents arrêts litigieux et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour un nouvel examen. Le CM a souligné que le nouveau procès devait être conforme aux exigences de l'art. 6 de la CEDH et il a invité les autorités arméniennes à le tenir informé des développements de la procédure.

Par ailleurs, à la demande du CM, les autorités ont fourni le libellé des dispositions révisées du CPP concernant la réouverture des procédures pénales : l'art. 426.1 donne compétence aux cours d'appel pour le réexamen des décisions des tribunaux de première instance, et à la Cour de cassation pour le réexamen de ses propres décisions et de celles des cours d'appel. L'art. 426.8.1 dispose que sur le fondement d'une décision de réouverture de la procédure, la juridiction réexamine la décision de justice en cas de circonstances nouvelles ou nouvellement découvertes. Les autorités ont également

informé le CM que d'autres amendements au CPP (art. 426.2) étaient en cours. Des informations sont attendues sur la version finale adoptée.

MG En vertu du CPP (art. 105) tel qu'il était déjà libellé au moment des faits, il est illégal d'utiliser des preuves ou d'utiliser comme fondement de poursuites des faits obtenus par la force, la menace, la fraude, l'atteinte à la dignité ainsi que par toute autre action illégale.

Afin d'attirer l'attention des autorités sur les exigences de la CEDH, l'arrêt a été traduit et publié. Il a été transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour de cassation, aux cours d'appel, aux tribunaux de première instance, au Bureau du Défenseur des droits de l'homme, au Bureau du Procureur de la République, à la Police, au Comité permanent sur l'Etat et les affaires juridiques, au Comité permanent sur la protection des droits de l'homme et les affaires publiques de l'Assemblée nationale.

L'étude de la jurisprudence de la Cour EDH et de la présente affaire a été incluse dans le programme de formation de l'Académie de Police, de l'Ecole des procureurs et de l'Ecole de la Magistrature.

52. FIN / Laaksonen (Résolution finale CM/ResDH(2010)45) FIN / Juha Nuutinen

Requêtes n° 70216/01 et 45830/99

Dernier examen : 1086-1.1

Arrêts du 12/04/2007, définitif le 12/07/2007
et du 24/04/2007, définitif le 24/07/2007

Procédures pénales inéquitables en appel : condamnation du requérant en 1999 sans audience publique par une cour d'appel suite à une réévaluation des faits, alors que le requérant avait été acquitté du chef d'accusation en question en première instance (Laaksonen ; violation de l'art. 6§1) ; condamnation du requérant par une cour d'appel en 1997 pour une infraction dont les faits pertinents ne figuraient pas dans l'acte d'accusation de première instance (Nuutinen ; violation des art. 6§1 et 6§3.a et 6§3.b).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par les requérants. Ils ont également la possibilité de

demander la réouverture de la procédure en vertu des dispositions du Code de procédure judiciaire.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

MG Selon le nouveau Code de procédure pénale (CPP), en vigueur depuis le 01/10/1997, un accusé ne peut être condamné pour une infraction qui ne figure pas dans l'acte d'accusation. Cette disposition n'a pas été respectée dans les présentes affaires, étant donné que les procédures en question ont commencé avant l'entrée en vigueur du nouveau code.

En ce qui concerne l'absence d'audience dans l'affaire *Laaksonen*, même selon les dispositions du Code de procédure judiciaire de 1978, en vigueur à l'époque, la cour d'appel ne pouvait modifier le

jugement du tribunal de première instance sans tenir d'audience, sauf si la peine infligée n'était qu'une amende ou si l'audience n'était manifestement pas nécessaire. En vertu du Code de procédure judiciaire en vigueur, la cour d'appel est tenue de tenir une audience si la crédibilité des témoignages recueillis devant un tribunal de première instance est en cause.

Par ailleurs, les arrêts de la Cour EDH en version anglaise, ainsi que des extraits en version finlandaise ont été publiés dans la base de données juridiques *Finlex* (accessible au grand public). Ils ont été diffusés aux autorités et juridictions nationales compétentes.

53. FRA / Guilloury (Résolution finale CM/ResDH(2010)46)

Requête n° 62236/00

Dernier examen : 1086-1.1

Arrêt du 22/06/2006, définitif le 22/09/2006

Procès inéquitable en appel dans le cadre d'une procédure pénale à l'issue de laquelle le requérant a été condamné en 2000 pour agressions sexuelles aggravées à trente mois de prison (dont six avec sursis), les juridictions du fond s'étant appuyées pour l'essentiel sur les déclarations des victimes et des témoins, sans que le requérant n'ait pu interroger les témoins à charge et sans que la cour d'appel n'entende les témoins à décharge (violation de l'art. 6§§1 et 3.d).

MI Le requérant a pu demander le réexamen de la décision pénale définitive, sur le fondement des articles L 626-1 ss. du Code de procédure pénale, possibilité que la Cour EDH elle-même a relevée dans son arrêt (voir § 69 de l'arrêt).

MG En vertu du droit en vigueur à l'époque des faits, les juges d'appel pouvaient ordonner l'audition des témoins à charge qui n'avaient pas déposé en première instance (comme en l'espèce) ou refuser une telle audition, à condition de motiver leur décision – voir en particulier l'ancien article 513 du Code de procédure pénale. S'agissant des témoins à décharge, une telle limitation n'était pas prévue par les textes.

Postérieurement aux faits, l'article 513 a été modifié par la loi n° 2000-516 du 15/06/2000. Il prévoit depuis lors que « les témoins cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457. Le ministère public peut s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond ». L'audition des témoins à charge par les juges du fond est ainsi garantie.

L'arrêt de la Cour EDH a été résumé dans *La Cour européenne des droits de l'Homme 2002-2006 – Arrêts concernant la France et leurs commentaires*, publié par l'Observatoire de Droit Européen, disponible sur le site internet de la Cour de cassation.

54. FRA / Péliissier et Sassi (Résolution finale CM/ResDH (2010)95)

Requête n° 25444/94

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 25/03/1999 – Grande Chambre

Atteinte au droit des requérants à être informés de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux ainsi qu'à leur droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, en raison de la requalification, par la cour d'appel, durant son délibéré, des faits reprochés aux requérants (violation de l'art. 6§3.a et 6§3.b) ; durée excessive (de 1984-1985 à 1994) de la procédure pénale (violation de l'art. 6§1).

MI Etant réputée nulle et non avenue, la condamnation prononcée à l'encontre des requérants n'a plus d'effet sur le plan pénal et n'apparaît plus sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, seul accessible aux administrations et personnes morales. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a fait l'objet d'une note d'information adressée aux Premiers Prési-

dents et aux Procureurs généraux près les cours d'appel en vue de sa diffusion générale. Un large extrait de l'arrêt a également été publié dans le bulletin d'information de la cour de cassation.

Par ailleurs, les mesures générales requises pour éviter la durée excessive des procédures pénales dans leur ensemble ont été adoptées. Elles ont été détaillées dans d'autres affaires (voir Résolution CM/ResDH(2007)39).

55. FRA / Rachdad (Résolution finale CM/ResDH(2010)97)

Requête n° 71846/01

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 13/11/2003, définitif le 13/02/2004

Caractère inéquitable d'une procédure pénale menée contre le requérant, ressortissant marocain, ce dernier ayant été condamné en 1998 pour des infractions liées au trafic de stupéfiants à une peine de six ans d'emprisonnement et à l'exclusion définitive du territoire français sur le fondement exclusif de déclarations de témoins qu'il n'avait pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire interroger (violation de l'art. 6§§ 1 et 3.d).

MI Le 26/01/2005, la cour d'appel de Reims a annulé l'arrêté d'interdiction du territoire dont le requérant faisait l'objet. En application des dispositions des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale, le requérant a la possibilité d'introduire une demande de réexamen de sa cause. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le CM.

MG Le gouvernement a indiqué que l'arrêt avait été publié sur le site intranet du ministère de la Justice et qu'il était accessible à l'ensemble des juridictions ainsi qu'aux directions des services du ministère de la Justice. Il a ajouté que l'arrêt avait été diffusé à toutes les juridictions qui pourraient connaître d'une affaire similaire.

56. GRC / Pyrgiotakis (examen en principe clos lors de la 1092^e réunion en septembre 2010)

Requête n° 15100/06

Dernier examen : 1092-6.1

Arrêt du 21/02/2008, définitif le 29/09/2008

Procédure pénale inéquitable en ce que la condamnation du requérant pour trafic de drogue trouvait essentiellement son origine dans le comportement d'un des policiers impliqués dans l'affaire, qui avait agi en tant qu' « agent provocateur » et suscité une activité criminelle qui autrement n'aurait pas eu lieu (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi par le requérant.

Par ailleurs, le CM a été informé que le requérant, qui avait été condamné à dix ans de réclusion criminelle et à 7 000 euros d'amende, a demandé, à la suite de l'arrêt de la Cour EDH, la réouverture de son procès. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel d'Athènes, qui a acquitté le requérant de toutes les charges retenues contre lui.

Aucune autre mesure de caractère individuel ne semble nécessaire.

MG Les autorités ont signalé au CM que la jurisprudence nationale a récemment entériné les principes sur lesquels s'est fondée la Cour EDH et a posé que, conformément à l'art. 6 de la CEDH, la condamnation d'une personne accusée ne doit pas découler uniquement du comportement d'un policier impliqué dans l'affaire (agissant en tant qu'agent provocateur) (Cour de cassation 193/2009). En outre, cette condamnation doit se fonder sur des éléments de preuve supplémentaires solides, ne reposant pas seulement sur les témoignages des policiers impliqués (Cour de cassation 100/2007, cour d'appel de Corfou 29/2007).

L'arrêt traduit a été publié, notamment sur le site internet officiel du Conseil juridique de l'Etat et

largement diffusé auprès de toutes les instances pénales compétentes, y compris les Procureurs. Aucune autre mesure générale ne semble nécessaire.

57. LUX / Mathony (Résolution finale CM/ResDH(2010)7)

Requête n° 15048/03

Dernier examen : 1078-1.1

Arrêt du 15/02/2007, définitif le 15/05/2007

Procédure pénale inéquitable (2001-2002) à l'encontre du requérant et, plus particulièrement, manque d'impartialité objective de la juridiction l'ayant condamné, du fait que la cour d'appel était composée des mêmes magistrats que ceux qui ont condamné le requérant en première instance (violation de l'art. 6§1).

MI L'interdiction de conduire, qui découlait de la condamnation du requérant, a expiré et le préjudice moral subi a été indemnisé par la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH. En outre, même si la Cour EDH a considéré les craintes du requérant comme *objectivement* justifiées, l'impartialité *subjective* des juges n'a pas été mise en cause. Il ne semble donc pas que la violation ait été causée par des défaillances d'une gravité telle qu'un doute sérieux soit jeté sur l'issue de la procédure interne attaquée.

MG En 2007, l'arrêt de la Cour EDH a été transmis par le ministère de la Justice au procureur général d'Etat, qui a confirmé sa diffusion à l'ensemble du corps judiciaire. Il a été publié sur le site internet du ministère de la Justice et dans *Codex* – site d'informations juridiques. Les autorités luxembourgeoises indiquent qu'il appartient désormais aux instances judiciaires, lesquelles accordent un effet direct à la CEDH, et en particulier aux juridictions de fond siégeant en matière pénale, de veiller au respect de l'arrêt *Mathony* s'agissant de leur composition dans chaque affaire concernée.

58. MDA / Ziliberg MDA / Russu

Requêtes n° 61821/00 et 7413/05

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêts du 01/02/2005, définitif le 01/05/2005,
et du 13/11/2008, définitif le 13/02/2009

Procédures pénales inéquitables engagées contre les requérants en vertu du Code des contraventions administratives pour participation à des manifestations non autorisées, en raison des notifications tardives de leurs convocations aux audiences organisées pour examiner leurs appels contre les décisions de première instance, les privant de la possibilité d'exercer pleinement leurs droits à la défense (violation de l'art. 6§1).

MI Dans la première affaire, la Cour EDH a rappelé qu'elle avait déclaré irrecevables les allégations du requérant disant qu'il y avait eu une violation de l'art. 11. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait spéculer quant à l'issue des procédures en l'absence des violations constatées. Ainsi, dans la première affaire elle a rejeté la demande de restitution de l'amende imposée, faute d'établissement d'un lien de causalité. Elle a de surcroît estimé qu'aucune somme ne pouvait être accordée à titre du préjudice moral car le requérant n'avait rien demandé à ce titre. Dans la deuxième affaire, la Cour EDH a en partie donné droit à la demande de la requérante d'une indemnisation pour préjudice moral, notamment vu qu'elle avait été licenciée après sa condam-

nation et qu'elle avait subi un dommage certain. Des informations sont attendues concernant une éventuelle demande de réouverture de la procédure de la part des requérants.

MG Les violations constatées étaient dues à l'absence de dispositions législatives sur la traçabilité et la remise des convocations à l'époque des faits. Par la suite, de nouveaux codes sont entrés en vigueur et ont introduit un certain nombre de dispositions relatives à la traçabilité des convocations et préavis.

Le nouveau Code des contraventions administratives pose que les convocations doivent être signifiées à la personne concernée au plus tard cinq jours

avant la tenue de l'audience, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délai est le même que celui retenu dans le Code de procédure pénale de 2003 qui dispose par ailleurs que les convocations doivent être envoyées par voie postale ou par coursier dûment autorisé à cet effet. La signature de la personne convoquée est exigée pour

que les assignations puissent être considérées comme dûment signifiées.

Afin d'attirer l'attention des autorités sur l'applicabilité de l'art. 6 à ce type de sanction dans le Code des contraventions administratives, les arrêts ont été traduits et publiés sur le site internet du ministère de la Justice et au *Journal Officiel* et ont été transmis à toutes les autorités concernées.

59. **TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 136 ; RA 2008, p. 156 ; RA 2009, p.148)**

Requête n° 28490/95

Arrêt du 19/06/2003, définitif le 19/09/2003

Résolutions intérimaires ResDH (2005)113 ; CM/ResDH (2007)26 ; CM/ResDH (2007)150

Dernier examen : 1100-4.2

Procédures pénales inéquitable (arrêts définitifs de 1994-1999) ayant abouti à la condamnation des requérants à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive des procédures pénales, absence de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).

MI La situation a été décrite dans les RA 2007, 2008 et 2009. En 2010, les progrès accomplis dans l'adoption de la législation nécessaire pour assurer la réouverture des procédures pénales en cause ont été examinés en détails par le CM lors de plusieurs réunions.

En mars 2010, le CM a noté que le projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants était toujours pendant devant le Parlement et a encouragé vivement les autorités à donner la priorité à ce projet de loi.

En juin 2010, ayant observé que le projet était toujours devant le Parlement pour adoption et que le Parlement reprendrait l'examen du projet après les vacances parlementaires d'été, le CM a exhorté

les autorités à mener le processus législatif à son terme sans plus tarder.

En décembre 2010, le projet était toujours pendant devant le Parlement. Cependant le CM a pu prendre note de la volonté du gouvernement turc de faire adopter les modifications législatives nécessaires à l'exécution de ces arrêts avant les élections générales de juin 2011.

MG La situation décrite dans le RA 2009 reste inchangée. Les mesures générales pertinentes ont été prises ou sont en cours d'examen dans le cadre d'autres affaires (voir l'affaire *Çiraklar*, requête n° 19601/92 close par la Résolution finale DH(99)555) ou les affaires concernant les actions des forces de sécurité turques, dans le groupe d'affaires *Aksay* (requête n° 21987/93).

E.5. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

60. **ALB / Driza et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 140 et RA 2009, p. 148)**

Requête n° 33771/02

Arrêt du 13/11/2007, définitif le 02/06/2008

Dernier examen : 1100-4.2

Memorandum CM/InfDH(2010)20

Non-exécution de décisions judiciaires et administratives définitives relatives à la restitution ou l'indemnisation de la valeur de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif, les autorités n'ayant pas pris les mesures nécessaires ni pour mettre en place les instances nécessaires pour trancher certains litiges de restitution ou d'indemnisation, ni pour fournir les moyens d'exécuter les décisions qui étaient effectivement prises (violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 6§1 et l'art. 1 du Prot. n° 1) ;

atteinte au principe de sécurité juridique dans la mesure où la Cour suprême a annulé à deux reprises une décision judiciaire d'indemnisation (définitive en 1998), d'abord dans le cadre d'une procédure parallèle, puis par le biais d'un contrôle en révision et défaut d'impartialité en raison du rôle joué par son Président dans la procédure de contrôle en révision et parce que certains juges ont eu à se prononcer sur une question au sujet de laquelle ils avaient déjà donné leur opinion, voire à justifier leurs positions antérieures (violations de l'art. 6§1 – Driza).

M Outre le paiement d'une satisfaction équitable pour indemniser le préjudice matériel et moral occasionné par les violations des art. 6, 13 et 1 du Prot. n° 1, la Cour EDH avait également ordonné la restitution de certains terrains ou, à défaut, le paiement d'une satisfaction équitable additionnelle (voir RA 2008 et 2009). Le terrain en cause dans l'affaire *Driza* a ainsi été restitué alors qu'en ce qui concerne l'affaire *Ramadhi* (requête n° 38222/02), les autorités ont choisi de payer l'indemnisation additionnelle. Au vu des indemnisations octroyées et des mesures prises, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire. Par ailleurs, les autorités ont restitué le prélèvement indu de 10 % effectué sur les satisfactions équitables payées.

M Vu l'augmentation du nombre de requêtes semblables, la Cour EDH a estimé utile, sur le terrain de l'art. 46, d'assister l'état dans l'exécution en donnant des recommandations en ce qui concerne les mesures législatives, administratives et budgétaires appropriées. Les autorités ont par la suite adopté une série de mesures en tenant compte de ces recommandations ainsi que des indications complémentaires fournies par le CM dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts. Les problèmes soulevés par ces affaires ont également été traités dans le cadre d'un des projets financés par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, impliquant entre autre une série d'activités bilatérales et multilatérales (parmi lesquelles un important séminaire organisé à Strasbourg en mars 2010). Les derniers développements de la situation figurent dans un mémorandum de juin 2010 (CM/Inf/DH(2010)20). Parmi les points soulevés, les suivants peuvent être cités :

Inexécution des décisions internes définitives relatives à la restitution de propriétés / au droit à l'indemnisation :

L'efficacité du droit à la restitution des biens ou à l'indemnisation a été améliorée par des modifications en 2009 de la loi de 2004 sur la « Restitution des biens et l'indemnisation de leurs propriétaires » (« la loi sur la propriété »).

La nouvelle loi élimine notamment des étapes administratives inefficaces et raccourcit le délai de traitement des requêtes. Ainsi les différents bureaux

régionaux pour la restitution et l'indemnisation ont été supprimés, au profit d'une agence centrale – l'ARBIP (Agence pour la Restitution des Biens et l'Indemnisation de leurs propriétaires). Par ailleurs, le Directeur de l'ARBIP a le droit d'examiner les décisions des anciens bureaux régionaux / Commissions régionales. Une évaluation de la capacité de l'ARBIP de maîtriser le processus serait nécessaire, ainsi que davantage d'informations sur les compétences de son Directeur.

Concernant l'octroi d'une indemnité, la loi sur la propriété stipule que l'indemnisation est calculée sur la base de la valeur marchande du bien en question. De surcroît afin de garantir l'efficacité de l'indemnisation, un Fonds d'indemnisation a été créé en 2004. La mise en place d'un Fonds d'indemnisation en nature était prévue pour 2008, mais il n'est toujours pas opérationnel. Par ailleurs, le gouvernement a approuvé et émis une carte d'évaluation des biens ainsi que recommandé par la Cour EDH. Elle contient notamment le prix moyen du mètre carré à travers le pays et est utilisée par l'ARBIP pour calculer la valeur de biens expropriés et le montant de l'indemnité à verser. Elle est régulièrement révisée pour intégrer l'évolution des prix du marché immobilier. La loi sur la propriété prévoit par ailleurs le droit de percevoir des intérêts moratoires couvrant la période allant de la reconnaissance du droit de propriété à l'octroi de l'indemnité, calculés sur la base du taux moyen annuel de la Banque d'Albanie.

Concernant la nécessité de consolider le fonds d'indemnisation, il convient de noter que ce dernier a reçu une nouvelle base légale en 2010. Selon la nouvelle loi, il s'agit d'un fonds spécial au sens de la loi de finances et ainsi alimenté pour l'essentiel du budget de l'Etat. La nouveauté réside dans le fait que pour l'indemnisation des anciens propriétaires, d'autres sources de fonds seront utilisées (ventes de biens non soumis à la restitution et revenus provenant de la régularisation d'anciennes constructions illégales).

En vu de faciliter la gestion des questions de restitution et d'indemnisation, l'attention a également été portée sur l'avancement du processus d'enregistrement foncier. Il a été indiqué à ce sujet que sur les

500 000 biens immobiliers recensés, l'enregistrement de 120 000 biens est sur le point d'être achevée et la totalité des biens devraient être enregistrés d'ici 2012.

En ce qui concerne *la procédure*, les demandes d'indemnisation sont soumises au versement de frais de traitement et sont examinées dans l'ordre d'arrivée. Les *anciens propriétaires* qui n'avaient pas été indemnisés faute de ressources peuvent déposer une nouvelle requête, une fois qu'ils se sont acquittés de ces frais. Cette charge soulève des préoccupations et appelle des éclaircissements. Les conditions d'indemnisation des anciens propriétaires sont toutefois en cours de révision. Récemment, la Cour constitutionnelle a estimé que l'effacement de l'enregistrement des anciens propriétaires pouvait restreindre et violer le droit de propriété et ainsi être source d'insécurité juridique. Des informations sont attendues sur l'évolution de ces questions.

Une procédure de contrôle du processus d'indemnisation financière, comprenant la soumission d'un rapport au Premier ministre et au ministre de la Justice, ainsi qu'au Parlement tous les trois mois, et un audit semestriel, a été mise en place.

Mesures visant à mettre en place des recours effectifs en cas de non-exécution de décisions internes définitives : afin de remédier à l'inefficacité des actions des huissiers de justice de l'Etat en cause dans ces arrêts, l'Albanie a mis en place à partir de 2008, à l'aide d'un projet financé par la Commission européenne, un service parallèle d'huissiers privés. En outre, le Code de procédure civile a été modifié de façon à organiser le nouveau système et à améliorer l'exécution des décisions. Ces changements devraient accélérer le processus d'exécution. En ce qui concerne le droit à réparation, référence a été faite notamment à la loi "sur la responsabilité extracontractuelle des organismes de l'administra-

tion publique" de 1999 qui prévoit que les organismes publics sont responsables des dommages causés aux personnes morales ou physiques. La victime a droit à une réparation pécuniaire et non pécuniaire, y compris pour toute perte de profit. Référence a également été faite à l'art. 450 du Code civil qui prévoit la possibilité d'obtenir une indemnisation financière pour le dommage résultant du paiement tardif d'une somme d'argent. Même si ces recours n'ont pas prouvé leur efficacité par le passé, il a été noté que la Cour Constitutionnelle a récemment déclaré irrecevable un recours en indemnisation contre la non-exécution d'une décision judiciaire parce que le requérant n'avait pas épuisé le recours indemnitaire prévu par l'art. 450. Des informations additionnelles sont nécessaires sur les pratiques développées ou en cours de développement en ce qui concerne le droit à réparation.

Défaut de sécurité juridique et défaut d'impartialité de la Cour suprême : ces questions sont toujours en suspens – voir RA 2009.

Mesures de sensibilisation : les arrêts ont été publiés au *Journal Officiel* et diffusés auprès des autorités concernées et compétentes.

Dernière évaluation du CM : lors du dernier examen de l'affaire en décembre 2010, le CM a pu noter avec intérêt le nouveau plan/bilan d'action préliminaire fourni le 01/11/2010 contenant les propositions formulées par le comité interministériel mis en place ayant pour mission spécifique d'identifier une stratégie globale pour résoudre les questions en suspens. Le CM a souligné l'importance cruciale de remédier rapidement à la situation incriminée, génératrice de très nombreuses violations similaires et a par conséquent encouragé les autorités à adopter, sans plus tarder, un plan d'action complet, fondé sur une stratégie cohérente et globale et assorti d'un calendrier détaillé pour sa mise en œuvre.

61. ALB / Xheraj

Requête n° 37959/02

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 29/07/2008, définitif le 01/12/2008

Atteinte injustifiée au principe de sécurité juridique : annulation en 1999 d'une décision judiciaire définitive, acquittant le requérant d'accusations de meurtre, et réouverture du procès, sans motifs substantiels et impératifs, alors que le procureur aurait pu faire appel dans les délais légaux (violation de l'art. 6§1).

M La Cour EDH a noté que, à la suite de la condamnation incriminée, les autorités albanaises avaient, en 2002, demandé l'extradition du requérant de l'Italie, où il était détenu pour des infrac-

tions sans rapport avec la présente affaire. Elle a accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi et a estimé que la forme de réparation la plus appropriée consisterait

à confirmer l'acquiescement définitif du requérant et à effacer sa condamnation à compter de cette date. La Cour constitutionnelle, saisie par le requérant, a souligné dans une décision du 09/03/2010, la nécessité pour le Parlement de remédier à l'absence de dispositions législatives permettant la réouverture de procédures pénales afin de donner effet à des arrêts de la Cour EDH. Les autorités ont signalé que des amendements au Code de procédure pénale relatifs à la réouverture de procédures pénales devaient être adoptés dans un délai de six mois. La Cour constitutionnelle a néanmoins estimé que la Cour suprême était compétente pour réparer la violation dans la présente affaire. Le 23/09/2010, l'avocat du requérant, à la suite du rejet de sa demande par la Cour suprême, a de nouveau saisi la Cour constitutionnelle.

Entre temps, les autorités italiennes ont annulé, le 25/02/2010, le décret d'extradition du requérant vers l'Albanie. Il semble toutefois que la demande d'extradition des autorités albanaises soit toujours valable.

Lors de l'examen de cette affaire en décembre 2010, le CM a vivement regretté l'inaction des autorités et a souligné que le requérant continue de subir les conséquences de l'annulation de son acquiescement définitif. Le CM a toutefois noté que les autorités se sont déclarées disposées à modifier le Code de

procédure pénale dans un délai de six mois, afin de permettre la réouverture des procédures pénales et que le requérant a introduit une nouvelle requête devant la Cour Constitutionnelle, qui est actuellement pendante.

Le CM a souligné l'urgence d'obtenir rapidement la confirmation de l'acquiescement du requérant, l'effacement de la condamnation de son casier judiciaire et le retrait de la demande d'extradition qui pèse sur lui en Italie, en conformité avec l'arrêt de la Cour EDH et a, en conséquence, exhorté l'Etat défendeur à agir sans délai et à fournir au CM des informations sur les résultats obtenus.

MG L'arrêt a été traduit et publié. Une table ronde, rassemblant des juges, des procureurs, des représentants du ministère de la Justice et du Conseil supérieur de la justice, s'est tenue pour discuter des mesures à prendre. L'arrêt, accompagné d'une note explicative, a été diffusé auprès des tribunaux de district, des cours d'appel, de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, du parquet général et du tribunal pour les crimes graves.

En décembre 2010, le CM a également encouragé les autorités à fournir des informations sur les mesures de caractère général adoptées ou envisagées afin de prévenir des violations semblables.

E.6. Non-exécution de décisions judiciaires internes

62. CRO / Radanović et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 193)

Requête n° 9056/02

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 21/12/2006, définitif le 21/03/2007

Ingérence disproportionnée dans le droit des requérants au respect de leurs biens du fait de la non-exécution avant fin 2003 de décisions de justice rendues à partir de 2000, ordonnant l'expulsion des personnes qui occupaient, en vertu de la loi sur les réquisitions en vigueur au moment des faits, les propriétés des requérants (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif à cet égard (Radanovic, violation de l'art. 13) ; durée excessive des procédures (Brajović-Bratanović et Kunić, violations de l'art. 6§1).

MI Tous les requérants ont récupéré leurs biens. La Cour EDH leur a alloué une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG **Atteinte au droit au respect de ses biens :** la loi « sur les réquisitions » a été abrogée en 1998. Toutefois, la loi « sur les domaines de préoccupation spéciale pour l'Etat » de 1996, telle qu'amendée en

2002, confère un droit à un logement pour les occupants temporaires. Si un occupant temporaire a droit à un logement par le biais de la fourniture de matériaux de construction, il devra quitter le bien occupé dans les 90 jours qui suivent la livraison des matériaux. L'expulsion pourra avoir lieu si ce délai n'est pas respecté. La loi prévoit également l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires qui ont introduit une action en restitution de leurs biens avant novembre 2002 et qui n'ont pas récupéré leurs biens à cette date.

En 2008, la Cour suprême a reconnu l'effet direct à l'arrêt de la Cour EDH et a modifié sa jurisprudence concernant l'indemnisation des propriétaires dont les biens ont été attribués à des tiers. Les juridictions, lorsqu'elles se prononcent sur l'indemnisation, doivent ainsi évaluer dans chaque affaire si une charge excessive a été imposée au propriétaire du fait de l'impossibilité de jouir de ses biens.

Des informations sont encore attendues sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'exécution rapide des décisions d'expulsion rendues dans ce contexte, ainsi que sur le nombre de décisions d'expulsion de ce type non exécutées à ce jour et les

ressources allouées pour les logements alternatifs ou les matériaux de construction.

Absence de recours effectif : des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer l'effectivité des recours dans les situations similaires.

Durée excessive des procédures : ces questions sont examinées dans le cadre des affaires *Poçuçca* (requête n° 38550/02) et *Cvijetić* (requête n° 71549/01).

Afin d'attirer l'attention sur les exigences de la CEDH, l'arrêt a été traduit, publié et diffusé aux autorités compétentes.

63. MDA / Olaru et autres affaires similaires (voir RA 2009, p. 136)

Requête n° 476/07+

Dernier examen: 1100-4.3

Arrêt du 28/07/2009, définitif le 28/10/2009 (arrêt pilote)

Violations du droit d'accès des requérants à un tribunal et du droit au respect de leurs biens du fait du manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives, leur octroyant un droit à un logement social ou, à défaut, une indemnisation (violations de l'art. 6 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH avait réservé la question de la satisfaction équitable afin de se prononcer en tenant compte de la possibilité d'un règlement amiable entre le gouvernement moldave et les requérants.

Artur Lungu, Corina Lungu, Olivia Lungu : un règlement amiable a été conclu entre les requérants et les autorités. Toutes les sommes ont été payées aux requérants le 01/07/2010.

Simion Racu : le 20/04/2010, un arrêt analogue a été rendu à la suite d'une déclaration unilatérale faite par le gouvernement. Toutes les sommes ont été payées au requérant le 01/07/2010.

Vera Gusan et Vasile Olaru : le 28/09/2010 et le 12/10/2010, la Cour EDH a rendu ses arrêts au titre de la satisfaction équitable. Dans les deux affaires, les requérants n'ont pas fait de demande au titre du préjudice matériel mais ont demandé l'exécution des arrêts internes en cause. La Cour EDH a indiqué en réponse qu'elle laissait au CM le soin de s'assurer que les autorités moldaves prendront les mesures nécessaires afin de mettre fin à la violation et d'en effacer, autant que possible, les effets. La Cour EDH a par ailleurs accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par les requérants.

Des informations sont attendues sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les décisions de justice internes rendues en faveur des requérants.

MG Il est rappelé que la Cour EDH avait utilisé la « procédure d'arrêt pilote » pour traiter le problème soulevé par la présente affaire. Elle a souligné que la **non-exécution des arrêts définitifs** est le principal problème de la Moldova en terme de nombre de requêtes pendantes devant la Cour EDH et que les violations constatées dans le présent arrêt révèlent un dysfonctionnement structurel persistant – voir RA 2009.

En décembre 2009, des consultations bilatérales ont eu lieu à Chisinau, entre le Secrétariat et les autorités moldaves compétentes sur les questions soulevées par l'arrêt pilote.

En mars 2010, les autorités de Moldova ont soumis un plan d'action pour la mise en œuvre de l'arrêt pilote.

Elles ont peu après participé à la table ronde organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH (15-16 mars 2010) sur les recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes, financée par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, et visant à permettre aux Etats intéressés d'échanger leurs expériences et prendre acte des derniers développements de la jurisprudence de la Cour EDH.

Le point de départ de ce plan d'action a été l'abrogation, par une loi de décembre 2009, des privilèges en matière de logement social pour 23 catégories de personnes. Il a été rappelé que la Cour EDH esti-

mais une telle mesure était à même de résoudre le problème en question, et en mars 2010, le CM s'est félicité de l'adoption de cette mesure.

Le plan concerne aussi l'absence de recours internes effectifs et le traitement des affaires dont la Cour EDH a ajourné l'examen : en mai 2010, les autorités moldaves ont transmis au Secrétariat des projets de loi portant introduction d'une voie de recours interne en cas de non-exécution ou de retard prolongé dans le cadre des procédures en exécution. En juin 2010, le CM a relevé avec intérêt que les autorités préconisaient la mise en place d'un recours destiné à couvrir l'ensemble des cas de non-exécution et d'exécution tardive des décisions judiciaires internes mais que le délai imparti par la Cour EDH pour introduire le recours requis par l'arrêt pilote avait expiré.

Concernant le règlement des requêtes individuelles gelées par la Cour EDH, les autorités ont indiqué en juin 2010, que la Cour EDH leur avait communiqué 133 requêtes gelées dans le contexte de l'arrêt pilote. Selon les autorités moldaves, dans 100 affaires, les décisions judiciaires internes avaient déjà été exécutées par le biais de l'octroi de logements sociaux ou de compensations financières. Les autorités moldaves ont déjà offert une réparation à certains requérants (voir les décisions de la Cour EDH dans l'affaire *Peciul et autres*, requête n° 15279/07 et dans l'affaire *Cojocaru*, requête n° 16128/07).

Les autorités ont par ailleurs indiqué que, sous réserve de confirmation, quelques 400 autres arrêts octroyant des logements sociaux avaient été identifiés au niveau interne.

En décembre 2010, le CM a pris note des progrès accomplis dans le règlement des requêtes individuelles déposées devant la Cour EDH avant le prononcé de l'arrêt pilote et a encouragé les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'achever le processus de règlement de ces requêtes dans le nouveau délai fixé par la Cour EDH.

Il a regretté que les projets de loi pour mettre en place un recours général effectif n'avaient toujours pas été adoptés et en a appelé aux autorités moldaves pour qu'elles accordent la priorité à l'adoption d'un recours interne tel que requis par l'arrêt pilote. Dans ce contexte, il a relevé les 400 décisions de justice internes non exécutées accordant des droits en matière de logement social, qui pouvaient représenter un risque substantiel de requêtes répétitives devant la Cour EDH.

Le CM a conclu en encourageant vivement les autorités moldaves, en attendant l'adoption de cette réforme, à explorer d'autres solutions éventuelles visant à fournir un redressement adéquat et suffisant aux personnes ayant obtenu des décisions de justice, leur accordant des droits en matière de logement social, afin de prévenir le risque de requêtes répétitives.

64. RUS / Burdov n° 2 (voir RA 2009, p. 138)

Requête n° 33509/04

Arrêt du 15/01/2009, définitif le 04/05/2009 (arrêt pilote)

Résolutions intérimaires CM/ResDH(2009)43, CM/ResDH(2009)158

Memorandums CM/InffDH (2006) 19rev2, CM/InffDH (2006) 19rev3, CM/InffDH (2006) 45

Dernier examen : 1100-4.3

Violation du droit d'accès du requérant à un tribunal en raison d'un problème structurel lié à l'incapacité des autorités sociales d'exécuter des décisions de justice internes définitives ordonnant le versement d'indemnités et allocations (et les majorations y relatives) pour les atteintes à la santé subies par le requérant lors d'opérations de secours sur le site de la centrale nucléaire de Tchernobyl et le préjudice résultant de l'exécution tardive de ces décisions (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif concernant l'inexécution prolongée de décisions de justice favorables au requérant (violation de l'art. 13).

MI Toutes les décisions de justice internes favorables au requérant ont été exécutées. La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable pour le préjudice matériel subi.

MG Mesures relatives à d'autres requêtes analogues pendantes devant la Cour EDH : conformément

à la procédure d'arrêt pilote, la Cour EDH a estimé que la Fédération de Russie était tenue d'accorder une réparation adéquate et suffisante avant le 04/05/2010 aux 1180 requérants des 166 affaires soumises au gouvernement avant le prononcé de l'arrêt pilote. Cette date a ensuite été reportée par la Cour EDH au 15/09/2010. Le CM

a encouragé les autorités à mener à bien le règlement des requêtes individuelles « gelées », compte tenu de la prorogation du délai accordé par la Cour EDH à cet égard. En décembre 2010, d'importants progrès avaient été accomplis par les autorités russes dans l'examen de ces requêtes.

Absence de recours effectif : la Cour EDH a jugé que la Fédération de Russie devait mettre en place avant le 04/11/2009 une voie de recours garantissant une réparation effective des violations de la CEDH pour non-respect prolongé de décisions de justice rendues contre l'Etat ou ses organes. Grâce à une coopération active entre les autorités russes et le Secrétariat, la loi fédérale sur « la réparation des violations du droit à un procès ou du droit à l'exécution d'une décision de justice interne dans un délai raisonnable » est entrée en vigueur le 04/05/2010. Cette loi prévoit notamment la possibilité de demander une indemnisation en cas de procédure d'une durée excessive devant les juridictions internes, que les autorités aient ou non commis une faute. Pour évaluer la durée d'exécution de la procédure et le montant de l'indemnité à accorder, les juridictions internes devraient se fonder sur les critères établis par la Cour EDH. Cette mesure législative constitue également une réponse aux RI CM/ResDH(2009)43 et CM/ResDH(2009)158, respectivement adoptées en mars et en décembre 2009. Dans sa décision d'irrecevabilité du 23/09/2010 dans l'affaire *Nagovitsyn et Nalgiyev* (requête n° 27451/09), la Cour EDH a estimé que toute nouvelle procédure engagée après l'arrêt pilote devrait être soumise en premier lieu aux juridictions internes, conformément à la loi d'indemnisation. Elle a toutefois précisé qu'elle pourrait revenir sur cette position, en fonction de la capacité des juridic-

tions internes à appliquer la loi sur l'indemnisation d'une manière cohérente et conforme à la CEDH. Le CM a demandé des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par les plus hautes instances judiciaires russes pour garantir l'application effective par toutes les juridictions des dispositions de cette loi.

Problème structurel de non-exécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice définitives : dans sa décision d'irrecevabilité de septembre 2010 évoquée ci-dessus, la Cour EDH a rappelé que les autorités russes étaient tenues d'engager les réformes nécessaires sous la surveillance du CM, de façon à assurer l'exécution des décisions de justice internes dans un délai raisonnable. L'adoption de ces mesures est d'autant plus urgente que la Cour EDH a observé que la loi d'indemnisation ne garantissait pas l'exécution finale d'une décision de justice interne et ne prévoyait d'indemnisation que pour les retards déjà constatés. La Cour EDH a en outre indiqué qu'un problème risquait de se poser ultérieurement quant au fait de savoir si le nouveau recours en indemnisation restait effectif si l'autorité étatique défenderesse venait à ne pas s'acquitter de façon persistante de l'obligation financière résultant d'une décision de justice, malgré une ou plusieurs décisions de juridictions internes octroyant une indemnité en application de la loi d'indemnisation. Les progrès accomplis et les questions en suspens concernant la mise en œuvre des réformes nécessaires sont examinés par le CM dans le cadre du groupe d'affaires *Timofeyev* (requête n° 58263/00), (voir également CM/Inf/DH(2006)45, CM/Inf/DH(2006)19 rev3 et RI ResDH(2009)43).

65. SER / Société EVT et autres affaires similaires

Requête n° 3102/05

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 21/06/2007, définitif le 21/09/2007

Manquement ou retard substantiel de l'administration à se conformer à des décisions définitives en matière commerciale, civile, administrative, en matière de droit de la famille ou dans des affaires concernant des entreprises appartenant à la collectivité (principalement, violation des art. 6§1 et 1 du Prot. n° 1).

M Dans la grande majorité des affaires, le CM a estimé que les mesures individuelles nécessaires avaient été adoptées : soit l'exécution des décisions internes n'a pas été demandée, soit elle a été ordonnée, soit elle est en cours, soit elle est achevée. Dans l'affaire *Société EVT*, d'après les informations fournies par les autorités serbes, les biens des

sociétés débitrices semblent être largement insuffisants pour couvrir la demande de la requérante. Des informations sont attendues sur tout développement et mesures complémentaires prises ou envisagées en vue de l'exécution intégrale de cet arrêt.

Dans l'affaire *Kostić* (requête n° 41760/04), des informations sont attendues sur les mesures prises

ou envisagées afin d'accélérer l'exécution de l'arrêté de démolition en cause ainsi que demandé par la Cour EDH.

MG Les autorités ont fourni des informations sur un certain nombre de mesures législatives visant à améliorer l'efficacité des procédures d'exécution.

Parmi ces mesures, il convient de noter le *projet de loi sur l'exécution* qui introduit des huissiers privés en parallèle aux huissiers de justice déjà existants et réduit à un strict minimum la possibilité d'interjeter appel ou de déposer des objections pendant les procédures d'exécution. Des dispositions en matière commerciale et de droit de la famille ont été prévues.

Une *nouvelle loi sur les faillites* a également été adoptée en 2009. Elle pose entre autres l'obligation pour le juge de décider *ex officio* d'ouvrir des procédures de faillite préliminaires au sujet de toute entreprise dont les comptes bancaires ont été « bloqués » en raison de dettes impayées. Par ailleurs, la Banque centrale est obligée de publier des informations sur ces entreprises et de communiquer les informations concernant les entreprises en cessation de paiement aux juridictions compétentes, lesquelles engageront, à leur tour, des procédures de faillite *ex officio*.

Par ailleurs, en vertu d'une décision du 09/07/2009 du Gouvernement serbe, les autorités compétentes devraient diligenter des procédures de faillite à l'égard de toutes les entreprises appartenant à la collectivité.

La *nouvelle loi sur l'urbanisme et la construction*, en vigueur depuis le 11/09/2009, contient notamment une procédure de « régularisation » qui devrait autoriser certaines constructions sans permis et en faire ainsi des constructions légales. Cependant, il apparaît que l'exécution des arrêtés de démolition est actuellement bloquée tant que la procédure de « régularisation » est pendante. Les autorités ont également observé que la construction sans permis constitue désormais une infraction pénale en droit serbe. A cet égard, l'Ombudsman a demandé l'adoption d'un programme de démolition, comprenant un calendrier pour l'exécution des arrêtés de démolition.

Afin de résoudre le problème de l'inexactitude des informations contenues dans le cadastre, la *loi sur le cadastre* a été adoptée en 2009. Elle dispose que l'enregistrement des titres se fait désormais dans les cadastres des biens immobiliers et que les détenteurs de titres ont l'obligation de demander à faire enregistrer leur titre. A cet égard, les autorités serbes ont mis en œuvre depuis 2004 un projet sur le cadastre et l'enregistrement des biens immobiliers, qui est appuyé par la Banque mondiale. Le but de ce projet est de garantir l'enregistrement d'informations sûres et fiables dans le système de cadastre.

Recours effectifs : la loi sur la Cour constitutionnelle de 2007 a introduit un mécanisme de recours constitutionnel en cas de durée excessive des procédures, y compris des procédures d'exécution. La Cour constitutionnelle a jusqu'à ce jour examiné 27 affaires et constaté des violations concernant la durée excessive des procédures d'exécution dans 7 affaires. La Cour EDH a constaté dans l'affaire *Vinčić* (requête n° 44698/06) que le recours constitutionnel devrait, en principe, être considéré comme effectif à compter du 07/08/2008.

Dans ce contexte, les autorités serbes ont participé à la table ronde organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH en mars 2010 sur les recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes, financée par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, et visant à permettre aux Etats intéressés d'échanger leurs expériences et prendre acte des derniers développements de la jurisprudence de la Cour EDH.

En juin 2010, le CM a invité les autorités serbes à l'informer du calendrier d'adoption du projet de loi sur l'exécution ainsi que des mesures prises pour en assurer l'application effective. Il a observé que des problèmes liés à l'inexécution des décisions de justice rendues au sujet des entreprises appartenant à la collectivité constituent un grave sujet de préoccupation car il y a déjà plus de 400 requêtes similaires pendantes devant la Cour EDH et a vivement encouragé les autorités serbes à prendre les mesures nécessaires destinées à trouver des solutions appropriées.

66. UKR / Zhovner (voir RA 2007, p. 117, RA 2008, p. 145, RA 2009, p. 140)
UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov et autres affaires similaires

Requêtes n° 56848/00 et 40450/04+

Arrêts du 29/06/2004 définitif le 29/09/2004 et du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010 (arrêt pilote)

Résolutions intérimaires CM/ResDH (2008)1, CM/ResDH (2009)159, CM/ResDH (2010)222

Mémoires CM/Inf/DH(2007)30 (rév. en anglais uniquement) et CM/Inf/DH(2007)33

Dernier examen : 1100-4.3

Défaut d'exécution ou retard significatif de la part de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions (violation de l'art. 13) ; violation du droit au respect des biens des requérants (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

M Des mesures urgentes demeurent nécessaires concernant les décisions de justice internes qui n'ont toujours pas été exécutées. Dans l'affaire pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov*, la décision judiciaire interne rendue dans l'affaire du requérant a été exécutée et la satisfaction équitable ordonnée par la Cour EDH a été payée au requérant. Il convient de souligner que la Cour EDH a décidé de suspendre l'examen de toutes les requêtes déposées concernant l'inexécution prolongée de décisions de justice internes et l'absence de recours effectif à ce titre, et ceci durant un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Concernant les requêtes déposées avant le prononcé de l'arrêt, la Cour EDH a posé que l'Etat défendeur devait d'ici le 15/01/2011 assurer une réparation appropriée et suffisante à toutes les victimes d'un défaut de paiement ou d'un paiement effectué avec un retard excessif par les autorités étatiques d'une créance découlant d'une décision de justice interne.

Mg Les RA antérieurs contiennent des indications sur les questions en suspens afin de résoudre le problème systémique révélé par le groupe d'arrêts *Zhovner* depuis 2004, ainsi que les réponses du CM face à la persistance du problème, y inclus à travers deux RI en 2008 et 2009 soulignant l'importance de trouver une solution rapide et d'adopter dans l'intérim des mesures provisoires pour limiter autant que possible le risque de nouvelles violations de la CEDH.

Dans l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov*, devenu définitif le 15/01/2010, la Cour EDH a réitéré que les réformes spécifiques nécessaires du droit et des pratiques ukrainiennes devaient être mises en œuvre sans retard afin d'assurer leur mise en conformité avec ses conclusions et de satisfaire aux exigences de l'art. 46 de la CEDH. La Cour EDH a spécifié que l'Ukraine devait sans retard, et au plus tard un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, instaurer un recours ou

un ensemble de recours en droit interne et s'assurer que ce ou ces recours satisfont, en théorie et en pratique, aux principaux critères établis par la Cour EDH.

En mars 2010, une table ronde a été organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH pour faciliter l'échange d'expériences entre les Etats et la Cour EDH, cette fois-ci au sujet des recours internes efficaces (la table ronde précédente de 2007 portait surtout sur le problème de fond). La table ronde a été financée par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et les conclusions ont été publiées sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

En juin 2010, des réunions ont eu lieu entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH et les autorités ukrainiennes afin d'envisager une stratégie globale pour résoudre les problèmes à l'origine des violations répétées de la CEDH. Les autorités ukrainiennes ont fourni des informations sur plusieurs initiatives au titre de certains problèmes à l'origine des violations.

Le 30/11/2010, le CM a adopté une troisième RI (CM/ResDH(2010)222), dans laquelle il a relevé avec une profonde préoccupation que, nonobstant ses appels répétés depuis 2004, les autorités ukrainiennes n'ont pas donné la priorité à la mise en place d'une stratégie globale afin de mettre leur législation et leurs pratiques administratives en conformité avec la CEDH. Ceci a provoqué un afflux massif de nouvelles requêtes devant la Cour EDH, qui, au vu des circonstances, a rendu le 15/10/2009 un arrêt pilote dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov*.

Le CM a noté que malgré les informations fournies par les autorités ukrainiennes concernant un projet de loi sur l'exécution des décisions de justice dont l'Etat est responsable, aucune précision n'a été donnée sur le contenu exact de ce projet de loi ni sur le calendrier envisagé pour son adoption. Il a par

conséquent demandé instamment, une nouvelle fois, aux autorités ukrainiennes au plus haut niveau politique de tenir leur engagement à résoudre le problème de l'inexécution des décisions de justice internes et à adopter en priorité les réformes spécifiques de la législation et des pratiques administratives ukrainiennes requises par l'arrêt pilote.

Le CM a également fermement invité les autorités à renforcer leurs efforts pour résoudre les affaires individuelles similaires introduites devant la Cour EDH avant le prononcé de l'arrêt pilote et de le tenir régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre.

F. Pas de peine sans loi

67. EST / Liivik (Résolution finale CM/ResDH(2010)157)

Requête n° 12157/05

Dernier examen: 1100-1.1

Arrêt du 25/06/2009, définitif le 25/09/2009

Violation du principe « pas de peine sans loi » en raison de la condamnation du requérant (directeur général de l'Agence estonienne de privatisation) en 2004 à deux ans d'emprisonnement sur la base d'une disposition excessivement vague de l'art. 161 du Code pénal érigeant en infraction pénale « l'abus d'autorité » (violation de l'art. 7).

MI La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par le requérant en raison du désarroi et de l'angoisse qu'il a éprouvés pendant la phase de l'enquête et la procédure judiciaire. Selon l'art. 366 du nouveau Code de procédure pénale en vigueur depuis le 18/11/2006, le requérant a le droit de saisir la Cour suprême et de demander la réouverture de la procédure pénale. Les autorités estoniennes ont informé le CM que la Cour suprême avait fait droit à la demande du requérant concernant la réouverture de la procédure pénale à son encontre le 23/11/2009. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne paraît nécessaire.

MG Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 01/09/2002, la disposition législative en question a été abrogée et remplacée par une autre qui, à son tour, a été abrogée par un amendement législatif du 15/03/2007 concernant les infractions économiques. Dans le mémorandum explicatif concernant cet amendement législatif, le ministère de la Justice a expressément fait référence à l'art. 7§1 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH, à savoir que les éléments essentiels d'une infraction devraient être définis clairement dans la loi.

En outre, l'arrêt a été traduit en estonien et a été placé sur le site internet du Centre d'information du Conseil de l'Europe à Tallinn.

68. ITA / Sud Fondi Srl et autres

Requête n° 75909/01

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 20/01/2009, définitif le 20/04/2009

Atteinte au principe de légalité des délits et des peines en raison d'une confiscation en 2001 de terrains et constructions appartenant aux sociétés requérantes sans base légale claire, accessible et prévisible : en vertu de la jurisprudence, cette confiscation était obligatoire en cas de violation de la loi, même si, comme en l'espèce, la violation résultait d'une erreur inévitable et excusable, commise de bonne foi et n'impliquant donc pas la condamnation pénale des requérantes (violation de l'art. 7) ; la confiscation constituait également une ingérence arbitraire et injustifiée dans le droit de propriété des requérants dans la mesure où elle concernait toutes les constructions illégales et 85 % des terrains en cause sans aucun droit de compensation (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé aux sociétés requérantes une satisfaction équitable au titre du préju-

dice moral subi. Elle a réservé la question du préjudice matériel.

MG Il ressort de l'arrêt de la Cour EDH que le 09/04/2008, dans le cadre d'une procédure pénale indépendante de la présente affaire, la cour d'appel de Bari a remis en question la constitutionnalité de la mesure de confiscation automatique de construction illégale en l'absence de responsabilité pénale, et a renvoyé la question à la Cour constitutionnelle.

De surcroît, dans une décision du 24/10/2008, la Cour de cassation a critiqué l'approche selon laquelle la confiscation peut également s'appliquer à l'encontre de personnes qui, sans avoir commis la violation, sont entrées en possession des biens concernés de bonne foi. Elle a estimé que la formulation générique de la loi soulève des questions d'interprétation considérables et, étant donné qu'elle est appliquée indistinctement à tous les constructeurs, la Cour de cassation a émis un doute quant à sa constitutionnalité. Contrairement à la jurisprudence dominante, elle a souligné que la nature administrative de la confiscation, bien que constituant une sanction, implique en tout état de cause la nécessité de respecter les principes généraux concernant les sanctions administratives. Par conséquent, elle ne peut être appliquée à des personnes

non impliquées dans la violation et agissant de bonne foi. Le président de la 3^e section de la Cour de cassation a déclaré dans une lettre de juillet 2009 que l'approche concernant la question la confiscation suite à une construction illégale était en cours de révision, de manière à se conformer aux principes posés par la Cour EDH.

Le CM a salué l'arrêt de la Cour de cassation et la lettre du président de la 3^e section de la Cour de cassation. Cependant, eu égard à la jurisprudence contradictoire sur cette question, il a demandé des informations supplémentaires y compris en ce qui concerne l'approche actuelle des juridictions inférieures. A cette fin, des informations sont également attendues sur le renvoi de la cour d'appel de Bari à la Cour constitutionnelle sur la question de la constitutionnalité de la mesure de confiscation, également dans des hypothèses d'absence de constat de responsabilité pénale.

L'évaluation des autorités concernant la question de l'absence de clarté, accessibilité et prévisibilité de la loi et de l'étendue de la confiscation est également attendue.

G. Protection de la vie privée et familiale

69. FIN / Johansson (examen en principe clos lors de la 1092^e réunion en septembre 2010)

Requête n° 10163/02

Dernier examen : 1092-6.1

Arrêt du 06/09/2007, définitif le 06/12/2007

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison du refus des autorités en 1999 d'enregistrer le prénom qu'ils avaient choisi pour leur fils au motif que la graphie de ce prénom ne cadrait pas avec la pratique finlandaise en la matière, en dépit du fait que d'autres personnes étaient déjà enregistrées avec le même prénom (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Les autorités finlandaises ont informé le CM de ce que le fils des requérants portait le prénom choisi par ces derniers. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG Compte tenu de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH dans l'ordre juridique finlandais, et puisque l'arrêt a été publié et diffusé à toutes les institutions concernées, il apparaît qu'aucun changement structurel n'est nécessaire et que l'arrêt de la Cour EDH sera suivi dans les pratiques administrative et juridique internes. A la lumière de ce qui

précède, aucune autre mesure générale ne semble nécessaire.

Les mesures de publication et diffusion ont été les suivantes : un extrait de l'arrêt en finnois a été publié dans la base de données juridique Finlex et l'arrêt a été envoyé au médiateur parlementaire, au Bureau du Chancelier de la Justice, à la commission parlementaire pour le droit constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour suprême administrative, au ministère de la Justice, au Bureau du Procureur général, à la Cour administrative de Helsinki, au Centre d'enregistrement de la population et à l'autorité d'enregistrement locale de Hyvinkää.

70. LIT / L.

*Requête n° 27527/03**Dernier examen: 1100-4.2**Arrêt du 11/09/2007, définitif le 31/03/2008*

Atteinte au droit au respect de la vie privée d'un requérant transsexuel en raison du fait que, malgré l'adoption en 2000 de dispositions autorisant le droit à la chirurgie de conversion sexuelle, les autorités n'avaient pas encore adopté en 2007 la législation d'application qui lui aurait permis de subir une opération de conversion sexuelle complète et faire changer son identité sexuelle sur les documents officiels (violation de l'art. 8)

MI La Cour EDH a estimé que la Lituanie devait adopter les textes d'application nécessaires avant fin juin 2008 ou verser au requérant 40 000 euros pour les frais liés à la réalisation à l'étranger des interventions chirurgicales nécessaires pour terminer le processus de conversion. Les autorités lituaniennes ont payé au requérant la somme allouée et le CM a estimé qu'aucune autre mesure ne s'imposait.

MG En 2008, les autorités lituaniennes ont indiqué que les lacunes juridiques existantes pouvaient être comblées par les juridictions internes en attendant l'adoption des amendements législatifs nécessaires. En l'absence d'unanimité sur la question, le projet de loi élaboré a été retiré en 2010. Les autorités ont réitéré qu'une réglementation législative n'était pas nécessaire. Le gouvernement a par ailleurs demandé en mars 2010 aux ministères de la Justice et de Santé d'adopter les mesures nécessaires pour combler la lacune juridique indiquée par la Cour EDH et de présenter des projets de loi pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

Les autorités ont également indiqué que les personnes ayant subi une opération de conversion sexuelle peuvent désormais saisir les juridictions

internes si les bureaux de l'état civil rejettent leur demande en modification de l'identité sexuelle dans les documents officiels. En outre, le ministère de la Justice a préparé un projet de loi afin de préciser la procédure à suivre pour la modification de l'identité sexuelle sur les documents officiels. Selon le projet, toute personne ayant subi une opération de conversion sexuelle peut obtenir la modification de son identité sexuelle sur les documents officiels en saisissant les instituts de santé afin d'obtenir un rapport médical confirmant la conversion sexuelle.

Le CM attend des informations sur les effets pratiques des mesures prises ainsi que sur les mesures envisagées ou en cours d'adoption.

Afin d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les exigences de la CEDH, l'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice, accompagné d'une note explicative. L'Agent du gouvernement a de surcroît porté l'arrêt de la Cour EDH à l'attention de l'ensemble des institutions concernées et des juridictions internes, au moyen d'une note explicative, et a porté l'arrêt à l'attention du Président du Parlement et du ministre de la Santé.

G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

71. FRA / Vetter (Résolution finale CM/ResDH(2010)5) (voir RA 2007, p. 145)

*Requête n° 59842/00**Dernier examen : 1078 -1.1**Arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005*

Atteinte au droit au respect de la vie privée en raison de l'utilisation de dispositifs d'écoute par la police criminelle en 1997 dans un appartement dans lequel se rendait régulièrement le requérant, soupçonné de meurtre : dans le domaine de la pose de microphones, le droit français n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités (violation de l'art. 8) ; procédure pénale inéquitable devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, en raison de la non-communication au requérant ou à son avocat du rapport du conseiller rapporteur, qui avait été fourni à l'avocat général (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a accordé au requérant une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi. *Violation de l'art.8* : les autorités ont indiqué que, sur réquisition du ministère public, les pièces à conviction (dont les enregistrements) avaient été détruites le 09/12/2004.

Violation de l'art.6§1 : le requérant, condamné à 20 ans de réclusion criminelle, avait la possibilité de demander le réexamen de son pourvoi en cassation sur le fondement des articles L 626-1^{er} ss. du Code de procédure pénale (CPP). Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG S'agissant de la **pose de microphones**, une nouvelle loi, adoptée en 2004, sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, contient des dispositions relatives aux sonorisations dans le cadre de procédures portant sur des faits relevant de la criminalité organisée (article 706-96 qui renvoie à l'article 706-73). Le dispositif technique mis en place peut ainsi avoir pour objet la capture, la fixation, la transmission, et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ce dispositif peut être autorisé dans un véhicule ou un lieu privé à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, du possesseur du véhicule, de l'occupant des lieux ou de toute autre personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Les dispositifs ne peuvent pas concerner les cabinets d'avocat, les entreprises de presse ou de communication audiovisuelle, les cabinets de médecins, de notaires, d'avoués ou de huissiers. La nouvelle loi prévoit une limite à la durée de l'application de ces opérations, les conditions d'établissement des procès-verbaux

de synthèse consignant les conversations « écoutées », ainsi que les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes.

Les autorités ont également soumis deux arrêts rendus par la Cour de cassation en 2006 et 2007, qui témoignent du contrôle attentif exercé sur l'application de ce nouveau cadre législatif, en se référant notamment à l'art. 8 de la CEDH ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour EDH.

De son côté, le Conseil constitutionnel, saisi de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a estimé que les différentes infractions relatives à la criminalité et à la délinquance organisées énumérées au nouvel article 706-73 du CPP étaient définies avec suffisamment de précision et présentaient un caractère suffisamment grave et complexe pour justifier, dans leur principe, des procédures exceptionnelles dans le cadre de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction. Le Conseil constitutionnel a aussi vérifié que chacune des procédures contestées (dont la capture d'images et de sons dans des lieux privés et publics) relèverait d'une décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.

S'agissant des **procédures pénales inéquitables**, des mesures ont été adoptées dans le cadre de l'exécution des affaires *Reinhardt* et *Slimane-Kaïd* (requête n° 23043/93 et 22921/93) et *Slimane-Kaïd* n° 2 (requête n° 29507/95).

De plus, l'arrêt a été publié sur le site *Legifrance* et diffusé à l'ensemble des juridictions nationales via le site internet du Service des affaires européennes et internationales.

72. ROM / Popescu Dumitru n° 2

Requête n° 71525/01

Dernier examen : 1086-4.2

Arrêt du 26/04/2007, définitif le 26/07/2007

Ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de l'interception et l'enregistrement de ses communications téléphoniques par les autorités dans le cadre de poursuites pénales en l'absence de garanties suffisantes contre l'arbitraire (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi. Des informations sont attendues sur la question de savoir si les enregistrements litigieux ont été détruits.

MG En l'espèce, la violation avait trait à l'organisation des écoutes téléphoniques en vertu de la loi

sur la sûreté nationale et en particulier au manque d'indépendance des autorités compétentes (en l'occurrence les procureurs) pour autoriser l'interception des communications ; à l'absence de contrôle préalable de l'autorisation d'interception, et de contrôle *a posteriori* du bien fondé de l'interception par une autorité indépendante ; à l'absence de garanties concernant la sauvegarde du caractère intact et complet des enregistrements et leur

destruction ; et au manque d'indépendance des autorités attestant la réalité et la fiabilité des enregistrements.

A la suite des faits de l'espèce, le Code de procédure pénale (CPP) a été amendé. La nouvelle situation juridique a été examinée par la Cour EDH qui a constaté, déjà dans l'arrêt ici en cause, qu'il existait désormais de nombreuses garanties concernant l'interception et la transcription de communications téléphoniques, l'archivage de ces données et la destruction d'informations non pertinentes. Ainsi, le CPP pose l'exigence d'une autorisation judiciaire motivée pour l'interception et l'enregistrement des communications par téléphone ou tout autre instrument électronique. Par ailleurs, le contrôle de la fiabilité des enregistrements est désormais effectué par l'Institut national d'expertise criminologique, relevant du ministère de la Justice et dont les experts sont indépendants des autorités habilitées à intercepter et retranscrire les communications.

Toutefois, la Cour EDH a constaté que des mesures de surveillance semblaient toujours pouvoir être ordonnées par un procureur en vertu de l'art. 13 de la loi n° 51/1991 sur la sûreté nationale. Ceci semble confirmé par une décision récente de la Cour constitutionnelle (publiée au *Journal Officiel* du 16/01/2007) laquelle a estimé justifiée l'application de l'art. 13 de cette loi, en raison de son caractère exceptionnel, à des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure du CPP.

L'arrêt a été traduit et publié au *Journal Officiel* et sur le site internet de la Haute Cour de cassation et de Justice. Il a également été envoyé au Conseil supérieur de la magistrature en vue de sa transmission à toutes les instances judiciaires et parquets internes, assorti d'une recommandation d'en débattre dans le cadre des activités de formation continue des magistrats.

Le CM attend des informations sur le cadre juridique actuel régissant l'interception des communications téléphoniques et les mesures prises ou envisagées pour éviter de futures violations similaires.

G.2. Respect de l'intégrité physique ou morale

73. CYP / Kyriakides (examen en principe clos lors de la 1092^e réunion en septembre 2010) CYP Taliadorou et Stylianou

Requêtes n° 39058/05 et 39627/05+

Dernier examen : 1092-6.1

Arrêts du 16/10/2008, définitifs le 16/01/2009

Manquement à l'obligation positive de protéger l'intégrité morale et psychique et la réputation des requérants – officiers des forces de police – en raison de l'annulation par la Cour suprême en 2005, sans motivation adéquate, d'une décision leur octroyant certains dommages-intérêts du fait de leur licenciement injustifié suite à des allégations de torture (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. A la suite des procédures nationales, les requérants ont été réintégrés en 1997.

Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG Devant le CM le gouvernement a indiqué que la Constitution chypriote prévoit que les décisions de justice doivent être motivées. L'absence de motivation d'une décision constitue un motif d'appel et les autorités chypriotes ont fourni des exemples de décisions infirmées pour insuffisance de motivation.

Par ailleurs, les arrêts de la Cour EDH ont un effet direct en droit chypriote et les arrêts ici en question, assortis d'une analyse détaillée, ont été rapidement diffusés à la Cour suprême, au Barreau, à la commission parlementaire des droits de l'homme, à la commission parlementaire des affaires juridiques, au ministère de la Justice et à tous les avocats généraux. Les arrêts ont été traduits et publiés dans *Cyprus Law Journal* en 2009.

Au vu de cette situation, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

74. UK. / A. D. T. (Résolution finale CM/ResDH (2010)118)

*Requête n° 35765/97**Dernier examen : 1092-1.1**Arrêt du 31/07/2000, définitif le 31/10/2000, rectifié le 24/10/2000*

Violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de sa condamnation en 1996 à deux ans d'emprisonnement pour infraction d'indécence grave (« gross indecency »), conformément à la législation de l'époque qui prohibait tout acte homosexuel entre hommes même consentants et, quand plus de deux hommes étaient impliqués, lorsque les actes avaient lieu en privé (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis, couvrant en particulier la valeur des objets confisqués et détruits à l'issue de la perquisition de son domicile. Le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle le 20/11/1996 et son avocat a indiqué en 2003 ne pas souhaiter poursuivre la question d'éventuelles autres mesures individuelles. De surcroît, depuis l'entrée en vigueur en 2004 d'une nouvelle loi (voir les mesures générales ci-dessous), toute personne condamnée pour de tels faits peut demander la levée des restrictions découlant de la condamnation. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le CM.

MG Une nouvelle loi (*Sexual Offences Act 2003*), entrée en vigueur le 01/05/2004, a abrogé toutes les dispositions à l'origine de la condamnation du requérant dans cette affaire, à savoir les art. 12 (sodomie) et 13 (indécence grave) de la loi de 1956

sur les infractions à caractère sexuel, ainsi que l'art. 1 de la loi de 1967 sur les crimes ou délits sexuels, qui prévoyait que tout acte homosexuel « en privé » ne ferait l'objet de poursuites que s'il impliquait plus de deux personnes. La nouvelle loi est axée sur la notion de « consentement » et ne prévoit pas d'infraction spécifique pour une quelconque activité homosexuelle entreprise en privé entre adultes consentants.

En outre, les personnes soumises à l'obligation de fournir certaines informations à la police à la suite de leur condamnation ou réprimande sur la base des dispositions mises en cause dans cette affaire, peuvent désormais demander au ministre de l'Intérieur d'en être dispensées. Cela s'applique également aux personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié dans *European Human Rights Reports* et a reçu une large couverture dans la presse.

G.3. Divulgence ou rétention d'informations en violation de la vie privée

75. FRA / L.L. (Résolution finale CM/ResDH(2010)86)

*Requête n° 7508/02**Dernier examen : 1092-1.1**Arrêt du 10/10/2006, définitif le 12/02/2007*

Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en raison de la production et de l'utilisation en justice, dans une procédure de divorce entre 1996 et 2000, de certaines pièces médicales le concernant (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a considéré que le constat de violation constituait une réparation suffisante au titre du préjudice moral subi. Les autorités françaises garantissent que les données relatives à la vie privée figurant dans le dossier et le jugement de divorce sont protégées par des dispositions législatives (voir l'exposé des mesures générales ci-dessous). Aucune autre mesure individuelle ne semble ainsi nécessaire.

MG En vue d'assurer un contrôle strict de la nécessité de mesures constituant une ingérence dans la vie privée et familiale, l'arrêt a été porté à l'attention de l'ensemble des juridictions compétentes pour ce type d'affaires, du procureur général près la Cour de cassation et près la cour d'appel de Rennes et aux directions concernées du ministère de la Justice. Un résumé de l'arrêt de la Cour EDH est présenté sur le site internet de la Cour de cassation (rubrique « Observatoire du droit européen »)

depuis juillet 2007. Les juges français, qui accordent un effet direct à la CEDH, sont ainsi en mesure de tirer directement les conséquences du présent arrêt en appliquant les dispositions nationales pertinentes.

Concernant les garanties entourant l'utilisation de données relevant de la vie privée des parties, dans ce type de procédures, le nouveau Code de procédure civile (entré en vigueur le 01/01/2005) prévoit une interdiction absolue de diffuser des extraits plus larges d'un jugement de divorce que son seul dispo-

sitif. En pratique, le public dispose sur le site internet de l'administration française d'une notice officielle indiquant qu'en matière de divorce, les personnes qui n'ont pas été partie au procès ne peuvent obtenir qu'un extrait de la décision. De plus, dans les procédures de divorce, les éléments du dossier (tel que le certificat médical en cause dans l'affaire *L.L.*) ne sont consultables que par les parties à l'instance et leurs avocats – soumis au secret professionnel.

G.4. Placement d'enfants à la charge de l'Etat, droits de garde et de visite

76. ITA / Covezzi et Morselli (Résolution finale CM/ResDH (2010)101)

Requête n° 52763/99

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 09/05/2003, définitif le 24/09/2003

Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants en raison du manquement du tribunal pour enfants de les impliquer de manière adéquate dans la procédure concernant leurs droits parentaux. Après avoir ordonné en 1998 l'éloignement de quatre de leurs enfants (alors âgés de 11, 9, 7 et 4 ans) le tribunal pour enfants a attendu plus de quatre mois avant d'entendre les requérants et plus de vingt mois avant de prononcer la déchéance de leur autorité parentale en 2000. Pendant ces périodes excessivement longues, la décision provisoire de placement d'urgence a été prorogée sans examen au fond et sans que les requérants puissent disposer d'un recours effectif pour la contester (violation de l'art. 8)

MI L'adoption de mesures de caractère individuel ne s'imposait pas dans cette affaire : la Cour EDH n'a pas constaté de violation de la CEDH en ce qui concerne l'éloignement d'urgence des enfants et ses modalités, l'absence d'audition préalable des requérants, le placement des enfants et la rupture prolongée des contacts avec les requérants qui ont été condamnés pour des abus sexuels commis sur les enfants.

MG Une nouvelle loi, entrée en vigueur en avril 2001, a modifié les dispositions applicables à l'adoption et au placement des mineurs. Elle prévoit une participation plus importante des parents lors de l'ouverture d'une procédure d'urgence avec notamment la possibilité pour les parents, assistés d'un avocat, de participer aux

enquêtes ordonnées par le tribunal, de présenter des requêtes et de demander au juge l'accès au dossier. Le tribunal doit décider dans un délai de 30 jours le maintien, la modification ou la révocation des mesures d'urgence. En outre, la suspension de la procédure doit être motivée et ne peut dépasser un an.

L'arrêt a été communiqué, en décembre 2003, à tous les tribunaux pour enfants et publié au *Journal Officiel* du ministère de la Justice afin de sensibiliser les juges pour enfants aux exigences de la CEDH. De plus, des séminaires ont été organisés par le Conseil supérieur de la magistrature concernant la jurisprudence de la Cour EDH et l'exécution de ses arrêts.

77. **ITA / Roda et Bonfatti**
ITA / Clemeno et autres

Requêtes n° 10427/02 et 19537/03

Dernier examen: 1086-4.2

Arrêts du 21/11/2006, définitif le 26/03/2007
 et du 21/10/2008, définitif le 06/04/2009

Violation du droit au respect de la vie familiale après le placement des enfants des requérants (sur la base d'allégations d'abus sexuels commis par des membres de la famille) en raison, d'une part, de l'incapacité des autorités, entre 1998 et 2006 (Roda et Bonfatti), et entre 1997 et 2002 (Clemeno), de prendre les mesures nécessaires (en particulier en organisant des visites régulières) pour maintenir des contacts entre les enfants et leur famille biologique, et d'autre part, dans l'affaire Clemeno, de leur décision après plus de quatre ans de procédure, de confirmer une ordonnance provisoire de 1997 déclarant l'un des enfants adoptable sans aucune tentative de maintenir, alors que la procédure était pendante, les contacts de l'enfant avec sa mère et son frère contre lesquels aucune procédure pénale n'avait été engagée (dans l'intervalle, en 2001, le père avait été acquitté car aucune infraction n'avait été établie) (violations de l'art. 8).

MI La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable à l'ensemble des requérants au titre du préjudice moral subi. Dans les deux affaires, les enfants sont devenus majeurs en 2006, avant les arrêts de la Cour EDH. Aucune mesure individuelle n'a donc été jugée nécessaire.

MG
Contacts entre les parents et leurs enfants : le 24/04/2001, c'est-à-dire au moment des faits, la loi n° 149/01 sur l'adoption et la prise en charge de mineurs est entrée en vigueur. Elle prévoit entre autre l'obligation des services sociaux, sur instruction du juge, de faciliter les relations entre l'enfant et la famille biologique ainsi que le retour dans la famille.

De plus, le titre III de la loi susmentionnée, en vigueur à compter du 30/06/2007, prévoit une participation accrue des parents aux mesures d'urgence (par exemple, des possibilités, avec l'aide d'un avocat, de prendre part aux enquêtes ordonnées par le tribunal, de présenter des demandes, de demander au juge de communiquer le dossier). L'extension, la modification ou la révocation des

mesures d'urgence doit être décidée par les tribunaux dans un délai de 30 jours ; toute suspension de la procédure doit être motivée et ne peut être supérieure à un an.

Le CM a demandé des informations sur les mesures de formation envisagées pour les services sociaux afin de prévenir des violations analogues.

« *Déclaration d'adoptabilité* » : la loi n° 149/01 fixe aussi des règles plus claires aux divers stades de la procédure de « déclaration d'adoptabilité » et prévoit une participation accrue des parents dès le tout début de la procédure. La procédure de recours contre une décision du tribunal pour enfants concernant la « déclaration d'adoptabilité » n'a pas changé.

Publication et diffusion : les deux arrêts ont été publiés sur le site internet de la Cour de cassation. L'arrêt *Roda et Bonfatti* a été traduit en italien et largement diffusé auprès des autorités compétentes. Le CM a demandé des informations sur la diffusion de l'arrêt *Clemeno* auprès des tribunaux pour enfants et des services sociaux.

78. **ITA / Todorova (Résolution finale CM/ResDH (2010)172)**

Requête n° 33932/06

Dernier examen : 1100-1.1

Arrêt du 13/01/2009, définitif le 13/04/2009

Atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante dans la mesure où les autorités ont manqué à leur obligation positive de veiller à ce que son consentement à l'abandon de ses enfants ait été éclairé et entouré de garanties adéquates, en particulier en ce que la requérante, en situation de détresse psychologique, n'a jamais été entendue, malgré sa demande en ce sens, concernant la déclaration d'adoptabilité des enfants délivrée 27 jours après l'accouchement en octobre 2005 (violation de l'art. 8).

MI Les enfants (jumeaux) ont été adoptés peu après leur naissance. En conséquence, vu les liens juridiques ainsi créés avec la famille adoptive, il n'apparaît pas possible d'envisager une autre mesure individuelle au-delà satisfaction équitable au titre du préjudice moral octroyée par la Cour EDH.

MG A la suite des faits à l'origine de l'affaire, la loi n° 149/01, entrée en vigueur en 2007, a défini de nouvelles règles pour l'adoption de mineurs, y compris une procédure de « déclaration d'adoptabilité ». Elle prévoit en particulier une participation accrue des parents dès le début de la procédure et soumet les différentes étapes de la

procédure à des règles plus claires. La procédure de recours contre une mesure par laquelle le tribunal pour enfants déclare un enfant adoptable n'a pas été modifiée.

L'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de cassation, dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour EDH et sur le site internet du gouvernement. Ces sites internet sont largement utilisés par tous les praticiens du droit en Italie : fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

Selon les autorités ces mesures générales sont suffisantes pour prévenir des violations semblables à l'avenir.

79. NLD / Venema (Résolution finale CM/ResDH(2010)9)

Requête n° 35731/97

Dernier examen: 1078-1.1

Arrêt du 17/12/2002, définitif le 17/03/2003

Atteinte au droit des requérants (parents et leur fille mineure) au respect de leur vie familiale dans la mesure où ils n'ont pas été associés au processus décisionnel devant le Conseil de la protection de l'enfance et le juge des enfants qui a abouti, en 1995, à l'adoption d'ordonnances provisoires visant à éloigner la fille de ses parents (violation de l'art. 8).

MI Après une séparation de cinq mois et dix-huit jours, la famille a été réunie le 22/05/1995. Les conséquences de la violation constatée ont été réparées par la Cour EDH par l'octroi d'une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi.

MG Les procédures suivies par le Conseil de la protection de l'enfance ont été radicalement modifiées et de nouvelles règles ont été définies dans une instruction obligatoire du ministère de la Justice « Standards 2000 », dont une version mise à jour est entrée en vigueur le 01/05/2003. Ces nouvelles procédures prévoient entre autres la participation

des parents au processus décisionnel en matière de placement d'enfants et dans ses enquêtes, ainsi que l'intervention d'un psychologue comportementaliste et d'un expert juridique dans les affaires de protection d'enfants. Le Conseil de la protection de l'enfance implique désormais systématiquement les parents de l'enfant dans son enquête. Il ne peut s'écarter de cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, après consultations d'experts de différentes disciplines.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et largement diffusé.

H. Affaires concernant la protection de l'environnement

H.1. Non-respect de décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement

80. ITA / Giacomelli

Requête n° 59909/00

Dernier examen: 1086-4.2

Arrêt du 02/11/2006, définitif le 26/03/2007

Non-respect de l'obligation de protéger la vie privée et le domicile de la requérante, car les autorités régionales ne se sont pas conformées à la législation relative à l'environnement et ont par la suite refusé d'exécuter les décisions du tribunal administratif de Lombardie (29/04/2003) et du Conseil d'Etat (25/05/2004), jugeant illégale une décision de 1999 du Conseil régional de Lombardie renouvelant l'autorisation d'exploitation d'une usine de traitement de déchets industriels (construite à

30 mètres du domicile de la requérante) : les garanties procédurales dont bénéficiait la requérante ont donc été anéanties en violation du principe de prééminence du droit (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a accordé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi en raison de l'angoisse et de l'anxiété qu'elle avait ressenties durant des années du fait des activités dangereuses menées dans l'usine construite à proximité de sa maison.

Au-delà de la somme allouée, les MI et les MG sont étroitement liées dans cette affaire. D'après l'arrêt, à la suite d'une évaluation de l'impact sur l'environnement menée en 2004, le ministère de l'Environnement a adopté, le 28/04/2004, un décret approuvant la poursuite de l'activité de l'usine, sous réserve que l'entreprise respecte les prescriptions environnementales fixées par la région de Lombardie.

La mise en oeuvre de ces prescriptions devrait faire l'objet d'une vérification lors du renouvellement de l'autorisation de poursuivre des activités en 2004.

Les autorités italiennes ont indiqué que, sur la base du décret susmentionné, la région de Lombardie avait adopté, le 23/12/2004, un nouveau décret

autorisant le traitement de tous les types de déchets. En conséquence, le gouvernement a indiqué au CM que la procédure d'autorisation avait été entièrement régularisée et qu'il n'y avait plus de conséquence négative.

Toutefois, le 27/01/2010, le ministère de l'Environnement a été invité à donner des informations sur l'application des dispositions du décret de 2004. Le CM a demandé des informations actualisées sur cette question.

MG Afin de veiller à ce que les dispositions de la CEDH soient dûment prises en considération par les autorités, l'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site internet de la Cour de cassation, il figure également dans la base de données italienne sur la jurisprudence de la Cour EDH, site internet très utilisé. Le CM a demandé des informations sur la diffusion de l'arrêt, notamment auprès des autorités relevant du ministère de l'Environnement.

I. Liberté de religion

81. GEO / 97 membres de la congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres

Requête n° 71156/01

Dernier examen : 1086-4.2

Arrêt du 03/05/2007, définitif le 03/08/2007

Manquement des autorités à leur obligation positive de protéger contre les mauvais traitements 45 des requérants membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani ayant subi une agression violente de la part d'un groupe de religieux orthodoxes en 1999 et de mettre en œuvre une enquête effective pour identifier et punir les coupables (violations de l'art. 3) ; manquement des autorités à leur obligation de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux requérants un libre exercice de leur liberté de religion (violation de l'art. 9) ; attitude discriminatoire des autorités impliquées dans cette affaire (violation de l'art. 14 combiné avec les art. 3 et 9).

MI La Cour EDH a alloué aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Selon la position établie par le CM, il existe une obligation continue de mener une enquête à la suite d'une constatation de violation de l'art. 3. Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

MG Protection contre les mauvais traitements, enquêtes effectives et attitude discriminatoire : selon les informations fournies par les autorités, une vingtaine d'incidents contre des Témoins de Jéhovah ont été recensés par le Médiateur de la République de Géorgie pour la première moitié de 2009 (certaines enquêtes étaient toujours en cours

en février 2010). Des poursuites pour trouble à l'ordre public ont été engagées, des sanctions ou des mises en garde ont été prononcées. Des incidents ont pu être évités grâce à la présence de la police. Des enquêtes effectives et complètes sont désormais conduites chaque fois qu'un problème est porté à la connaissance de la police.

Liberté de religion : les autorités ont indiqué que le Code de procédure pénale sanctionne l'entrave illégale à l'exercice de la liberté de religion avec violence, menace de violence, ou avec insultes à caractère religieux.

Des plus amples informations sont attendues concernant le cadre législatif et réglementaire appli-

cable aux situations similaires à celle de l'espèce, notamment sur la point de savoir si le nouveau Code de procédure pénale y a apporté des modifications et si des sanctions sont prévues contre les agents des forces de l'ordre qui refuseraient de protéger des individus ayant réclamé leur protection. Une confirmation de la diffusion de l'arrêt aux

services de police et à l'ensemble des juridictions pénales géorgiennes est également attendue.

L'arrêt a été traduit et publié au *Journal Officiel* de Géorgie et sur le site internet du ministère de la Justice. Il a également été distribué à différents organes de l'Etat.

82. **GRC / Agga n° 3 (examen en principe clos lors de la 1092^e réunion en septembre 2010) (voir RA 2007, p. 165)**

GRC / Agga n° 4

Requêtes n° 32186/02 et 33331/02+

Dernier examen : 1092-6.1

Arrêts du 13/07/2006, définitifs le 13/10/2006

Ingérence injustifiée dans le droit du requérant de manifester sa religion à cause des poursuites pénales et condamnations entre 1997 et 2002 au motif qu'il avait délivré et signé des messages en tant que mufti de Xanthi, après son élection par des musulmans (violation de l'art. 9).

MI La Cour EDH n'a octroyé au requérant aucune satisfaction équitable au titre du préjudice matériel dans la mesure où le requérant n'a pas démontré qu'il avait payé une quelconque amende. Elle a par conséquent estimé que la constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

Par ailleurs, le CM a été informé que le requérant est décédé en 2006 et qu'en application de la législation nationale ses héritiers sont en droit de demander la réouverture des procédures pénales sur le fondement des arrêts de la Cour EDH. Au vu de cette situation, aucune autre mesure de caractère individuel n'a paru nécessaire.

MG Les développements positifs de la jurisprudence interprétant l'art. 175 du Code pénal (CP) à l'origine de la violation à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH dans le contexte des affaires *Serif* et *Agga n° 2* (requêtes n° 38178/97 et 5776/99) concernant des violations similaires, se sont révélés insuffisants pour prévenir de nouvelles violations dans la mesure où la Cour de cassation, au début de l'année 2002, n'avait toujours pas accordé d'effet direct aux présents arrêts (voir RA 2007).

Toutefois, par la suite, la Cour de cassation a fait pleinement siennes les constatations de la Cour EDH dans sa jurisprudence. Ainsi, dans sa décision n° 1045/2002, elle affirme que le simple fait de diffuser des messages à caractère religieux auprès de

personnes de la même religion, même en se présentant comme mufti sans avoir acquis ce titre par la loi, ne constitue pas une infraction d'usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue ». Ces actes permettent avant tout d'exercer le droit de manifester sa religion en public ou en privé, par le culte et l'enseignement, garanti par l'art. 13 de la Constitution et par l'art. 9 de la CEDH qui prime sur toute autre disposition nationale (art. 28 de la Constitution). Les autorités ont indiqué, exemples à l'appui, que les juridictions nationales ont régulièrement appliqué la jurisprudence de la Cour EDH directement dans leurs décisions et qu'il n'existe aucune affaire pendante concernant une violation de l'art. 175 du CP.

Les arrêts ont été traduits et distribués à tous les juges du pays, en attirant leur attention sur le raisonnement et les conclusions de la Cour EDH. Ils ont également été envoyés à tous les procureurs grecs.

Le gouvernement a souligné que les programmes annuels de formation de l'Ecole nationale de magistrature comprenaient l'enseignement de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, y compris leur effet direct. Enfin, des séminaires thématiques ont été organisés en vue de tenir les juges informés des développements récents concernant la CEDH.

Au vu de cette situation, aucune autre mesure de caractère général n'a semblé nécessaire.

83. UKR / Svyato-Mykhaylivska Parafiya

Requête n° 77703/01

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 14/06/2007, définitif le 14/09/2007

Ingérence injustifiée dans le droit à la liberté de religion de la paroisse requérante en raison du refus des autorités d'enregistrer les modifications apportées à son statut à la suite de sa décision de se séparer de l'Eglise-Mère et de rejoindre une autre Eglise, vu le caractère excessivement vague des dispositions à la base du refus (notamment relatifs à la définition de « paroisse » et les formes dans lesquelles celle-ci pouvait prendre des décisions, ce qui permettait des ingérences arbitraires dans l'organisation de la paroisse) et absence de contrôle judiciaire adéquat du refus (violation de l'art. 9).

MI La législation ukrainienne permet de former un recours en révision à la suite d'un constat de violation par la Cour EDH. Selon les informations fournies par les autorités, la requérante, plutôt que d'introduire un tel recours, a déposé une demande de *restitutio in integrum* devant la Cour suprême. En janvier 2008, la Cour suprême a annulé sa décision de 2000 confirmant le refus de l'administration d'enregistrer le changement de statut, et a renvoyé l'affaire pour un nouvel examen devant la Cour administrative de district de Kiev. La procédure est actuellement pendante.

En tout état de cause, la Cour EDH avait noté dans son arrêt que le manque de cohérence et de prévisibilité de la législation pouvait empêcher les juridictions internes, au moment de la révision d'une décision, d'arriver à une conclusion différente de celle des autorités chargées de l'enregistrement. Dans ces circonstances, il n'est pas clair si la nouvelle procédure pourra effacer la violation constatée par la Cour EDH, étant donné que les mesures individuelles semblent être liées à l'adoption de mesures générales, à savoir, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (voir MG ci-après).

MG Un projet de loi relatif à la liberté de conscience et des organisations religieuses a été élaboré par un groupe de travail constitué de représentants du ministère de la Justice, des églises et des confessions enregistrées, d'ONG et d'universitaires. Aux termes d'un avis de la Commission de Venise sur la question (Avis n° 391/2006), bien que le

projet de loi en général correspondait aux exigences des normes internationales en matière de liberté de la religion, certains aspects avaient besoin d'être développés. En particulier, l'enregistrement des organisations religieuses devait être clarifié et simplifié.

Selon les informations fournies par les autorités, le projet de loi est en cours de modification par le Comité d'Etat sur les nationalités et les affaires religieuses. D'après le Comité, l'arrêt de la Cour EDH a été pris en compte dans l'élaboration du projet de loi, en particulier en ce qui concerne la mise en place de garanties légales pour la protection des organisations religieuses contre des ingérences injustifiées de l'Etat dans leur activité et la limitation des pouvoirs étatiques dans l'évaluation de la légitimité des croyances religieuses. Le projet de loi comporte également une définition claire de ce qu'est une organisation religieuse.

Des informations plus détaillées sont attendues sur la manière dont la nouvelle loi, si elle est adoptée, corrigerait les défaillances identifiées par la Cour EDH, ainsi que sur les mesures temporaires prises afin de se conformer à l'arrêt de la Cour EDH en attendant l'adoption de la loi. Une copie de la version finale du projet de loi est également attendue.

L'arrêt a été traduit et publié notamment au *Journal Officiel*. Les autorités ont indiqué qu'il avait été envoyé à toutes les autorités compétentes.

J. Liberté d'expression et d'information

J.1. Diffamation

84. AZE / Fatullayev

Requête n° 40984/07

Dernier examen : 1100-2.1

Arrêt du 22/04/2010, définitif le 04/10/2010

Atteintes graves au droit d'un journaliste à la liberté d'expression, en raison de deux condamnations en 2007, l'une pour diffamation et l'autre pour menace terroriste et incitation à la haine ethnique, à des peines d'emprisonnement, dans la mesure où une peine de prison pour un délit de presse n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles alors qu'aucune circonstance de cette nature n'était présente en l'espèce, et que, de surcroît, l'application des dispositions anti-terroristes était arbitraire (violations de l'art. 10) ; violation du droit à un procès équitable : le procès pénal en diffamation était présidé par le juge qui avait siégé lors d'une procédure civile antérieure portant sur les mêmes allégations et impliquant l'évaluation d'éléments de preuves similaires (violation de l'art. 6§1) ; également violation du droit à la présomption d'innocence en raison des déclarations faites par le Procureur général avant la condamnation (violation de l'art. 6§2).

MI Dans son arrêt, la Cour EDH a ordonné la libération immédiate du requérant au titre de l'art. 46. Le gouvernement a transmis l'arrêt de la Cour EDH à la Cour suprême, afin d'assurer sa mise en œuvre. La Cour suprême a réexaminé l'affaire le 11/11/2010 et a annulé les condamnations incriminées par la Cour EDH. Elle a cependant maintenu une décision de 2007 de lever le sursis accordé au requérant en ce qui concernait la mise en œuvre d'une autre peine de prison de deux ans pour diffamation imposée en septembre 2006, ainsi qu'une peine de prison de 4 mois pour évasion fiscale imposée en octobre 2007, soit après cumul une peine de 2 ans et 3 mois de prison. La Cour suprême a constaté que cette peine de prison avait été purgée et que le requérant pouvait être libéré.

Le requérant demeure toutefois toujours en détention, car il a été condamné en juillet 2010 à deux ans et demi de prison pour détention de stupéfiants en décembre 2009 (alors qu'il purgeait les peines de prison ici en cause). Le requérant a fait appel contre cette condamnation et la procédure en appel est en cours. Dans ce contexte, il a été mis en détention provisoire par décision du 05/11/2010. Un appel a également été déposé contre cette décision.

A la suite de l'examen de la situation lors de la réunion de décembre 2010, le CM a rappelé qu'en vertu de l'art. 46 de la CEDH, l'État défendeur est appelé à choisir, sous le contrôle du CM, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne

afin de mettre un terme aux violations constatées par la Cour EDH et d'en effacer autant que possible les conséquences. Il a également rappelé à cet égard que la Cour EDH a considéré que, parmi les moyens pour l'État de remplir son obligation en vertu de l'art. 46, celui-ci devait assurer la libération immédiate du requérant.

Le CM a noté avec satisfaction que les condamnations incriminées par la Cour EDH ont été annulées par la Cour suprême le 11/11/2010 ouvrant ainsi en principe la voie à la libération du requérant. Il a toutefois noté avec préoccupation que le requérant demeure en détention et que des questions relatives à l'effacement des conséquences de la détention injustifiée du requérant depuis son arrestation le 20/04/2007 se posent toujours. Le CM en a ainsi appelé aux autorités azerbaïdjanaises compétentes d'examiner rapidement les questions qui ont été posées en réunion, et en particulier d'explorer toutes les possibilités de mettre fin à la détention du requérant, y compris, si nécessaire, à travers des mesures alternatives à celle-ci. Il a également invité les autorités azerbaïdjanaises à fournir, en collaboration étroite avec le Secrétariat, lesdites informations nécessaires afin de permettre un examen approfondi de l'affaire, au plus tard lors de leur réunion de mars 2011.

MG Le premier examen du CM s'est concentré sur les MI.

85. AZE / Mahmudov et Agazade

*Requête n° 35877/04**Dernier examen : 1092-4.2**Arrêt du 18/12/2008, définitif le 18/03/2009*

Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des requérants, rédacteur en chef et journaliste, en raison de leur condamnation à une peine d'emprisonnement en 2003 pour diffamation et insulte envers une figure publique (violation de l'art. 10).

MI Les requérants ont été condamnés à 5 mois d'emprisonnement. La Cour EDH leur a alloué une satisfaction équitable au titre du dommage moral. En revanche, elle n'a constaté aucun lien de causalité entre les dommages matériels demandés et la violation. Lors de l'examen de l'affaire par le CM, les autorités ont indiqué que les requérants ont été graciés en application de la Résolution du Parlement de l'Azerbaïdjan sur l'« Amnistie pour l'anniversaire de la victoire sur le fascisme lors de la 2^e guerre mondiale ». La condamnation ne figure plus dans leurs casiers judiciaires. Aucune autre mesure individuelle ne semble donc nécessaire.

MG La Cour EDH a rappelé dans son arrêt que, si la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique garantie par l'art. 10 de la CEDH que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence.

La législation azerbaïdjanaise prévoit actuellement des peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement pour diffamation ou insulte.

A la réunion DH de mars 2010, les autorités ont indiqué que des amendements au Code pénal et l'adoption d'une loi sur la diffamation avaient fait l'objet d'un large débat public. Elles ont mentionné diverses initiatives visant à créer un climat favorable pour l'adoption d'une loi sur la diffamation (adoption de deux décrets présidentiels sur les médias, coopération avec l'office de l'OCDE et le Conseil de l'Europe). Enfin, elles ont signifié que l'Azerbaïdjan n'est pas opposé à la décriminalisation dans le domaine des actes journalistiques, mais que celle-ci allait demander des efforts de la part des journalistes, du public, des agences gouvernementales et des organisations internationales.

L'arrêt a été traduit et publié, et a été transmis aux juges et aux professionnels de la justice. Il a été inclus dans le programme de formation des juges et candidats-juges.

En mars 2010, le CM a rappelé que l'arrêt s'inscrit dans une jurisprudence bien établie de la Cour EDH. Les autorités ont été invitées à mettre les dispositions pertinentes du droit azerbaïdjanais en conformité avec la jurisprudence précitée. De plus, la confirmation de la diffusion de l'arrêt aux juridictions compétentes, avec une note explicative est attendue.

86. GEO / Gorelishvili (Résolution finale CM/ResDH (2010)164)

*Requête n° 12979/04**Dernier examen : 1100-1.1**Arrêt du 05/06/2007, définitif le 05/09/2007*

Ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'expression de la requérante – journaliste – condamnée au civil pour diffamation en 2003 pour un article qu'elle avait publié sur la situation financière d'une personnalité politique sans prouver toutes les « informations » avancées : ni la loi et ni la jurisprudence de l'époque n'établissaient de distinction entre déclarations factuelles et jugements de valeurs, et ne permettaient pas de prendre en compte la bonne foi de la requérante concernant la véracité de ses déclarations (violation de l'art. 10)

MI Aucune demande d'indemnisation du préjudice matériel n'a été faite. La Cour EDH a estimé que le constat de violation ne suffisait pas pour compenser le préjudice moral subi par la requérante et lui a attribué une satisfaction équi-

table à ce titre. Aucune autre demande n'a été présentée devant le CM.

MG Depuis les faits de l'espèce, le Code civil a été modifié et ne mentionne plus l'obligation pour le défendeur de faire la preuve de l'information qu'il

communiqué. La loi sur la presse et les médias en vigueur à l'époque des faits a également été remplacée. La nouvelle loi du 24/06/2004 relative à la liberté de parole et d'expression définit la diffamation comme « une déclaration qui contient des faits substantiellement faux et qui porte atteinte à un individu, ternit son nom ou sa réputation ». Par ailleurs, elle distingue la diffamation commise envers un particulier de celle commise envers une personnalité publique. S'agissant de la diffamation envers une personnalité publique, la responsabilité civile du défendeur n'est engagée que si le demandeur démontre que le défendeur savait que le fait

était erroné. Enfin, la nouvelle loi prévoit qu'elle doit être interprétée conformément à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH.

L'arrêt a été traduit et publié au *Journal Officiel* et sur le site internet du ministère de la Justice. Il a été transmis à différents organes de l'Etat et notamment à la Cour suprême.

Enfin, étant donné l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH en Géorgie, les juridictions internes, lorsqu'elles sont saisies de litiges relatifs à la liberté d'expression ne manquent pas de s'y référer.

87. LVA / Vides Aizsardzības Klubs (Resolution finale CM/ResDH(2010)57)

Requête n° 57829/00

Dernier examen: 1086 -1.1

Arrêt du 27/05/2004, définitif le 27/08/2004

Ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression d'une association non gouvernementale de protection de l'environnement, en raison de sa condamnation (confirmée en appel en 2000) à publier un démenti officiel et à verser des indemnités à un maire local à cause de certains propos publiés dans un journal : la preuve de la vérité avait en grande partie été apportée et la différence entre allégations factuelles et jugements de valeur n'avait pas été suffisamment prise en compte (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a octroyé à l'association requérante une satisfaction équitable couvrant entre autres le préjudice moral ainsi que la valeur des indemnités payées en vertu des décisions judiciaires internes critiquées. Aucune autre mesure ne semble plus nécessaire.

MG Selon le gouvernement letton, cette affaire est une affaire isolée et qui ne semble pas poser de problème législatif. Les autorités lettonnes ont apporté des exemples de jurisprudence dans lesquels les juridictions internes ont adapté leur interpréta-

tion de la diffamation aux exigences de la CEDH, en se livrant à une évaluation plus approfondie au regard de la différence entre jugement de valeur et allégations factuelles.

De plus, l'arrêt a été traduit et publié dans le *Journal Officiel Latvijas Vēstnesis* et dans le rapport annuel du Bureau de l'Agent du gouvernement ainsi que sur plusieurs sites internet. Il a été diffusé à tous les juges et il est également inclus, avec des commentaires, dans le programme de formation des juges.

J.2. Accès à l'information

88. HUN / Társaság a Szabadságjogokért

Requête n° 37374/05

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 14/04/2009, définitif le 14/07/2009

Ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante (une ONG de défense des droits de l'homme) de communiquer des informations d'intérêt général dans l'espace public, en raison du refus des juridictions internes de lui donner accès à des informations sur un recours en constitutionnalité portant sur des amendements au Code pénal, l'empêchant ainsi de diffuser ces informations (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a estimé que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi. Des informations sont

attendues sur la possibilité d'accorder à l'ONG requérante un accès illimité au recours en cause, exercé devant la Cour constitutionnelle.

MG Selon les informations fournies par les autorités hongroises, la Cour constitutionnelle a modifié sa pratique jurisprudentielle antérieure et permet désormais aux individus d'avoir accès aux

informations concernant le contenu des recours devant elle.

Des informations sont attendues sur cette nouvelle jurisprudence de la Cour constitutionnelle, notamment des exemples de décisions en la matière.

J.3. Droits de diffusion audiovisuelle

89. ARM / Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan (voir RA 2009, p. 171)

Requête n° 32283/04

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 17/06/2008, définitif le 17/09/2008

Ingérence illégale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la société requérante en raison du refus d'octroi d'une licence de télédiffusion par la Commission nationale de la télévision et de la radio (CNTR), à sept reprises en 2002 et 2003, dans le cadre de plusieurs appels d'offres. En vertu de la loi, ces refus n'avaient pas à être motivés et le système n'offrait donc pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable à la société requérante au titre du préjudice moral.

Les autorités arméniennes ont affirmé devant le CM que, dans la présente affaire, les mesures individuelles étaient étroitement liées à la question des mesures générales (voir ci-dessous) et qu'un nouvel appel d'offres ne répondrait pas aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH si la loi sur la télévision et la radio n'était pas modifiée tout d'abord.

Réouverture de la procédure : parallèlement, la requérante a entrepris de rouvrir la procédure d'examen judiciaire de 2004 au terme de laquelle les refus litigieux opposés par la CNTR avaient été validés. La nouvelle procédure, qui comportait également une requête devant la Cour constitutionnelle, est semble-t-il toujours pendante : en août 2010, la société requérante a indiqué qu'aucune décision n'avait été prise sur le fond.

Nouvel appel d'offres : en mars 2010, le CM a noté avec intérêt que, la requérante se verrait accorder la possibilité de participer à un nouvel appel d'offres en juillet 2010 ; il a rappelé les recommandations et déclarations qu'il avait adoptées sur la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité des médias ; il a souligné l'importance de l'appel d'offres pour exécuter l'arrêt et il a pris note de l'avis du gouvernement selon lequel, d'ici à la fin de la procédure, aucune décision favorable à la société requérante ne pouvait être prise car toute mesure autre qu'un processus d'appel d'offres efficace et transparent aboutirait à une situation dans laquelle les droits de tiers seraient violés. Le CM a ainsi prié les autorités arméniennes de le tenir informé de l'état d'avancement de l'appel d'offres et leur a

rappelé que des renseignements détaillés sur le résultat des recours exercés par le requérant devant les autorités judiciaires internes compétentes étaient attendus.

Le nouvel appel d'offres a été lancé en juillet 2010 après l'adoption, le 10/06/2010, d'une nouvelle loi portant modification de la « loi sur la télévision et la radiodiffusion ». En août 2010, la société requérante a fait valoir que la CNTR n'était plus tenue, en vertu de la nouvelle loi, de motiver ses décisions de refus d'octroi de licences de radiodiffusion, et que plusieurs autres amendements risquaient de jouer en défaveur de sa candidature. Le CM a demandé aux autorités de lui fournir davantage d'informations sur cette question.

MG La loi sur la télévision et la radio a été modifiée plusieurs fois depuis les faits à l'origine de l'affaire.

Dans une décision adoptée en septembre 2010, le CM a noté avec préoccupation que les amendements de juin 2010 à la loi sur la télévision et la radio ne prévoyaient plus explicitement la nécessité de motiver les décisions déboutant les participants à des compétitions ou les demandeurs de licence de radiodiffusion. Cependant, selon une déclaration officielle de l'Agent du gouvernement, l'art. 49, par. 3, de la loi sur la télévision et la radio devrait être interprété en conformité avec la CEDH, et à la lumière de l'arrêt *Meltex*, de manière qu'une seule décision de la Commission fournisse une motivation complète et correcte des résultats de la procédure de vote basée sur des points, tant en ce qui concerne celui qui a remporté la compétition que les autres participants.

Le CM a également invité les autorités arméniennes à lui fournir un aperçu global du cadre législatif et réglementaire qui démontre l'obligation dépourvue d'ambiguïté de la CNTR, en droit arménien, de motiver ses décisions d'octroyer ou de ne pas octroyer, ou de révoquer une licence de radiodiffusion, dans le cadre des appels d'offres ou des demandes de radiodiffusion, ainsi que des informations sur la mise en œuvre concrète de ce cadre

législatif et réglementaire pour les appels d'offres en cours.

Pour attirer l'attention des autorités compétentes sur les exigences de la CEDH, l'arrêt a été traduit et publié dans les publications officielles pertinentes ainsi que sur les sites internet officiels de la magistrature et du ministère de la justice. Une traduction de l'arrêt a également été transmise à la CNTR et à la Cour de cassation.

90. NOR / Tv Vest As et Rogaland Pensjonistparti

Requête n° 21132/05

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 11/12/2008, définitif le 11/03/2009

Atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression des requérants (une société de télévision et un parti politique) en raison d'une amende infligée par l'Autorité des médias en 2003 pour violation de la législation interdisant la publicité politique à la télévision (violation de l'art. 10).

MI A la suite de l'arrêt rendu par la Cour EDH, l'Autorité des médias a annulé, le 08/07/2009, la décision du 10/09/2003 par laquelle elle avait infligé une amende en application de la loi sur la radiodiffusion et du règlement sur la radiodiffusion. L'amende n'a jamais été payée en raison du différé sur sa légalité. Les requérants, qui avaient demandé la réouverture de la procédure pour réclamer les frais de justice liés aux procédures engagées devant les juridictions internes et la Cour EDH, se sont désistés en octobre 2009 lorsqu'ils sont parvenus à un règlement amiable avec le ministère de la Culture. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG Bien que l'interdiction énoncée par la loi sur la radiodiffusion demeure inchangée, les autorités ont dit avoir pris deux mesures générales en 2009 pour prévenir de telles violations.

Tout d'abord, les statuts du groupe public norvégien de radiodiffusion (NRK) ont été modifiés pour obliger celui-ci à assurer une couverture large et équilibrée des élections, sous la supervision de l'Autorité des médias. Cela devrait permettre aux petits partis politiques, comme le parti des retraités requérant, d'être couverts par la NRK. Les autorités norvégiennes ont indiqué que lors des dernières élections législatives (septembre 2009), le parti des retraités et d'autres partis politiques de même importance avaient été pris en compte dans le cadre de la couverture des élections par la NRK.

Deuxièmement, tous les partis politiques peuvent communiquer avec le public par le biais d'une chaîne de télévision « libre » (Frikanalen), accessible depuis octobre 2008 aux organisations et particu-

liers qui souhaitent diffuser leurs propres programmes. Pour encourager la diffusion de programmes télévisés sur les partis politiques pendant les élections, le ministère de la Culture et des Affaires religieuses a signé un accord en mai 2009 avec Frikanalen afin de promouvoir et de favoriser la liberté de parole de tous les partis et listes politiques avant le scrutin. Lors des dernières élections législatives, le parti requérant et d'autres partis politiques de taille comparable ont diffusé des programmes sur Frikanalen.

En outre, l'arrêt de la Cour EDH a mis en relief l'effet direct de la jurisprudence de la Cour EDH, puisqu'il a été reconnu par l'Autorité des médias. Pour aider à attirer l'attention des autorités sur les exigences de la CEDH, un résumé de l'arrêt en norvégien ainsi qu'un lien vers le texte original ont été publiés sur le site internet Lovdata, site largement utilisé par tous les praticiens du droit en Norvège : fonctionnaires, avocats, procureurs et juges. Le Centre norvégien des droits de l'homme (une institution indépendante nationale de défense des droits de l'homme) rédige des résumés des arrêts de la Cour EDH qui alimentent une base de données.

Le CM a demandé des précisions et renseignements détaillés sur les mesures prises, étant donné que la disposition à l'origine de la violation demeure inchangée et que, selon un rapport du BIDDH de l'OSCE de 2009, le fonctionnement de la « chaîne libre » serait limité. En réponse, les autorités ont fourni en août 2010 un bilan d'action dont l'examen par le CM est en cours.

J.4. Protection des sources

91. BEL / Ernst et autres (Résolution finale CM/ResDH(2010)39)

Requête n° 33400/96

Dernier examen: 1086-1.1

Arrêt du 15/07/2003, définitif le 15/10/2003

Atteinte au droit de quatre journalistes et deux associations de journalistes au respect de leur domicile et de leur vie privée en raison de perquisitions menées en 1995 en vertu de mandats excessivement larges ne donnant aucune information sur l'instruction en cause, sur les lieux précis à visiter et sur les objets à saisir (violation de l'art. 8) ; également , atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression : les perquisitions avaient pour objet de trouver des informations relatives à des « fuites » dans l'instruction de procédures judiciaires en cours, alors que les requérants n'étaient pas soupçonnés de participation et sans que d'autres moyens d'enquêtes aient été testés (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a octroyé à chacun des quatre journalistes une satisfaction équitable au titre du préjudice moral causé par les mesures de perquisitions et des saisies. L'avocat des requérants a par ailleurs confirmé aux autorités belges qu'une partie des objets et documents saisis avaient été restitués, que le reste ne représentait plus aucun intérêt à ce jour, et qu'aucun requérant n'avait désormais de revendication à cet égard. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a semblé requise dans cette affaire.

MG Selon la nouvelle loi du 07/04/2005 relative à la protection des sources des journalistes, la recherche de telles sources d'informations, notamment par le biais de perquisitions ou de saisies est désormais interdite, sauf si une telle recherche est demandée par requête d'un juge, afin de prévenir la

commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes, et si les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions et ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

D'autre part, compte tenu de l'effet direct accordé à la CEDH en Belgique, des mesures complémentaires ont été prises pour appeler l'attention des autorités compétentes sur l'arrêt *Ernst*, afin qu'elles puissent en tenir compte en pratique. Ainsi cet arrêt, comme tous les arrêts de la Cour EDH concernant la Belgique, a été publié dans les trois langues officielles sur le site internet du ministère de la Justice, et il a été diffusé au Secrétariat du Collège des Procureurs généraux, à la Police fédérale et à la Cour de cassation.

J.5. Autres questions

92. HUN / Vajnai

Requête n° 33629/06

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 08/07/2008, définitif le 08/10/2008

Ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'expression du requérant, à l'époque vice-président du parti des travailleurs (un parti politique enregistré de gauche), en raison de sa condamnation au pénal en 2005, pour avoir arboré, durant une manifestation pacifiste, une étoile rouge, dont l'utilisation en public est considérée comme de la propagande totalitaire et érigée en infraction par le Code pénal (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a considéré que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par le requérant. Selon les informations fournies au CM par les autorités hongroises, l'affaire du requérant a été rouverte devant la Cour suprême, qui a cassé les décisions

initiales et acquitté le requérant le 10/03/2009. Selon les informations fournies par le requérant, ce dernier est néanmoins emmené au commissariat de police à chaque fois qu'il arbore une étoile rouge en public et l'étoile rouge est confisquée. Le requérant argue qu'une telle pratique administrative basée sur

le Code pénal hongrois en vigueur, qui n'a toutefois pas nécessairement pour effet l'ouverture de poursuites judiciaires, le prive de son droit à la liberté d'expression. A cet égard, il a soumis un rapport rendu par la Direction de Police indépendante et une décision du Commissaire en chef de la police pour appuyer ces allégations.

Des informations sont attendues sur la situation actuelle du requérant et sur la question de savoir s'il existe une telle pratique administrative, qui peut avoir un effet dissuasif pour les activités du requérant.

MG Selon les informations fournies par les autorités hongroises, lorsqu'elle a acquitté le requérant après avoir cassé les arrêts rendus précédemment dans cette affaire, la Cour suprême a changé sa jurisprudence concernant la disposition du Code pénal hongrois en cause.

Les arrêts de la Cour EDH et les décisions de la Cour suprême ont un effet contraignant à l'égard des juridictions de niveau inférieur. Si une nouvelle affaire semblable se présentait néanmoins devant la Cour suprême, celle-ci devrait appliquer sa récente jurisprudence.

Afin d'attirer l'attention des juridictions sur les exigences de la CEDH, l'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice et du maintien de l'ordre ainsi que dans des revues professionnelles. Il a été envoyé au l'Office national du Conseil de la magistrature en vue de sa transmission aux juridictions du pays, et au Bureau du parquet général.

Des informations sont attendues sur la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême ainsi que des exemples de décisions rendues par des juridictions inférieures en la matière suivant cette nouvelle jurisprudence.

93. **SUI / Verein gegen Tierfabriken n° 2 (Résolution finale (2010)113) (voir RA 2009, p. 171)**

Requête n° 32772/02

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 30/06/2009 – Grande Chambre

Manquement des autorités suisses à leur obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la requérante (une association de protection des animaux) de diffuser un spot télévisé, alors que la Cour EDH avait déjà conclu, dans un premier arrêt rendu en 2001, (Verein gegen Tierfabriken (VgT) n° 24699/94, arrêt du 28/06/2001) que l'interdiction de diffusion avait porté atteinte à la liberté d'expression (violation de l'art. 10). En particulier, le Tribunal fédéral suisse avait rejeté en 2002, en invoquant des motifs excessivement formalistes, la demande de la requérante de rouvrir la procédure en cause dans l'arrêt de 2001 (violation de l'art. 10)

MI Dans son arrêt, la Cour EDH a estimé que la réouverture pouvait constituer un aspect important de l'exécution, dans la mesure où cela permettait aux autorités de se conformer aux conclusions et à l'esprit de son arrêt. La Cour EDH a également souligné qu'il appartenait aux Etats contractants d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la CEDH et cela également en ce qui concerne l'exécution de ses arrêts. Pour plus de détails sur ce point, voir RA 2009.

Selon le bilan d'action transmis par les autorités au CM, le Tribunal fédéral a donné suite à la nouvelle demande de réouverture de la requérante le 04/11/2009, et a annulé notamment sa décision de 2002.

Il a ordonné à la Société suisse de radio et télévision (SRG) et à Publisuisse SA de diffuser le spot publicitaire litigieux. Ce dernier a été diffusé à trois reprises entre le 27 et le 29 janvier 2010 par SRG et Publisuisse SA. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG L'arrêt a été transmis aux autorités concernées et publié, notamment dans la publication trimestrielle de l'Office fédéral de la Justice sur la jurisprudence de la Cour EDH. Il a été présenté dans le Rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2009.

K. Liberté de réunion et d'association

94. **BGR / UMO Ilinden (voir aussi RA 2007, p. 179, RA 2008, p. 183)
BGR / Ivanov et autres (voir aussi RA 2007, p. 179, RA 2008, p. 183)**

*UMO Ilinden : Requête n° 44079/98,
arrêt du 20/10/2005, définitif le 15/02/2006*

*Ivanov et autres : Requête n° 46336/99,
arrêt du 24/11/2005, définitif le 24/02/2006*

Dernier examen : 1100-4.1

Atteintes à la liberté de réunion d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédo-nienne en Bulgarie » : interdiction de leurs réunions entre 1998 et 2003, fondée sur des considéra-tions de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que ces organisations n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs. Absence de recours effectifs pour se plaindre de l'interdiction de leurs réunions (violations des art. 11 et 13).

MI Les autorités bulgares ont informé le CM des développements, en général positifs, qui se sont produits en 2006 et en 2007 (voir aussi RA 2007). Par la suite, les autorités ont fourni des informa-tions complémentaires indiquant que sur la période 01/01/2009 – 15/08/2010, UMO Ilinden et UMO Ilinden – PIRIN ont pu organiser plus de 200 évènements officiellement notifiés ; en 2009, un évènement a été reprogrammé et un autre n'a pas eu lieu car il n'avait pas fait l'objet d'une notifica-tion au maire, comme l'exige la législation.

MG **Organisation de réunions pacifiques** : des activités importantes de sensibilisation, y compris de nombreuses activités de formation et d'information à l'attention de juges, procureurs, experts natio-

naux, avocats, ONG, maires et chefs de police ont eu lieu, particulièrement en 2007 et 2008 avec la participation du Conseil de l'Europe.

Recours effectif : la nécessité d'améliorer les recours internes a été examinée à la suite des arrêts ici en cause. Cette réflexion a conduit à l'introduction, en mars 2010, d'amendements à la loi sur les réunions et les manifestations qui ont supprimé une réfé-rence à un organe qui avait cessé d'exister et ont instauré des délais permettant que les recours dirigés contre une interdiction de réunion puissent être examinés avant la date prévue pour la réunion.

Lors du dernier examen de ces affaires par le CM, celui-ci a décidé de reprendre l'examen en 2011 en vue d'examiner la possibilité de les clore.

95. **GRC / Bekir-Ousta et autres, et autres affaires similaires**

Requête n° 35151/05

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 11/10/2007, définitif le 11/01/2008

Violation de la liberté d'association des associations requérantes, fondées par des personnes appar-teant à la minorité musulmane de Thrace occidentale, en raison du refus des autorités d'enregistrer ces associations (affaires Bekir-Ousta et autres et Emin et autres) ou de leur dissolution (affaire Tourkiki Enosi Xanthis et autres) en 2005-2006 au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse, motif qui ne pouvait aux yeux de la Cour EDH passer pour une menace pour une société démocratique (violation de l'art. 11). Par ailleurs, dans l'affaire Tourkiki Enosi Xanthis, durée excessive de la procédure civile relative à la dissolution de l'association (violation de l'art. 6§1).

MI Dans ces affaires, la Cour EDH a conclu que le constat de violation de l'art. 11 représentait une réparation suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants, à l'exception de la première requérante dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres* (requête n° 26698/05), qui s'est vue octroyer

une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi au titre de l'art. 6§1. La procédure interne dont la durée excessive a été mise en cause par la Cour EDH s'est terminée en 2005.

En ce qui concerne les MI, le CM a été informé que à la suite des arrêts de la Cour EDH, les requérantes

demandé en vue de la révocation de la décision de leur dissolution ou introduit de nouvelles demandes d'enregistrement. Ces dernières ont jusqu'à présent été déclarées irrecevables pour des raisons procédurales : d'une part, parce que le droit interne ne prévoit pas, en matière civile, la réouverture d'une procédure à la suite d'un constat de violation de la Cour EDH et, d'autre part, parce qu'il n'est pas possible de révoquer, à la suite d'un arrêt de la Cour EDH, une décision interne définitive dans le cadre d'une procédure non contentieuse. Toutefois, les procédures ne sont pas achevées : les décisions nationales relatives aux affaires *Bekir-Ousta* et *Tourkiki Enosi Xanthis* ont fait l'objet de pourvois en cassation et les décisions du tribunal de grande instance de Xanthi dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis* (concernant le recours en révocation de la précédente décision dudit tribunal) et la décision du tribunal de première instance de Rodopi dans l'affaire *Emin* (requête n° 34144/05) sont pendantes devant la Cour d'appel de Thrace. Selon les informations fournies par les autorités grecques, la jurisprudence récente de la Cour de cassation pourrait conduire à un examen au fond des demandes des requérants.

MG

Atteinte au droit à liberté d'association : des consultations bilatérales entre les autorités grecques et le Secrétariat ont eu lieu les 2 et 3 novembre 2010 en vue de discuter en particulier de l'exécution de ces trois arrêts de la Cour EDH. Selon les informations fournies par les autorités, entre janvier 2008 et octobre 2010, 32 sur 33 demandes d'enregistrement d'associations portant dans leur titre l'adjectif « minoritaire » ou faisant valoir de quelque manière que ce soit une origine minoritaire ont été acceptées.

Par ailleurs, les trois arrêts ont été traduits et publiés sur le site internet du Conseil juridique de l'Etat. De plus, le ministère de la Justice a envoyé au Président de la Cour de cassation la traduction des arrêts en soulignant les principales conclusions de la Cour EDH ainsi que l'obligation pour l'Etat en vertu de l'art. 46 de la CEDH de se conformer à ces arrêts. La diffusion de l'arrêt aux autorités judiciaires concernées a également été demandée. L'arrêt dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres* a également été envoyé aux Préfectures de la région (Drama, Kavala et Xanthi).

Durée excessive des procédures : la question est examinée dans le cadre du groupe *Manios* (requête n° 70626/01).

96. LUX / Schneider

Requête n° 2113/04

Last examination : 1086-4.2

Arrêt du 10/07/2007, définitif le 10/10/2007

Ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante au respect de ses biens et dans sa liberté d'association en raison du fait qu'elle avait été contrainte d'inclure son terrain dans une zone de chasse et d'adhérer, en application d'une loi de 1925, à une association – le syndicat de chasse – alors qu'elle s'opposait à la chasse pour des raisons éthiques (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1 et de l'art. 11).

MI La requérante n'a formulé aucune demande de satisfaction équitable devant la Cour EDH.

Selon les informations fournies par les autorités, la chasse sur le terrain de la requérante ne pourrait être arrêtée pour trois raisons :

- en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, le droit interne ne permettrait pas de rouvrir la procédure judiciaire litigieuse ;
- un retrait de la décision ministérielle approuvant la délibération du syndicat de chasse sur la mise en location du droit de chasse sur le terrain de la requérante serait également impossible, car contraire à la législation nationale ;
- un tel retrait porterait atteinte aux droits des tierces personnes (membres du syndicat de chasse,

locataires du lot de chasse concerné) liées par un contrat de bail portant sur une période de 9 ans et venant à terme en 2012.

Des contacts bilatéraux sont en cours afin de clarifier les solutions possibles à la situation de la requérante.

MG Après les faits de l'affaire, le 13/07/2004, la Cour administrative, statuant dans une affaire très similaire au cas *Schneider*, a annulé la décision ministérielle approuvant la délibération d'un syndicat de chasse, en invoquant notamment l'art. 1 du Protocole n° 1 de la CEDH.

A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le 04/06/2008 le gouvernement a déposé un projet de loi relatif à

la chasse, entre autre, afin de prévenir des violations similaires. En matière d'adhésion aux syndicats de chasse, le projet prévoit une possibilité pour « les propriétaires dont les convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse » de ne pas en faire partie, à condition de présenter, huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, une déclaration motivée de retrait. Quant à l'inclusion obligatoire des terrains dans une zone de chasse, les terrains des opposants éthiques à la chasse feront partie du lot de chasse, mais « l'exercice de la chasse sera suspendu sur ces fonds pendant la durée du

bail ». La déclaration de retrait devra être renouvelée à chaque fois que le bail arrivera à échéance.

Dans le cadre de la procédure législative, le Conseil d'Etat a émis le 03/03/2009, un avis sur ce projet de loi, dans lequel il soulève un certain nombre de questions, concernant notamment la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives à l'opposition éthique à la chasse ou les cas de changement de propriétaire du terrain en cours de bail. L'arrêt de la Cour EDH a également été diffusé aux Cours administratives et publié dans la revue *Codex* de juin-juillet 2007.

Des contacts bilatéraux sont en cours.

L. Droit au mariage

M. Recours efficaces – questions spécifiques

NB : De nombreuses questions liées à l'efficacité des recours sont traitées dans le cadre de la violation substantielle.

97. ITA / *Mostacciolo Giuseppe n° 1* et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 129)

Requête n° 64705/01

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 29/03/2006 – Grande chambre

Montant insuffisant de l'indemnisation accordée par les juridictions internes pour réparer les conséquences de procédures d'une durée excessive et retards injustifiés de paiement des indemnités accordées en application de la loi n° 89 du 24/03/2001, dite « loi Pinto » (violation de l'art. 6§1).

MI Dans ces affaires, la Cour EDH a octroyé, le cas échéant, la différence entre les montants alloués par les juridictions internes et ceux qu'elle aurait fixé elle-même conformément à sa jurisprudence, en tenant compte du préjudice supplémentaire subi en raison des retards de paiement des indemnités (voir RA 2008).

Les autorités ont indiqué que dans toutes les affaires les requérants ont reçu les indemnités accordées par les juridictions internes en vertu de la loi Pinto.

Des contacts bilatéraux sont en cours concernant l'état des procédures dans les affaires *Mostacciolo n° 1*, *Musci* (requête n° 64705/01), *Campana* (requête n° 56301/00) et *Simaldone* (requête n° 22644/03), qui étaient toujours pendantes au moment où la Cour EDH a rendu ses arrêts.

MG Retard de paiement d'indemnités : dans sa Résolution CM/ResDH(2009)42, le CM a encouragé les autorités italiennes à « envisager une modification de la loi Pinto pour mettre en place un système de financement permettant de régler les problèmes de retard de paiement des indemnités

accordées, de simplifier la procédure et d'étendre la portée de la voie de recours de manière à y inclure des injonctions permettant d'accélérer la procédure ».

Un projet de loi portant modification de la loi Pinto a été transmis en mars 2009 au Parlement italien. Ce projet de loi a par la suite été révisé et adopté par la Chambre des députés, et est actuellement examiné par le Sénat.

Les principales modifications sont les suivantes : la demande d'indemnisation devra être soumise au Président de la cour d'appel, sans que l'assistance d'un avocat ne soit obligatoire. Le cas échéant, le ministère compétent devra payer l'indemnisation octroyée par décision du Président de la cour d'appel dans les 120 jours suivant la notification. Le projet de loi prévoit également : la réintroduction de frais de procédure, l'octroi d'une indemnisation uniquement pour la période dépassant la « durée normale de la procédure » (deux ans, pouvant être augmentée d'un an dans des circonstances spécifiques), le traitement en priorité des procédures dans lesquelles le requérant a introduit une

demande en accélération dans les six mois avant l'expiration de la période de « durée normale » susmentionnée, la non-prise en compte dans le calcul des indemnités de l'ajournement d'une audience demandé ou accepté par les parties, pour une période ne dépassant pas 90 jours, la réduction du montant de l'indemnisation au maximum de 25 % si les griefs de la procédure principale sont rejetés ou s'ils étaient manifestement mal fondés. Enfin, dans le cas où le requérant, qui n'est pas satisfait de la décision rendue en première instance par une cour d'appel sous la loi Pinto, fait appel contre la décision et son appel est rejeté, et la partie adverse (l'Etat) refuse de prendre partie à la procédure d'appel, il serait condamné à payer une amende entre 1000 et 20 000 euros.

Des informations sont attendues sur l'état d'avancement du projet de loi. Des clarifications ont notamment été demandées sur le fonctionnement prévu des dispositions qui régissent le calcul des périodes à indemniser ainsi que sur les dispositions budgétaires

pour préciser comment elles contribueront à régler le problème des retards de paiement.

Indemnisation insuffisante : concernant le montant des indemnités, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en 2004, en affirmant que les critères établis par la Cour EDH concernant le niveau d'indemnisation dans le cadre des recours introduits en vertu de la loi Pinto s'imposent aux juges italiens (voir RA 2008).

La jurisprudence qui a suivi ces décisions montre que la Cour de cassation a pris en compte la jurisprudence de la Cour EDH concernant le niveau adéquat des montants à allouer en vertu de la loi Pinto. Aucune autre mesure générale ne semble nécessaire sur ce point.

Cela étant, les frais de procédure qui avaient été supprimés en 2002, sont réintroduits par le projet de loi révisant la loi Pinto. L'attention des autorités a été attirée sur le fait que cette mesure représenterait un retour en arrière dans la procédure de mise en conformité de la procédure Pinto à la CEDH.

N. Droits de propriété

N.1. Expropriations, nationalisations

98. ITA / Sarnelli (Résolution finale CM/ResDH (2010)100) ITA / Matteoni

Requêtes n° 37637/05 et 65687/01

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêts du 17/07/2008, définitifs le 17/10/2008 et le 01/12/2008

Atteinte au droit au respect des biens des requérants en raison du faible montant des indemnisations (inférieures de près de moitié à la valeur marchande du bien, calculées sans tenir compte de la durée de la procédure et imposées) qui leur ont été accordées en 2004 et 2001 pour l'expropriation de leurs terrains en vertu de la loi n° 359 de 1992 (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; procédure afférente inéquitable, en ce que le nouveau régime d'indemnisation introduit par cette loi s'appliquait rétroactivement sans que cela soit justifié (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé une indemnisation pour le préjudice matériel, à hauteur de la différence entre la valeur marchande du terrain au moment de l'expropriation en 1983 et l'indemnité obtenue au niveau national, plus des intérêts simples sur cette somme pour compenser en partie le long laps de temps écoulé depuis la dépossession du terrain. Elle a également indemnisé le préjudice moral subi. Dans ces circonstances aucune question de MI n'a été soulevée devant le CM.

MG A la suite de l'arrêt *Scordino* n° 1 (requête n° 36813/97) portant, entre autres, sur les même

questions que la présente affaire (voir le RA 2008, p. 191), où la Cour EDH avait estimé que l'Etat défendeur devait supprimer tout obstacle à une indemnisation en rapport raisonnable avec la valeur de marché du bien concerné, la Cour de cassation italienne a rendu trois ordonnances en 2006 où est soulevée la question de la constitutionnalité de l'article pertinent – 5 bis – de la loi n° 359/1992. Dans un arrêt de 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article en question, tout en rappelant que le législateur ne serait pas obligé d'octroyer une indemnisation intégrale du bien, devant tenir compte, dans la recherche d'un juste

équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, de la fonction sociale de la propriété. Par la suite, la loi budgétaire de 2008 a modifié le Répertoire général en matière d'expropriation, et notamment la disposition qui mettait en œuvre l'article 5 bis de la loi n° 359/1992. Il prévoit à présent que l'indemnité d'expropriation d'un terrain à bâtir doit être déterminée à hauteur de la valeur marchande du bien. L'indemnisation peut être diminuée de 25 % si l'expropriation poursuit des finalités de réforme économique, sociale ou politique. Le montant est ensuite actualisé pour compenser les

effets de l'inflation et assorti d'intérêts, et enfin complété par une indemnité d'occupation (intérêts calculés sur l'indemnité d'expropriation pour la période avant l'expropriation). Ces nouvelles règles s'appliquent à toute procédure pendante, à l'exception des procédures où l'indemnité d'expropriation a été déjà acceptée ou est devenue définitive. Les autorités italiennes ont indiqué que des arrêts récents de la Cour de cassation en la matière confirment l'application de ces critères, tout en rappelant la jurisprudence de la Cour EDH.

99. **ROM / Strain et Autres et autres affaires similaires (voir RA 2007 p. 191, RA 2008, p. 192, RA 2009, p. 178)**

Requête n° 57001/00

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005

Refus de restituer des immeubles nationalisés à leurs propriétaires ou de les dédommager à la suite de la vente par l'Etat de ces immeubles à des tiers (violation de l'art. 1, Prot. n° 1). Durée excessive de la procédure judiciaire, annulation de décisions de justice définitives et manquement des juridictions internes à leur obligation de prendre en considération des arguments déterminants présentés par les requérants (violations de l'art. 6)

MI Un aperçu des faits antérieurs figure dans le RA 2009. Des renseignements sont attendus sur la situation des requérants dans plusieurs affaires, notamment sur le fait de savoir si leurs biens leur ont été restitués ou s'ils ont reçu une satisfaction équitable pour le préjudice matériel.

MG Sur les développements intervenus entre 2005 et 2010, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de restitution et d'indemnisation créé en 2005, et sur les progrès enregistrés dans la pratique judiciaire, voir le RA 2009.

Plan d'action : le 25/02/2010, à la suite de la décision adoptée par le CM à sa réunion DH de juin 2009, les autorités ont présenté un plan d'action relatif à l'exécution de ce groupe d'arrêts.

Le plan d'action comporte les mesures suivantes:

- création d'une commission interministérielle chargée de déterminer les meilleurs moyens de finaliser le processus de restitution foncière ;
- modification de la législation sur la restitution des biens nationalisés pour simplifier le processus, le rendre plus efficace et plus rapide ;
- adoption par le Parlement de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 81/2007 sur l'accélération de la procédure d'indemnisation ;
- organisation de rencontres trimestrielles avec les associations d'anciens propriétaires et des représentants de la société civile.

Les autorités ont ultérieurement indiqué que le Parlement avait approuvé l'ordonnance d'urgence en y apportant quelques modifications, au moyen de la loi n° 142 du 12/07/2010 ; ces amendements visaient à faciliter l'introduction du Fonds immobilier à la bourse de Bucarest avant le 22/12/2010. La condition d'offre publique préalable à l'inscription a donc été supprimée s'agissant du Fonds immobilier.

Les autorités ont en outre indiqué qu'un groupe de travail multipartite avait été créé en mars 2010. Plusieurs modifications aux lois sur la restitution avaient été proposées et examinées. Ces modifications visaient notamment à faire en sorte que les demandes de restitution soient traitées dans un délai raisonnable, par l'établissement de délais stricts à tous les stades de la procédure administrative et de sanctions administratives en cas de non respect de ceux-ci. Le groupe de travail a proposé d'étoffer les équipes chargées des activités liées à la restitution. Les autorités ont également fourni des statistiques sur les progrès enregistrés en matière d'indemnisation.

Le CM a pris note avec intérêt du plan d'action. Il a également relevé avec intérêt les nouvelles modifications législatives envisagées pour renforcer l'efficacité du processus de restitution et d'indemnisation. Pour ce qui est des modifications éventuelles du cadre législatif en vigueur, il a fait référence aux

indications données par la Cour EDH dans l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres* du 12/10/2010 (requêtes n° 30767/05 et 33800/06). Cet arrêt indique que, dans les 18 mois suivants la date à laquelle l'arrêt deviendrait définitif, des mesures correctrices devraient être prises pour assurer le respect effectif du droit à la restitution, que ce soit en nature ou au moyen d'une indemnité, et que la Cour EDH ajournerait l'examen de toutes les requêtes pendantes pendant cette période. Dans son arrêt, la Cour EDH a notamment estimé que :

– « la refonte de la législation, aboutissant à des règles de procédure claires et simplifiées, rendrait le système d'indemnisation plus prévisible dans son application, à la différence du système actuel, dont les dispositions sont dispersées entre plusieurs textes de loi, ordonnances et arrêtés » ;

– « Le plafonnement des indemnisations et leur échelonnement sur une plus longue période pourraient également représenter des mesures susceptibles de ménager un juste équilibre entre les intérêts des anciens propriétaires et l'intérêt général de la collectivité » (§ 235 de l'arrêt).

Le CM a également reçu des communications en vertu de la Règle 9.2 émanant de quatre ONG (Association française pour la défense du droit de propriété en Roumanie, Asociația pentru Proprietatea Privată, Asociația Proprietarilor Deposezați Abuziv de Stat et Restitution Rumâniën).

Autres violations : concernant les violations relatives à la durée excessive des procédures, la mise à néant de décisions de justice définitives et l'absence d'examen par les juridictions internes des arguments décisifs présentés par les requérants, les

affaires concernées sont à rapprocher du groupe d'affaires *Nicolau* (requête n° 1295/02), et des affaires *Brumărescu* (requête n° 28342/95) et *Vlasia Grigore Vasilescu* (requête n° 60868/00)

Lors de l'examen de la situation à sa réunion DH de décembre 2010, le CM a rappelé l'ampleur et la nature systémique du problème, confirmés dans plusieurs arrêts par la Cour EDH, notamment l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres* du 12/10/2010 qui fixe également des délais précis pour prendre les mesures correctrices requises. Cela étant, le CM a rappelé le plan d'action de février 2010 et les renseignements complémentaires communiqués en septembre 2010. Il a relevé avec intérêt, entre autres mesures prises, la création d'un groupe de travail chargé de proposer des modifications de la législation visant à renforcer l'efficacité du processus de restitution et d'indemnisation. A cet égard, le CM a évoqué les indications spéciales fournies dans l'arrêt pilote susmentionné.

La CM a lancé un appel aux autorités roumaines afin qu'elles fixent sans plus attendre un calendrier de mise en œuvre des différentes étapes prévues dans le plan d'action et qu'elles le tiennent informé des progrès accomplis, en particulier des réformes juridiques envisagées. Le CM a également souligné que pour pouvoir examiner la pertinence des mesures proposées par les autorités, il importait d'avoir un rapport aussi précis et complet que possible sur l'avancement du processus d'indemnisation des propriétaires lésés et sur le nombre de plaignants restant à indemniser, et il invité les autorités à lui fournir des informations complémentaires sur la question.

100. SVK / Kanala (Résolution finale CM/ResDH(2010)62)

Requête n° 57239/00

Dernier examen: 1086-1.1

Arrêt du 10/07/2007, définitif le 30/01/2008 (au principal) et du 14/10/2008, définitif le 06/04/2009 (satisfaction équitable)

Violation du droit du requérant au respect de ses biens en raison de règlements sur les ventes aux enchères qui avaient conduit les officiers publics à autoriser le copropriétaire à exercer, en 1999, un droit de préemption pour acquérir un bien en copropriété à un prix inférieur à sa valeur marchande contrairement aux principes généraux d'évaluation se dégageant de la pratique de la Cour suprême de l'époque (violation de l'art. 1 du Protocole n° 1).

M Dans son arrêt, la Cour EDH a indiqué, concernant l'art. 41, qu'il ne lui appartenait pas de spéculer sur le prix auquel le bien aurait pu être vendu lors d'enchères publiques. Toutefois, à la lumière de la conclusion de l'arrêt au principal, la Cour EDH a considéré que le requérant avait subi

une perte de chances réelles. Au vu de la nature de la violation et des documents qui lui ont été présentés, elle a octroyé une somme forfaitaire au requérant pour tous les préjudices subis. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée comme nécessaire.

MG Les règlements en question ont été abrogés le 01/01/2004. En vertu d'une première modification, datant de 1999, le prix qu'un copropriétaire exerçant son droit de préemption devait payer, devait être égal à la valeur marchande du bien. Conformément à un autre règlement en vigueur au 31/12/2003, la valeur globale d'un bien correspondait à sa valeur finale, déterminée de manière objective par un expert et équivalant au prix auquel le bien pourrait être vendu dans des circonstances normales.

En 1997, la Cour suprême avait déjà estimé dans une opinion que les « tribunaux devaient tenir

compte de la valeur globale d'un bien (c'est-à-dire du prix auquel il pourrait véritablement être vendu) » et que « la valeur globale devait également être retenue lorsqu'un copropriétaire faisait usage de son droit de préemption pour acquérir le bien ».

Dans son arrêt, la Cour EDH a noté que ce raisonnement correspondait à son propre point de vue et que de plus, le droit pertinent avait été modifié par la suite afin de permettre que l'enchère la plus basse lors de la vente publique d'un bien soit égale à la valeur marchande de celui-ci.

101. TUR / N.A. et autres

Requête n° 37451/97

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 11/10/2005 définitif le 15/02/2006 (au principal), et du 09/01/2007, définitif le 23/05/2007 (satisfaction équitable)

Absence totale d'indemnisation des cinq requérants, de bonne foi, à la suite de l'annulation en 1987 de leur titre de propriété d'un terrain inscrit au registre foncier au motif qu'il faisait partie du littoral, et de la destruction de l'hôtel en construction sur cette propriété (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable au titre du dommage matériel subi. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG En 2008, les autorités turques ont indiqué que le projet d'amendement de la loi sur le littoral initié en 2006 était toujours en cours de préparation.

Les autorités ont également indiqué qu'une nouvelle voie de recours interne efficace a été développée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, cette dernière a consacré la responsabilité objective de l'Etat dans tous les cas où il y eu une tenue défectueuse des registres fonciers. Elle a également posé une présomption de bonne foi de l'ache-

teur s'il a acheté son terrain en se fondant sur les registres fonciers.

En outre, l'établissement de la responsabilité de l'Etat dans des affaires d'annulation de titres de propriété de terrains faisant partie du littoral ouvre droit à des dommages et intérêts lorsque le préjudice résulte d'une mauvaise tenue des registres fonciers. Enfin, la Cour de cassation s'est référée à plusieurs reprises à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH concernant l'indemnisation des requérants suite à des annulations de titres de propriété similaires à celle de l'espèce. Ces informations sont en cours d'évaluation.

L'arrêt a été traduit et porté à l'attention des autorités.

N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété

102. GEO / Klaus et Iouri Kiladze

Requête n° 7975/06

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 02/02/2010, définitif le 02/05/2010

Atteinte injustifiée au droit au respect des biens des requérants, qui étaient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à compensation découlant de leur statut de victimes des répressions politiques soviétiques reconnu en 1997, dans la mesure où les textes d'application de la loi de 1997, permettant de fixer les modalités de la compensation, n'avaient pas été adoptés en raison de l'inactivité de l'Etat (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI/MG Dans son arrêt, la Cour EDH a relevé, sur le terrain de l'art. 46, que le problème de vide législatif soulevé par cette affaire concernait entre 600 et 16 000 personnes et que, par conséquent, des mesures législatives, administratives et budgétaires devaient être prises rapidement afin que les personnes visées par la loi de 1997 puissent bénéficier effectivement de leur droit garanti par cette disposition.

Le CM a adopté, lors du dernier examen de l'affaire en décembre 2010, une décision dans laquelle il a noté avec intérêt les derniers développements dans cette affaire, notamment la tenue d'une table ronde à Strasbourg le 08/11/2010 et l'avancement dans la préparation d'un plan d'action. Le CM a décidé de reprendre l'examen de cette affaire ultérieurement.

103. MDA / Balan

Requête n° 19247/03
Arrêt du 29/01/2008, définitif le 29/04/2008

Dernier examen: 1100-4.2

Atteinte au droit de propriété du requérant en raison de l'utilisation illégale par le ministre de l'intérieur d'une photographie protégée par le droit d'auteur comme fond pour les cartes d'identité nationales, et refus des juridictions internes de lui accorder une indemnisation adéquate (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI Depuis mai 2000, la photographie prise par le requérant n'est plus utilisée sur les cartes d'identité et l'intéressé a reçu une indemnité forfaitaire pour les préjudices matériel et moral subis. Le requérant a en outre introduit un recours en révision devant la Cour suprême en 2008, en application de l'art. 449 du Code de procédure civile. Le CM attend des renseignements sur l'état d'avancement de cette procédure.

ment des séminaires de formation sur cette question à l'intention des juges et des procureurs et qu'en ce qui concerne la présente affaire, un extrait de l'arrêt de la Cour EDH avait été traduit et publié au *Journal Officiel* de la République de Moldova, la version intégrale de l'arrêt ayant été publiée sur le site internet du ministère de la Justice.

MG Etant donné que l'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins constatée en l'espèce résulte d'une application inappropriée par les juridictions internes de la législation de 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, le ministère de la Justice a informé le Conseil supérieur de la magistrature de la nécessité de renforcer la responsabilité des juges lorsqu'ils examinent ce type d'affaires. Les autorités moldaves ont également indiqué que l'Institut national de la justice organisait régulière-

Le CM a noté que la violation avait eu lieu en dépit de la décision de 1998 de la Chambre plénière de la Cour suprême de justice sur la pratique des juridictions internes lorsqu'ils appliquent certaines dispositions de loi relatives au droit d'auteur. Il a donc demandé des renseignements sur les nouvelles mesures prises pour faire en sorte que les juridictions internes respectent les exigences de la CEDH. Etaient également attendues des précisions sur les séminaires de formation de l'Institut national de la justice et sur la diffusion de l'intégralité de l'arrêt auprès de toutes les juridictions.

104. MLT / Ghigo et autres affaires similaires

Requête n° 31122/05
Arrêt du 26/09/2006 définitif le 26/12/2006 (au principal) et du 17/07/2008, définitif le 17/10/2008 (satisfaction équitable)

Dernier examen : 1092-4.2

Violation du droit des requérants au respect de leurs biens, en raison de la charge disproportionnée et excessive qui leur avait été imposée, en ce que leurs biens immobiliers avaient été réquisitionnés et qu'ils se sont vu imposer des quasi-contrats de bail pour une durée de 22 à 65 ans avec un faible loyer et un profit minime (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI Dans des arrêts séparés rendus au titre de la satisfaction équitable, la Cour EDH a indemnisé le

préjudice matériel résultant de la perte de loyers subi par les requérants.

Elle a en outre constaté que dans l'affaire *Fleri Soler et Camilleri* (requête n° 35349/05), le gouvernement avait restitué en 2007 les biens réquisitionnés. Ainsi devant le CM aucune autre mesure individuelle n'a paru nécessaire dans ces affaires.

Dans les affaires *Ghigo* et *Edwards* (requête n° 17647/04), la Cour EDH a noté que les requérants subissaient toujours la mesure de réquisition en cause. Etant donné qu'elle n'était pas en mesure de quantifier le préjudice futur découlant du maintien de la mesure de restriction, elle n'a indemnisé que le préjudice subi et a rejeté les prétentions pour le futur sous réserve de mesures à prendre par le gouvernement visant à la mise en place d'un mécanisme permettant à l'avenir le paiement de loyers raisonnables. Les MI dans ces affaires sont ainsi intimement liées aux MG (voir ci-dessous). Devant le CM, des informations ont également été demandées sur les mesures provisoires prévues en attendant les réformes.

MG Dans ses arrêts, la Cour EDH a indiqué que la violation découlait de défaillances de la législation maltaise sur le logement, qui a pour conséquence de priver une catégorie entière d'individus de leur droit au respect de leurs biens. Elle a énoncé la nécessité de mesures générales, considérant en particulier que l'Etat maltais devait assurer la mise en place d'un mécanisme pour maintenir l'équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général, notamment l'existence d'un nombre suffisant de logements sociaux, en conformité avec la CEDH.

Selon les informations fournies par le gouvernement au CM, une réforme législative sur les loyers, initiée en 2009, a débouché sur des amendements au Code civil. Ainsi, de nouvelles dispositions ont été introduites, permettant d'augmenter les loyers des locaux loués après le 01/01/2010. Ces loyers seront réglementés exclusivement par des contrats et par les dispositions du Code civil.

Toutefois, ces nouvelles dispositions ne sont actuellement pas applicables aux cas des requérants, étant donné qu'elles ne concernent pas des locaux réquisitionnés ou occupés pour cause d'intérêt public. Une solution à cette limite a été trouvée au moyen d'une disposition habilitant le ministre responsable du logement, ponctuellement et après consultation avec le ministre des finances, d'étendre l'application des dispositions du Code civil concernant le bail ou une partie de celui-ci à des hypothèses où une personne a été installée dans le logement en vertu de la Loi sur le logement ou si une autorité publique a pris possession d'une résidence aux termes de l'Ordonnance d'acquisition de terrains. Il est envisagé d'étendre la réforme des loyers aux locaux réquisitionnés et aux locaux dont il a été pris possession dans un intérêt public dans un délai de six mois.

Devant le CM, il a paru qu'un calendrier sur l'adoption des dispositions qui permettraient aux requérants de bénéficier de la réforme serait utile. Il a également été indiqué que des informations sont attendues sur le cadre législatif final, précisant que les dispositions permettraient de réparer le préjudice subi par les requérants dans les affaires *Ghigo* et *Edwards*.

105. MON et SER / Bijelić

Requête n° 11890/05

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 28/04/2009, définitif le 06/11/2009

Violation du droit des requérantes au respect de leurs biens en raison de la non-exécution, malgré de nombreuses tentatives, entre 1994 et 2009, d'un arrêt définitif ordonnant l'expulsion d'un tiers d'un appartement leur appartenant : face aux menaces de résistance violente et armée par le tiers (et parfois des voisins) en cas de tentative d'exécution forcée, les autorités ont indiqué leur impuissance (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a alloué à deux des requérantes une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. En juillet 2009, l'expulsion a été menée à bien et l'appartement a été restitué aux requérantes. Devant le CM aucune autre mesure individuelle n'a ainsi paru nécessaire.

Les autorités monténégrines ont préparé un projet de loi sur l'Exécution des décisions de justice et un

projet de loi sur les Huissiers de justice. La nouvelle législation devrait introduire un certain nombre de nouveautés, afin d'assurer une exécution rapide et complète des décisions de justices définitives y compris dans le type de situation ici en cause. Le gouvernement devait transmettre le projet final au Parlement avant la fin de l'année 2010.

Par ailleurs, des mesures spéciales ont été prises pour réduire l'arriéré dans tous les types d'affaires devant les juridictions monténégrines, y compris en ce qui concerne l'exécution des arrêts internes. Une haute priorité a été accordée à ces affaires, qui sont soumises à une procédure d'enregistrement spéciale. Les présidents de toutes les juridictions ont des réunions mensuelles avec le président de la Cour suprême afin de discuter des questions d'arriéré. En 2009, les affaires présentant un arriéré ont été réduites de 51 %.

La jurisprudence de la Cour EDH, y compris le présent arrêt, a été incluse dans le programme de formation des magistrats. L'arrêt a également été inclus dans un recueil d'arrêts de la Cour EDH transmis à tous les magistrats. L'arrêt a par ailleurs été publié au *Journal Officiel* et sur le site internet de la Cour suprême.

Des informations sont attendues sur les détails du projet de loi et son avancement ainsi que sur la réduction de l'arriéré.

106. SVK / Urbárska Obec Trenčianske Biskupice et autres affaires similaires

Requête n° 74258/01

Dernier examen : 1092-4.2

Arrêt du 27/11/2007 définitif le 02/06/2008 (au principal) et du 27/01/2009, définitif le 24/04/2009 (satisfaction équitable)

Ingérences disproportionnées dans le droit des requérants au respect de leurs biens en raison de la location obligatoire de leurs terrains à un prix exagérément bas et du transfert ultérieur du droit de propriété aux locataires, sans que l'indemnisation, en argent ou sous forme d'autres terrains, ne tienne compte de sa valeur marchande (violation de l'art.1 du Prot. n° 1)

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre des préjudices matériels couvrant la perte raisonnable de loyer et, le cas échéant, également la valeur raisonnable des biens par rapport à la valeur marchande. Elle a également octroyé une indemnité pour le préjudice moral subi. Devant le CM, aucune autre mesure individuelle ne semble, dans ces circonstances, nécessaire.

MG La Cour EDH a estimé que l'origine des violations de l'espèce réside dans la législation slovaque, et plus particulièrement la loi 64/1997 concernant l'usage des parcelles de terrain pour des jardins familiaux et les modalités de leur propriété lorsqu'elle est appliquée à une certaine catégorie de personnes. La Cour EDH a noté déjà dans l'arrêt *Urbárska*, que les présentes affaires ne sont que les premières d'une série d'affaires pendantes devant elle et a identifié une violation systémique.

La Cour EDH a ainsi indiqué que les mesures de caractère général devraient assurer que les termes du bail prennent en compte la valeur réelle du terrain et les conditions actuelles du marché et que la compensation au titre du transfert de propriété prenne raisonnablement en compte la valeur réelle du terrain au moment du transfert.

Selon les informations fournies par les autorités slovaques au CM, deux projets d'amendements, portant sur la loi 64/1997 et le décret 492/2004 concernant la détermination de la valeur des biens sont actuellement en préparation. Selon ces amendements, les loyers établis dans le cadre de la location obligatoire ainsi que les indemnités pour le transfert de propriété seront calculés sur la base de la valeur marchande des biens. Concernant les cas de transferts de propriété, les propriétaires auront droit soit à une compensation financière, soit à l'attribution d'un terrain en remplacement, correspondant à celui d'origine au regard de la catégorie, dimension, qualité, localisation, situation économique et situé, dans la mesure du possible, dans la même localité.

Par ailleurs, les amendements prévoient la possibilité pour les parties aux procédures portant sur l'aménagement des terrains d'obtenir la compensation de la différence entre le montant prévu sur la base de la nouvelle législation, et celui calculé sous l'emprise de la législation précédente.

Lors du dernier examen de l'affaire, des consultations bilatérales étaient en cours afin de clarifier l'objet et la portée des projets d'amendements. Des informations sont attendues sur l'avancement des procédures législatives en cours.

107. TUR / Loizidou (voir RA 2007, p. 194, RA 2008, p. 198, RA 2009, p. 180)

Requête n° 15318/89

Arrêt du 18/12/1996 (définitif)

Résolutions intérimaires DH (99)680, ResDH (2000)105, ResDH(2001)80, ResDH (2003)174, ResDH (2003)190, ResDH (2003)191

Dernier examen : 1092-4.3

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et par conséquent perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 Prot. 1).

MI Les développements antérieurs sont décrits dans les RA 2007-2009. Il convient de rappeler que dans sa décision adoptée en juin 2009, le CM a souligné que la Cour EDH était saisie de la question de l'efficacité du mécanisme d'indemnisation, d'échange et de restitution et a considéré que les conclusions de la Cour EDH en la matière pourraient être déterminantes pour l'exécution de cet arrêt.

Juste après la réunion DH de mars 2010, la Cour EDH a rendu, le 05/03/2010, sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Demopoulos* (requête n° 46113/99+), dans laquelle elle a conclu que la loi

n° 67/2005, ayant mis en place la « Commission des biens immobiliers » dans la partie nord de Chypre « offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs ». Les conséquences de la décision de la Cour EDH sont en cours d'examen.

MG L'essentiel des informations concernant le système mis en place dans le cadre de la loi de 2005 est présenté dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94).

108. TUR / Xenides-Arestis (voir RA 2007, p. 194 ; RA 2008, p. 199, RA 2009, p. 180)

Requête n° 46347/99

Arrêts du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 (au principal) et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007 (satisfaction équitable)

Résolutions intérimaires CM/ResDH (2008) 99 et CM/ResDH (2010)33

CM/InfDH(2007)19

Dernier examen : 1092-4.3

Violation du droit au respect du domicile de la requérante en raison du refus continu qui lui a été opposé depuis 1974 d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 8), emportant une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Paiement de la satisfaction équitable : les développements antérieurs ont été résumés dans les RA 2007-2009. Il convient de rappeler que les indemnités accordées dans l'arrêt du 22/12/2005 ont été payées. Cependant, les indemnités que la Cour EDH a accordées au titre des préjudices matériel et moral et des frais et dépens dans son arrêt du 07/12/2006 n'ont pas été payées et face à cette situation, le CM a adopté la RI CM/ResDH(2008)99, dans laquelle il a vivement insisté pour que la Turquie s'acquitte de ces indemnités et des intérêts moratoires. Par la suite, le président du CM a adressé un courrier à son homologue turc pour l'informer des préoccupations constantes que suscitait, au sein du CM, l'absence d'informations sur le paiement de ces sommes et souligner l'obligation faite aux autorités turques de verser ce montant sans plus tarder, avec les intérêts moratoires dus. En mars 2010, le CM a adopté une deuxième RI (CM/ResDH(2010)33) dans laquelle il a exhorté la Turquie à reconsidérer sa position et à payer sans

retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée à la requérante par la Cour EDH. Cette position a été réitérée lors du dernier examen de l'affaire lors de la réunion DH de septembre 2010.

MI Les développements antérieurs ont été présentés dans les RA 2007-2009. Juste après la réunion DH de mars 2010, la Cour EDH a rendu, le 05/03/2010, sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Demopoulos* (requête n° 46113/99), dans laquelle elle a conclu que la loi n° 67/2005, ayant mis en place la « Commission des biens immobiliers » dans la partie nord de Chypre « offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs ». Les conséquences de la décision de la Cour EDH sont en cours d'examen.

MG L'essentiel des informations disponibles est présenté dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94).

O. Droit à l'instruction

Voir *CZE / D. H. et autres affaires similaires* et *GRC / Sampanis et autres*, chapitre « Discrimination », p. 198-201.

P. Droits électoraux

109. BIH / Sejdić et Finci

Requête n° 27996/06

Dernier examen : 1100-4.3

Arrêt du 22/12/2009 – Grande Chambre

Atteinte discriminatoire au droit des requérants, qui se déclaraient respectivement rom et juif, à des élections libres et à l'interdiction générale de discrimination du fait qu'il leur était impossible de se porter candidats aux élections à la deuxième chambre et à la présidence du pays, la constitution réservant ce droit aux seules personnes déclarant appartenir à l'un des trois peuples constituants (Bosniaques, Croates, Serbes) (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 3 du Prot n° 1 concernant les élections législatives ; violation de l'art. 1 du Prot. n° 12 concernant les élections à la présidence).

MI La Cour EDH a considéré que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

Il apparaît que les mesures individuelles sont étroitement liées aux mesures générales devant être prises en l'espèce. Ces dernières devraient éliminer la discrimination dont les requérants ont fait l'objet, en leur permettant de se présenter aux élections ultérieures. Toutefois, les requérants n'ont pas été en mesure de se porter candidats aux élections d'octobre 2010, les tentatives d'adoption des amendements constitutionnels et législatifs nécessaires ayant jusqu'à présent échoué.

MG Le CM, l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise ont souligné à plusieurs reprises l'importance d'une réforme constitutionnelle et législative, la constitution actuelle étant contraire à la CEDH et ont exhorté les autorités de la Bosnie-Herzégovine (BIH) à se conformer à l'arrêt. Par ailleurs, en 2008, la BIH a signé et ratifié l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne (UE) et accepté de modifier la législation électorale en cause. Cependant, la dernière tentative de l'UE pour négocier la réforme constitutionnelle en BIH a pris fin en octobre 2009 sans résultat. Depuis, des représentants de différents États, la Commission européenne et le Parlement européen ont demandé des informations sur le sujet, soulignant l'importance des réformes et invitant les autorités à modifier les dispositions litigieuses.

En février et mars 2010, les autorités ont adopté deux plans d'action en vue de l'élaboration des amendements constitutionnels et législatifs requis. Ces deux plans d'action fixaient un calendrier et désignaient les autorités responsables de la préparation des amendements. Cependant, les parties politiques en présence ne parvenant pas à un consensus sur les mesures à prendre, aucun progrès n'a été enregistré depuis avril 2010 et les termes du plan d'action n'ont pas été respectés. Dès lors, les élections d'octobre 2010 se sont tenues dans des conditions contraires à l'arrêt de la Cour EDH.

L'arrêt a été traduit dans les langues officielles de la BIH et publié sur la page internet du Bureau de l'Agent du gouvernement, ainsi qu'au *Journal Officiel* de la Bosnie-Herzégovine du 08/03/2010. Il a été envoyé à l'ensemble des autorités gouvernementales compétentes.

Lors de sa réunion de décembre 2010, le CM a adopté une décision dans laquelle il rappelle que depuis sa réunion de mars 2010, il exhorte la BIH à prendre des mesures générales afin d'exécuter l'arrêt, regrette que les élections d'octobre 2010 aient eu lieu selon des règles considérées par la Cour EDH comme étant discriminatoires et en violation du présent arrêt et invite instamment les autorités et les responsables politiques à donner la priorité à un travail constructif afin de mettre la Constitution et la législation électorale en conformité avec l'arrêt et la CEDH.

Des informations urgentes sont attendues sur les mesures prises pour se conformer à l'arrêt.

110. GEO / Parti travailliste géorgien

*Requête n° 9103/04**Dernier examen : 1092-4.2**Arrêt du 08/07/2008, définitif le 08/10/2008*

Violation du droit du parti requérant de se présenter aux élections législatives de 2004 en raison de l'absence d'indépendance de la Commission centrale électorale et du manquement injustifié des autorités à leur obligation positive de prendre des mesures raisonnables permettant aux électeurs de deux circonscriptions d'exercer leur droit de vote. Les résultats avaient été annulés dans ces circonscriptions sans motifs pertinents et suffisants et sans faire preuve de transparence et de cohérence. Par la suite, les résultats nationaux ont été entérinés sans que les électeurs de ces circonscriptions aient pu voter (lors de la tenue du nouveau scrutin, les bureaux de vote étaient restés fermés) (violation de l'art. 3 du Prot. n° 3).

MI La Cour EDH a estimé que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi. Des élections législatives auxquelles le parti travailliste géorgien a participé ont eu lieu en 2008. Dans ces circonstances aucune mesure individuelle n'a paru nécessaire devant le CM.

MG La violation a trouvé son origine dans la manière dont la Commission centrale électorale (CEC) a pris sa décision d'annulation des résultats dans les deux circonscriptions. Dans ce contexte, la Cour EDH a estimé que la composition des commissions électorales n'offrait pas de garanties suffisantes pour contrebalancer le pouvoir du Président et que ces commissions pouvaient difficilement être indépendantes face à des pressions politiques extérieures.

A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, lequel a été traduit et publié au *Journal Officiel*, en décembre 2009, les règles de nomination des membres de la CEC ont été modifiées. La CEC est désormais composée de 12 membres et de son Président ; cinq membres sont élus par le Parlement et sept sont désignés par les partis politiques. Le Président de la CEC est élu parmi une liste de trois candidats nommés par le Président de la Géorgie, par les membres de la CEC qui ont été désignés par les partis politiques, sauf celui dont le parti ayant eu le meilleur résultat lors des dernières élections législatives. Les dispositions relatives à la prise de décision au sein de la CEC ont également été modifiées : les

décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentant au moins un tiers du nombre total de ses membres. Les décisions de la CEC concernant l'annulation des décisions des commissions subordonnées, y compris les décisions d'annulation des résultats des élections des circonscriptions/bureaux de vote, d'ouverture des paquets fournis par les commissions des bureaux de vote, de dépouillement des bulletins de vote et des enveloppes spéciales, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le CM a demandé des informations plus précises sur la question de savoir s'il existe un quorum concernant les décisions prises à la majorité des deux tiers des membres présents évoquées ci-dessus et sur les modalités de convocation des membres de la CEC.

Des informations sont attendues sur d'autres mesures envisagées afin d'améliorer le processus de décision au sein de la CEC concernant en particulier les procédures d'invalidation de résultats électoraux. Dans ce contexte, l'attention des autorités géorgiennes a été attirée sur les avis conjoints de la Commission de Venise et de l'OSCE/ODHIR qui soulignent la nécessité de revoir les dispositions relatives à l'invalidation des résultats afin de les rendre claires et cohérentes (voir CDL-AD(2009)001 du 09/01/2009 et CDL-AD(2010)013 du 09/06/2010). Des informations sont également attendues sur les recours disponibles pour contester les décisions de la CEC.

111. UK. / Hirst n° 2 (voir RA 2007, p. 197 et RA 2009, p. 182)

*Requête n° 74025/01**Résolution intérimaire CM/ResDH (2009)160**Arrêt du 06/10/2005 – Grande Chambre**Dernier examen : 1100-4.3*

Restriction générale, automatique et indifférenciée imposée au droit de vote des détenus condamnés (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1).

MI Le requérant a été libéré sous condition en 2004 (voir RA 2007 et 2009). En cas de réincarcération, ses droits de vote dépendront des mesures à caractère général prises.

MG La législation à l'origine de la violation, à savoir l'article 3 de la loi relative à la représentation des citoyens de 1983 (*Representation of the People Act*), impose aux condamnés détenus dans des établissements pénitentiaires, une interdiction générale de l'exercice du droit de vote.

Le précédent gouvernement du Royaume-Uni avait présenté un plan d'action pour l'exécution de l'arrêt. Ce plan a été lancé mais n'a pas été achevé et le CM a adopté une RI en décembre 2009, dans laquelle il a exprimé ses vives préoccupations au sujet du retard considérable pris pour l'exécution de l'arrêt (voir RA 2009).

Les changements législatifs n'étant toutefois toujours pas intervenus, le CM a adopté, lors du dernier examen de l'affaire en décembre 2010 une décision rappelant les conclusions de l'arrêt et sa RI de 2009 et notant que malgré cela, les élections législatives britanniques ont eu lieu le 06/05/2010 avec l'interdiction totale du droit de vote des

détenus condamnés purgeant leur peine toujours en vigueur.

Le CM a rappelé qu'en pareilles circonstances, le risque de requêtes répétitives s'était concrétisé, comme constaté par la Cour EDH dans un arrêt pilote *Greens et M.T. c. le Royaume-Uni* (requêtes n° 60041/08 et 60054/08, arrêt non définitif), avec plus de 2 500 requêtes clones reçues par la Cour EDH.

Dans sa décision le CM a toutefois pu noter que les autorités britanniques ont confirmé qu'elles présenteront un projet de loi afin d'exécuter l'arrêt prochainement, comme cela a été annoncé par le Premier ministre au Parlement du Royaume-Uni le 03/11/2010 et le CM a ainsi indiqué qu'il espérait que les élections prévues pour 2011 en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord pourront se dérouler d'une manière conforme à la CEDH.

Le CM a conclu en appelant aux autorités du Royaume-Uni afin qu'elles présentent sans plus tarder un plan d'action pour la mise en œuvre de l'arrêt qui comprenne un calendrier précis pour l'adoption des mesures envisagées.

Q. Liberté de circulation

112. UKR / Ivanov UKR / Nikiforenko

Requêtes n° 15007/02 et 14613/03+

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêts du 07/12/2006, définitif le 07/03/2007 et du 18/02/2010, définitif le 18/05/2010

Atteinte à la liberté de circulation des requérants en raison de la durée des mesures prises (environ 11 ans) afin de garantir qu'ils ne prennent pas la fuite durant les procédures pénales dirigées contre eux pour des délits plutôt triviaux ou de gravité moyenne (dans une affaire les mesures ont continué même après la prescription des poursuites) (violation de l'art. 2 du Prot. n° 4). Durée excessive des procédures pénales en cause (violation de l'art. 6§1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Dans l'affaire *Ivanov*, la procédure pénale s'est terminée le 22/05/2007, peu après l'arrêt de la Cour EDH et dans l'affaire *Nikiforenko*, la procédure était déjà terminée au moment où la Cour EDH a rendu son arrêt. Dans ces conditions, aucune autre mesure individuelle n'a paru nécessaire devant le CM.

MG
Restrictions à la liberté de circulation : selon les informations fournies par les autorités, le Code de procédure pénale de l'Ukraine dispose que les mesures préventives doivent être annulées par l'autorité compétente dès qu'elles cessent d'être nécessaires. La décision d'annulation doit être motivée et la personne concernée doit être immédiatement informée.

Par ailleurs, des mesures importantes ont été prises pour publier et diffuser les deux arrêts. Ceux-ci ont

ainsi été traduits et placés sur le site internet du ministère de la Justice et publié au *Journal Officiel*. Un résumé de l'arrêt *Ivanov* est paru dans le « *Government Courier* ». Ce dernier arrêt a également été diffusé, avec une note explicative à la Cour suprême et à toutes les instances responsables des enquêtes pénales avec une invitation de tenir compte des conclusions de la Cour EDH dans leur pratiques quotidiennes. La Cour suprême a passé le même message aux cours d'appel.

A la lumière de ces informations, le CM attend certaines clarifications sur les modalités mises en œuvre des garanties existantes et notamment comment il peut être assuré que ce type de restriction est prise en tenant compte de la gravité des délits en cause.

Durée excessive des procédures et absence de recours effectif : ces questions sont examinées dans le cadre de l'affaire *Merit* (requête n° 66561/01).

R. Discrimination

113. CRO / Šečić

Requête n° 40116/02

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 31/05/2007, définitif le 31/08/2007

Manquement des autorités à leur obligation positive de mener une enquête effective sur les mauvais traitements subis par le requérant Rom, suite à une agression violente en 1999 par des personnes inconnues, probablement pour des raisons racistes (violation de l'art. 3 et de l'art. 14 combiné avec l'art. 3).

M La Cour EDH a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. L'enquête, menée contre des auteurs non identifiés, était toujours en cours au moment où la Cour EDH a rendu son arrêt. Dans l'intervalle, les infractions pénales éventuelles ont été prescrites. Par conséquent, aucune autre mesure individuelle ne semble possible.

MG Un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre de l'exécution de l'arrêt. En 2006, le « crime de haine » a été introduit dans le Code pénal, et des décisions portant sur cette infraction ont déjà été rendues.

Par ailleurs, une division spéciale chargée du terrorisme et de la violence extrême, et également habilitée à mener des enquêtes pénales sur les auteurs des crimes de haine, a été créée au sein des services de police de Zagreb. En 2006, un programme de lutte contre les crimes de haine a été mis en place dans le cadre de la formation des fonctionnaires des forces de l'ordre. Il porte sur la sensibilisation des fonctionnaires sur la question des crimes de haine et l'utilisation de méthodes et techniques spécifiques à cette question. Le ministère de l'Intérieur envisage d'intensifier la formation des fonctionnaires, en

incorporant ce programme dans le cursus national de formation de la police et en organisant des stages spéciaux. En 2007, l'Académie de police a élaboré un plan éducatif pour l'élimination des crimes de haines dans le cadre de ses cours spécialisés.

Les autorités ont également pris des mesures pour améliorer l'effectivité des enquêtes sur les crimes de haine. Cependant, à la lumière des arrêts récents de la Cour EDH (*Beganović*, requête n° 46423/06 et *Sandra Janković*, requête n° 38478/05), il semble que l'absence d'enquêtes effectives sur les allégations de violences commises par des particuliers, y compris celles visant la population rom ainsi que les lenteurs de l'instruction, puissent toujours poser problème en Croatie. Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées à ce sujet.

Afin d'attirer l'attention des sur les exigences de la CEDH, l'arrêt traduit a été publié et diffusé aux organes concernés.

Les mesures institutionnelles et les mesures de formation ont été critiquées par le Centre européen des droits des Roms, en ce qu'elles seraient inadéquates. Les autorités croates n'ont pas fait de commentaires sur ces allégations.

114. CZE / D.H. et autres (voir RA 2008, p. 200 et RA 2009, p. 185)

*Requête n° 57325/00,**Arrêt du 13/11/07 – Grand Chambre**Mémoire CM/Inf/DH(2010)47**Dernier examen : 1100-4.2*

Discrimination des requérants – enfants roms – dans l'exercice de leur droit à l'instruction du fait de leur scolarisation, entre 1996 et 1999, dans des écoles spéciales destinées aux enfants présentant des déficiences mentales, sans justification objective et raisonnable (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 2 du Prot. n° 1).

MI En République tchèque, l'éducation est obligatoire pour tous les enfants âgés de six à quinze ans. Les requérants ont tous plus de quinze ans et ne relèvent donc plus du système scolaire obligatoire. La Cour EDH leur a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

MG Ainsi qu'il apparaissait déjà dans l'arrêt de la Cour EDH, la législation mise en cause a été abrogée le 01/01/2005 (pour plus de détails, voir RA 2008).

En avril 2009, les autorités tchèques ont soumis un plan d'action mis à jour fin 2009 puis en 2010, et se sont engagées à développer un plan national de l'éducation assurant l'intégration (NAPIV), (2010-2013). Ce plan national comprend l'essentiel des mesures proposées par les autorités, envisagées à partir des violations constatées par la Cour EDH. Concernant l'existence d'une discrimination à l'égard des enfants roms dans l'enseignement primaire, les autorités ont fourni des données statistiques indiquant que le nombre d'enfants roms scolarisés dans des « écoles pratiques » (créées postérieurement aux faits de la présente affaire pour des élèves présentant des déficiences mentales légères) a diminué depuis la date de l'arrêt, mais demeure néanmoins significatif : en 2009, 26,7 % des élèves roms étaient scolarisés dans les écoles « pratiques » (accueillant globalement 3,1 % des élèves soumis à l'enseignement obligatoire), alors qu'en 1999, 70 % des enfants roms poursuivaient leur éducation dans les anciennes écoles spéciales. Il a été noté que ces chiffres sont contestés par un certain nombre d'ONG et d'organes de contrôle au sein du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui est des garanties de fond permettant de justifier de manière objective et raisonnable des mesures se traduisant par une différence de traitement, les autorités ont souligné que l'un des objectifs essentiels du NAPIV est d'accroître le degré d'insertion dans les structures ordinaires. Dans ce contexte, une proposition de transformation des écoles primaires « pratiques » actuelles en écoles

primaires ordinaires a été faite. Des classes transitoires, « de passage », seront mises en place afin d'améliorer les résultats des élèves ayant besoin d'une aide supplémentaire à l'apprentissage.

Par ailleurs, concernant les tests permettant de définir si les élèves sont aptes à suivre la scolarité ordinaire, la « recommandation méthodologique relative à l'égalité des chances des enfants défavorisés socialement dans le domaine de l'éducation » inclut des procédures spécifiques visant à éliminer le risque de distorsion de résultats dans le cas d'enfants désavantagés socialement, y compris dans le cas des Roms.

En outre, le NAPIV prévoit la création de classes distinctes réservées aux enfants présentant une déficience mentale diagnostiquée et confirmée dans les écoles primaires ordinaires et l'interdiction de la scolarisation d'enfants ne présentant pas de déficience mentale dans ces classes ou dans des programmes éducatifs similaires.

Enfin, le NAPIV décrit la mise en place de programmes de conseils aux parents concernant leur éventuel consentement à l'orientation de leur(s) enfant(s) vers des programmes réservés aux enfants « déficients mentaux ». De nombreuses autres mesures y figurent aussi. Ces dernières comprennent entre autres une analyse des méthodes d'enseignement, un compte rendu des qualifications éducatives et des programmes de formation des enseignants, la réforme du cursus, la coordination avec le gouvernement local et des mesures relatives aux garderies et aux structures préscolaires.

La situation et les questions en suspens, y inclus en ce qui concerne les garanties procédurales pour assurer la prise en compte des besoins spéciaux des enfants roms, ont été résumées dans le Mémoire CM/Inf/DH(2010)47 du 24/11/2010.

Lors du dernier examen de cette affaire, en décembre 2010, le CM a noté avec satisfaction que les autorités tchèques ont confirmé que le NAPIV est maintenant définitivement adopté et que sa mise en œuvre a commencé. Le CM a encouragé les autorités à poursuivre cette mise en œuvre sans

délai, en particulier s'agissant des mesures visant la situation des élèves indûment placés dans les « écoles pratiques » afin d'assurer qu'ils aient la possibilité d'être transférés vers le système éducatif ordinaire. Il a, par ailleurs, invité les autorités à

fournir des informations complémentaires sur les questions en suspens identifiées dans le Mémoire mentionné ci-dessus et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action.

115. FRA / Koua Poirrez (Résolution Finale CM/ResDH (2010)99)

Requête n° 40892/98

Dernier examen : 1092-1.1

Arrêt du 30/09/2003, définitif le 30/12/2003

Violation du droit du requérant, ressortissant ivoirien, au respect de ses biens, en raison du rejet discriminatoire de sa demande d'allocation pour adulte handicapé en 1990 au motif qu'il n'y avait pas d'accord de réciprocité avec la Côte d'Ivoire, comme l'exigeait la loi en vigueur à l'époque (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI A la suite de la modification législative du 11/05/1998 (voir mesures générales ci-dessous), le requérant a formulé une nouvelle demande et obtenu le versement d'une allocation pour adulte handicapé à compter du 01/06/1998. Pour ce qui est de la période antérieure, la Cour EDH a constaté l'existence d'un « préjudice moral et matériel certain » et a alloué au requérant une somme de

20 000 EUR, tous préjudices confondus. Au vu de cette situation aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

MG La loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a supprimé la condition de nationalité litigieuse.

116. GRC / Sampanis et autres

Requête n° 32526/05

Dernier examen : 1100-4.2

Arrêt du 05/06/2008, définitif le 05/09/2008

Non-scolarisation, en 2004-2005 des enfants des requérants, puis en 2005, scolarisation de ceux-ci dans des classes préparatoires spéciales. En particulier, la Cour EDH a conclu qu'en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies en l'espèce dans une annexe au bâtiment principal de l'école – ont en définitive eu pour résultat de les discriminer (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13)

MI La Cour EDH a accordé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Selon les informations fournies au CM, à la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les classes préparatoires spéciales ont cessé de fonctionner. Les enfants pour lesquels la scolarisation est toujours obligatoire (ceux de 6-15 ans) ont été inscrits, pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 dans une école primaire créée en 2008 (« 12^e école primaire »). Cette dernière fonctionne dans les mêmes conditions, notamment d'inscription que les autres écoles de la région. Elle est temporairement située dans des installations préfabriquées séparées, et est annexée à une autre école. Des travaux ont eu lieu en 2010 (installation de toilettes, douches, climatisation, cantine). Un surveillant a été désigné pour

assurer l'ordre dans les locaux après le départ des enfants et le transport des enfants roms entre les campements et l'école est assuré régulièrement.

Les autorités et le représentant des requérants ont souligné l'absentéisme des enfants roms en 2008 et 2009. Les autorités ont également indiqué que les parents des enfants non roms qui auraient dû être inscrits à la 12^e école primaire ont décidé de placer leurs enfants dans des écoles privées. Les mesures à long terme sur ces questions sont examinées dans le cadre des mesures générales.

MG Le 23/03/2010, un nouveau programme « Adhésion active des enfants roms à l'éducation nationale » a été lancé par le ministère de l'Éducation, avec le cofinancement du Fond Social européen. Son objectif est de combattre l'absentéisme

des enfants roms et de leur permettre d'intégrer l'éducation nationale de manière efficace et régulière. Les moyens prévus à cet effet concernent notamment la mise en place de médiateurs roms et de travailleurs sociaux et de cours de soutien pour les enfants roms, ainsi que le renforcement des activités scolaires. En bénéficieront les écoles comprenant un nombre important d'enfants roms. Les autorités grecques ont indiqué au CM qu'une circulaire du ministère de l'Éducation pertinente prévoit que les classes ne doivent pas avoir plus de 50 % d'enfants roms.

Lors du dernier examen de l'affaire en décembre 2010, le CM a noté avec intérêt les développements pris suite à l'adoption du programme mentionné ci-dessus et a encouragé les autorités à accélérer la mise en œuvre du programme. Le CM a également noté avec satisfaction que les autorités lui fourniraient un plan d'action consolidé ainsi que des données actualisées sur l'état d'avancement du programme.

Les informations relatives à l'absence de recours effectif sont actuellement en cours d'évaluation.

117. LIT / Zickus

Requête n° 26652/02

Dernier examen: 1100-4.2

Arrêt du 07/04/2009, définitif le 02/07/2009

Ingérence disproportionnée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de sa radiation du Barreau et la limitation des perspectives d'embauche dans diverses branches du secteur privé au motif qu'il était un ancien « collaborateur secret du KGB » (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8)

MI Les autorités ont indiqué que le requérant n'avait pas formulé de demande de réintégration auprès du Barreau.

MG Les modifications législatives de 2009 adoptées dans le cadre de l'exécution de l'affaire *Sidabras et Džiautas* et autres affaires similaires (requête n° 55480/00+ , voir RA 2008) ont éliminé certaines restrictions qui s'appliquaient aux anciens agents du KGB, mais pas celles qui s'appliquaient, en vertu d'une autre loi, aux anciens collaborateurs secrets du KGB, comme c'était le cas dans cette affaire. En juillet 2010, des amendements à la loi mise en cause dans cette affaire sont entrés en vigueur et les personnes ayant admis avoir collaboré en secret avec

les services spéciaux de l'ex-URSS ne sont plus exclues du secteur privé. Des restrictions professionnelles continuent de s'appliquer seulement à certaines fonctions politiques, diplomatiques, militaires ou donnant accès à des informations classifiées. Des restrictions professionnelles s'appliquent en outre à certaines fonctions publiques dans le domaine judiciaire.

Les autorités lituaniennes considèrent que cet amendement a ainsi rétabli l'équilibre entre les buts légitimes poursuivis par les restrictions en question et le droit au respect de la vie privée des personnes soumises à ces restrictions.

Le CM est en train d'évaluer ces informations.

S. Coopération avec la Cour EDH et respect du droit de requête individuel

118. RUS / Kamaliyevy

Requête n° 52812/07

Dernier examen : 1100-2.1

Arrêt du 03/06/2010, définitif le 03/09/2010

Non-respect par les autorités russes d'une mesure provisoire adoptée par la Cour EDH en 2007 leur indiquant de ne pas expulser le requérant en Ouzbékistan tant qu'elle n'aurait pas statué sur l'affaire (violation de l'art. 34).

MI Le premier requérant purge actuellement une peine de prison en Ouzbékistan. La seconde requérante, son épouse, est décédée en août 2008.

La Cour EDH a réservé la question de l'application de l'art. 41 de la CEDH.

MG Dans son arrêt, la Cour EDH a estimé que les difficultés dont les autorités ont fait état, à savoir la tardiveté de la notification de la mesure provisoire et le décalage horaire, n'étaient pas de nature à démontrer que tous les efforts raisonnables avaient été déployés pour se conformer à la décision et qu'il existait un obstacle objectif à l'application de la mesure provisoire.

Le CM a adopté, lors de sa réunion de décembre 2010, une décision soulignant l'importance fondamentale du respect des mesures provisoires indiquées par la Cour EDH en vertu de l'art. 39 de son

Règlement. Il a en outre pris note des informations fournies par les autorités russes au cours de la réunion sur les dispositions pratiques prises pour assurer le respect des mesures provisoires, telles que la désignation des fonctionnaires ayant des horaires de travail coïncidant avec ceux de la Cour EDH, l'instauration d'une procédure spéciale de notification immédiate aux autorités concernées, ainsi que sur les mesures concernant la large diffusion de l'arrêt.

Un plan/bilan d'action est attendu.

119. UK. / Al-Saadoon et Mufdhi

Requête n° 61498/08

Dernier examen : 1100-2.1

Arrêt du 02/03/2010, définitif le 04/10/2010

Transfert des requérants, ressortissants irakiens, par les autorités britanniques (en Irak) aux autorités irakiennes le 31/12/2008 afin d'être jugés pour des crimes de guerre passibles de la peine de mort : les actions et l'inaction des autorités britanniques avaient soumis les requérants, au moins depuis mai 2006, à la crainte d'être exécutés par les autorités irakiennes, causant ainsi une souffrance psychique de nature et d'intensité à constituer un traitement inhumain (violation de l'art. 3). Non-respect du droit à un recours national efficace et du droit au recours individuel devant la Cour EDH dans la mesure où la Cour EDH avait indiqué avant le transfert, le 30/12/2008, que les requérants devaient être maintenus en détention par les autorités britanniques, et que le non-respect de cette indication a rendu inefficaces aussi bien le recours devant le House of Lords que celui devant la Cour EDH elle-même (violations des art. 34 et 13).

MI Dans son arrêt la Cour EDH a considéré, sur le terrain de l'art. 46, que pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 3 de la CEDH, le gouvernement devait s'efforcer de mettre fin au plus vite à la souffrance des requérants, en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance qu'ils ne seront pas soumis à la peine de mort. Il échet à ce sujet de noter que la Cour EDH a relevé que les développements des pratiques des Etats ces dernières années tendent fortement à démontrer que l'art. 2 de la CEDH interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances.

Au vu de l'ensemble des circonstances, elle a considéré que le constat de violation des art. 3, 13 et 34 et la mesure indiquée en vertu de l'art. 46 constituaient une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

En décembre 2010, lors du premier examen de l'affaire, le CM s'est concentré sur les mesures individuelles adoptées par les autorités britanniques à la suite de l'arrêt de la Cour EDH. A la suite de cet examen, le CM a adopté la décision suivante dans laquelle il a :

- rappelé que le Conseil de l'Europe condamne sans équivoque la peine de mort et que, dans son arrêt, la Cour EDH a considéré que le gouvernement du Royaume-Uni devait s'efforcer de mettre fin au plus vite à la souffrance des requérants en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance que les requérants ne seront pas soumis à la peine de mort,
- rappelé à cet égard que depuis la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif jusqu'à ce jour, les autorités du Royaume-Uni ont entrepris toutes les démarches possibles afin d'obtenir que la peine de mort ne soit pas infligée aux requérants,
- exprimé sa profonde préoccupation que les requérants risquent la peine de mort et que les autorités du Royaume-Uni n'aient obtenu à ce jour aucune assurance des autorités irakiennes qu'elle ne sera pas infligée,
- en a appelé aux autorités du Royaume-Uni d'entreprendre toutes les démarches additionnelles possibles afin d'obtenir des autorités irakiennes l'assurance que la peine de mort ne sera pas infligée aux requérants,

– invité les autorités du Royaume-Uni à le tenir informé de tout développement de la situation et s'est déclaré résolu à assurer, par tous les moyens à la

disposition du Conseil de l'Europe, le respect des obligations du Royaume-Uni en vertu de cet arrêt.

MG Celles-ci n'ont pas encore été examinées par le CM.

T. Affaire(s) interétatique(s)

120. TUR / Chypre (voir RA 2007, p. 204 ; RA 2008, p. 206, RA 2009, p. 187)

Requête n° 25781/94

Arrêt du 10/05/2001 – Grande Chambre

Résolutions intérimaires ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25

Dernier examen : 1092-4.3

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet-août 1974 concernant :

- les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5 et 3) ;
- le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1^{er} du Prot. n° 1, et 13) ;
- les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas (partie nord de Chypre) (violation des art. 9, 10, 1^{er} et 2 du Prot. n° 1, 3, 8 et 13) ;
- les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).

MG A la suite des mesures adoptées par les autorités de l'Etat défendeur afin de se conformer au présent arrêt, le CM a décidé de clore l'examen des questions concernant les points suivants (pour plus de détails voir les RI ResDH (2005)44 et CM/ResDH (2007)25) :

– **Droits des Chypriotes turcs vivant dans la partie nord de Chypre**, c'est-à-dire possibilité de traduire des civils devant des juridictions militaires.

– **Conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre**, pour ce qui est de l'enseignement secondaire, de la censure des manuels scolaires et de la liberté de religion.

S'agissant des questions soumises à la surveillance du CM, les développements en 2010 peuvent être présentés comme suit (il est rappelé que les développements antérieurs sont résumés notamment dans les RA correspondants) :

Personnes portées disparues : la Cour EDH a reconnu l'importance des activités du Comité des personnes disparues à Chypre (CMP) en matière d'exhumation et d'identification de restes dans l'arrêt *Varnava* du 18/09/2009 (requête n° 16064/90), mais elle a néanmoins relevé qu'aussi important que soit le travail du CMP, il ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation de réaliser des enquêtes effectives incombant à l'Etat en vertu de l'art. 2.

Au cours de son examen de cette question en mars 2010, le CM a pris note de la présentation des activités du CMP et a rappelé son invitation aux autorités turques à prendre des mesures concrètes pour

assurer l'accès du CMP à toutes informations et lieux pertinents, sans entraver la confidentialité indispensable à l'accomplissement de son mandat. Le CM a relevé à cet égard que selon les informations fournies, les autorités ont fait droit à plusieurs demandes du CMP d'accéder à des lieux situés en zone militaire. Il a demandé aux autorités de l'informer des mesures concrètes envisagées dans le prolongement des travaux du CMP en vue des exigences de l'arrêt. Le CM continue son examen des questions soulevées.

Domicile et autres biens des personnes déplacées :

– s'agissant des *mesures visant à mettre fin aux violations continues*, à la suite de l'arrêt du 22/12/2005 dans l'affaire *Xenides-Arestis* (requête n° 4637/99), la « Commission sur les biens immobiliers » a été créée dans le cadre du mécanisme d'indemnisation et de restitution des biens immobiliers. Le CM a demandé aux autorités la confirmation que la date-limite pour saisir la Commission, fixée initialement au 22/12/2009, a été prolongée jusqu'au 22/12/2011.

– s'agissant de la *nécessité de mesures conservatoires*, en février 2006 les autorités chypriotes se sont dites préoccupées par le fait que les biens des personnes déplacées étaient affectés soit par des transferts de titres de propriété soit par des travaux de construction.

Le CM a régulièrement demandé des informations sur les mutations et transformations des biens

immobiliers visés par l'arrêt et sur les mesures prises ou envisagées.

Sur les deux questions le CM a pris note de la décision d'irrecevabilité adoptée dans l'affaire *Demopoulos* du 05/03/2010 (requête n° 46113/99), rendue publique juste après sa réunion DH de mars 2010, dans laquelle la Cour EDH a conclu que la loi n° 67/2005, ayant mis en place la « Commission des biens immobiliers » dans la partie nord de Chypre « offre un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs ». Les conséquences de la décision de la Cour EDH sont en cours d'examen.

– *s'agissant de la démolition depuis avril 2007 de plusieurs maisons situées dans la région de Karpas*, les autorités turques ont indiqué qu'il s'agissait de mesures visant à assurer la sécurité publique

puisque les maisons en question sont laissées à l'abandon et représentent un danger pour la population. Elles ont fourni des informations sur le cadre juridique applicable et sur la procédure suivie avant d'autoriser la démolition. Devant le CM, il a été indiqué que cette question ne semble pas soulever de questions distinctes de celles examinées dans le cadre des personnes déplacées.

Questions concernant les droits de propriété des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre : lors de l'examen de cette question en mars 2010, le CM a noté que la délégation de Chypre estimait devoir disposer de documents supplémentaires afin de pouvoir procéder à son évaluation de cette question. En mai 2010, la délégation du Chypre a soumis des informations sur les raisons de sa demande. L'examen des questions soulevées continue.

Index des affaires Etat par Etat

- ALB / Driza et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 140 et RA 2009, p. 148), 156
- ALB / Grori, 123
- ALB / Xheraj, 158
- ARM / Harutyunyan (voir RA 2008, p. 145, RA 2009, p. 142), 152
- ARM / Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan (voir RA 2009, p. 171), 180
- ARM / Nikoghosyan et Melkonyan (voir RA 2008, p. 146), 150
- AUT/ Rusu, 133
- AZE / Fatullayev, 177
- AZE / Mahmudov et Agazade, 178
- BEL / Ernst et autres (Résolution finale CM/ ResDH(2010)39), 182
- BGR / Djangozov et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 84), 136
- BGR / G.B. (Résolution finale CM/ResDH(2010)42), 123
- BGR / I.D. (Résolution finale CM/ ResDH(2010)41), 144
- BGR / Iorgov, 123
- BGR / Ivanov et autres (voir aussi RA 2007, p. 179, RA 2008, p. 183), 184
- BGR / UMO Ilinden (voir aussi RA 2007, p. 179, RA 2008, p. 183), 184
- BIH / Sejdić et Finci, 195
- CRO / Počuča et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 123), 137
- CRO / Popara, 144
- CRO / Radanović et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 193), 159
- CRO / Šečić, 198
- CYP / Kyriakides (examen en principe clos lors de la 1092^e réunion en septembre 2010), 169
- CYP et RUS / Rantsev, 122
- CYP Taliadorou et Stylianou , 169
- CZE / D.H. et autres (voir RA 2008, p. 200 et RA 2009, p. 185), 199
- CZE / Rashed, 134
- ESP / Stone Court Shipping Company S.A. et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 111), 145
- EST / Kochetkov, 124
- EST / Liivik (Résolution finale CM/ ResDH(2010)157), 165
- EST / Missenjov, 137
- EST / Saarekallas Oü, 137
- FIN / Johansson (examen en principe clos lors de la 1092^e réunion en septembre 2010), 166
- FIN / Juha Nuutinen, 152
- FIN / Laaksonen (Résolution finale CM/ResDH(2010)45), 152
- FRA / Guilloury (Résolution finale CM/ ResDH(2010)46), 153
- FRA / Koua Poirrez (Résolution Finale CM/ResDH (2010)99), 200
- FRA / L.L. (Résolution finale CM/ ResDH(2010)86), 170
- FRA / Le Stum (Résolution finale CM/ResDH (2010)93), 150
- FRA / Péliissier et Sassi (Résolution finale CM/ ResDH (2010)95), 153
- FRA / Rachdad (Résolution finale CM/ ResDH(2010)97), 154
- FRA / Vetter (Résolution finale CM/ResDH(2010)5) (voir RA 2007, p. 145), 167

- GEO / 97 membres de la congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres, 174
- GEO / FC Mretebi (Résolution finale CM/ResDH(2010)163) (voir RA 2009, p. 128), 145
- GEO / Gigolashvili, 124
- GEO / Gorelishvili (Résolution finale CM/ResDH (2010)164), 178
- GEO / Klaus et Iouri Kiladze, 190
- GEO / Parti travailliste géorgien, 196
- GEO / Patsuria, 125
- GER / Kaemena et Thöneböhn (Résolution finale CM/ResDH(2010)52), 138
- GRC / Bekir-Ousta et autres, et autres affaires similaires, 184
- GRC / Pyrgiotakis (examen en principe clos lors de la 1092e réunion en septembre 2010), 154
- GRC / Sampanis et autres, 200
- GRC / Agga n° 3 (examen en principe clos lors de la 1092e réunion en septembre 2010) (voir RA 2007, p. 165), 175
- GRC / Agga n° 4, 175
- HUN / Társaság a Szabadságjogokért, 179
- HUN / Vajnai, 182
- ITA / Ben Khemais, 129
- ITA / Ceteroni et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 92, RA 2008, p. 128, RA 2009, p.125), 139
- ITA / Clemeno et autres, 172
- ITA / Covezzi et Morselli (Résolution finale CM/ResDH (2010)101), 171
- ITA / Giacomelli, 173
- ITA / Matteoni, 187
- ITA / Messina Antonio n° 2 et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 62), 128
- ITA / Mostacciolo Giuseppe n° 1 et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 129), 186
- ITA / Roda et Bonfatti, 172
- ITA / Sarnelli (Résolution finale CM/ResDH (2010)100), 187
- ITA / Sud Fondi Srl et autres, 165
- ITA / Todorova (Résolution finale CM/ResDH (2010)172), 172
- LIT / L., 167
- LIT / Zickus, 201
- LUX / Mathony (Résolution finale CM/ResDH(2010)7), 155
- LUX / Schneider, 185
- LVA / Vides Aizsardzibas Klubs (Resolution finale CM/ResDH(2010)57), 179
- MDA / Balan, 191
- MDA / Clionov et autres affaires similaires, 146
- MDA / Olaru et autres affaires similaires (voir RA 2009, p. 136), 160
- MDA / Russu, 155
- MDA / Ziliberg, 155
- MKD / Atanasović et autres, et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 134), 140
- MKD / Jasar et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 40 et RA 2008, p. 100), 116
- MKD / Nankov, 141
- MLT / Ghigo et autres affaires similaires, 191
- MLT / San Leonard Band Club, 151
- MON et SER / Bijelić, 192
- NLD / Rodrigues da Silva et Hoogkamer (Résolution finale CM/ResDH(2010)60), 130
- NLD / Salah Sheekh (Résolution finale CM/ResDH(2010)10) (voir RA 2007, p. 75), 131
- NLD / Tuquabo-Tekle et autres (Résolution finale CM/ResDH (2010)108) (voir RA 2007, p. 75), 132
- NLD / Venema (Résolution finale CM/ResDH(2010)9), 173
- NOR / Tv Vest As et Rogaland Pensjonistparti, 181
- POL / Siałkowska, 147
- POL / Staroszczyk, 147
- PRT / Pijevschi (Résolution finale CM/ResDH(2010)179), 148
- ROM / Iosif et autres, 148
- ROM / Popescu Dumitru n° 2, 168

- ROM / Stoianova et Nedelcu et autres affaires similaires, *141*
- ROM / Strain et Autres et autres affaires similaires (voir RA 2007 p. 191, RA 2008, p. 192, RA 2009, p. 178), *188*
- RUS / Burdov n° 2 (voir RA 2009, p. 138), *161*
- RUS / Kamaliyevy, *201*
- RUS / Khashiyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p.36, RA 2008, p. 98 et RA 2009, p. 103), *116*
- RUS / Mikheyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 37 et RA 2008, p. 99), *117*
- SER / Milošević, *126*
- SER / Société EVT et autres affaires similaires, *162*
- SER / Vrenčev, *126*
- SUI / Emre, *132*
- SUI / Verein gegen Tierfabriken n° 2 (Résolution finale (2010)113) (voir RA 2009, p. 171), *183*
- SVK / Jakub et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 131), *142*
- SVK / Kanala (Résolution finale CM/ResDH(2010)62), *189*
- SVK / Urbárska Obec Trenčianske Biskupice et autres affaires similaires, *193*
- SVN / Šilih, *119*
- SWE / Mendel, *149*
- TUR / Chypre (voir RA 2007, p. 204 ; RA 2008, p. 206, RA 2009, p. 187), *203*
- TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 136 ; RA 2008, p. 156 ; RA 2009, p.148), *156*
- TUR / Loizidou (voir RA 2007, p. 194, RA 2008, p. 198, RA 2009, p. 180), *194*
- TUR / N.A. et autres, *190*
- TUR / Selçuk (Résolution finale CM/ResDH(2010)115), *126*
- TUR / Ülke (voir RA 2007, p. 49 et RA 2009, p.108), *120*
- TUR / Xenides-Arestis (voir RA 2007, p. 194 ; RA 2008, p. 199, RA 2009, p. 180), *194*
- UK. / A. D. T. (Résolution finale CM/ResDH (2010)118), *170*
- UK. / Al-Saadoon et Mufdhi, *202*
- UK. / Hirst n° 2 (voir RA 2007, p. 197 et RA 2009, p. 182), *196*
- UK. / Johnson (Résolution finale CM/ResDH(2010)139), *127*
- UK. / King (Résolution finale CM/ResDH(2010)80), *143*
- UK. / Kolanis , *127*
- UK. / Saadi (Résolution finale CM/ResDH(2010)67), *134*
- UKR / Benderskiy, *151*
- UKR / Ivanov, *197*
- UKR / Kats et autres, *119*
- UKR / Kucheruk, *121*
- UKR / Nikiforenko, *197*
- UKR / Ponomaryov, *149*
- UKR / Soldatenko et autres affaires similaires, *135*
- UKR / Svyato-Mykhaylivska Parafiya, *176*
- UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov et autres affaires similaires, *164*
- UKR / Zhovner (voir RA 2007, p. 117, RA 2008, p. 145, RA 2009, p. 140), *164*